

LIBRARY · OF · THE  
DEPARTMENT · OF  
EXTERNAL AFFAIRS  
CANADA



CANADA

CALL No.

Acc. No.

.....

.....

.....

.....

43-205-227

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

MAY 15 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE



76877  
35

LE CANADA  
et les  
NATIONS UNIES

1950

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES  
OTTAWA, CANADA

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1950, N° 1



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1951







## PRÉFACE

*Le Canada et les Nations Unies* présente une vue d'ensemble sur les travaux et réalisations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en 1950, ainsi que sur la participation du Canada à l'activité de ces divers organismes. Ce rapport vise à faire voir dans leur juste perspective, non seulement l'activité politique et militaire des Nations Unies, qui se signale constamment à notre attention, mais aussi l'activité économique et sociale de l'ensemble du système des Nations Unies. Ce système ne repose pas uniquement sur le Conseil de sécurité et l'Assemblée, mais sur tous les conseils, conférences et commissions dont l'action s'exerce dans le cadre des Nations Unies et des institutions spécialisées, à New-York, à Genève et dans divers endroits du monde.

Les multiples réalisations des Nations Unies sur le plan économique, social et humanitaire, bien que moins impressionnantes et moins laborieuses que celles d'ordre politique, se rattachent à presque tous les aspects de l'activité humaine. Ainsi, l'inauguration en 1950 du programme d'assistance technique aux pays insuffisamment développés a eu des conséquences d'une grande portée. Ce programme, de même que certains projets connexes établis en dehors des Nations Unies, représente le début d'un vaste effort tendant à aider certains pays matériellement retardataires à faire un meilleur usage de leurs propres ressources pour améliorer leurs niveaux d'existence. Ces programmes ne relèvent pas de la charité, ce sont des placements qui produiront une prospérité dont tous bénéficieront. Ils auront pour complément la création de nouvelles industries, le perfectionnement des techniques agricoles et la stimulation des échanges internationaux, ordonnés en vue de relever le niveau moyen d'existence. On discute actuellement aux Nations Unies les méthodes les plus propres à assurer le développement économique à long terme des pays retardataires.

Mais l'assistance technique et les projets de longue haleine ne ressortissent pas seulement au domaine économique. Ils visent à améliorer l'état de la santé publique et les conditions d'existence, et sont ainsi étroitement liés aux autres programmes d'intérêt social entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Le programme des fonctions consultatives en matière de service social constitue déjà un excellent moyen de mettre l'expérience des pays plus avancés à la disposition des autorités responsables des régions moins développées. De son côté, l'Organisation internationale pour les réfugiés, qui au terme de son activité, en septembre 1951, aura rétabli plus d'un million de déplacés, fait une œuvre remarquable. En vertu de programmes spéciaux, les Nations Unies ont dispensé des secours aux réfugiés du Moyen-Orient et se disposent à faire de même pour les victimes de la guerre de Corée. Ce ne sont là que quelques exemples, choisis entre tant d'autres, de ce que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées accomplissent dans les domaines économique et social. L'œuvre réalisée par l'Organisation des Nations Unies est loin d'être négligeable si l'on songe que le budget total de cette institution internationale ne dépasse guère 80 millions de dollars.



Le maintien de la paix est étroitement lié à cette grande œuvre de développement social et économique. Une paix qui ne serait pas accompagnée d'une amélioration progressive du sort de tous les peuples ne serait pour les Nations Unies qu'une réussite éphémère. À l'heure actuelle, malheureusement, le monde libre se voit forcé de subordonner dans une large mesure l'objectif lointain que constitue le progrès économique et social à la fin immédiate qui est de se défendre contre le danger qui menace la paix et la sécurité, sans lesquelles tout progrès social devient impossible.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance du développement économique et social, mais le grand problème qui s'est posé aux Nations Unies en 1950 a quand même été l'agression nord-coréenne, avec tout ce qu'elle comportait, du fait surtout qu'elle mettait en jeu le principe de la sécurité collective.

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a eu plus de succès qu'on ne le reconnaît généralement, lorsqu'il a fallu étouffer les hostilités qui éclataient ici et là. Par la persuasion, la conciliation et la médiation, il a pu, en Palestine, en Indonésie et au Cachemire, amener les parties à suspendre le combat et les aider à régler pacifiquement leurs différends selon les méthodes fastidieuses de la négociation. Tout en nous réjouissant de ces succès des Nations Unies, nous savions que les parties préféraient de toute façon un règlement à l'amiable et qu'elles étaient disposées à négocier et à composer. Nous savions en outre qu'il ne s'agissait là que de conflits secondaires, en ce sens qu'ils n'engageaient pas directement les grandes puissances et ne constituaient pas des manifestations directes de la division qui existe entre le monde soviétique et le monde libre. Au cours de ces années, l'Assemblée a aussi exercé un ministère de paix en appuyant, par ses commissions pour la Grèce et pour la Corée, les efforts tentés pour consolider les gouvernements démocratiques de ces pays. Mais, jusqu'en 1950, les responsabilités assumées par l'Assemblée dans l'un et l'autre cas n'avaient pas obligé l'Organisation dans son ensemble à relever un défi militaire direct des forces communistes.

En juin 1950, en Corée, les Nations Unies se sont trouvées aux prises avec une provocation armée et directe engageant des forces massives et appuyée tacitement par les deux grandes puissances communistes, c'est-à-dire la Russie et la Chine. Ce défi, malgré toute sa gravité, a été relevé sur-le-champ avec l'agrément de la très grande majorité des États membres.

L'intervention des Nations Unies, en juin 1950, les plaçait dans une situation nouvelle et lourde de possibilités. Elles n'ont pas hésité à prendre position, quoiqu'elles se rendissent compte que les agresseurs avaient l'appui militaire de deux des grandes puissances. Pour la première fois, elles se sont mises à organiser et à mener une action militaire collective contre une agression armée. Nous avons cru que les Nations Unies, empêchées qu'elles étaient par l'intransigeance soviétique de donner suite aux dispositions de la Charte relatives aux mesures collectives, n'arriveraient jamais à entreprendre la moindre opération militaire. Toutefois, dans cette situation extrêmement critique, les pays membres ont trouvé le moyen d'organiser toute une campagne militaire sous le signe des Nations Unies. En l'absence de tout organisme des Nations Unies chargé du commandement militaire suprême, ils ont assigné au Gouvernement des États-Unis la tâche d'assurer le "Commandement

unifié", et cette décision s'est révélée efficace malgré d'inévitables difficultés d'orientation politique. Cette action collective, bien qu'en tout point conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte, constitue un élargissement du rôle que les circonstances nous avaient amenés à attendre de l'Organisation des Nations Unies. Elle posait des précédents d'une immense portée.

La situation s'est ensuite compliquée de toutes les difficultés qu'a entraînées l'intervention chinoise aux côtés des agresseurs nord-coréens. Ce nouveau tournant posait la question de savoir comment l'Organisation des Nations Unies remplirait son rôle d'instrument de sécurité collective en face d'une agression à laquelle participait une grande puissance.

Les responsabilités des membres dans une telle éventualité étaient mal définies. D'une part, les engagements prévus dans les Buts et Principes de la Charte liaient également les grandes et les petites puissances. Toutes avaient pris l'engagement solennel de ne pas recourir à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État; toutes avaient promis de régler leurs différends par des moyens pacifiques; toutes étaient convenues que l'objectif premier de l'Organisation des Nations Unies était de "maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin (de) prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix".

D'autre part, le principe de l'unanimité des grandes puissances, tel que l'implique la prérogative du veto, avait porté le monde à croire que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait servir d'instrument de sécurité collective dans des circonstances mettant en cause l'une des grandes puissances. Cette hypothèse paraissait confirmée par le fait que les grandes puissances elles-mêmes n'avaient pu se mettre d'accord sur les mesures à prendre, en vertu de l'article 43 de la Charte, pour donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens d'assurer l'exécution des obligations contractées par les membres. On n'était donc nullement préparé à l'action collective entreprise pour repousser l'agression en Corée; on ne savait pas bien non plus ce qu'étaient les obligations des membres dans une telle conjoncture.

Il n'était déjà pas facile de se prononcer sur le rôle que pouvait jouer l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de sécurité dans un monde divisé. Mais il fut encore bien plus difficile, à l'automne 1950, de décider des mesures à prendre en face de l'intervention chinoise dans l'agression coréenne.

Qu'il fallût résister à cette agression, cela ne faisait aucun doute. Mais la résistance devait-elle prendre une forme pouvant entraîner une guerre, même limitée, contre la Chine? Sur ce point, le doute et l'hésitation étaient inévitables.

D'abord, la philosophie même des Nations Unies est fondée sur ce principe qu'on ne doit recourir à la force qu'en dernier ressort, lorsque sont épuisées toutes les possibilités de règlement par la persuasion, la conciliation et la médiation. Ensuite, quand les Nations Unies se voient forcées, en dernier ressort, de recourir à la force, elles ne doivent le faire que dans la mesure strictement nécessaire pour réprimer les actes d'agression et restaurer la paix. De plus, il était évident que les seuls bénéficiaires possibles d'une guerre entre les Nations Unies et la Chine seraient les milieux dirigeants de l'U.R.S.S. Or, c'étaient précisément ces milieux qui faisaient courir le plus grand risque à la paix et à la liberté du monde.

Enfin, on n'arrivait pas à percer les motifs qui avaient incité le Gouvernement de Pékin à prêter main-forte aux agresseurs de Corée. Il était donc du devoir des Nations Unies, préalablement à toute mesure pouvant étendre le conflit au delà des limites de la Corée, de s'efforcer par tous les moyens de convaincre le Gouvernement de Pékin que les intérêts légitimes du Gouvernement et du peuple de la Chine communiste n'auraient pas à souffrir de la défaite des agresseurs nord-coréens.

La compréhension des éléments qui ont été pris en considération par les Nations Unies au moment de l'intervention chinoise en Corée est indispensable à l'intelligence des mesures ultérieures. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas être assimilée à un tribunal chargé de faire le procès des violateurs de la paix et muni d'une force de police permanente, capable de punir les coupables. L'Organisation des Nations Unies n'est pas une entité en elle-même. Elle ne représente que la somme des volontés des membres et des moyens qu'ils sont disposés à mettre en œuvre. Elle n'est pas en mesure, actuellement, d'exercer partout une pression irrésistible sur les délinquants, petits ou grands. Les membres doivent donc ménager leurs ressources limitées, afin de pouvoir s'en servir collectivement là où le besoin en est le plus urgent. C'est d'ailleurs pour cette raison que ceux des pays libres qui se reconnaissent des obligations particulières à l'égard du maintien de la paix ont dû compléter l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies par des accords spéciaux tels que le Traité de l'Atlantique-Nord. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle d'une importance capitale dans la préservation de la paix et le maintien de la sécurité collective. Mais tant que les effectifs militaires requis pour assurer la sécurité du monde libre n'existeront que dans quelques États, les méthodes employées pour faire exécuter par ces forces les obligations des Nations Unies en matière de sécurité collective resteront forcément un sujet d'inquiétude, en particulier pour les pays sur lesquels retombe le fardeau de la défense du monde libre.

Il importe cependant de ne pas sous-estimer le rôle propre de l'Organisation des Nations Unies dans la résistance à l'agression nord-coréenne, en dehors de celui des États-Unis et de quelques-uns de leurs alliés. Si clairement que les Canadiens aient vu l'enjeu véritable de la guerre de Corée, nous ne devons pas oublier qu'il n'en est pas de même des peuples de l'Asie et de certaines autres parties du monde. Les Nations Unies ont fait beaucoup pour définir et organiser la défense de la sécurité collective. Les États-Unis eussent sûrement été justifiés d'intervenir de leur propre initiative pour réprimer l'agression en Corée, mais il eût été encore bien plus difficile, sans les Nations Unies, de faire voir aux peuples que l'action des États-Unis n'était pas motivée par des fins nationales ou impérialistes. Et, ce qui a plus d'importance que de simples apparences, c'est qu'il s'est agi d'un effort international dans lequel, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, l'influence de nations asiatiques, européennes et autres a modifié effectivement la politique adoptée.

L'Organisation des Nations Unies rapproche en une association plus étroite qu'il ne serait possible autrement les pays qui prennent des mesures positives pour résister à l'agression ainsi que les pays qui sont prêts à leur donner leur appui moral et, dans certains cas, leur appui diplomatique. Elle fournit une tribune importante et un lieu de réunion où les représentants de presque tous les États, non seulement peuvent se rencontrer, mais ne peuvent pas ne pas se rencontrer. Et surtout elle dispose des rouages nécessaires pour faciliter les règlements pacifiques. Même si,

par malheur, nous avons dû renforcer énormément nos moyens de défense, nous ne sommes pas résignés à nous en remettre au sort des armes. Ce que nous voulons, c'est décourager tout agresseur, c'est le persuader de négocier dans la justice et l'honneur. L'existence de l'Organisation des Nations Unies sert entre autres choses à rappeler constamment au monde libre la fin ultime de sa politique et à l'aider à saisir toutes les occasions possibles de négociation et de règlement.

À l'époque de crise que traverse actuellement l'Organisation des Nations Unies, il importe que le monde libre maintienne ses principes, tout en tenant compte des limites de sa puissance et de ses ressources. Nous devons marquer nettement et résolument notre opposition à toutes les formes d'agression et préciser que, si nous sommes parfois incapables de réprimer l'agression avec toute la fermeté voulue, c'est parce que nous ne possédons pas encore les armes nécessaires. D'autre part, nous ne devons pas rougir d'affirmer que l'objectif principal de l'Organisation des Nations Unies est d'établir la paix plutôt que de faire la guerre et que, si forts que nous puissions devenir, nous devons par conséquent user de patience et de sagacité en vue de faire aboutir nos efforts à un règlement.

*L B Pearson*

*Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

Ottawa, Février 1951.



## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
FRONTISPICE... Drapeau des Nations Unies sur la colline du Parlement.....	iii
PRÉFACE, par l'honorable L. B. Pearson.....	v
<b>I QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ</b>	
Corée.....	1
Formose (Taiwan).....	10
Accusations de la Chine nationaliste contre l'U.R.S.S.....	12
Propositions de paix et de sécurité.....	13
Anciennes colonies italiennes.....	21
Palestine.....	26
Grèce.....	30
Droits de l'homme en Europe orientale.....	31
Espagne.....	33
Cachemire.....	35
Personnes d'origine indienne dans l'Union Sud-Africaine... ..	37
Indonésie.....	38
Rapatriement des prisonniers de guerre détenus en terri- toire soviétique.....	39
Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un État membre.....	42
Programme de paix du Secrétaire général.....	45
Énergie atomique et armements de type classique.....	48
Admission de nouveaux membres.....	50
Nomination du Secrétaire général.....	51
<b>II QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES</b>	
Revue de l'activité du Conseil économique et social.....	53
Aide à la Corée.....	56
Aide aux régions insuffisamment développées.....	58
Plein emploi.....	63
Réfugiés et apatrides.....	64
Action à long terme en faveur de l'enfance.....	68
Fonds international de secours à l'enfance.....	69
Pacte international relatif aux droits de l'homme.....	71
Services consultatifs de bien-être social.....	73
Travail forcé.....	74
Laboratoires de recherches des Nations Unies.....	75
Liberté de l'information.....	76
Organisations non gouvernementales.....	77

## II QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES—(suite)

Commissions du Conseil économique et social:.....	79
Commission des droits de l'homme.....	79
Commission des stupéfiants.....	80
Commission de la condition de la femme.....	81
Commission des questions sociales.....	83
Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique.....	85
Commission de la population.....	86
Commission de statistique.....	87
Commission des transports et des communications....	89
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême- Orient.....	90
Commission économique pour l'Europe.....	91
Commission économique pour l'Amérique latine.....	92

## III INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Coordination.....	93
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.....	95
Charte de La Havane instituant une organisation interna- tionale du commerce et Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.....	97
Banque internationale et Fonds monétaire international...	99
Organisation de l'aviation civile internationale.....	108
Organisation internationale du travail.....	110
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.....	112
Organisation internationale pour les réfugiés.....	113
Union internationale des télécommunications.....	116
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	117
Union postale universelle.....	121
Organisation mondiale de la santé.....	122
Organisation météorologique mondiale.....	125

## IV TERRITOIRES SOUS DÉPENDANCE

Conseil de tutelle.....	125
Sud-Ouest Africain.....	128
Territoires non autonomes.....	131
Unions administratives.....	134

## V QUESTIONS JURIDIQUES

Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues.....	136
Réserves aux conventions multilatérales.....	138
Crimes internationaux et juridiction criminelle interna- tionale.....	139

## VI QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Frais des Nations Unies et des institutions spécialisées . . . . .	143
Questions financières en 1950 . . . . .	144
Examen des crédits pour 1951 . . . . .	145
Répartition des dépenses . . . . .	149
Perception des contributions . . . . .	152
Administration du personnel . . . . .	153
Autres questions administratives et financières . . . . .	157

## ANNEXES

1. Déclaration du chef de la délégation du Canada au débat d'ouverture de l'Assemblée générale, le 27 septembre 1950 . . . . .	159
--	-----

*Corée*

2. Résolution du Conseil de sécurité, le 25 juin 1950 . . . . .	163
3. Résolution du Conseil de sécurité, le 27 juin 1950 . . . . .	163
4. Résolution du Conseil de sécurité, le 7 juillet 1950 . . . . .	164
5. Résolution de l'Assemblée générale, le 7 octobre 1950 . . . . .	164
6. Résolution de l'Assemblée générale, le 12 décembre 1950 . . . . .	166
7. Projet de résolution présenté par douze pays asiatiques et arabes, à la Commission politique, le 12 décembre 1950 . . . . .	166

*Union pour le maintien de la paix*

8. Résolution de l'Assemblée générale, le 3 novembre 1950 . . . . .	166
9. Extrait de la déclaration du Canada à la Commission politique, le 11 octobre 1950 . . . . .	168

*Espagne*

10. Résolution de l'Assemblée générale, le 4 novembre 1950 . . . . .	172
--	-----

*Énergie atomique*

11. Extrait de la déclaration du Canada à la Commission politique, le 30 octobre 1950 . . . . .	172
---	-----

*Assistance à la Corée*

12. Résolutions de l'Assemblée générale, le 1 <sup>er</sup> décembre 1950 . . . . .	173
---	-----



## UNESCO

13. Déclaration du Canada à la cinquième session de la Conférence générale de l'UNESCO, le 14 juin 1950: Choix des thèmes centraux de l'UNESCO..... 177
14. Projet de résolution soumis par la délégation du Canada, le 24 mai 1950: Choix des thèmes centraux de l'UNESCO 179

*Questions administratives et financières*

15. Budgets administratifs ordinaires des Nations Unies et des institutions spécialisées et quotes-parts annuelles du Canada..... 181
16. Résolution de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1950: Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1951..... 182
17. Pourcentages du barème des contributions à l'Organisation des Nations Unies et à certaines institutions spécialisées pour les quatorze principaux pays participants... 185
18. Extraits de la déclaration du Canada à la Commission administrative et budgétaire, le 29 novembre 1950: Barème de répartition..... 186
19. Barème des traitements des Nations Unies pour le personnel recruté sur une base internationale..... 188

*Membres*

20. Membres des Nations Unies, de la Commission de l'énergie atomique, du Conseil économique et social, du Fonds international de secours à l'enfance, du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle..... 189

*Publications*

21. Documents des Nations Unies..... 190
22. Documents relatifs aux Nations Unies et aux institutions spécialisées publiés en 1950 par le ministère des Affaires extérieures..... 191

- Tableau — Structure de l'Organisation des Nations Unies... en regard de la page..... 184

## NOTE

Sauf indication contraire, *Le Canada et les Nations Unies 1950* renferme un exposé du travail accompli par les Nations Unies et les institutions spécialisées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1950. Les lecteurs qui voudraient reconstituer la genèse des divers sujets étudiés ici sont priés de se reporter aux quatre volumes déjà parus dans cette série: *Nations Unies 1946*, *Le Canada et les Nations Unies 1947*, *Le Canada et les Nations Unies 1948* et *Le Canada et les Nations Unies 1949*. Ces publications peuvent être obtenues à l'Imprimerie du Roi, Ottawa, au prix de 50 cents chacune.

# I

## QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### Corée

À partir du moment où les troupes de la Corée du Nord ont traversé le 38<sup>e</sup> parallèle, le 25 juin 1950, l'affaire coréenne a éclipsé tous les autres problèmes des Nations Unies. Après cinq ans de négociation et de conciliation consacrés à des différends comme ceux de Palestine, du Cachemire et d'Indonésie et aux difficultés multiples occasionnées par la "guerre froide", les Nations Unies se trouvaient soudain devant un cas d'agression ouverte et non provoquée contre un État souverain. L'organisation mondiale était ainsi mise au défi d'entreprendre une action collective contre une agression qui était d'autant plus provocante que la République de Corée avait été établie comme nation indépendante sous les auspices mêmes des Nations Unies.

La prompte décision prise par le Conseil de sécurité devant cette crise a été acceptée généralement comme la seule possible dans les circonstances; cinquante-trois des cinquante-neuf pays membres de l'Organisation des Nations Unies l'ont approuvée. On s'est bientôt rendu compte, cependant, que la campagne entreprise pour refouler l'envahisseur serait dure et coûteuse et que les forces des Nations Unies auraient besoin de renforts considérables pour lancer une contre-offensive efficace. D'ailleurs, bien que la guerre fût confinée à la Corée, ses répercussions démontraient que l'enjeu dépassait de beaucoup le destin de ce seul pays. Malgré le soin qu'avait pris l'U.R.S.S. de ne pas participer ouvertement au conflit, la direction que prenaient les sympathies soviétiques était très nette, et la mesure dans laquelle l'Union soviétique comptait appuyer les communistes nord-coréens faisait l'objet de nombreuses conjectures. Plus tard, à la suite de l'intervention des troupes communistes de Chine, il n'y eut plus à douter que les États-Unis et les autres nations occidentales ne fussent engagés dans une sérieuse guerre de diversion en Extrême-Orient et que leur contribution à la défense de l'Europe occidentale ne risquât d'être gravement compromise.

La guerre touchait donc au vif les relations entre les grandes puissances. De plus, à mesure qu'elle se poursuivait, des questions d'importance fondamentale se posaient quant à la possibilité pour les Nations Unies de jouer le rôle d'agent de la sécurité collective universelle.

L'action des Nations Unies en Corée n'avait eu auparavant qu'un succès limité. L'organisation avait essayé, pendant quelques années,

d'aider les Coréens à asseoir leur indépendance et à s'unir sous l'égide d'un gouvernement librement élu. Ces efforts avaient toutefois échoué devant le refus de l'Union soviétique d'accepter la procédure arrêtée par l'Assemblée générale au cours de ses troisième, quatrième et cinquième sessions.<sup>1</sup> La Commission provisoire que l'Assemblée avait instituée en 1947 fut rétablie en 1948 sous la forme d'une Commission des Nations Unies pour la Corée, chargée de poursuivre l'œuvre d'unification du nord et du sud de la péninsule. Au mois d'octobre 1949, l'Assemblée décida d'autoriser la Commission à désigner des observateurs qui l'aideraient à préparer des rapports sur "tous événements de nature à provoquer ou amener de quelque autre façon un conflit militaire en Corée". Mais les nouveaux efforts tentés pour négocier avec les Nord-Coréens n'aboutirent à aucun résultat, et la Commission dut s'en tenir à son mandat, dans la mesure où il concernait la Corée méridionale, et se borner à observer les seuls événements qui se déroulaient du côté sud du 38<sup>e</sup> parallèle.

En raison de la situation instable qui régnait dans cette péninsule artificiellement partagée, on se rendait compte depuis longtemps que la Corée présentait une menace pour la paix en Extrême-Orient. Pourtant la nouvelle de l'attaque des Nordistes, le 25 juin, émut profondément l'opinion publique. Sur l'initiative du Gouvernement des États-Unis, le Conseil de sécurité fut convoqué en session le jour même. La Commission des Nations Unies pour la Corée ayant confirmé de façon concluante qu'il y avait eu agression, le Conseil a adopté une résolution demandant la cessation des hostilités et le retrait des troupes nord-coréennes jusqu'au 38<sup>e</sup> parallèle. La délégation soviétique, parce qu'elle boycottait le Conseil pour son attitude sur la représentation de la Chine, n'a pu opposer son veto à cette résolution. Celle-ci priait instamment les pays membres de prêter toute l'aide possible aux Nations Unies et de s'abstenir d'aider les autorités nord-coréennes. Deux jours plus tard, les Nord-Coréens avançant toujours, le Président Truman a de nouveau pris les devants en annonçant qu'il donnait l'ordre aux forces américaines de mer et de l'air de protéger et d'appuyer les troupes de la République de Corée. Le même jour (27 juin), le Conseil de sécurité, constatant que les Nord-Coréens n'avaient tenu aucun compte de sa résolution antérieure, en approuvait une nouvelle recommandant aux "membres des Nations Unies de fournir l'aide nécessaire à la République de Corée pour repousser l'attaque armée et restaurer la paix et la sécurité internationales dans cette partie du monde". Certains pays membres, qui disposaient d'unités de combat dans la région, ont immédiatement offert une aide navale et aérienne; le 30 juin, le général MacArthur était autorisé à utiliser les forces de terre qu'il commandait, selon les besoins de la situation. Les cinquante-trois pays membres des Nations Unies qui avaient approuvé l'attitude du Conseil de sécurité se sont déclarés disposés à exécuter, dans la mesure de leurs possibilités respectives, les recommandations que leur avait faites le Conseil. Le 7 juillet, celui-ci adopta une troisième résolution recommandant à tous les pays membres qui fournissaient des forces militaires et d'autres secours de les mettre à la disposition d'"un commandement unifié sous l'égide des États-Unis", et autorisant en outre l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les opérations entreprises contre les forces nord-coréennes.

<sup>1</sup> Voir *Le Canada et les Nations Unies 1948*, pp. 67-71, et *Le Canada et les Nations Unies 1949*, pp. 76-78.

Au Canada, l'opinion officielle et publique appuyait fortement les mesures prises par les Nations Unies pour faire face à la crise.<sup>1</sup> En juin, l'approbation du Gouvernement a été confirmée à la Chambre par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, qui a déclaré que les décisions du Conseil de sécurité représentaient "une action collective en faveur de la paix par l'intermédiaire des Nations Unies". Le 30 juin, le Premier ministre, M. St-Laurent, disait à la Chambre: "Si une participation canadienne, . . . sous le commandement des Nations Unies, paraît de nature à réaliser les buts de la paix, . . . le Gouvernement tient à faire savoir au Parlement qu'il envisagera immédiatement une telle participation".

Cette aide a pris rapidement une forme concrète.<sup>2</sup> Le 12 juillet, le Canada mettait trois contre-torpilleurs à la disposition des Nations Unies; le 21 juillet, une escadrille de transport aérien; le 11 août, de concert avec les Lignes aériennes du Pacifique canadien, des moyens de transport-passagers entre Vancouver et Tokyo. Le 7 août, le Gouvernement autorisait le recrutement d'un contingent spécial de l'Armée canadienne, qui, sous réserve de l'agrément du Parlement, serait disponible pour servir en Corée. Le Parlement a voté à cette fin la loi concernant les Forces canadiennes, qui est entrée en vigueur le 9 septembre. Un premier détachement a été envoyé en octobre et, le 19 décembre, un bataillon arrivait en Corée pour y achever son entraînement.

Malgré la réaction immédiate des pays membres, et particulièrement des États-Unis, contre l'agression nord-coréenne, et tandis que le Commandement unifié constituait ses effectifs en vue d'une contre-attaque, les forces supérieures des Nord-Coréens les ont refoulés progressivement durant les mois de juillet et d'août jusqu'au périmètre de Fusan. Entre temps, le représentant des Soviétiques avait réintégré, le 1<sup>er</sup> août, son siège au Conseil de sécurité afin d'y assumer à son tour les fonctions de président et d'obstruer toute nouvelle décision utile au sujet de la Corée. En prévision de nouveaux vetos, le Conseil a voté une dernière résolution (31 juillet) concernant le problème des secours aux civils.<sup>3</sup>

À la mi-septembre, la première phase de la crise coréenne était passée. Le Conseil de sécurité se trouvait empêché d'agir davantage par le retour de l'U.R.S.S., qui s'efforça de représenter les faits dans une contre-perspective, les transformant en une attaque infructueuse déclenchée par la République de Corée avec l'aide des États-Unis et l'appui illégal d'un organe des Nations Unies improprement constitué. De plus, les forces des Nations Unies étaient maintenant passées à l'offensive et s'approchaient du 38<sup>e</sup> parallèle après être débarquées à Inchon le 15 septembre. D'urgentes décisions complémentaires concernant l'unification et le relèvement de la Corée et, plus immédiatement, l'ampleur des nouvelles opérations militaires dans ce pays, s'imposaient de toute évidence. La discussion de la question coréenne a donc été déferée à l'Assemblée générale, laquelle d'ailleurs était déjà saisie d'une question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée", relative au problème de l'indépendance et de l'unification de ce pays.

<sup>1</sup> Voir *Le Canada et la crise coréenne* (1<sup>er</sup> septembre 1950) et *Documents concernant la crise coréenne* (24 janvier 1951).

<sup>2</sup> Les États-Unis ont fourni le gros des forces engagées dans l'action coréenne, mais des forces de mer, de terre et de l'air, ainsi que des unités sanitaires, ont été offertes par les pays suivants et avaient été acceptées par le Commandement unifié au 31 décembre 1950: Australie, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Éthiopie, France, Grèce, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine.

<sup>3</sup> Voir "Aide à la Corée", pp. 56-58

Lorsque s'est ouverte la cinquième session de l'Assemblée, le 19 septembre, la question de Corée a reçu la priorité dans les délibérations. Le 27 septembre, M. Pearson esquissait, au cours du débat d'ouverture, les grandes lignes de l'attitude canadienne. Sa déclaration énonçait cinq grands principes dont l'Assemblée pouvait s'inspirer dans sa décision relative à la Corée:

- 1) "L'objectif général des Nations Unies en Corée devrait consister à atteindre les fins souvent exposées au cours des sessions précédentes: une Corée unie, une Corée libre, une Corée gouvernée par le peuple coréen lui-même sans ingérence de l'extérieur."
- 2) "Les Nations Unies se doivent d'aider le peuple de Corée à établir la paix et l'ordre sur tout son territoire afin d'asseoir solidement les institutions démocratiques et la liberté dans l'autonomie."
- 3) "Il importe d'assurer le peuple coréen qu'une fois la paix rétablie, aucune nation n'exploitera à son avantage propre la situation du pays."
- 4) "Rien qui puisse constituer une menace pour les voisins de la Corée ne devra être entrepris au cours de l'établissement d'une Corée unifiée et indépendante."
- 5) "Les gouvernements libres d'Asie devraient assumer, dans une large mesure, la responsabilité de conseiller le peuple coréen quant aux méthodes de gouvernement qu'il devrait adopter et aux procédures à suivre pour instaurer ces méthodes de gouvernement."

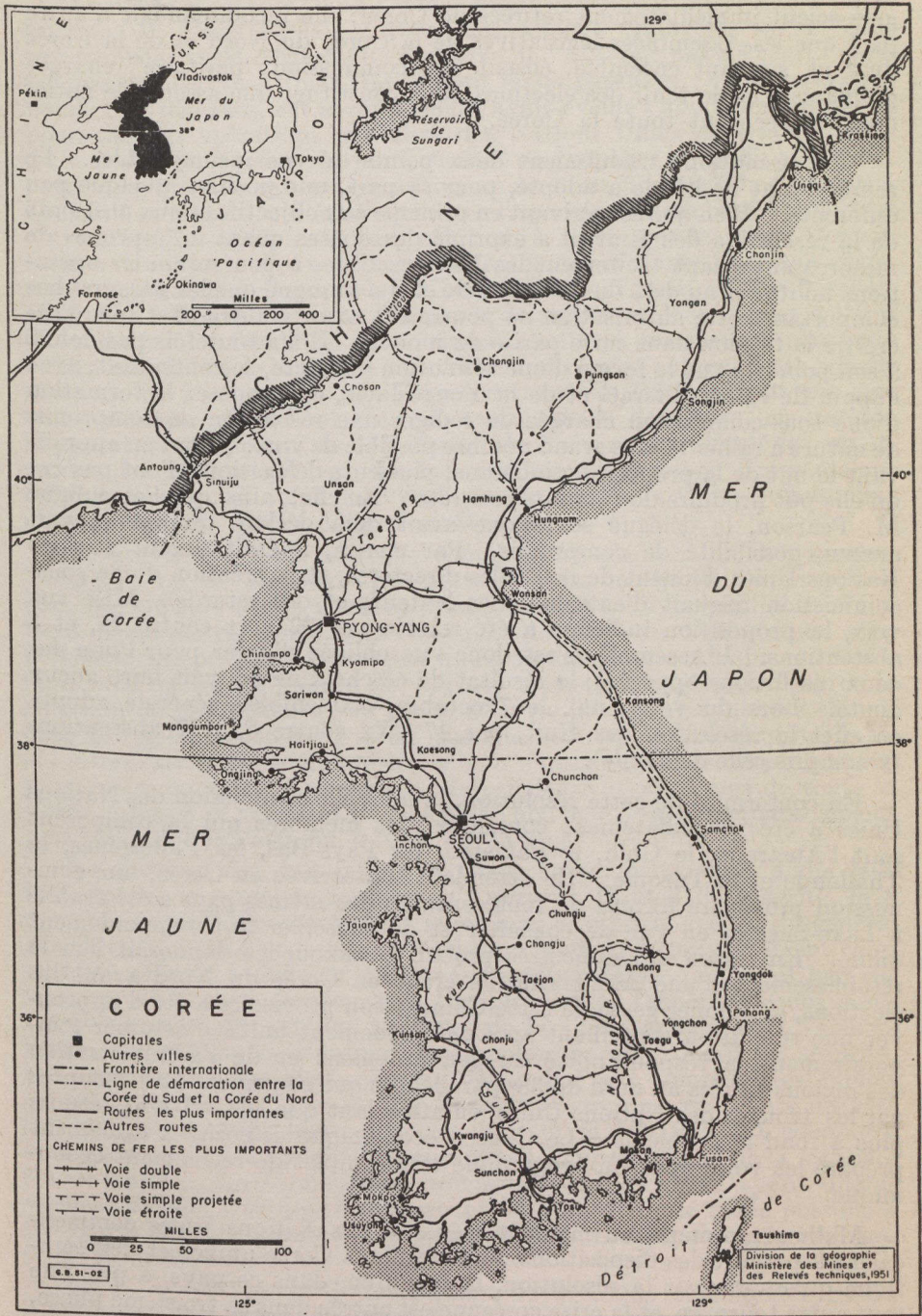
Le débat a surtout porté sur deux projets de résolution: l'un présenté par huit puissances (Australie, Brésil, Cuba, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines et Royaume-Uni) et l'autre par cinq puissances (Biélorussie, Pologne, Tchécoslovaquie, Ukraine et U.R.S.S.).

La résolution des Huit, présentée par le Royaume-Uni, formulait les recommandations suivantes:

- 1) prendre "toutes mesures appropriées en vue d'assurer des conditions de stabilité" dans toute la Corée;
- 2) prendre "toutes mesures constituantes, y compris la tenue d'élections sous les auspices des Nations Unies, en vue d'établir un gouvernement unifié et démocratique";
- 3) ne maintenir les forces des Nations Unies dans une partie quelconque de la Corée qu'aussi longtemps qu'il le faudra pour atteindre ces fins;
- 4) prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le relèvement économique.

La résolution demandait ensuite l'établissement d'une Commission des Nations Unies pour l'unification et le rétablissement de la Corée (CNUURC).

Le bloc du Kominform s'est opposé à la résolution des Huit parce qu'elle sanctionnait l'"intervention" des États-Unis dans les affaires intérieures du peuple coréen et permettait implicitement l'occupation militaire de la Corée "par les puissances impérialistes". Leur contre-résolution recommandait que les "belligérants" cessent immédiatement



G. B. 91-02

125°

129°

Division de la géographie  
Ministère des Mines et  
des Relevés Techniques, 1951

les hostilités et que les troupes des États-Unis et des autres pays étrangers soient immédiatement retirées de Corée; elle recommandait d'autre part que les Assemblées législatives de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, siégeant ensemble, élisent une commission "paritaire" chargée d'organiser et de tenir des élections pour constituer une assemblée nationale représentant toute la Corée.

Ces résolutions traduisaient deux points de vue incompatibles. Le représentant de l'Inde a adopté, pour sa part, une position quelque peu différente. Bien que souscrivant en principe aux objectifs et aux postulats de la résolution des Huit, il a exprimé des doutes quant à l'à-propos de mesures autorisant tacitement les Nations Unies à poursuivre les opérations militaires au delà du 38<sup>e</sup> parallèle et il a souligné que les paragraphes comportant cette autorisation ne pourraient avoir d'autre effet que d'accroître la tension dans cette partie du monde. Il n'a toutefois pas donné à son point de vue la forme d'une résolution distincte, se contentant, avec l'appui de l'État d'Israël et de la Yougoslavie, de proposer la formation d'une sous-commission chargée de rédiger une résolution de compromis de nature à rallier le plus grand nombre possible de voix. Tout en approuvant le but de la proposition indienne, plusieurs délégations n'ont pas cru qu'elle pût produire de résultats concrets. En effet, ainsi que l'a souligné M. Pearson, le délégué soviétique avait déjà déclaré qu'il ne voyait aucune possibilité de compromis. Par contre, il était urgent que les Nations Unies donnent de nouvelles directives, et la création d'une sous-commission risquait d'entraîner des lenteurs et des retards. Mise aux voix, la proposition indienne a été rejetée par 32 voix contre 24, et 3 abstentions. L'Assemblée s'est donc vue obligée d'opter pour l'une des deux résolutions opposées; le résultat de ce choix ne pouvait faire aucun doute. Lors du vote final, le 7 octobre, l'Assemblée générale adopta en effet la résolution des Huit, par 47 voix contre 5, et 7 abstentions (y compris celle de l'Inde).

En conformité de cette résolution, la nouvelle commission des Nations Unies a été immédiatement constituée; les membres qui la composent sont l'Australie, le Chili, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, la Thaïlande et la Turquie. En attendant son arrivée en Corée, une commission provisoire formée de représentants des mêmes pays a été établie à Lake-Success en vue de consulter et de conseiller le Commandement unifié. En raison des difficultés probables auxquelles donnerait lieu le rétablissement d'une administration civile en Corée du Nord avant les élections, le premier geste de cette Commission provisoire a été d'approuver une résolution conseillant au Commandement unifié d'assumer temporairement la responsabilité du gouvernement et de l'administration des régions situées au nord du 38<sup>e</sup> parallèle et qui pourraient être occupées par les troupes des Nations Unies, en attendant que la CNUURC étudie plus à fond le problème. Le Conseil économique et social a également préparé les voies pour un programme très complet de relèvement économique.

Malheureusement, au moment même où les Nations Unies commençaient à prendre des dispositions pour établir la Corée unifiée et démocratique qu'envisageait la résolution, la situation, dans ce pays, a pris une tout autre tournure, et la crise coréenne est entrée dans sa troisième phase, celle de l'intervention des communistes chinois.

Au début d'octobre, tandis que le débat se poursuivait encore à Lake-Success, M. Chou En-lai, ministre des Affaires étrangères de la Chine communiste, avait déclaré que son pays ne "resterait pas à l'écart" si les troupes des Nations Unies traversaient le 38<sup>e</sup> parallèle. Chez un certain nombre de délégués, cet avertissement avait éveillé l'appréhension que la poursuite des opérations militaires des Nations Unies dans le territoire de la Corée du Nord n'eût pour résultat de propager le conflit. D'autre part, alors qu'on aurait pu considérer un arrêt au 38<sup>e</sup> parallèle conforme à l'objectif immédiat, qui était d'enrayer l'agression, le problème plus large de l'unification serait resté sans solution, à moins que les Nord-Coréens n'eussent consenti d'eux-mêmes à accepter des Nations Unies un règlement applicable à l'ensemble de la péninsule; l'arrêt au 38<sup>e</sup> parallèle aurait, en outre, permis aux Nordistes de regrouper leurs forces à l'abri de leur ancienne frontière, ce qui aurait constitué une menace constante contre la stabilité de la région. Un mois après qu'on eut pris cette difficile décision, on s'est aperçu que l'avertissement de Pékin n'était pas une vaine menace. Des "volontaires" communistes de Chine, en nombre imposant, sont apparus du côté coréen du Yalu et ont refoulé les avant-gardes des Nations Unies. Le 6 novembre, les Nations Unies étaient officiellement mises au courant de l'intervention de la Chine communiste dans un rapport spécial du général MacArthur.

La gravité de cette nouvelle complication n'a échappé à personne. Toutefois, on ne percevait pas nettement les motifs de l'intervention chinoise, laquelle non seulement compromettait toute possibilité de règlement pacifique en Corée, mais marquait le point de départ d'une série d'événements propres à provoquer une troisième guerre mondiale. Si elle était motivée par la crainte de voir des troupes étrangères le long de la frontière de Mandchourie, ou par le désir de protéger les intérêts chinois dans la région frontière, il serait possible de trouver une solution; mais si l'intervention des communistes chinois s'inscrivait dans un programme plus vaste, ou visait à chasser les forces des Nations Unies de toute la Corée, celles-ci se verraient en face d'une nouvelle crise incomparablement plus sérieuse que l'attaque initiale du 25 juin.

La question des desseins de la Chine communiste étant d'une telle importance, la première mesure qu'a prise le Conseil de sécurité, le 8 novembre, immédiatement après avoir reçu le rapport spécial du général MacArthur, a été d'adopter une résolution invitant le gouvernement communiste chinois à envoyer un représentant au débat qui aurait lieu sur le sujet au Conseil de sécurité. En outre, dans l'espoir que des assurances au sujet des intérêts légitimes de la Chine détendraient l'atmosphère, six puissances s'unirent pour présenter au Conseil de sécurité, le 10 novembre, une résolution qui demandait aux communistes chinois de se retirer de la Corée et leur donnait l'assurance que leurs intérêts légitimes seraient protégés, tout en invitant la CNUURC à collaborer au règlement de tout problème qui pourrait se poser le long de la frontière sino-coréenne. La Commission provisoire pour la Corée ayant unanimement décidé, trois jours auparavant, de fournir toute l'aide possible à cet égard, elle a commencé au début de décembre à étudier les problèmes dont elle avait été saisie.

Le 11 novembre, le Gouvernement de la Chine communiste refusa l'invitation du Conseil de sécurité de se faire représenter au débat sur son intervention en Corée, proposant en revanche un débat simultané sur



la question de Corée et celle de Formose. Il avait cependant annoncé qu'il accepterait l'invitation antérieure du Conseil, par laquelle celui-ci lui avait demandé, le 29 septembre, d'assister au débat sur la plainte qu'il avait lui-même formulée au sujet de l'"agression" américaine à Formose. La délégation devait avoir pour chef M. Wu Hsiu-chuan. On espérait que la présence des délégués de Pékin ouvrirait au moins la voie à des discussions particulières sur les problèmes de Corée, et ferait ainsi la lumière sur les motifs de l'intervention chinoise. La délégation arriva à New-York le 24 novembre, le jour même où le général MacArthur déclenchait l'offensive par laquelle il espérait "terminer la guerre" et "rétablir la paix et l'unité en Corée".

Le 28 novembre, quand M. Wu se présenta au Conseil de sécurité, les forces des communistes chinois et des Nord-Coréens avaient déjà percé le front des Nations Unies, qui s'étendait à proximité de la frontière mandchoue. Les Nations Unies avaient reçu le communiqué du général MacArthur leur faisant savoir "que les troupes des Nations Unies faisaient face à une guerre tout à fait nouvelle". C'est donc en des termes graves que le délégué des États-Unis, M. Austin, s'est adressé au Conseil de sécurité: "Il est maintenant douteux que la guerre de Corée puisse se terminer rapidement. En outre, il semble tout à fait évident que l'intervention dont le monde libre espérait d'abord qu'elle aurait un objet limité est en fait une agression ouverte et flagrante. En employant le mot "agression" devant ce Conseil et devant le monde, j'obéis aux instructions de mon Gouvernement. Il faudra que tous les pays du monde, et plus particulièrement le Conseil de sécurité, regardent bien en face les conséquences de ces faits". M. Austin a posé ensuite au délégué de la Chine communiste une série de questions sur l'intervention de Pékin en Corée.

Dans sa réponse, M. Wu a fait observer qu'il était venu discuter la question de l'agression américaine à Formose et non pas le rapport spécial du Commandement unifié. Après avoir présenté la cause de la Chine communiste en termes intransigeants et accusé les États-Unis d'agression en Corée, il a conclu en proposant que le Conseil de sécurité adopte des mesures comportant le retrait des troupes américaines de Formose et de la Corée.

Le 30 novembre, la résolution des Six, qui invitait les communistes chinois à retirer leurs troupes de Corée, a été mise aux voix au Conseil de sécurité et a fait l'objet, comme on s'y attendait, d'un veto de l'Union soviétique. Neuf voix ont été données en faveur de la résolution; l'Inde s'est abstenue. Les puissances qui avaient présenté la résolution des Six ont alors renvoyé la question de l'intervention de la Chine communiste à l'Assemblée générale, qui en a saisi sa Commission politique. Une autre résolution des Six, presque identique à celle qu'avait bloquée le veto soviétique au Conseil de sécurité, a été inscrite en même temps à l'ordre du jour.

Pendant qu'on se préparait ainsi à discuter l'intervention chinoise à la Commission des questions politiques, M. Pearson a fait de Lake-Success, le 5 décembre, la déclaration suivante: "Dans cette conjoncture dangereuse, nous persistons à penser que, si la situation militaire vient à se stabiliser, nous devons chercher par tous les moyens possibles à entamer des négociations avec la Chine communiste. Je ne me dissimule pas les difficultés qui nous attendent, soyez-en sûrs, mais je crois que rien ne devrait être négligé de ce qui aurait chance d'aboutir à un règlement

honorable et pacifique en Corée. Si, par exemple, — et pourvu que la situation militaire se stabilise, — il pouvait y avoir une cessation d'hostilités suivie de pourparlers (embrassant peut-être d'autres différends que celui de la Corée) auxquels participeraient les communistes chinois, on pourrait encore espérer en arriver à un règlement."

Une semaine plus tard, un groupe de pays d'Asie et du Moyen-Orient présentaient à la Commission politique deux résolutions qui proposaient une ligne d'action conforme aux suggestions de M. Pearson. La première, qu'on a appelée "Résolution des Treize", recommandait la constitution d'un comité spécial de trois personnes, y compris le président de l'Assemblée, M. Nasrollah Entezam, pour "déterminer les principes pouvant servir de base à une trêve satisfaisante". La deuxième, présentée par douze puissances (les mêmes moins les Philippines), recommandait la nomination d'un comité chargé d'établir des plans pour "le règlement pacifique des problèmes existants, conformément aux buts et principes des Nations Unies". La Commission politique a donné priorité à la résolution concernant la trêve, qui a été adoptée le 14 décembre par 52 voix contre 5 (bloc du Kominform), et une abstention (Chine). M. Pearson et le délégué de l'Inde, sir Benegal Rau, ont été désignés pour faire partie du Comité de trêve avec M. Entezam.

La première réaction de la Chine communiste et de l'U.R.S.S. devant la proposition de trêve n'a laissé que peu d'espoir de succès. M. Malik et M. Wu ont tous deux déclaré la proposition inacceptable, et demandé à la place le retrait de toutes les troupes étrangères de Corée, conformément au projet de résolution soviétique du 9 décembre. Cette résolution n'avait pas précisé si l'expression "troupes étrangères" s'appliquait aussi aux communistes chinois. D'après les remarques de M. Malik, on pouvait croire qu'elle ne s'appliquait pas à eux, bien que le délégué russe eût laissé entendre que l'évacuation des troupes des Nations Unies faciliterait un arrangement sur le départ des "volontaires" chinois. Lors d'une conférence de presse qui eut lieu le 16 décembre, M. Wu a catégoriquement repoussé l'idée d'interrompre les hostilités, n'y voyant qu'un piège destiné à permettre le renforcement des troupes américaines en Corée. Il a en outre posé comme condition préalable à toute négociation d'un règlement en Corée, le retrait de la protection américaine accordée à Formose et l'admission aux Nations Unies de délégués de la Chine communiste.

Malgré cette attitude décourageante, le Comité de trêve a poursuivi sa tâche. Il a d'abord consulté les représentants du Commandement unifié au sujet des principes qui pourraient offrir une base raisonnable à de nouveaux pourparlers. Il est sorti de ces démarches, entre autres propositions, des suggestions selon lesquelles on aurait établi une zone démilitarisée d'environ vingt milles de profondeur au nord du 38° parallèle et fait surveiller l'exécution de la trêve par une commission des Nations Unies. Le 18 décembre, le Comité faisait parvenir à M. Wu un message, répété par câble à Pékin, par lequel on offrait au Gouvernement de la Chine communiste de discuter un arrangement de trêve avec lui ou son représentant, soit à New-York soit dans tout autre endroit "convenant aux deux parties". Le même jour, M. Entezam demandait à Pékin, par l'entremise du Gouvernement suédois, de donner instructions à la délégation de la Chine communiste de rester à New-York pour discuter avec le Comité de trêve. Enfin, le 19 décembre, le Comité assurait le ministre des Affaires étrangères de la Chine communiste qu'à son avis et

de l'avis des puissances qui avaient présenté le projet des Douze, encore à l'étude à la Commission politique, il était entendu "que, l'arrangement de trêve une fois conclu, les négociations envisagées dans la deuxième résolution" en vue d'un règlement pacifique des problèmes d'Extrême-Orient "seraient entamées immédiatement", et que le Gouvernement de la Chine communiste "ferait partie de la commission de négociation que mentionnait la résolution".

La réponse de la Chine communiste a toutefois été négative. M. Wu a reçu l'ordre de quitter New-York, et le Gouvernement de Pékin a signifié à M. Entezam qu'il considérait "comme illégaux et nulles" toutes les résolutions d'importance majeure, surtout celles concernant l'Asie, qui avaient été adoptées aux Nations Unies sans la participation des délégués de la Chine communiste. Enfin, M. Chou En-lai, ministre des Affaires étrangères du Gouvernement communiste de la Chine, a refusé de reconnaître le Comité de trêve, et a fait tenir à M. Entezam, en sa qualité de président de l'Assemblée, le texte d'une déclaration qu'il avait faite le 22 décembre et dans laquelle il repoussait la "proposition d'une trêve d'abord et de négociations ensuite", réitérant les conditions que M. Wu avait déjà mises à la négociation d'un règlement.

Aux derniers jours de l'année, le Comité de trêve se préparait à présenter à la Commission politique de l'Assemblée générale un rapport sur les efforts qu'il déployait pour mettre fin aux combats de Corée. Sur le front de guerre, les troupes communistes reprenaient en nombre leur offensive au sud du 38<sup>e</sup> parallèle.

## Formose (Taïwan)

Formose était occupée par le Japon depuis quarante-six ans lorsque la guerre éclata en 1941. Elle avait été cédée au Japon par la Chine, en 1895, aux termes du Traité de Shimonoseki conclu à la suite de la guerre sino-japonaise de 1894-1895. À la Conférence du Caire, en 1943, MM. Roosevelt et Churchill et le généralissime Tchang-Kaï-Tehek proclamèrent que Formose serait rétrocédée à la Chine. Cette décision fut confirmée à Potsdam en 1945 et reçut plus tard l'adhésion de l'U.R.S.S. Du point de vue juridique, Formose devrait probablement continuer d'être considérée comme territoire japonais jusqu'à ce qu'une mesure formelle ait été prise à son sujet par le moyen d'un traité de paix avec le Japon, mais en fait l'île est considérée depuis 1945 comme relevant des autorités administratives chinoises. Depuis que les communistes chinois étendirent leur domination sur tout le territoire métropolitain, en 1949, Formose est le siège du gouvernement nationaliste. Les deux gouvernements chinois, le nationaliste et le communiste, s'accordent, toutefois, à considérer Formose comme partie intégrante de la Chine.

Par suite de l'agression nord-coréenne du 25 juin 1950, la question de Formose a pris une importance nouvelle. Le 27 juin, le Président Truman annonçait que "... dans les circonstances, l'occupation de Formose par les forces communistes constituerait une menace directe à la sécurité du Pacifique et des forces américaines qui remplissent des fonctions légitimes et nécessaires dans cette région. J'ai donc ordonné à la Septième Flotte de prévenir toute attaque contre Formose. Comme corollaire

à cette décision, j'ai prié le Gouvernement chinois de Formose de cesser toute opération maritime et aérienne... Toute décision relative au statut futur de Formose devra attendre la restauration de la sécurité dans le Pacifique, un règlement de paix avec le Japon ou l'étude de la question par les Nations Unies."

Le Gouvernement communiste chinois réagit immédiatement. Dans une déclaration faite le 28 juin, le ministre des Affaires étrangères de la Chine communiste, M. Chou En-lai, accusait les États-Unis "d'agression armée contre le territoire chinois et de violation flagrante de la Charte des Nations Unies". Dans un câblogramme adressé ultérieurement au Secrétaire général, il invitait le Conseil de sécurité "à condamner le Gouvernement des États-Unis pour l'acte criminel que constituait son intervention armée en territoire chinois et à prendre des mesures immédiates en vue du retrait complet de Taïwan et des autres territoires appartenant à la Chine de toutes les forces d'invasion armée des États-Unis". Cette plainte a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité le 29 août et incorporée dans une résolution formelle présentée par l'U.R.S.S. le 2 septembre. Le 29 septembre, le Conseil de sécurité décidait d'inviter le Gouvernement de la Chine communiste à se faire représenter au moment de l'étude de ces accusations; cette étude, toutefois, n'a pu avoir lieu qu'après le 15 novembre.

Entre temps, la Chine communiste accusa les États-Unis d'avoir bombardé le territoire mandchou au cours des opérations de Corée; par suite de cette nouvelle accusation, les États-Unis et l'Union soviétique présentèrent de nouvelles résolutions au Conseil de sécurité. Aucune de ces résolutions ne fut adoptée, cependant, et la délégation soviétique décida de saisir l'Assemblée générale des accusations portées par la Chine communiste, y compris celles qui avaient trait à Formose, en inscrivant à l'ordre du jour un point intitulé "Plainte concernant l'agression commise contre la Chine par les États-Unis d'Amérique."

Toutes ces accusations et plaintes concernant Formose étaient fondées sur l'interprétation que donnait la Chine communiste au statut de l'île, question devenue de plus en plus compliquée par suite des revendications rivales des deux Gouvernements chinois. Tout en répudiant avec persistance le bien-fondé des accusations de la Chine communiste, le représentant des États-Unis avait déclaré, dans une lettre adressée au Secrétaire général, dès le 25 août, que "les États-Unis accueilleraient avec faveur l'étude du cas de Formose par l'Organisation des Nations Unies... Nous croyons que l'étude de ce problème par les Nations Unies aiderait à le régler d'une façon pacifique plutôt que violente". En vue de résoudre le problème plus large du statut permanent de l'île et, si possible, de trouver une solution pacifique sous l'égide des Nations Unies, les États-Unis proposèrent, le 20 septembre, que l'Assemblée générale inscrive à son ordre du jour la "question de Formose". En proposant l'inscription de cette question, qui fut acceptée et déferée le 7 octobre à la Commission politique, les États-Unis soulignèrent à nouveau que les mesures qu'ils avaient prises "ne préjugeaient pas le statut politique permanent de Formose". L'examen de la question par la Commission politique devait commencer vers la mi-novembre. Toutefois, par suite des événements de Corée et de la tension montante en Extrême-Orient, le représentant des États-Unis proposa le 15 novembre

que l'étude de cette question soit reportée à plus tard et soit inscrite au bas de l'ordre du jour, ce qui lui fut accordé.

Restait encore la question des accusations de la Chine communiste. La délégation de Pékin arriva vers la fin de novembre et se présenta devant le Conseil de sécurité le 28. Après avoir écouté une longue et virulente attaque du représentant de la Chine communiste contre les États-Unis, le Conseil de sécurité rejeta le 30 novembre la résolution soviétique du 2 septembre ainsi qu'une résolution ultérieure appuyée par l'U.R.S.S. et présentée par la délégation communiste chinoise, qui demandait le retrait des forces américaines de Formose et de Corée. Dans les deux cas, le vote fut d'une voix (U.R.S.S.) contre 9, et une abstention (Inde).

À l'Assemblée, la Commission politique avait aussi décidé d'inviter le représentant de la Chine communiste à participer au débat, entamé le 27 novembre, sur la plainte de l'U.R.S.S. relative à l'agression des États-Unis contre la Chine. Le débat fut interrompu par le problème plus urgent de la Corée et, le 19 décembre, la délégation de la Chine communiste quittait New-York. L'Assemblée générale a donc fini l'année sans avoir pris de décision sur les deux articles de son ordre du jour qui avaient trait à Formose.

Dans ces circonstances, le Canada n'a pas eu l'occasion d'exposer son attitude aux Nations Unies sur le problème de Formose. Toutefois, dans une allocution qu'il prononça le 15 novembre sous les auspices de la Chambre de commerce de Windsor, M. Pearson aborda ce sujet. Déclarant que le désir de circonscrire le conflit de Corée avait dicté toute la politique du Gouvernement canadien à l'égard de Formose, M. Pearson poursuivit: "Nous avons reconnu la nécessité du geste posé le 27 juin par le Président Truman quand il ordonna à la Septième Flotte des États-Unis de défendre Formose, parce que cette mesure devait permettre de neutraliser l'île pendant le conflit coréen. Nous avons aussi compris les explications données par le Président Truman à sa conférence de presse du 31 août: "Il va sans dire, déclara-t-il, qu'il ne sera pas nécessaire de garder la Septième Flotte dans le détroit de Formose, si le conflit coréen vient à se régler. C'est une protection de flanc que nous voulons assurer aux troupes des Nations Unies". Les États-Unis ont maintenant fait inscrire la question de Formose à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous sommes disposés à appuyer aux Nations Unies toute résolution tendant à prolonger la neutralisation de Formose aussi longtemps que le conflit coréen la rendra nécessaire."

## **Accusations de la Chine nationaliste contre l'U.R.S.S.**

C'est à sa quatrième session que l'Assemblée générale fut saisie pour la première fois des accusations de la Chine contre l'Union soviétique, pour rupture de traité et violation de la Charte des Nations Unies. Après avoir été débattu à fond, le différend fut renvoyé le 8 décembre 1949 à la Commission intérimaire.<sup>1</sup> Le 7 février 1950, la délégation chinoise présenta à cette Commission un projet de résolution qui réitérait les accusations de la Chine contre l'Union soviétique et invitait les États membres

<sup>1</sup> Voir *Le Canada et les Nations Unies 1949*, pp. 74-76.

à s'abstenir de reconnaître le régime communiste chinois. Plusieurs membres répugnant à donner suite à cette résolution parce qu'ils ne voyaient pas bien ce qui pouvait se faire d'utile en l'occurrence, la Commission intérimaire n'a pas examiné à fond le problème. À part la communication d'une lettre de la délégation chinoise renfermant de nouvelles accusations d'agression à l'endroit de l'U.R.S.S., rien n'a été fait jusqu'au 15 septembre; la Commission intérimaire a alors renvoyé le différend à l'Assemblée générale, qui l'a inscrit à l'ordre du jour de sa Commission politique.

Le 17 novembre, la délégation chinoise a présenté un projet de résolution tendant à désigner une commission d'enquête des Nations Unies. N'ayant pas été appuyée, cette résolution a été retirée le 23 novembre. Finalement, le 1<sup>er</sup> décembre, l'Assemblée générale a renvoyé encore une fois la question à la Commission intérimaire.

L'attitude du Canada a été exposée à nouveau le 22 novembre devant la Commission politique de l'Assemblée. Le représentant du Canada a reconnu que les accusations portées par la Chine en 1949 et 1950 constituaient "à la vérité, contre le Gouvernement soviétique, un témoignage éloquent de mauvaise foi dans ses rapports avec un État auquel il était lié par un traité d'amitié et d'alliance", mais il s'est opposé à la proposition chinoise d'établir à ce stade une commission spéciale. Il a expliqué l'attitude canadienne de la façon suivante: "Nous ne proposons pas que toutes les accusations et toutes les preuves soient enterrees. Nous prétendons simplement que rien de bien pratique ne saurait sortir d'un nouvel examen des faits par une commission spéciale des Nations Unies." La délégation canadienne s'est aussi opposée à l'idée de renvoyer de nouveau le différend à la Commission intérimaire. Le point de vue du Canada sur cet aspect du problème était qu'on ne doit pas demander à la Commission intérimaire de "résoudre les problèmes que la Première Commission elle-même ne peut résoudre, ni de prendre une décision quand la Première Commission ne veut pas elle-même en prendre une."

Au cours de l'examen de cette question, l'Assemblée a aussi adopté une résolution tendant à favoriser la stabilité des relations internationales avec l'Extrême-Orient et faisant mention de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Chine. Cette résolution a reçu l'appui de la délégation canadienne.

## Propositions de paix et de sécurité

En septembre 1949, le président de la quatrième session de l'Assemblée générale, le brigadier-général Carlos Romulo, exprimait l'espoir que la session qu'il allait présider mériterait le titre d'"Assemblée de la paix". Un an plus tard, le nouveau président, M. Nasrollah Entezam, formulait le vœu que la cinquième session fût appelée l'"Assemblée de la sécurité collective". La différence des points de vue que traduisent ces deux expressions témoigne de l'inquiétude grandissante que ressentait l'Organisation des Nations Unies, à la veille et au moment même de son cinquième anniversaire, devant la gravité persistante de la crise internationale. L'année qui s'était écoulée entre ces deux déclarations avait en effet été marquée par une brusque transition de la guerre froide à une phase nouvelle et plus menaçante de la situation mondiale. Le déclenchement d'une agression armée avait non seulement mobilisé les forces

des Nations Unies contre un agresseur déclaré, mais risquait de provoquer une autre catastrophe universelle.

Dans ces circonstances, plusieurs États membres, y compris le Canada, jugèrent qu'il importait avant tout de réviser les éléments de sécurité collective dont disposaient les Nations Unies. On reconnaissait que l'action entreprise par le Conseil de sécurité dans l'affaire coréenne avait été prompte et efficace, mais il y avait lieu de croire que, advenant une autre crise du même genre, les Nations Unies ne se trouveraient pas en aussi bonne posture au Conseil de sécurité. En premier lieu, l'U.R.S.S. ayant repris sa place au Conseil, il ne fallait plus espérer qu'elle allait continuer à renoncer à son droit de veto. De plus, il existait plusieurs zones de danger possible, où les Nations Unies ne maintenaient pas d'organisme d'observation, notamment la Commission pour la Corée, qui avait apporté des témoignages dignes de foi sur l'attaque nord-coréenne. On savait bien aussi que, si les troupes des États-Unis n'avaient pas été dans le voisinage immédiat de la région des hostilités, il eût été impossible d'exécuter aussi rapidement les décisions que le Conseil avait prises à l'égard de la Corée. Le fait qu'il ne serait peut-être pas aussi facile d'obtenir de l'assistance dans les autres zones vulnérables éveilla les soucis qu'éprouvaient déjà plusieurs États parce que les membres permanents du Conseil n'étaient pas encore parvenus à s'entendre sur la formation des troupes militaires des Nations Unies prévue au chapitre VII de la Charte. Bien que les recommandations formulées en juin et juillet 1950 par le Conseil eussent, en l'occurrence, reçu l'adhésion spontanée de cinquante-trois États membres, il parut nécessaire d'adopter de nouveaux moyens pour organiser la défense collective contre l'agression. En dépit de ce qu'il avait accompli en Corée, le Conseil de sécurité ne représentait plus l'organisme sur lequel le monde non communiste pouvait compter pour sauvegarder la paix internationale. On chercha donc à établir une seconde ligne de défense au sein même de l'Assemblée générale, où les décisions ne sont pas rendues inopérantes par le veto de l'un des membres permanents. Les débats qui s'ensuivirent, en octobre et pendant une partie du mois de novembre 1950, se concentrèrent autour de ces données et aboutirent à l'adoption de décisions constitutionnelles d'une importance considérable pour l'avenir.

Ces décisions sont groupées dans une série de trois résolutions. Les dispositions les plus importantes de toutes se trouvent dans la première de ces résolutions intitulée "Union pour le maintien de la paix", qui fut patronnée conjointement, tant à la Commission politique qu'à l'Assemblée générale, par le Canada, les États-Unis, la France, les Philippines, le Royaume-Uni, la Turquie et l'Uruguay. Dans sa forme définitive, cette résolution comprend un long préambule et cinq parties (A à E), dont les quatre premières sont tirées du texte primitif. La cinquième fait mention de certains objectifs sociaux et économiques qui figureraient dans une proposition de caractère analogue à la résolution relative à l'"Union pour le maintien de la paix", présentée par la délégation du Chili. La version définitive, adoptée à l'Assemblée générale le 3 novembre 1950, par 53 voix contre 5 (bloc soviétique), et deux abstentions (Argentine et Inde), prévoit les mesures suivantes:<sup>1</sup>

- 1) Convocation de sessions d'urgence de l'Assemblée générale, sur préavis de vingt-quatre heures, afin que celle-ci puisse faire des

<sup>1</sup> Voir extraits du texte de cette résolution à l'Annexe 8, p. 166.

recommandations appropriées, lorsque les membres du Conseil de sécurité n'ont pas réussi à s'entendre sur les moyens de résister à une rupture de la paix ou à un acte d'agression.

- 2) Création d'une Commission d'observation pour la paix, composée de quatorze États membres, dont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, chargée de surveiller la situation dans les régions où existe un état de tension internationale et de faire rapport à ce sujet.
- 3) Recommandation à chaque État membre d'entretenir au sein de ses forces armées des éléments prêts à servir comme unités des Nations Unies.
- 4) Création d'une Commission chargée des mesures collectives, composée de quatorze membres, qui aura pour tâche d'étudier les méthodes que l'on pourrait utiliser pour consolider les mesures de sécurité collective dont disposent les Nations Unies.
- 5) Invitation à respecter davantage les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à intensifier les efforts visant à assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social.

Les cinq parties de la résolution de l'"Union pour le maintien de la paix" ont fait l'objet d'un examen minutieux, et le texte définitif de chacune d'elles renferme certains des amendements qui ont été proposés au cours du débat et que les auteurs de la résolution ont acceptés. On trouvera ci-après un bref compte rendu des traits les plus saillants des débats consacrés à chacun des principaux points de la résolution.

La proposition tendant à autoriser l'Assemblée à se réunir en session extraordinaire d'urgence, sur préavis de vingt-quatre heures, rallia l'assentiment général. Elle fut d'abord contestée par le représentant soviétique, qui prétendit qu'une période de deux semaines (ultérieurement réduite à dix jours) serait plus raisonnable, mais la majorité se rangea du côté de M. Pearson,<sup>1</sup> représentant du Canada, quand il déclara que l'affaire de Corée avait "démonstré ce que peut faire en deux semaines un agresseur qui sait exploiter l'avantage initial que possède toujours l'assaillant sur sa victime" et que "de toute façon, une session extraordinaire d'urgence... ne serait pas convoquée tant que le Conseil de sécurité n'aurait pas échoué dans ses efforts pour réprimer l'agression". Deux points de cette partie de la résolution méritent une attention particulière. En premier lieu, une session d'urgence ne peut être convoquée que sur un vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité ou à la demande de la majorité des membres de l'ONU. D'autre part, en ce qui concerne les pouvoirs conférés à l'Assemblée par cette résolution, l'emploi effectif des forces armées des Nations Unies ne peut pas faire l'objet d'une recommandation à moins qu'il existe une rupture de la paix ou un acte d'agression. (Une menace contre la paix peut faire l'objet d'un examen, mais elle ne saurait donner lieu à une recommandation comportant des mesures militaires.)

Sur la partie B de la résolution, qui crée une Commission d'observation pour la paix, l'accord réalisé au sein de l'Assemblée générale s'est rapproché davantage de l'unanimité.<sup>2</sup> À la vérité, cette commission, que le représentant des États-Unis a appelée "l'œil et l'oreille des Nations

<sup>1</sup> Voir autres extraits de la déclaration canadienne, à l'Annexe 9, p. 168.

<sup>2</sup> Les quatorze États membres suivants ont été désignés pour faire partie de la Commission d'observation pour la paix: Chine, Colombie, États-Unis, France, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Uruguay.



Unies", reçut un appui si général que sa création recueillit même le vote du bloc soviétique et que l'U.R.S.S. exprima le désir d'en faire partie avec les quatre autres membres permanents du Conseil de sécurité. L'Union soviétique se prononça cependant contre la représentation chinoise auprès de la Commission et contre l'utilisation par la Commission du Cadre d'observateurs des Nations Unies. Depuis l'adoption de cette résolution, les Nations Unies disposent des moyens nécessaires pour permettre soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale (ou à la Commission intérimaire quand l'Assemblée ne siège pas), d'inviter, avec le consentement des États directement intéressés, son propre organisme d'observation à se rendre dans une région menacée et à faire un rapport sur les faits constatés.

Comme c'était assez naturel, la partie C fut la plus contestée des cinq grandes propositions. Elle demandait à tous les États membres d'entretenir au sein de leurs forces armées nationales des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir comme unités des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Ainsi qu'on s'y attendait, c'est surtout sur cette proposition que se concentra l'attaque du bloc soviétique, qui prétendit y voir une violation des dispositions coercitives prévues par la Charte des Nations Unies, et en particulier une tentative de transférer à l'Assemblée générale les fonctions du Conseil de sécurité. A l'appui de ces objections, l'U.R.S.S. présenta une série d'amendements et de contre-propositions, parmi lesquels figurait une proposition, ultérieurement adoptée avec de légères modifications à titre de résolution distincte, demandant que de nouveaux efforts soient tentés pour appliquer les articles de la Charte qui visent à assurer la création de forces militaires des Nations Unies à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.

En réponse aux objections et contre-propositions soviétiques, les parains de la résolution précisèrent qu'il ne s'agissait pas de relever le Conseil de sécurité de sa première responsabilité, qui est le maintien de la paix internationale. Selon les paroles mêmes de M. Pearson, "(la résolution) ne sabote pas l'action du Conseil de sécurité. Elle établit simplement le dispositif de paix nécessaire pour permettre à l'Assemblée de poursuivre l'action du Conseil de sécurité quand ce dernier sabote ses propres moyens. Elle n'aura jamais à être invoquée si le Conseil de sécurité travaille efficacement pour défendre la paix et repousser l'agression". La majorité des délégations jugèrent que la partie C offrait un moyen pratique et juridiquement justifiable d'assurer à l'Assemblée la faculté de faire jouer la force morale que comporterait une recommandation aux États membres, au cas où le Conseil de sécurité se trouverait dans l'impossibilité d'agir contre un agresseur. Il importait, en outre, comme l'a dit notre représentant, d'appuyer sans délai "la volonté de paix des Nations Unies sur une force de police". M. Pearson rappela à la Commission que le Canada avait donné l'exemple dans ce domaine et que son Gouvernement entraînait et équipait la brigade spéciale qu'il avait déjà recrutée pour prêter main-forte aux Nations Unies. Il signala que tous les pays devraient se conformer à la disposition recommandant l'organisation de telles unités par les États membres et ajouta que "si l'on pouvait tenir prêtes un nombre suffisant d'unités de ce genre, on aurait là un moyen puissant de décourager quiconque songerait à troubler la paix".

Bien qu'en général on reconnût l'utilité du but visé par la partie C de la résolution, quelques-unes de ses dispositions firent l'objet d'un long

débat, qui entraîna certaines modifications dans le texte même du projet. C'est ainsi que fut adoptée, à la demande de quelques États, dont la constitution impose des restrictions à l'emploi des forces armées, une clause établissant que les unités maintenues par chaque membre seraient mises à la disposition des Nations Unies "conformément aux règles constitutionnelles de chaque État". D'autres délégations exprimèrent des doutes sur la nécessité du cadre d'experts militaires, prévu aux termes de la résolution et chargé d'aider les États membres à organiser et à entraîner les unités des Nations Unies, mais les auteurs de la résolution refusèrent de céder sur ce point, et la disposition subsista.

La quatrième partie D de la résolution crée un organisme spécial, composé de quatorze membres et désigné sous le nom de Commission chargée des mesures collectives,<sup>1</sup> qui a pour mission d'étudier les méthodes à utiliser dans la mise en œuvre des mesures collectives contre l'agression et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> septembre 1951 au plus tard. Dès le commencement du débat, certaines délégations, celle de l'Australie en particulier, manifestèrent quelque appréhension touchant l'étendue des pouvoirs de la future Commission, et c'est à la suite de ces observations que les parrains de la résolution précisèrent que l'étude envisagée porterait principalement sur les moyens qui pourraient servir à faire appliquer les principes établis au paragraphe C de la résolution. Dans la déclaration qu'il fit à ce sujet, M. Pearson signala que la Commission des mesures collectives pourrait "examiner le pour et le contre du recrutement spécial d'une force internationale restreinte". Le Canada a été nommé membre de la Commission.

La dernière partie E de la résolution retient l'essentiel d'un projet de résolution chilien insistant sur le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et réclamant de nouveaux efforts pour réaliser la stabilité économique et le progrès social, en particulier par la mise en valeur des régions insuffisamment développées.

Il est encore trop tôt pour prédire dans quelle mesure les nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée générale aux termes de la résolution concernant l'"Union pour le maintien de la paix" renforceront les moyens dont disposent les Nations Unies pour préserver la paix. L'Assemblée, bien entendu, n'utilisera l'autorité qui lui a été conférée qu'en conformité de la volonté des pays membres d'agir selon l'esprit de ses recommandations. La Charte ne contient aucune clause qui puisse s'interpréter comme comportant, pour les pays membres, l'obligation juridique de mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale. Toutefois, selon les termes de la déclaration canadienne concernant ce point, "les recommandations, ainsi que nous l'ont appris les événements de juin, peuvent avoir une force aussi grande et aussi directe que n'importe quel mandat, quand elles sont fondées sur le droit et la justice". Par conséquent, au strict regard de la loi, les dispositions de "l'Union pour le maintien de la paix" laissent les pays membres libres de répondre comme bon leur semble aux invitations de l'Assemblée à l'action, à condition que leur attitude soit conforme aux obligations générales que leur impose la Charte. La nouvelle procédure devrait au moins empêcher que les Nations Unies, faute d'accord au sein du Conseil de sécurité sur les mesures collectives propres à enrayer l'agression, ne se démettent de leur

<sup>1</sup> Les quatorze États membres suivants ont été désignés pour faire partie de la Commission chargée des mesures collectives: Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Égypte, États-Unis, France, Mexique, Philippines, Royaume-Uni, Turquie, Venezuela et Yougoslavie.

responsabilité en tant qu'organisation suprême chargée du maintien de la paix internationale.

Bien que les auteurs de l'«Union pour le maintien de la paix» aient réussi à insérer dans cette résolution au moins l'essentiel d'un grand nombre d'amendements proposés au cours du débat, certaines suggestions ont été jugées propres à faire plutôt l'objet de résolutions distinctes. C'est pourquoi l'on a adopté deux autres textes en sus d'une annexe révisant le Règlement intérieur de l'Assemblée en conformité des diverses dispositions de la résolution. Il a déjà été fait mention de la première de ces résolutions, relative à l'application des articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte. Elle a été adoptée à une forte majorité, après qu'on y eut ajouté un amendement portant que son acceptation n'entraverait aucunement l'action de l'Assemblée en vertu des dispositions de l'«Union pour le maintien de la paix». La deuxième résolution indépendante, adoptée à l'unanimité, recommande que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité se réunissent afin de discuter, collectivement ou de toute autre façon, les problèmes qui se rattachent au maintien de la paix et qu'ils fassent connaître le résultat de leurs consultations aux autres pays membres.

À la suite de l'adoption par l'Assemblée de la résolution dont il est question ci-dessus, la Commission politique a discuté deux propositions présentées par la délégation yougoslave. La première, intitulée «Devoirs des États en cas d'ouverture des hostilités» a été introduite par M. Kardelj, ministre des Affaires étrangères de Yougoslavie, qui a souligné la nécessité de mettre au point, de compléter et d'élargir les rouages juridiques prévus dans le cadre des Nations Unies pour prévenir les actes d'agression. Les principales dispositions de la résolution prévoyaient en résumé que, dans les vingt-quatre heures qui suivraient une agression, chaque partie devrait faire part de sa volonté de cesser le feu et de retirer ses forces; que chaque partie devrait, à minuit le jour de cette déclaration, faire exécuter l'ordre de trêve et commencer le retrait de ses forces; et que tout État qui n'observerait pas ces dispositions serait considéré comme l'agresseur et serait responsable du prolongement de la guerre.

La plupart des délégations se sont prononcées en faveur des fins de cette proposition, mais plusieurs ont exprimé des appréhensions sérieuses au sujet de ces diverses dispositions. De l'avis d'un grand nombre de délégués, la résolution n'avait que peu de chances de détourner l'agresseur de son entreprise, parce qu'il saurait toujours trouver un prétexte pour ne pas en tenir compte. Aussi la proposition risquerait-elle de tourner au désavantage de la victime qui s'y conformerait de bonne foi. La majorité estimait d'autre part qu'il serait dangereux d'établir un critère automatique devant désigner l'agresseur, et qu'on ne devrait pas tenter de définir l'agression avant d'avoir examiné à fond toutes les conséquences que la définition pourrait entraîner. La Yougoslavie a donc dû consentir à modifier sa résolution. Le texte définitif a été rédigé de façon à protéger les intérêts de l'État qui s'y conformerait, tout en lui assurant une liberté d'action raisonnable. On y trouve une claire mention du droit de légitime défense reconnu par la Charte; les parties à tout conflit sont tenues de déclarer, dans les vingt-quatre heures qui suivent le début des hostilités, qu'elles sont disposées à cesser le feu simultanément selon des conditions convenues entre les parties ou imposées par les Nations Unies.

Enfin, la résolution établit une procédure permettant à la Commission d'observation pour la paix de procéder immédiatement à une enquête. On a évité ainsi l'écueil d'une définition de l'agresseur, mais on a cependant saisi la Commission du droit international d'une proposition soviétique établissant des critères qui permettraient de noter un État d'agression. Cette proposition ne contenait, comme l'a souligné M. Pearson, aucune mention de l'"agression indirecte"; elle était fondée sur une série de critères assez semblables qu'avait proposés M. Litvinov à la deuxième session de la Conférence du désarmement, en 1933.

Dans sa deuxième résolution, la délégation yougoslave proposait que l'Assemblée générale établisse une commission permanente des bons offices, qui jouerait le rôle de médiateur dans les différends internationaux. Après une brève discussion générale, cette proposition a été renvoyée à la Commission intérimaire, qui étudiait déjà les méthodes de conciliation des Nations Unies.

La question, intitulée "Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples", a fait l'objet d'une discussion sur l'initiative de la délégation soviétique, qui avait choisi ce moyen d'introduire "l'Appel de Stockholm en faveur de la paix" dans les délibérations. Abstraction faite de cette nouvelle appellation, le fond de la proposition soviétique ne différait guère des propositions de propagande que l'U.R.S.S. avait formulées en 1948 et 1949. Dans ses grandes lignes, la résolution soviétique réclamait l'interdiction absolue des armes atomiques et l'établissement d'un système international de contrôle; elle déclarait que le premier gouvernement qui emploierait l'arme atomique ou un autre engin de destruction massive commettrait un crime contre l'humanité et serait considéré comme criminel de guerre; elle insistait ensuite pour que les Grandes Puissances réduisent du tiers leurs forces armées de toutes sortes au cours de l'exercice 1950-1951. Le seul élément nouveau que contenaient ces recommandations était la proposition de déclarer "criminel de guerre" le gouvernement qui utiliserait le premier la bombe atomique, thème qui était souvent reparu dans la publicité accompagnant l'Appel de Stockholm.

Malgré le ton de propagande qui se retrouvait dans cette résolution, plusieurs délégations de la Commission politique ont tenu à s'assurer si la version de 1950 des protestations soviétiques ne traduisait pas un désir réel de reprendre les négociations avec les puissances qui ne faisaient pas partie du Kominform. Leur espérance de voir ces efforts couronnés de succès trouvait un motif d'encouragement dans une déclaration qu'avait faite M. Vychinsky à la Commission, le 23 novembre, en présentant la résolution soviétique. Cette déclaration affirmait plus haut que de coutume les intentions pacifiques de l'U.R.S.S. envers le reste du monde. Dans un passage de son exposé, M. Vychinsky déclarait en effet que la politique soviétique s'inspirait du principe que "la coexistence pacifique des systèmes soviétique et capitaliste était, pour très longtemps, non seulement possible, mais inévitable." De plus, M. Vychinsky avait semblé vouloir dire, au sujet des armes atomiques, que l'U.R.S.S. était véritablement disposée à entamer des négociations au sujet de l'inspection et du contrôle de l'énergie atomique.<sup>1</sup> Cette partie de la déclaration de M. Vychinsky a provoqué une réaction immédiate.

<sup>1</sup> Voir "L'Énergie atomique et les armements de type classique", pp. 43-50.

S'y référant expressément, M. Pearson<sup>1</sup> a demandé au représentant soviétique de préciser le genre de contrôle international qu'il avait à l'esprit, mais la délégation soviétique ne lui a pas répondu directement, et l'on a dû se rendre compte de plus en plus nettement, durant le reste du débat, que l'Union soviétique n'était pas désireuse de participer à des négociations fructueuses en ce qui concerne la question atomique.

Les espoirs d'éventuelles négociations sérieuses s'étant dissipés, les délégations des pays n'appartenant pas au Kominform ont consacré leurs efforts à la rédaction de contre-résolutions où ils répétaient leur conception des principes sur lesquels devrait reposer la paix internationale. Ces principes sont énoncés dans la résolution intitulée "la Paix par les actes", qu'ont présentée huit pays membres: Bolivie, États-Unis, France, Inde, Liban, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni. Par plusieurs de ses clauses, cette résolution ressemble à la déclaration adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale sur les "Éléments essentiels de la paix".<sup>2</sup> Elle comporte notamment une condamnation de toute intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre visant à changer, par le recours aux menaces ou à la force, un gouvernement légalement établi, et une déclaration décrivant l'agression sous toutes ses formes, commise ouvertement ou en fomentant la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère, comme "le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité". La résolution déclarait en outre que l'établissement d'une paix durable dépend de certaines conditions indispensables, comme l'acceptation d'un contrôle international efficace de l'énergie atomique conformément au projet déjà approuvé par la majorité de l'Assemblée; le contrôle et l'élimination de tous autres engins de destruction massive; et la réglementation de tous les armements et effectifs militaires en vertu d'un système de surveillance et d'inspection des Nations Unies destiné à en assurer la réduction progressive.

Soumise au scrutin, cette déclaration a rallié 47 voix (y compris celle du Canada) contre 5 (bloc soviétique), et une abstention (Yougoslavie). Une résolution chilienne, consistant essentiellement en une condamnation de la propagande de guerre, a été adoptée par 43 voix contre 0, et 8 abstentions.

Un autre épisode remarquable du débat qui a eu lieu à ce sujet a été la proposition de l'Inde recommandant la création d'un Fonds de paix des Nations Unies pour le développement des régions insuffisamment développées, et préconisant l'envoi au Secrétaire général, avant le mois de mars 1951, d'un état préparé par chacun des pays membres des Nations Unies et exposant les principes et la mesure selon lesquels il serait disposé à réduire ses armements et à contribuer au Fonds de paix. Cette proposition a suscité un vif intérêt et provoqué certaines questions sur les rapports entre le Fonds proposé et les programmes d'Assistance technique qui sont déjà appliqués sous l'égide des Nations Unies. La délégation de l'Inde n'a toutefois pas insisté pour que son initiative soit mise aux voix; elle a consenti à la retirer et à se ranger parmi les parrains de la résolution "La paix par les actes", les autres parrains s'étant déclarés prêts à insérer dans leur texte une mention des objectifs indiens. Cette mention a pris la forme d'une déclaration selon laquelle l'une des condi-

<sup>1</sup> Voir extrait de la déclaration canadienne à l'Annexe 11, pp. 172-173.

<sup>2</sup> Voir *Le Canada et les Nations Unies 1949*, pp. 35-39.

tions préalables les plus importantes d'une paix et d'une sécurité durables, la réduction des armements et l'accroissement proportionnel des ressources humaines et économiques des nations, pour le plus grand bien de tous, compte tenu des besoins des régions insuffisamment développées.

Le compte rendu des discussions relatives à ce sujet permet de discerner la tendance croissante qu'a l'Assemblée, chaque année, à se livrer à un acerbe et infructueux débat de propagande sur la "paix". Il n'y a aucun doute que l'U.R.S.S. accueille toujours avec plaisir cette occasion de présenter devant un public international ses protestations plausibles mais creuses, et il est regrettable que les délégations des pays membres dont la politique est attaquée par les orateurs soviétiques soient obligées de consacrer tant d'heures et d'efforts à démontrer l'inanité des arguments soviétiques. Il y a lieu de croire que M. Pearson exprimait l'avis d'un bon nombre de délégations quand il a proposé, dans sa déclaration relative à la résolution soviétique, "deux ans de trêve dans les discours violents et belliqueux en faveur de la paix et deux ans d'efforts pour assurer la paix". Il serait oiseux, toutefois, d'espérer que l'U.R.S.S. renoncera à cette occasion annuelle de propagande. Et il n'est pas moins certain que les délégations des pays n'appartenant pas au Kominform continueront à disséquer et à étudier les déclarations soviétiques, au cas où elles laisseraient paraître une disposition sincère à fournir enfin à la cause de la paix autre chose que de simples discours.

## Anciennes colonies italiennes

Au cours de sa cinquième session, l'Assemblée générale a étudié plusieurs problèmes soulevés par sa résolution générale du 21 novembre 1949 sur le sort des anciennes colonies italiennes: la Somalie italienne, à l'égard de laquelle l'Assemblée avait recommandé une période de tutelle de dix ans; la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, qui doit devenir État souverain au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1952; et l'Érythrée, au sujet de laquelle l'Assemblée désirait de plus amples renseignements avant de recommander une solution précise. Le Canada a pris une part active aux délibérations de la cinquième session de l'Assemblée concernant la Libye et l'Érythrée, mais n'est intervenu qu'une seule fois et brièvement à propos de la Somalie italienne.

Le 27 janvier 1950, le Conseil de tutelle a terminé un projet d'accord de tutelle pour la Somalie italienne élaboré à Genève de concert avec les représentants de l'Italie, qui avaient agréé le projet, et ceux de l'Éthiopie, qui s'y opposaient. Aux termes de cet accord, dont l'entrée en vigueur effective était soumise à la sanction de l'Assemblée générale, l'administration de la Somalie italienne a été transférée à titre provisoire du Royaume-Uni à l'Italie, le 1<sup>er</sup> avril 1950, après que l'Italie eut pris l'engagement de respecter les conditions du projet d'accord.

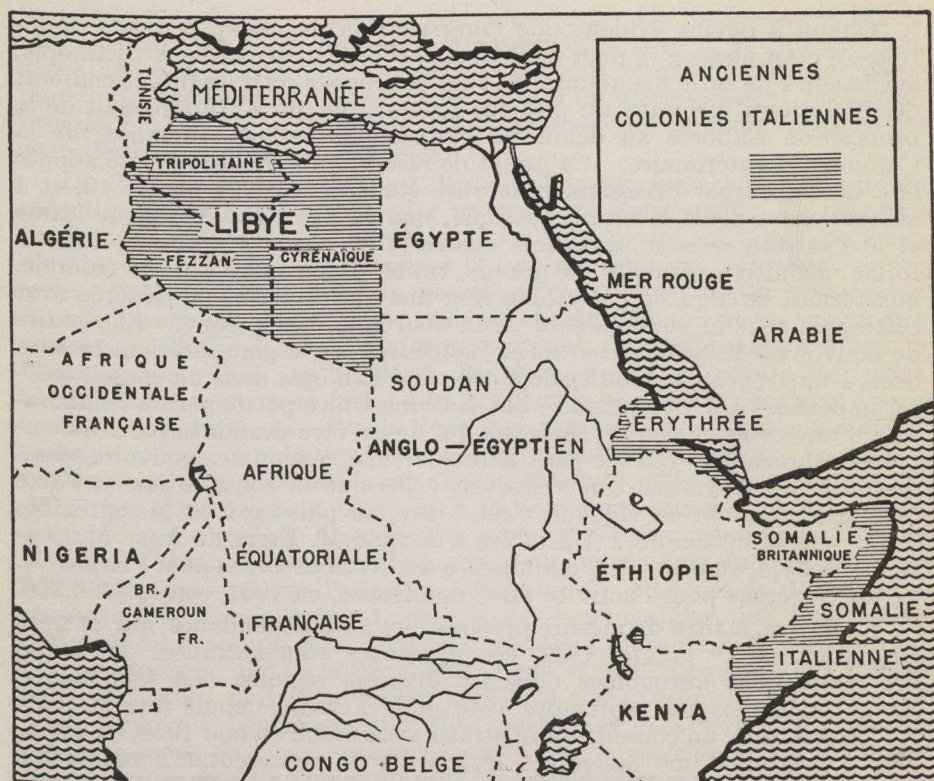
À plusieurs égards, ce projet était semblable aux accords de tutelle adoptés en 1946 pour les territoires sous tutelle des autres régions de l'Afrique; il présentait toutefois plusieurs caractères nouveaux. C'est le seul accord qui prévoit sa propre expiration, le territoire devant devenir indépendant après dix ans. C'est aussi le seul auquel soit annexée une déclaration de principes constitutionnels, consacrant la souveraineté du peuple et prévoyant l'institution d'un conseil territorial, que l'autorité adminis-

trante devra consulter sur toutes matières ne relevant pas de la défense et de la politique étrangère. Étant donné que l'autorité administrante, cas unique, n'était pas membre des Nations Unies, il a été constitué, avec siège à Mogadiscio, un Conseil consultatif composé de représentants de la Colombie, de l'Égypte et des Philippines, dont les membres sont autorisés à participer — mais sans y avoir de voix — aux débats que le Conseil de tutelle consacrerait à l'administration de la Somalie italienne.

L'Éthiopie, qui s'opposait au retour des Italiens à tout rôle administratif en Afrique orientale, a réservé entièrement sa position en ce qui concerne cet accord de tutelle. Quand la question a été examinée, en novembre 1950, par la quatrième Commission (Tutelle) de l'Assemblée, l'Éthiopie a soutenu que les Nations Unies n'avaient pas l'autorité requise pour aller plus loin dans cette question. Elle a soutenu qu'aucun "accord" véritable n'avait été soumis, l'article 79 de la Charte prévoyant clairement que les "accords" de tutelle supposaient l'acceptation préalable des États directement intéressés; or l'Éthiopie, État directement intéressé, n'avait pas donné son agrément. Cette thèse n'a pas été retenue. Le Canada, avec la majorité des membres de la Commission, a soutenu que, le Conseil de tutelle ayant été chargé par l'Assemblée, en novembre 1949, de négocier un accord de tutelle avec l'Italie, l'Assemblée était tenue d'examiner le projet d'accord préparé par le Conseil. Par la suite, on dissuada l'Éthiopie d'exiger la mise aux voix d'une contre-proposition tendant à inviter la Cour internationale de justice à donner une série d'avis consultatifs sur l'interprétation de l'article 79 de la Charte. Le 2 décembre, l'Assemblée a formellement approuvé l'accord de tutelle pour la Somalie italienne, par 44 voix (dont le Canada) contre 6 (l'Éthiopie et le bloc soviétique). Il n'y a pas eu d'abstentions. Un crédit de \$175,000 a été inscrit au budget afin de pourvoir aux dépenses de 1951 du Conseil consultatif pour la Somalie italienne.

L'Assemblée générale avait aussi à examiner au cours de sa cinquième session le rapport de la Commission des Nations Unies qui s'était rendue en Érythrée en février 1950 pour y étudier les conditions locales et déterminer les meilleurs moyens d'améliorer le sort de la population. Les membres de la Commission ne se sont pas entendus sur le statut à donner au territoire. Les représentants du Guatemala et du Pakistan ont recommandé que l'Érythrée, après une période maximum de dix ans sous la tutelle directe des Nations Unies, devienne un État distinct et indépendant. Le représentant de la Norvège a préconisé l'union du territoire, en tout ou en partie, à l'Éthiopie; la province occidentale, toutefois, serait autorisée à se joindre au Soudan si elle le préférait. Les représentants de la Birmanie et de l'Afrique du Sud ont favorisé la fédération de l'ensemble de l'Érythrée avec l'Éthiopie.

On savait que l'Italie préférait la constitution d'un État érythréen indépendant et distinct, tandis que l'Éthiopie préconisait l'intégration de l'Érythrée à son empire. À la Commission intérimaire de l'Assemblée générale où, de juillet à septembre 1950, on a d'abord examiné le rapport de la Commission pour l'Érythrée, le Canada a donné son appui au principe de la fédération, persuadé que les Érythréens seraient en butte à des difficultés insurmontables s'ils cherchaient à constituer un État distinct, et tout en reconnaissant la nécessité de faire quelques concessions aux éléments qui, en Érythrée, s'opposaient à l'intégration à l'Éthiopie. Bien qu'il ne laissât pas de pencher du côté de la proposition nor-



végienne, le représentant du Canada a tenu compte de ce que, d'après tous les renseignements fournis, la fédération était la solution propre à rallier le plus grand nombre de suffrages dans la population érythréenne. Le président de la Commission intérimaire avait préparé durant l'été, au cours de consultations personnelles avec les représentants de l'Italie et de l'Éthiopie et avec d'autres délégations intéressées, un projet de résolution inspiré du principe fédératif, mais on n'avait pas réussi à se mettre d'accord avant la réunion de l'Assemblée générale.

Au cours de ses délibérations, la cinquième session a rejeté les projets suivants: une proposition de l'U.R.S.S. tendant à ériger immédiatement l'Érythrée en État distinct et indépendant, et à assurer le retrait des troupes britanniques dans un délai de trois mois; une variante polonaise de la proposition soviétique, prévoyant l'indépendance de l'Érythrée après trois ans d'administration par un conseil de six membres qui eût fait rapport annuellement à l'Assemblée générale; une proposition du Pakistan tendant à ce que l'Érythrée fût préparée à l'indépendance avec l'aide d'un Commissaire des Nations Unies, suivant une procédure semblable à celle qu'adopta la Libye; une proposition de l'Irak, qui a rallié un bon nombre de suffrages, selon laquelle le choix entre la fédération avec l'Éthiopie et la constitution d'un État indépendant et distinct devait être laissé à une assemblée nationale vraiment représentative de la population de l'Érythrée, qui se fût prononcée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1951.



Quand il devint évident que l'intervention de quelques États désintéressés était nécessaire pour faciliter un accord entre l'Italie et l'Éthiopie, le Canada consentit à se joindre aux treize proposant d'un projet conjoint de résolution s'inspirant du principe fédératif et qui se rapprochait de la proposition élaborée au début de l'année par certains membres de la Commission intérimaire. Ce projet de résolution a finalement été adopté le 2 décembre par l'Assemblée, le vote étant de 46 voix contre 10, et 4 abstentions. Seuls le bloc soviétique, quatre pays de l'Amérique latine et le Pakistan se sont prononcés contre la résolution. Celle-ci, dans sa forme définitive, établit les grands traits d'une constitution fédérale, aux termes de laquelle l'Érythrée sera une entité autonome fédérée avec l'Éthiopie sous la souveraineté de la couronne éthiopienne. Elle jouira de pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sur le plan intérieur et aura droit à une représentation égale à celle de l'Éthiopie dans un conseil fédéral impérial. Un Commissaire des Nations Unies participera à l'élaboration d'une constitution érythréenne qui devra être examinée par l'Assemblée érythréenne et ratifiée par l'Éthiopie. La cession des pouvoirs administratifs du Royaume-Uni s'effectuera dès que la constitution et l'acte fédératif entreront en vigueur, c'est-à-dire, au plus tard, le 15 septembre 1952. Le 14 décembre, l'Assemblée a désigné M. Eduardo Anze Matienzo, de Bolivie, au poste de Commissaire des Nations Unies pour l'Érythrée. Le crédit requis pour l'activité du Commissaire, en 1951, est de \$266,200.

En Libye, à titre de mesure préparatoire à l'indépendance qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1952, les puissances administrantes ont établi des institutions autonomes dans les diverses régions. La Cyrénaïque est autonome depuis septembre 1949 et le Fezzan, depuis février 1950. En Tripolitaine, un conseil administratif a été établi en mai 1950, en attendant l'élection d'une assemblée législative de représentants régionaux. De plus, le Commissaire des Nations Unies, M. Adrian Pelt, a annoncé qu'un comité provisoire de vingt et un Libyens, institué en juillet, s'apprêtait à convoquer une assemblée nationale de soixante représentants, dont vingt seront désignés pour chacune des trois parties de la Libye. Le Commissaire est convaincu qu'en dépit de tous les obstacles, l'indépendance libyenne sera réalisée à la date fixée par l'Assemblée. Le Canada, le Chili, l'Équateur et la Grèce ont présenté en conséquence un projet de résolution conjoint, exprimant leur confiance dans les bons résultats de la tâche accomplie par le Commissaire avec l'aide de son Conseil consultatif, et recommandant aux puissances administrantes de se hâter d'établir les institutions gouvernementales voulues, et de coordonner à cette fin leurs efforts. Le projet de résolution reconnaissait aussi la nécessité de maintenir l'assistance technique en vue d'aider la Libye à se doter d'une saine administration et d'assurer à ce pays une économie viable.

L'Indonésie, le Pakistan et cinq États arabes ont mené une attaque concertée contre les puissances administrantes, les accusant de retarder à dessein le transfert de leurs pouvoirs aux autorités nationales et de chercher à perpétuer leur domination sur les diverses parties de la Libye en donnant au nouvel État un gouvernement fédératif plutôt qu'unitaire. Ces États critiquaient notamment le principe de la représentation égale des trois parties de la Libye au sein de l'Assemblée nationale, faisant observer que la Cyrénaïque et le Fezzan, qui représentent ensemble à peine le quart ou le tiers de la population, auraient plus de voix que la Tripolitaine, région plus peuplée et plus développée et dont la popula-

tion désire une forme unitaire de gouvernement. Un projet de résolution conjoint des sept États proposait la convocation pour le 1<sup>er</sup> janvier 1951 d'une assemblée nationale libyenne "vraiment représentative des habitants" et l'établissement pour le 1<sup>er</sup> mars d'un gouvernement provisoire responsable devant cette assemblée, et exerçant les pouvoirs actuels des autorités britanniques et françaises.

Le Canada a participé aux délibérations officieuses d'un comité de rédaction qui a fini par présenter un texte de compromis. Le nouveau projet, qui évite toute critique de ce qui a été accompli en Libye, prolonge d'un mois la période préparatoire à la formation du gouvernement provisoire. Celui-ci, aux termes du nouveau projet, ne sera pas responsable devant l'assemblée constituante mais se substituera progressivement aux puissances administrantes, conformément aux dispositions qu'arrêtera le Commissaire. Bien qu'il insiste sur la nécessité de l'unité de l'État libyen, le nouveau texte laisse à la population le soin de décider s'il sera unitaire ou fédéral, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe adopté antérieurement par l'Assemblée générale. Le projet reconnaît la nécessité de l'assistance technique, mais précise qu'elle ne devra être accordée à la Libye qu'à sa demande expresse. L'Assemblée a adopté après quelque discussion le projet présenté conjointement par le Canada et douze autres membres, en y apportant toutefois un amendement en ce qui concerne l'assistance technique. Au cours du débat sur la résolution, le Commissaire a promis de recommander que l'assemblée nationale libyenne ne donne qu'un caractère provisoire à la constitution qu'elle adoptera, afin de laisser à un parlement régulièrement élu la faculté de se prononcer en dernier ressort sur l'acte constitutionnel. Il a déclaré qu'il prévoyait l'établissement d'un parlement bicaméral: la première chambre serait élue par le peuple, tandis que la seconde serait composée d'un nombre égal de représentants des trois régions de la Libye. Un amendement présenté par l'Égypte et tendant à instituer une assemblée nationale élue plutôt que désignée, ce qui eût retardé sensiblement le jour de l'indépendance, n'a pas rallié la majorité requise des deux tiers. La résolution des treize puissances a été adoptée le 17 novembre par 50 voix contre zéro; on a estimé à \$582,200 le coût de la mise en œuvre de ce programme par les Nations Unies en 1951. Le bloc soviétique et la France se sont abstenus de voter. La France, pour sa part, juge difficile de mettre la résolution en œuvre pour les dates fixées, mais elle s'engage à apporter son entière collaboration à cette tâche. Se rendant au vœu du Conseil économique et social, l'Assemblée a adopté une autre résolution, en vertu de laquelle la Libye ne sera pas privée d'assistance technique pendant l'intervalle qui pourra s'écouler entre l'acquisition de son indépendance et son admission aux Nations Unies. Les projets de résolution soviétiques, qui visaient à l'établissement d'un gouvernement unitaire en Libye, au retrait des troupes étrangères dans les trois mois et au démantèlement des bases militaires, ont été repoussés.

Le 15 décembre, l'Assemblée a adopté à de fortes majorités, contre la seule opposition du bloc soviétique et l'abstention de deux membres, les divers articles d'un projet de résolution rédigé avec soin par un sous-comité, avec le concours de représentants italiens et égyptiens, et qui prévoyait le transfert ordonné à la Libye, sous la direction d'un tribunal des Nations Unies, de diverses catégories de biens de l'État italien et d'autres intérêts économiques et financiers. Quant aux réclamations pour dom-

mages de guerre en Libye, le Secrétaire général a été chargé par une résolution distincte, adoptée à l'unanimité, d'étudier le problème qu'elles posent en tenant compte de l'assistance technique que la Libye doit recevoir. M. Lie présentera ses conclusions à la sixième session de l'Assemblée.

Les parties non délimitées des frontières de deux des anciennes colonies italiennes seront fixées d'après les règles établies dans une autre résolution que l'Assemblée a approuvée le 15 décembre. Une fois indépendante, la Libye négociera directement avec la France; les deux pays pourront faire appel aux bons offices d'un "tiers", choisi par les parties elles-mêmes ou désigné par le Secrétaire général. Les frontières de la Somalie italienne avec la Somalie britannique et l'Éthiopie seront fixées par des négociations entre l'Italie d'une part, et le Royaume-Uni et l'Éthiopie d'autre part. S'il survient des difficultés, on pourra avoir recours à un médiateur des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des parties rejette les recommandations du médiateur, on recourra à l'arbitrage.

Le Canada a voté en faveur de toutes les résolutions relatives aux anciennes colonies italiennes qui ont été adoptées à la cinquième session de l'Assemblée générale. Il a aussi approuvé la décision prise de remettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée la fixation de la frontière entre l'Égypte et la Libye.

## Palestine

Les Nations Unies ont eu à examiner durant l'année cinq questions qui se rattachent au rétablissement de conditions stables en Palestine sur la base du partage du pays entre Juifs et Arabes. L'examen de ces cinq questions s'est fait dans le contexte de l'incorporation officielle de la partie centrale de la Palestine orientale au royaume de Jordanie, en avril 1950, qui a permis à ses habitants, pour la première fois depuis 1920, de se considérer comme citoyens d'un État indépendant. Les questions que les Nations Unies ont étudiées sont les suivantes: certaines violations des accords d'armistice entre Israël et ses voisins arabes, question qui a été déferée au Conseil de sécurité; négociation d'un règlement général de paix, tâche qui incombe à la Commission de conciliation en Palestine; rapatriement, rétablissement et indemnisation des réfugiés de Palestine, tâche également assignée à la Commission de conciliation; entretien provisoire des réfugiés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; établissement d'un contrôle international direct sur la région de Jérusalem, tâche que l'Assemblée générale a retirée à la Commission de conciliation pour la confier au Conseil de tutelle, lorsque la Commission eut exprimé une préférence pour une solution administrative différente.

D'habitude, les plaintes relatives aux violations des accords d'armistice sont étudiées par les Commissions mixtes d'armistice, présidées chacune par un membre de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine. Cependant, en septembre 1950, l'Égypte a prié le Conseil de sécurité d'étudier l'expulsion récente en

territoire égyptien, par Israël, de plus de 6,000 Arabes. Par la suite, la Jordanie a saisi le Conseil de sécurité de la question de l'occupation par Israël d'une région située à l'est de l'ancienne frontière palestinienne. Israël a soutenu que ces plaintes auraient dû être adressées aux Commissions mixtes d'armistice et a lui-même protesté contre les menaces d'action agressive formulées par l'Égypte et la Jordanie, contre les interventions de l'Égypte dans le transport maritime par voie du canal de Suez et contre le défaut de mise en œuvre de certains engagements précis contractés par la Jordanie le 3 avril 1949.

Le 17 novembre, le Conseil de sécurité a décidé, par 9 voix contre 0 et 2 abstentions, de prier les deux parties de régler leurs difficultés selon les procédures prévues par les accords d'armistice. Le Conseil les invitait également à hâter le règlement des questions d'intérêt commun qui étaient encore en suspens. Le Conseil leur demandait toutefois d'examiner au plus tôt la question de l'expulsion des Arabes de l'État d'Israël, et leur adressait d'autres demandes au sujet de tout mouvement futur au delà des lignes de démarcation fixées par l'armistice; enfin, le Conseil chargeait le chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve de le tenir au courant des événements.

Les débats du Conseil de sécurité et les multiples incidents qui se sont produits aux frontières d'Israël ont confirmé l'opinion exprimée par la Commission de conciliation dans son rapport du 23 octobre 1950, selon laquelle les conditions de sécurité reposant sur un armistice trop prolongé s'altéraient. La Commission a soutenu qu'afin d'obtenir une paix positive, Israël devrait faire tout en son pouvoir pour remédier à la désorganisation provoquée par son établissement en Palestine, et que les Arabes devraient s'efforcer d'adapter leur politique au nouvel état de choses. Aucune des deux parties n'ayant encore fait preuve d'un véritable esprit de conciliation, il importait, selon la Commission, que des organismes des Nations Unies restent sur les lieux afin de garantir le retour de la stabilité. On devrait inviter les deux parties à engager avec l'aide des Nations Unies des pourparlers directs, où la question des réfugiés aurait la priorité, en vue d'en arriver à un règlement pacifique. Jusque-là, les Arabes n'avaient consenti à siéger aux côtés de représentants d'Israël dans des comités conjoints, sous la présidence de la Commission de conciliation, qu'à la seule condition que les principes applicables par les comités conjoints dans l'élaboration des détails du règlement, eussent d'abord été convenus par voie de conciliation ou de médiation. Israël, au contraire, s'était opposé à ce que la Commission de conciliation fît œuvre de médiation. Israël désirait négocier directement et séparément avec les représentants des divers États arabes, avec ou sans l'aide de la Commission de conciliation, dont le rôle ne consisterait qu'à prêter ses bons offices avec le consentement des parties. De plus, alors que les Arabes exigeaient la priorité pour la question des réfugiés, Israël soutenait que cette question ne pouvait être étudiée que dans le cadre d'un règlement général de la paix.

À la cinquième session de l'Assemblée générale, ces deux questions — accord général et règlement de la question des réfugiés — ont été réunies dans la résolution qui a été finalement adoptée. Une proposition soviétique tendant à dissoudre la Commission de conciliation a été rejetée. Dès le début, le Canada a appuyé une proposition du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France et de la Turquie demandant d'exhorter les parties

à entamer sans délai "des pourparlers directs" en vue d'un règlement général, soit sous les auspices de la Commission de conciliation soit indépendamment d'elle. Finalement, on a adopté un amendement proposé par la Chine, selon lequel les intéressés auraient le choix entre les négociations directes que demandait Israël et des négociations menées avec le concours de la Commission de conciliation, ce qui permettrait aux Arabes de négocier avec la Commission, comme ils le préféraient, jusqu'à l'adoption des principes du règlement, après quoi ils seraient prêts à discuter avec les représentants d'Israël.

Le reste de la résolution portait sur la question des réfugiés. La Commission de conciliation avait recommandé que l'on fît comprendre aux réfugiés arabes que les conditions avaient changé dans l'État d'Israël et que les réfugiés qui ne retourneraient pas dans ce pays recevraient une "indemnité équitable" pour la perte de leurs biens. La Commission estimait que la solution du problème devait se fonder en partie sur le rapatriement et en partie sur le rétablissement des réfugiés en pays arabe, les gouvernements intéressés assurant les facilités nécessaires et les Nations Unies l'aide technique et financière requise. La résolution de l'Assemblée, adoptée le 14 décembre par 48 voix (y compris celle du Canada) contre 5 (le bloc soviétique), Israël, l'Irak et deux autres États s'étant abstenus, prévoit l'institution par la Commission d'un organisme chargé de prendre les dispositions nécessaires pour évaluer les biens perdus et indemniser leurs propriétaires réfugiés, et pour mettre au point tous arrangements possibles en vue de réaliser les autres objectifs de la résolution de l'Assemblée de 1948 concernant le rapatriement, le rétablissement et le relèvement des réfugiés. L'organisme en question devra poursuivre les conversations déjà entamées au sujet de questions telles que le déblocage des fonds des réfugiés arabes dans des banques israéliennes et les mesures destinées à mettre fin à la détérioration des biens arabes en Israël. Rapatriés ou réétablis, les réfugiés ne devront être soumis à aucune mesure discriminatoire. Cette résolution a été adoptée seulement après que le comité eut étudié cinq propositions distinctes représentant les points de vue des Arabes, des Israéliens et des diverses délégations qui ont essayé de concilier les deux parties. Un crédit budgétaire net d'environ \$700,000 a été approuvé au titre de la Commission de conciliation et de l'organisme spécial pour 1951.

La question de l'assistance temporaire aux réfugiés a été examinée séparément d'après un rapport du général Howard Kennedy, un Canadien devenu directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine. Le 2 décembre, l'Assemblée a adopté un projet de résolution présenté par la France, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis et tendant à constituer pour l'année 1951-1952 deux fonds provenant de contributions volontaires. Le premier, d'un montant de 20 millions de dollars, assurera des secours directs, et le second dit "fonds de réintégration", d'au moins 30 millions de dollars, sera affecté uniquement aux fins proposées par les gouvernements du Proche-Orient et approuvées par l'Office de rétablissement permanent des réfugiés. Un comité de négociation de sept membres, comprenant le Canada, a été chargé de s'informer à l'avance des contributions qu'apporteront les États membres et les autres États en vue de financer les travaux de l'Office entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 30 juin 1952. Le fonds de \$54,900,000 voté par l'Assemblée le 8 décembre 1949 et destiné au programme de

secours et de travaux n'ayant pas encore été entièrement souscrit, le comité de négociation a aussi été chargé de demander des contributions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1951 aux États membres qui n'avaient pas encore souscrit. Le Canada, pour sa part, a versé \$750,000 en espèces et en nature entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 décembre 1950, pour le programme courant de secours et de travaux.

Le Conseil de tutelle, en conformité des vœux de l'Assemblée générale, a terminé le 4 avril 1950 la préparation du statut prévoyant l'administration de la région de Jérusalem comme entité politique distincte sous l'autorité des Nations Unies. Ce statut aurait conféré au Gouverneur des Nations Unies des pouvoirs étendus, notamment celui de recommander au Conseil de tutelle, s'il le jugeait à propos, la dissolution du conseil législatif projeté de la région. Le 14 juin, ayant appris que ni la Jordanie ni Israël n'accepteraient ces arrangements, le Conseil de tutelle a décidé de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la situation qui en résultait.

Au cours de la deuxième semaine de décembre, trois voies qui s'offraient pour aborder le problème ont été discutées à Lake-Success. La Suède a préconisé une forme modifiée de contrôle international comportant la nomination d'un commissaire des Nations Unies dont l'autorité s'exercerait uniquement sur les Lieux Saints et sur les droits établis des communautés religieuses, tandis qu'Israël et la Jordanie se partageraient l'administration de la région de Jérusalem. Le Commissaire pourrait prier l'un ou l'autre des deux gouvernements de décréter ou de suspendre toute mesure particulière, selon ce que pourraient exiger les intérêts confiés à sa protection. Lorsque la Jordanie a rejeté le plan suédois, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Uruguay ont proposé un amendement qu'Israël et la Jordanie ont approuvé et en vertu duquel, dans l'attente d'une nouvelle décision, les Nations Unies ne devraient envoyer à Jérusalem qu'un simple "représentant", qui ferait rapport à l'Assemblée générale sur l'observance, par Israël et la Jordanie, des engagements auxquels tous deux seraient invités à souscrire à l'égard des Lieux Saints et des intérêts religieux, de la protection des droits de l'homme et de la réduction des forces armées. Un projet de résolution présenté par la Belgique a eu plus de succès. Il prévoyait la désignation par le Conseil de tutelle de quatre personnes qui entreraient en consultation avec les États, les autorités et les corps religieux intéressés et feraient rapport à la sixième session de l'Assemblée générale sur les conditions d'un règlement du problème de Jérusalem, fondé sur le principe du contrôle international direct, antérieurement adopté par l'Assemblée, et assurant la protection efficace des Lieux Saints et des intérêts spirituels et religieux de Terre Sainte confiés à la surveillance des Nations Unies. Par la suite, un amendement libanais a fait inclure dans cette proposition une mention des trois résolutions déjà adoptées par l'Assemblée en faveur de l'administration internationale directe de la région de Jérusalem.

Lorsque le projet belge modifié a été mis aux voix à l'Assemblée, le 15 décembre, 30 délégations se sont prononcées en faveur et 18 contre; 9 se sont abstenues. La délégation du Canada s'est abstenue de voter parce qu'elle doutait de l'utilité d'entreprendre de nouveaux sondages auprès des pays intéressés, alors qu'Israël et la Jordanie avaient déjà exposé, on ne peut plus clairement, leur attitude. N'ayant pas rallié

deux tiers des voix, la résolution a été rejetée. Aucune autre résolution n'a été mise de l'avant, car aucune n'aurait pu obtenir l'appui nécessaire. La Jordanie et Israël se sont engagés de leur propre gré à protéger les Lieux Saints soumis à leur autorité, à en garantir la liberté d'accès et à maintenir les droits établis des diverses confessions religieuses.

Ainsi, pour l'instant du moins, les seuls représentants des Nations Unies assumant des fonctions au Moyen-Orient, du fait du partage de la Palestine, sont les membres de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, ceux de la Commission de conciliation et de son bureau spécial, et ceux de l'Office de secours et de travaux et de sa Commission consultative. Il n'y a avec eux aucun représentant des Nations Unies auquel les questions relatives à l'administration de Jérusalem, la protection des Lieux Saints ou le maintien des droits des communions religieuses incombent de façon particulière.

## Grèce

Entre les quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale, les communistes et les séparatistes macédoniens n'ont fait aucune nouvelle tentative pour renverser le gouvernement grec par la force des armes. Mais, bien que les relations entre la Grèce et la Yougoslavie aient laissé paraître quelques signes d'amélioration, la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans (UNSCOB) a fait savoir que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce étaient encore menacées. La Commission spéciale a donc recommandé à l'Assemblée générale de désigner nommément, à nouveau, la Bulgarie et l'Albanie comme ayant prêté de l'aide aux guérillas, et d'inviter l'Albanie, la Bulgarie et la Grèce à échanger des représentants diplomatiques et à établir un mécanisme efficace de surveillance de leurs frontières communes; elle s'est aussi prononcée en faveur du maintien de représentants des Nations Unies dans les Balkans. Jusqu'ici, on n'a pu faire vérifier par un corps international l'internement et le désarmement des milliers de guérillas qui s'étaient échappés en traversant la frontière nord de la Grèce. L'Assemblée devra réitérer ses recommandations à ce sujet. Les membres des personnels militaires et civils emmenés par les guérillas au delà de la frontière et encore détenus à l'étranger devront avoir la possibilité de regagner leur pays; il y aura également lieu de s'efforcer, dans la mesure du possible, de trouver les moyens de faire réintégrer leurs foyers aux enfants que ces mêmes guérillas avaient enlevés.

Les représentants des Soviets ont soutenu que le véritable danger que courait l'indépendance de la Grèce provenait de l'intervention anglo-américaine dans ce pays. Il fallait, d'après l'U.R.S.S., y mettre fin, dissoudre la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, déclarer une amnistie générale, interdire les exécutions, et permettre aux communistes de voter. Deux projets de résolution soviétiques qui incorporaient ces revendications ont été repoussés par l'Assemblée, après que la Commission des questions politiques eut refusé de se laisser entraîner dans un débat sur les affaires intérieures de la Grèce.

Le 1<sup>er</sup> décembre, le Canada et tous les autres membres présents à l'une des séances plénières de l'Assemblée, à l'exception des représentants du bloc soviétique et de la Yougoslavie, se sont prononcés en faveur d'un projet de résolution grec recommandant le rapatriement des soldats de l'Armée grecque encore détenus à l'étranger. Ils ont également voté en faveur d'un projet de résolution présenté conjointement par l'Australie, la France, le Pakistan, le Royaume-Uni et les États-Unis, approuvant le rapport de l'UNSCOB et maintenant cet organisme jusqu'à la sixième session de l'Assemblée. Si, toutefois, la Commission spéciale recommande entre temps sa propre dissolution, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale est autorisée à prendre des mesures appropriées.

L'Assemblée générale a été informée qu'à l'exception de la Yougoslavie, aucun pays donnant asile aux enfants grecs emmenés par les guérillas n'avait encore commencé à mettre en œuvre les résolutions demandant le retour des enfants, que l'Assemblée avait adoptées en 1948 et en 1949. De plus, le nombre des enfants que la Yougoslavie avait jusque-là offert de rapatrier était insignifiant par rapport au nombre total des enfants détenus, même si l'on tient compte des quelques milliers dont les parents demeurent en territoire dominé par les communistes et ne désirant pas le rapatriement de leurs enfants. Le 1<sup>er</sup> décembre, l'Assemblée a adopté, par 50 voix contre 0, une résolution conjointe de l'Australie, du Danemark, de la France et des Pays-Bas réitérant, en fait, les recommandations votées en 1948 et en 1949 au sujet du rapatriement des enfants grecs et établissant pour la première fois une commission permanente, composée de représentants du Pérou, des Philippines et de la Suède et chargée de conférer avec le Secrétaire général et les États intéressés en vue de faciliter le retour prochain des enfants. En partie pour s'opposer à la création de cette commission, les cinq membres du Kominform, au lieu de se prononcer en faveur du rapatriement des enfants comme ils l'avaient fait à la quatrième session, se sont abstenus de voter.

## Droits de l'homme en Europe orientale

Pour la deuxième année consécutive, l'Assemblée générale a été appelée en 1950 à étudier des accusations de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portées contre les Gouvernements de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie. Le régime de persécution religieuse et d'oppression politique délibérément appliqué par ces Gouvernements constitue, abstraction faite de l'inquiétude qu'il ne manque pas de susciter dans le monde entier, une contravention flagrante à certains articles des traités de paix dont ces trois États balkaniques sont signataires. Bien qu'un certain nombre de puissances alliées et associées aient protesté, à plusieurs reprises, par la voie diplomatique, contre ces violations des droits de l'homme, et aient invoqué la procédure prévue aux traités de paix pour régler les différends, les Gouvernements de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie ont non seulement refusé de reconnaître l'existence d'un différend, mais n'ont même pas cherché à réfuter les accusations que l'on continuait de porter contre eux.

Dans sa résolution du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale avait décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de jus-



tice sur les questions juridiques suivantes. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines puissances alliées et associées, d'autre part, qu'il existe des différends à l'égard desquels les traités de paix prévoient une procédure de règlement? S'il en existe, les trois gouvernements balkaniques sont-ils tenus de désigner des représentants auprès des commissions compétentes prévues par les traités? Si ces gouvernements ne désignent pas de représentants, le Secrétaire général peut-il désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, et cette commission serait-elle dûment constituée au sens des articles pertinents des traités?

Après que la Cour internationale eut été saisie de ces questions, le Canada fit tenir à la Hongrie et à la Roumanie, le 5 janvier 1950, des notes les informant de la désignation du très honorable J. L. Ilsley comme représentant du Canada auprès des commissions prévues par les traités. Le 16 janvier, le Gouvernement hongrois répondit qu'il n'existait pas de différend; le Gouvernement roumain ne répondit pas.

Le 30 mars, la majorité des juges de la Cour internationale de justice émirent l'opinion qu'il existait véritablement un différend et qu'en conséquence les Gouvernements de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie étaient tenus de désigner des représentants à la commission prévue par les traités. Le 27 avril, le Canada adressa de nouvelles notes à la Hongrie et à la Roumanie, dans lesquelles il appelait leur attention sur l'avis consultatif de la Cour internationale sur les deux questions qui lui avaient été soumises et présumait, étant donné la décision de la Cour, que les Gouvernements de Hongrie et de Roumanie désigneraient leurs représentants aux commissions prévues par les traités. Le 26 mai, le Gouvernement hongrois répondit qu'à son avis il n'existait pas de différend et que ni les Nations Unies ni la Cour internationale de justice ne pouvaient connaître de cette question. Comme dans le cas de sa note précédente, le Canada ne reçut pas de réponse du Gouvernement roumain.

Le 18 juillet, la Cour internationale donna son avis sur les autres questions qui lui avaient été déférées. La Cour conclut que le Secrétaire général n'était pas autorisé à désigner le tiers membre d'une commission prévue aux traités avant la désignation des deux autres membres. En faisant part de son opinion dissidente, M. le juge John E. Read, du Canada, signala que soutenir qu'une partie pourrait empêcher l'arbitrage d'un différend par l'expédient consistant à refuser de désigner un représentant à une commission expressément établie à cette fin, équivaldrait à admettre qu'un engagement international peut être annulé par l'omission voulue de l'une des parties signataires de se conformer à ses dispositions sur la procédure à suivre dans le règlement des différends.

S'appuyant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, l'Assemblée générale adopta le 3 novembre, par 40 voix (y compris celle du Canada) contre 5, et 12 abstentions, une résolution australienne qui fut ultérieurement révisée au cours du débat. Cette résolution, qui tient compte des deux avis de la Cour internationale de justice, blâme les Gouvernements de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie de leur refus délibéré de remplir l'obligation, que leur imposent les traités de paix, de nommer un représentant aux commissions prévues par les traités. On y exprime l'avis que l'attitude de ces gouvernements est de nature à

indiquer qu'ils sont conscients d'avoir violé les clauses des traités de paix relatives aux droits de l'homme, et l'on y fait remarquer que ces trois gouvernements n'ont pas réfuté de façon satisfaisante les accusations portées contre eux. Enfin, la résolution invite les membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer au Secrétaire général, afin que celui-ci les porte à la connaissance des autres États membres, toutes les preuves qu'ils possèdent à ce sujet ou dont ils pourraient disposer à l'avenir.

Dans une déclaration faite le 5 octobre, le représentant du Canada a exprimé l'avis que, même si son Gouvernement acceptait sans réserve la décision de la Cour, il ne fallait pas écarter à la légère l'opinion formulée par les juges dissidents. Quant au fond de l'accusation portée contre les trois Gouvernements balkaniques, sur lequel la Cour n'avait pas voulu se prononcer, il déclara que les preuves acquises semblaient établir nettement que ces gouvernements avaient déclenché une campagne systématique contre la liberté fondamentale que la société confère à l'individu, notamment la liberté de conscience. Il ajouta que si l'Assemblée générale ne pouvait guère aider les victimes de l'agression, la réunion des preuves envisagées dans la résolution aurait du moins pour effet de soumettre les faits mêmes au jugement de l'opinion mondiale.

Maintenant que les Nations Unies ont adopté leur résolution, il semble bien qu'elles ne sauraient faire beaucoup plus pour résoudre ce problème. La majorité des membres de l'ONU ont de nouveau démontré qu'ils condamnaient énergiquement les violations des droits de l'homme dont la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie se sont rendues coupables. En outre, la récente résolution de l'Assemblée concernant la présentation des preuves permettra peut-être de recueillir de nouveaux renseignements qui aideront l'opinion publique des pays démocratiques à comprendre la véritable nature des circonstances qui sont à la base des différends, ainsi que les méthodes de persécution employées par les trois Gouvernements balkaniques.

## Espagne

Le 12 décembre 1946, l'Assemblée générale, répondant à un vœu exprimé de toutes parts que des mesures d'ostracisme soient prises contre les gouvernements instaurés sous les auspices du fascisme, avait adopté une résolution dont le préambule condamnait le régime Franco comme hostile et antidémocratique et qui formulait les trois recommandations suivantes, destinées à régir les relations des pays membres des Nations Unies avec l'Espagne: l'Espagne de Franco se verrait interdire l'admission aux institutions spécialisées; le Conseil de sécurité étudierait les mesures à prendre au cas où ne serait pas établi dans un délai raisonnable un gouvernement espagnol démocratique tenant son autorité du consentement des citoyens; les pays membres des Nations Unies rappelleraient de Madrid leurs ambassadeurs et ministres plénipotentiaires.

Bien qu'adoptée à une forte majorité, la résolution de décembre 1946 n'avait pas, lors de ses révisions ultérieures par l'Assemblée générale, gar-

dé l'appui de tous les États qui, à l'origine, lui avaient accordé leur voix<sup>1</sup>. En 1950, il était devenu évident qu'un nombre suffisant de pays membres avaient commencé à entretenir, au sujet de la sagesse et de la légalité du boycottage de l'Espagne par les Nations Unies, des doutes assez sérieux pour justifier un nouvel examen de la résolution à la cinquième session de l'Assemblée générale.

Une question intitulée "Relations des États membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne" fut inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session sur l'initiative de la République Dominicaine et du Pérou. Un certain nombre de projets ayant pour but la révision de la résolution de décembre 1946 furent alors soumis par d'autres États de l'Amérique latine. Ces projets de résolution furent ensuite révisés et fondus en un seul, présenté conjointement par la Bolivie, le Costa-Rica, le Honduras, le Nicaragua, le Pérou, les Philippines, la République Dominicaine et le Salvador.

Dans son préambule, la résolution provisoire des Huit soulignait que le fait d'accréditer des chefs de mission diplomatique auprès d'un gouvernement n'impliquait aucun jugement sur sa politique intérieure. Le projet exprimait en outre l'opinion qu'étant donné le caractère technique et, dans une large mesure, apolitique des institutions spécialisées, ainsi que leur destination universelle, ces institutions devraient être libres de décider elles-mêmes si la participation de l'Espagne pouvait élargir leur champ d'action et aider à leurs travaux. La résolution conjointe recommandait en conséquence la révocation de deux des dispositions de la résolution du 12 décembre 1946: le retrait des chefs de mission de Madrid et l'exclusion de l'Espagne des institutions spécialisées.

La discussion s'est cristallisée autour de la validité des principes dont s'inspirait la résolution de 1946. Certaines délégations, notamment celles du bloc soviétique, qui s'opposaient à l'abrogation des deux dispositions précitées de la résolution, affirmaient que ces principes, valables en 1946, l'étaient nécessairement encore en 1950, car la situation espagnole, si elle s'était modifiée, était allée de mal en pis; de plus, si les Nations Unies ne maintenaient pas les dispositions en question, elles se trouveraient à faire le premier pas vers une reddition complète devant Franco. D'autre part, les délégués qui appuyaient l'abrogation soutenaient que la résolution de décembre 1946, non seulement constituait une tentative injustifiable d'intervention dans les affaires nationales d'un État souverain, mais avait pour effet de limiter la liberté d'action des États membres des Nations Unies en ce qui concerne la direction de leurs relations diplomatiques. Ils étaient d'avis que l'adoption du projet de résolution conjoint n'impliquerait aucune approbation de la politique de Franco, mais ne faisait qu'abroger certaines mesures qui, à considérer la conduite paisible de l'Espagne pendant les années d'après-guerre, étaient discriminatoires, injustifiables et contraires à la Charte.

Dans sa déclaration du 28 octobre en faveur du projet de résolution des Huit, le représentant du Canada a réaffirmé la désapprobation de son pays à l'endroit du totalitarisme, tout en rappelant que l'Assemblée générale n'avait pas été invitée à prononcer un jugement politique. Le principal but de la résolution de décembre 1946 avait été d'obtenir le

<sup>1</sup> Voir *Le Canada et es Nations Unies 1949*, pp. 49-50.

remplacement du gouvernement actuel de l'Espagne par un régime véritablement démocratique. Du moment que la résolution n'avait pas atteint ce but et n'avait servi qu'à isoler le peuple espagnol de tout contact démocratique, il était logique que l'Assemblée générale en étudiât à nouveau l'efficacité et le bien-fondé. En ce qui concerne la disposition relative au retrait des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires, le représentant du Canada a fait ressortir qu'un État, en accréditant un chef de mission, ne recherche que son seul intérêt, et que les Nations Unies n'avaient pas compétence pour suspendre l'exercice de cette prérogative de souveraineté. Quant à la recommandation d'interdire à l'Espagne l'accès des institutions spécialisées, la délégation canadienne s'y était opposée en 1946 et restait d'avis que tous les pays membres auraient intérêt à ce que l'Espagne se soumit aux obligations et restrictions découlant de la qualité de membre et que sa population bénéficiât des avantages s'y rattachant. En abrogeant cette disposition, l'Assemblée générale confirmerait, en outre, le principe de l'universalité de participation, ultime objectif des institutions spécialisées.

Le projet de résolution conjoint, avec une modification d'importance limitée présentée par la délégation des Pays-Bas, a été adopté par l'Assemblée générale le 4 novembre 1950<sup>1</sup> par 38 voix (y compris celle du Canada) contre 10, et 12 abstentions.

## Cachemire

Pendant toute l'année 1950, l'Organisation des Nations Unies a poursuivi ses efforts en vue de régler le différend entre l'Inde et le Pakistan touchant l'avenir de l'État de Jammu et Cachemire. En décembre 1949, le général A. G. L. McNaughton, en sa qualité de président du Conseil de sécurité pendant le mois, avait été désigné par cet organisme pour aider les représentants de l'Inde et du Pakistan à trouver une base de solution satisfaisante pour les deux parties<sup>2</sup>. La tâche de médiateur du général McNaughton se termina à la fin de 1949, avec l'expiration du mandat du Canada au Conseil de sécurité. Ce n'est qu'au début de février, toutefois, que le général fut en mesure de faire rapport au Conseil de l'échec de ses efforts pour mettre les contestants d'accord sur la question de la démilitarisation. Le 14 mars, le Conseil de sécurité adopta une résolution renfermant en substance les propositions du général McNaughton sur la démilitarisation et prévoyant la dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Pour remplacer cette Commission, la résolution comportait la désignation d'un représentant des Nations Unies que l'Inde et le Pakistan jugeraient acceptable et qui serait chargé de servir de médiateur et d'aider à préparer un programme de démilitarisation, dont l'exécution devrait nécessairement précéder la tenue d'un plébiscite libre et général dans le Cachemire.

Avant l'adoption de cette résolution par le Conseil de sécurité, l'Inde et le Pakistan annoncèrent qu'ils en acceptaient les dispositions. Le représentant de l'Inde souligna toutefois que la position de son Gouvernement sur les propositions de démilitarisation était toujours la même,

<sup>1</sup> Voir Annexe 10, p. 172.

<sup>2</sup> Voir *Le Canada et les Nations Unies 1949*, pp. 73-74.



du Pakistan suivi de celui des troupes de l'Inde, et finalement la dissolution des unités indigènes de l'Inde et du Pakistan. Le Premier ministre de l'Inde a repoussé cette proposition pour bien des raisons. D'autres tentatives pour faire admettre le principe de démilitarisation s'étant révélées vaines, le représentant des Nations Unies a étudié la possibilité d'un partage, en premier lieu, de toute la région à l'exception de la vallée de Cachemire (où devait se tenir un plébiscite) et par la suite de l'État tout entier. Les longues et délicates négociations sur la question du partage n'ont pas abouti à de meilleurs résultats, vu que ni l'un ni l'autre des contestants n'étaient disposés à accepter les propositions du médiateur ou à présenter une autre solution.

Expliquant comment il avait été incapable de mettre les parties d'accord, sir Owen déclare, en résumé, que pendant toute la durée des pourparlers l'Inde et le Pakistan ont continuellement refusé de s'entendre et ont rejeté l'entière responsabilité du règlement du conflit sur le Conseil de sécurité et ses représentants. Il en est donc venu à la conclusion que le différend devrait être remis entre les mains des contestants et que le partage et une formule quelconque de répartition de la vallée du Cachemire offrent plus de chances de succès qu'un plébiscite général. Il recommande en outre au Conseil de sécurité de maintenir au Cachemire les observateurs militaires des Nations Unies et d'insister auprès des deux parties pour qu'elles réduisent les forces militaires affectées à la garde de la ligne de trêve et pour qu'elles n'y laissent que les effectifs suffisants pour la protection normale d'une frontière en temps de paix. Dans son rapport, sir Owen Dixon demande également au Conseil de mettre officiellement fin à son mandat de représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

À la fin de 1950, le Conseil de sécurité n'avait pas encore repris l'examen de la question du Cachemire.

## Personnes d'origine indienne dans l'Union Sud-Africaine

Le 14 mai 1949, au cours de la deuxième partie de sa troisième session, l'Assemblée générale avait adopté une résolution invitant l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan à tenir une conférence paritaire en vue de régler leur différend au sujet du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine<sup>1</sup>. Cette voie, qui eût rendu possible une solution à l'amiable, se trouva toutefois fermée lorsque le Gouvernement de l'Inde déclara qu'il n'était plus disposé à participer à des délibérations directes, en raison de l'adoption par le Gouvernement de l'Union du "Group Areas Bill", aux termes duquel chacun des divers groupes raciaux de l'Union Sud-Africaine se voyait assigner des zones précises de résidence et d'activité économique. La délégation de l'Inde affirma, au cours du débat dont cette question fit l'objet à la cinquième session de l'Assemblée générale, que la politique dont s'inspirait ce projet de loi représentait une contravention flagrante à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, la délégation de l'Inde a présenté, de concert avec la Birmanie, l'Indonésie et l'Irak, un projet de résolution recommandant que l'Afrique

<sup>1</sup> Voir *Le Canada et les Nations Unies 1949*, p. 79.

du Sud prenne l'initiative de mesures tendant à rendre le traitement de sa population d'origine indienne conforme aux buts et principes des Nations Unies.

Ainsi qu'elle l'avait fait dans les débats antérieurs sur le même sujet, l'Afrique du Sud a surtout invoqué les dispositions de l'article 2 (7) de la Charte qui défendent aux Nations Unies d'intervenir dans les questions ressortissant principalement à la compétence nationale des pays membres. La tentative que fit l'Afrique du Sud pour empêcher la discussion de cette question, qu'elle déclarait incompatible avec les termes de la Charte, était toutefois vouée à un échec, car la Commission politique spéciale a maintenu, par 35 voix contre 3 et 17 abstentions (y compris celle du Canada), que les Nations Unies avaient compétence pour étudier et mettre aux voix toute proposition relative à ce problème.

Un grand nombre de délégations étant convaincues qu'une simple condamnation de la politique de ségrégation raciale poursuivie ouvertement par le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'allégerait guère la situation des Indiens établis dans l'Union, l'Assemblée générale a adopté, par 33 voix contre 6 et 21 abstentions (y compris celle du Canada), une résolution plus positive, présentée à l'origine par la Bolivie, le Brésil, le Danemark, la Norvège et la Suède, et qui fut sensiblement modifiée au cours d'un débat ultérieur. Cette résolution recommandait aux gouvernements intéressés de reprendre leurs négociations directes en s'en tenant à un ordre du jour établi au préalable, et, s'ils ne parvenaient pas à s'entendre dans un délai raisonnable, de recourir à une commission de médiation. La résolution invitait, en outre, les parties au différend à s'abstenir de toute mesure qui compromettrait le succès de leurs négociations, et demandait notamment que les dispositions du "Group Areas Act" ne soient pas mises en vigueur ou en application tant que ces négociations seraient en cours. Enfin, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question du traitement des personnes d'origine indienne à l'ordre du jour de sa sixième session.

L'abstention du Canada, lors du vote sur la résolution principale et sur la question de compétence, se fondait sur l'argument qu'en l'absence d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice, on ne pouvait écarter à la légère la thèse sud-africaine selon laquelle il s'agissait là d'un problème ressortissant en premier lieu à la compétence nationale du Gouvernement de l'Union. En outre, le Canada persistait à croire qu'une conférence paritaire des parties en cause offrirait de meilleures chances d'aboutir à un règlement satisfaisant du litige. C'est pourquoi la délégation canadienne a donné son appui aux dispositions de la résolution de fond qui invitaient les trois gouvernements à tenter à nouveau de régler leur différend par voie de négociations directes.

## Indonésie

Pendant quelques années, en sa qualité de membre du Conseil de sécurité, le Canada avait participé au règlement du différend indonésien. À la fin de 1949, son mandat au Conseil expira. En 1950, les affaires d'Indonésie ont occupé une place beaucoup moins importante que l'année précédente dans les travaux des Nations Unies. Néanmoins, à la suite d'une proposition faite par le Canada en décembre 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a reçu instructions de continuer ses

travaux conformément à la résolution du 28 janvier 1949, résolution générale qui instituait la Commission et en déterminait les attributions.

Les rapports entre l'Indonésie et les Pays-Bas, dans le cadre de l'Union néerland indo-indonésienne, ont continué de s'améliorer au cours de l'année, en dépit du problème des revendications indonésiennes sur la Nouvelle-Guinée hollandaise (Irian). D'autres problèmes se sont posés à la suite de la décision du cabinet indonésien de substituer un gouvernement unitaire au système fédéral prévu par les Accords de La Haye. La République d'Indonésie, qui remplace la République des États-Unis d'Indonésie, a été proclamée le 16 août 1950. Cette modification constitutionnelle ne s'est pas accomplie sans une recrudescence de désordres intérieurs, dont l'épisode le plus grave a été la tentative des habitants de l'île d'Amboine d'instaurer une république indépendante des Moluques du Sud.

Le Gouvernement d'Indonésie a repoussé l'offre que lui faisait la Commission des Nations Unies de tenter d'établir une trêve et d'agir comme médiateur dans le conflit, en donnant pour motif de ce refus que la révolte amboinaise était une question purement intérieure. Au cours des opérations militaires contre les forces dissidentes des Moluques du Sud, la Commission a pu, toutefois, aider à localiser les combats et empêcher qu'ils ne s'étendent à certaines autres parties des îles, où d'anciens soldats des Indes orientales néerlandaises, d'origine amboinaise, attendaient leur licenciement. Cette aide a été reconnue par les dirigeants de l'Indonésie et les Pays-Bas lorsqu'ils ont exprimé, en novembre, le désir de régler, avec l'appui de la Commission, les problèmes que continuaient de poser la démobilisation et le rapatriement des soldats de l'ancienne armée royale des Indes orientales néerlandaises.

Le 28 septembre, l'Indonésie a été élue à l'unanimité membre des Nations Unies, avec l'appui chaleureux du Canada; cette élection a eu pour effet immédiat d'accroître l'intérêt de la nouvelle république pour les affaires internationales. L'Indonésie est l'une des nations d'Asie qui, le 14 décembre, ont présenté la Résolution des Treize, créant un Comité de trois personnes chargé de trouver une base d'accord en vue d'une trêve en Corée.

## **Rapatriement des prisonniers de guerre détenus en territoire soviétique**

A la fin de la seconde guerre mondiale, un grand nombre de prisonniers de guerre allemands et japonais se trouvaient entre les mains des puissances alliées, tant en Europe qu'en Extrême-Orient. Sous réserve de certains arrangements intervenus à Potsdam, dans le cadre des réparations allemandes, et prévoyant l'emploi, dans les pays dévastés par l'armée allemande, d'un contingent de prisonniers de guerre allemands, il fut convenu de terminer le plus tôt possible le rapatriement du gros des prisonniers, tant allemands que japonais. En conséquence, un accord intervenu le 19 décembre 1946 entre l'U.R.S.S. et le Commandement suprême des forces alliées au Japon (SCAP) fixa le rythme du rapatriement des prisonniers de guerre japonais à 50,000 hommes par mois, tandis que



le Conseil des ministres des Affaires étrangères décida, lors de sa réunion de Moscou, au printemps 1947, que tous les prisonniers de guerre allemands détenus par les puissances alliées devraient être rapatriés le 31 décembre 1948 au plus tard.

On put bientôt constater que le rapatriement des prisonniers de guerre allemands et japonais de l'Union soviétique ne progressait pas conformément au programme. En Allemagne, l'organisme quadriparti qui devait établir un plan détaillé de rapatriement cessa d'exister en mars 1948. En janvier 1949, les puissances occidentales annoncèrent qu'au 31 décembre 1948 tous les prisonniers de guerre qu'elles avaient détenus étaient de retour en Allemagne; elles appelaient en même temps l'attention sur l'engagement parallèle pris par l'U.R.S.S. aux termes de l'accord de Moscou de 1947 et s'enquéraient des raisons pour lesquelles ces prisonniers étaient retenus dans l'Union soviétique, faisant observer que le Gouvernement soviétique n'avait rien fait pour notifier le décès de prisonniers de guerre conformément aux engagements internationaux qu'il avait contractés. Elles invitaient en outre le Gouvernement soviétique à proposer un organisme international qui inspecterait les conditions de travail des travailleurs volontaires allemands au Royaume-Uni et dans le Proche-Orient, à condition que le même organisme soit autorisé à effectuer une enquête analogue en U.R.S.S.

Le Gouvernement soviétique répondit que le Conseil de contrôle allié, qui avait été chargé par le Conseil des ministres des Affaires étrangères de préparer un programme détaillé de rapatriement, n'avait pas réussi à le faire, et que, par suite, l'U.R.S.S. n'avait aucune obligation à cet égard. Ayant exprimé son refus en ces termes, le Gouvernement soviétique a ajouté, sans toutefois appuyer sa déclaration par des données statistiques, que l'immense majorité des prisonniers de guerre retenus en U.R.S.S. avaient déjà été rapatriés et que l'exécution du plan de rapatriement soviétique s'achèverait dans le courant de l'année 1949.

L'U.R.S.S. s'est montrée aussi peu empressée à collaborer en ce qui concerne le rapatriement des prisonniers de guerre japonais. A plusieurs reprises, on offrit aux autorités russes les moyens de transport qui leur permettraient de rapatrier chaque mois un plus grand nombre de prisonniers, mais l'offre resta sans réponse. Puis, le 20 mai 1949, l'Agence Tass annonça qu'il ne restait plus que 95,000 anciens combattants japonais à rapatrier; or le chiffre établi à l'époque par des services du Gouvernement japonais, habituellement dignes de foi, et par les autorités d'occupation s'élevait à environ 469,000. Le Gouvernement soviétique ne fit aucun effort pour expliquer cet écart d'environ 374,000 prisonniers. Selon les termes d'une note américaine en date du 30 décembre 1949, l'écart "ne pouvait s'expliquer que si un grand nombre de Japonais étaient encore détenus dans les zones dominées par les Soviets ou si le pourcentage des décès était anormalement élevé parmi ceux qui devaient être rapatriés."

En avril et mai 1950, l'Agence Tass servit à nouveau d'intermédiaire pour faire connaître un exposé de la politique russe en annonçant que l'U.R.S.S. avait terminé le rapatriement de tous les prisonniers de guerre allemands et japonais détenus sur son territoire, à l'exception de ceux qui étaient détenus pour des crimes de guerre ou pour des raisons de santé. Cette nouvelle jeta la consternation en Allemagne et au Japon. Le 2 mai, la Diète japonaise et, le 5 mai, le Bundestag de la République fédérale

d'Allemagne adoptèrent des résolutions de protestation et firent appel à l'U.R.S.S. afin d'obtenir une explication, ainsi qu'aux puissances occidentales pour leur demander de se mettre en rapport avec l'Union soviétique à ce sujet. La Diète japonaise est allée plus loin: elle a demandé au Commandant suprême des Puissances alliées au Japon de faire appel à la "justice et à l'opinion publique du monde entier par l'intermédiaire des Nations Unies". De nouvelles représentations des puissances alliées auprès de l'U.R.S.S. étant demeurées sans réponse, l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis ont saisi de l'affaire la cinquième session de l'Assemblée générale.

Le débat de l'Assemblée a eu pour thème principal une proposition présentée en commun par l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui prévoyait la création par les Nations Unies d'une commission des prisonniers de guerre. Malgré le ton modéré des auteurs de la résolution, on a bientôt pu voir que la délégation soviétique n'abordait pas le problème dans un esprit de compromis. Le représentant soviétique a nié catégoriquement que des prisonniers de guerre allemands ou japonais fussent encore retenus en U.R.S.S. et dénoncé les trois pays qui présentaient la résolution en les accusant de retenir comme travailleurs forcés des milliers de prisonniers de guerre. D'autre part, un certain nombre de délégations ont exprimé la crainte que la résolution, du fait qu'elle mentionnait expressément les prisonniers de guerre encore détenus en U.R.S.S., ne provoquât le Gouvernement soviétique à adopter une attitude encore plus intransigeante. Afin de calmer ces craintes, les auteurs de la résolution ont présenté une version édulcorée de leur proposition initiale, contenant un certain nombre de sous-amendements et ne représentant guère plus que l'expression anodine de la crainte que certains pays n'aient pas rapatrié les prisonniers de guerre détenus antérieurement par eux. La résolution ainsi modifiée fut adoptée par 43 voix contre 5, et 8 abstentions.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée invitait les gouvernements intéressés à fournir certains renseignements au sujet des prisonniers de guerre avant le 30 avril 1951. Une autre disposition chargeait le Secrétaire général de nommer une commission de trois membres compétents et impartiaux que désignerait la Croix-Rouge internationale. Cette commission, qui doit se réunir après le 30 avril 1951, aura pour tâche d'examiner les renseignements fournis par les pays membres et de faire rapport sur les résultats de ses travaux au Secrétaire général, à l'intention des pays membres. Les gouvernements intéressés sont priés de donner leur entière collaboration à la commission et de lui permettre l'accès de leurs territoires respectifs, y compris les régions où des prisonniers sont détenus.

Le Canada n'ayant jamais participé à des négociations avec l'U.R.S.S. à ce sujet et n'étant pas du nombre des puissances occupantes en Allemagne ou au Japon, la délégation canadienne n'a pas joué un rôle de premier plan dans ce débat. Mais comme elle était absolument d'accord avec le projet de résolution primitif, elle a voté en faveur de la version modifiée, qu'on a fini par adopter, bien qu'elle ne lui semblât guère de nature à apporter au problème une solution positive.

## Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un État membre

Il s'est élevé aux Nations Unies, en 1950, une controverse sur la question de savoir lequel des deux Gouvernements rivaux de la Chine devait avoir le droit d'accréditer des délégués pour représenter ce pays auprès des Nations Unies. Dès le mois de janvier et jusqu'à ce que le représentant soviétique revînt au Conseil de sécurité, en août, l'Union soviétique a refusé de prendre part aux travaux des divers organismes des Nations Unies tant que les délégués du Gouvernement nationaliste chinois continueraient à y être reconnus comme les représentants de la Chine. La reconnaissance étant une question que chaque État décide lui-même, on pouvait prévoir qu'aussi longtemps que la majorité des États continueraient à reconnaître le Gouvernement nationaliste, ces États persisteraient à favoriser la représentation de la Chine auprès des Nations Unies par ce même Gouvernement.

Il y avait une autre difficulté. Les principaux organes des Nations Unies et leurs institutions spécialisées ayant compétence pour vérifier les pouvoirs des représentants à leurs propres réunions, il pourrait arriver que certains de ces corps reconnussent les représentants d'un gouvernement tandis que d'autres accepteraient les délégués de l'autre gouvernement.

Au début de 1950, le représentant de l'Inde au Conseil de sécurité a proposé que, lorsque le droit d'un gouvernement à représenter un État membre au Conseil de sécurité est contesté, le président, avant que le Conseil se prononce, s'enquière des vues de tous les États membres des Nations Unies à ce sujet. Aux termes du règlement du Conseil de sécurité, un vote affirmatif de sept des onze membres de ce Conseil suffit pour qu'un siège soit accordé au représentant d'un nouveau gouvernement. La majorité des membres du Conseil de sécurité estimait toutefois que, bien que le Conseil fût seul compétent pour se prononcer sur les questions relatives à la représentation et aux pouvoirs de ses propres membres, l'Assemblée générale était l'organe tout désigné pour prendre l'initiative d'une étude sur la question complexe de la représentation des États membres auprès des Nations Unies. A la suite de cette décision, Cuba, qui est membre du Conseil de sécurité, a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un État membre".

Dès l'ouverture de la cinquième session, le 19 septembre 1950, les représentants de l'Inde et de l'Union soviétique ont abordé directement la question de la représentation chinoise et présenté des résolutions tendant à admettre immédiatement les représentants du Gouvernement communiste chinois. Aucune de ces résolutions n'a été adoptée.

Sur l'entrefaite, afin qu'il soit possible d'examiner la question sous toutes ses faces, la délégation canadienne avait présenté une contre-résolution proposant la formation d'un comité spécial de sept membres chargé d'étudier la question de la représentation chinoise et de présenter un rapport et des recommandations dès la session en cours de l'Assemblée générale, compte tenu des vues de l'Assemblée sur les problèmes de plus

grande envergure que soulevait la question inscrite par Cuba à l'ordre du jour. La résolution proposait aussi qu'en attendant une décision de l'Assemblée générale sur le rapport du comité spécial, les délégués du Gouvernement nationaliste continuent de siéger à l'Assemblée avec les mêmes droits que les autres représentants. Cette résolution reçut l'agrément d'une forte majorité et fut adoptée par 42 voix contre 9, et 6 abstentions.

Comme elle ne demandait au comité spécial de faire rapport qu'après que l'Assemblée générale aurait étudié la question de la reconnaissance de la représentation d'un État membre, cette résolution constituait en réalité un ajournement de toute décision sur la représentation chinoise jusqu'à ce qu'on eût étudié la proposition cubaine. Par la suite, la crise coréenne a relégué dans l'ombre toutes les autres questions; le comité spécial, composé des représentants du Canada, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Irak, du Mexique, des Philippines et de la Pologne, a tenu sa première réunion le 16 décembre, mais il a laissé au président le soin de convoquer d'autres réunions "selon le cours des délibérations relatives à la suspension d'armes en Corée".

Le débat sur la reconnaissance de la représentation d'un État membre a porté principalement sur deux projets de résolution, l'un présenté par Cuba et l'autre par le Royaume-Uni. Les deux propositions recommandaient que, lorsque se pose la question du droit d'un gouvernement à représenter un État membre, cette question soit déferée à l'Assemblée générale des Nations Unies, et que les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées soient priés de se conformer à la décision prise par l'Assemblée générale. Aux termes des deux projets de résolution, la décision de l'Assemblée générale sur une question de cette nature ne devrait modifier en rien les relations directes entretenues par les États membres avec l'État dont la représentation serait en cause.

Les deux propositions préconisaient certains critères sur lesquels l'Assemblée générale pourrait fonder sa décision. D'après la proposition du Royaume-Uni, l'Assemblée générale devait se demander quel gouvernement "exerce une autorité et un contrôle effectifs sur tout ou presque tout le territoire national et se fait obéir du gros de la population de ce territoire d'une manière telle que contrôle, autorité et obéissance semblent revêtir un caractère permanent". C'est là le principe généralement appliqué pour la reconnaissance d'un gouvernement par un autre. La proposition cubaine, par contre, mettait l'accent sur des critères plus subjectifs: elle insistait sur le "consentement" de la population, par opposition à son "obéissance", et aussi sur la condition que le gouvernement fût capable et désireux de remplir les obligations de la Charte et ses engagements internationaux en général, ainsi que de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Bien que, tout au long du débat, les délégués eussent à l'esprit le cas de la Chine, ils s'efforçaient manifestement de situer le problème sur un plan général. Le bloc soviétique, au contraire, réclamait une décision purement politique sur le cas spécifique de la Chine et soutenait que le souci d'établir des critères d'application générale visait à refuser à la Chine ses droits d'État membre. Un grand nombre de délégations doutaient qu'il fût possible d'établir des critères d'application générale. D'un autre côté, plusieurs délégations estimaient qu'il fallait saisir cette

occasion pour rendre plus harmonieux le fonctionnement des Nations Unies en définissant clairement les principes à suivre pour trancher le problème de la reconnaissance de la représentation des États membres.

Le débat s'est ramené à la question de savoir dans quelle mesure les critères "subjectifs" de la proposition cubaine pouvaient être modifiés ou abandonnés en faveur des critères "objectifs" proposés par le Royaume-Uni. La délégation canadienne estimait que la décision de l'Assemblée générale sur le problème de la représentation devrait reposer sur certains principes reconnus plutôt que sur une formule d'opportunité. La délégation canadienne était donc d'avis que la proposition du Royaume-Uni était plus propre à amener une solution satisfaisante.

On a alors élaboré une résolution de compromis; celle-ci recommandait que les décisions relatives à la représentation fussent prises à la lumière "des buts et principes de la Charte et des circonstances particulières à chaque cas" et énumérait les trois facteurs suivants, qui "devaient figurer parmi" ceux dont on tiendrait compte:

- 1) la mesure dans laquelle la nouvelle autorité exerce un contrôle effectif sur le territoire de l'État membre intéressé, et dans laquelle elle est généralement acceptée par la population;
- 2) la volonté de cette autorité d'accepter toutes responsabilités quant à l'exécution des obligations qui incombent à l'État membre aux termes de la Charte;
- 3) la mesure dans laquelle cette autorité a été établie dans l'État membre par le jeu de forces intérieures.

La délégation canadienne estimait que le deuxième principe était superflu, car le projet de résolution recommandait déjà que les décisions relatives à la représentation fussent prises à la lumière des buts et principes de la Charte. Quant au troisième principe, il donnerait sûrement lieu à des difficultés d'interprétation. Aussi la délégation canadienne s'est-elle montrée peu empressée à approuver la mention, dans le projet de résolution, de principes spécifiques. D'autre part, parce que l'adoption de cette résolution aurait le bon effet d'uniformiser la procédure à suivre au sein des divers organes des Nations Unies lorsque la représentation d'un État membre prêterait à contestation, la délégation canadienne s'est déclarée en faveur de l'ensemble de la résolution sans vouloir voter sur les deux principes à l'inclusion desquels elle s'opposait. Lorsqu'on eut constaté que seule la suppression de la mention de critères spécifiques pouvait rallier à la résolution la majorité requise, la délégation de l'Égypte a présenté un amendement en ce sens, qui a été adopté par 27 voix contre 13, et 14 abstentions (dont celle du Canada).

Dans sa forme définitive, adoptée par l'Assemblée, le 14 décembre, par 36 voix (dont celle du Canada) contre 6, et 9 abstentions, la résolution recommandait que, lorsque deux autorités ou plus revendiquent le droit de représenter un État membre auprès des Nations Unies et qu'il en résulte une controverse au sein de l'Organisation, l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire étudie la question à la lumière des buts et principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas, et que l'attitude adoptée par l'Assemblée générale ou par sa Commission intérimaire soit prise en considération par les autres organes des Nations

Unies et par les institutions spécialisées. La résolution porte en conclusion que l'attitude adoptée par l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire au sujet des questions de cette nature ne doit pas modifier nécessairement les relations directes des divers États membres avec l'État en cause.

Cette résolution marque un progrès, car elle suggère aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, en vue de l'uniformité, de suivre la décision de l'Assemblée générale en ce qui concerne la représentation des États membres. Toutefois, l'absence de critères spécifiques et objectifs rendra probablement difficile la solution de la controverse suscitée par la représentation de la Chine et qui est à l'origine de l'intervention cubaine à l'Assemblée générale.

## Programme de paix du Secrétaire général

Dans les premiers mois de 1950, la crise internationale atteignit des proportions si menaçantes que M. Trygve Lie, Secrétaire général des Nations Unies, entreprit une série de consultations et de discours destinés, selon ses propres termes, "à mettre fin à ce qu'on appelle la guerre froide et à remettre le monde sur une voie dans laquelle pourrait s'affermir l'espoir d'une paix durable". Les efforts de paix du Secrétaire général, qui devaient le mener dans les grandes capitales du monde, y compris Moscou, commencèrent à s'ébaucher le 21 mars, à Washington, lorsque, dans un discours, il fit la revue des ressources dont disposent les Nations Unies pour maintenir la paix et d'un "programme de vingt ans destiné à assurer la paix" par l'intermédiaire de l'ONU. Monsieur Lie ne révéla pas à cette occasion tous les détails de son programme, mais il donna à entendre que les dispositions de la Charte permettant des "réunions périodiques" spéciales du Conseil de sécurité pourraient constituer un premier pas vers la reprise de négociations véritables entre les grandes puissances. Il rappela à ses auditeurs que ces réunions, prévues par l'article 28 de la Charte, pourraient réunir les chefs d'État ou les ministres des Affaires étrangères et être consacrées à la révision des problèmes en suspens à l'Organisation des Nations Unies.

Au cours des deux mois suivants, le Secrétaire général élaborait son programme de paix et le discuta personnellement avec les dirigeants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'Union soviétique. Malgré la persistance avec laquelle il souligna que son but était d'amener les grandes puissances à "négocier", ses efforts soulevèrent une foule de critiques et de malentendus. Dès avant l'arrivée de M. Lie à Moscou, la presse soviétique décria les motifs qui le poussaient à proposer un programme de paix, tandis que certains milieux officiels des États-Unis l'accusaient de vouloir apaiser l'Union soviétique. En dépit de ces critiques contradictoires, le Secrétaire général, encouragé par les nombreuses lettres du public à l'appui de sa mission de paix, persévéra dans ses consultations. Après une visite au Président Truman, le 20 avril, il se rendit à Londres et à Paris pour s'entretenir avec le Premier ministre Attlee et le Président du Conseil, M. Bidault; le 11 mai, il arrivait à Moscou, toujours sans avoir rendu publics les détails de son programme.

Pendant son séjour dans la capitale soviétique, M. Lie eut un certain nombre d'entretiens avec les dirigeants soviétiques, y compris le Premier ministre Staline. Les détails de ces conversations ne furent pas publiés, mais, à son retour à New-York, le Secrétaire général déclara qu'il "n'était pas mécontent" de ses entretiens avec les divers chefs d'État auxquels il avait rendu visite.

Peu après son retour au siège des Nations Unies, le Secrétaire général publia le mémorandum en dix points, qui avait servi de base aux consultations. Ce document reconnaît que certains de ces points appellent une action urgente, tandis que d'autres exigent de longs et patients efforts.

Les principaux points du programme peuvent se résumer ainsi :

- 1) Institution de réunions périodiques du Conseil de sécurité avec la participation des ministres des Affaires étrangères, des chefs ou d'autres membres des gouvernements, conformément à la Charte, et utilisation accrue des autres moyens d'action dont disposent les Nations Unies pour régler les différends internationaux, y compris le renouvellement des efforts en vue d'aboutir à un accord sur la limitation du droit de veto.
- 2) Nouvelle tentative pour établir un système international de contrôle et d'inspection de l'énergie atomique, qui soit à la fois efficace pour en empêcher l'emploi pour des fins de guerre et en favoriser l'utilisation pour des fins pacifiques.
- 3) Nouvelle manière d'envisager le problème que pose la maîtrise de la course aux armements. Les armements à considérer comprendraient non seulement les armes atomiques, mais aussi les autres armes de destruction massive, de même que les armements de type classique.
- 4) Reprise des efforts tentés pour en arriver à une entente au sujet des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité pour l'exécution de ses décisions.
- 5) Acceptation et application du principe de l'universalité de participation à l'Organisation des Nations Unies.
- 6) Un programme actif d'assistance technique et d'encouragement des investissements sur une grande échelle, reposant sur l'utilisation de toutes les ressources appropriées, privées, publiques et intergouvernementales.
- 7) Appui plus énergique de la part de tous les pays membres aux travaux des institutions spécialisées.
- 8) Continuité des efforts visant à l'observation et au respect toujours plus grands des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 9) Utilisation des Nations Unies en vue de favoriser l'évolution par des moyens pacifiques des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux vers l'autonomie.
- 10) Développement du droit international en vue de l'établissement d'un droit applicable à une société universelle.

L'attitude du Gouvernement canadien à l'égard de l'initiative de M. Lie fut favorable, sinon optimiste. M. Pearson signala le 13 juin,

à un comité parlementaire, que le Secrétaire général des Nations Unies était justifié d'agir de la sorte pour renforcer les Nations Unies en tant qu'instrument de paix mondiale.<sup>1</sup> De concert avec d'autres pays, le Gouvernement canadien étudia, avec soin et en détail, le programme en dix points de M. Lie, qu'il considérait comme le point de départ concret d'un examen des problèmes mondiaux en suspens. Toutefois, moins d'un mois après la publication de ce programme, la guerre de Corée obligeait le Secrétaire général à suspendre son action pour la paix, qui devait être remise à l'étude, à la demande de M. Lie lui-même, pendant la cinquième session de l'Assemblée générale.

Le débat de l'Assemblée sur le programme de paix, qui eut lieu en séance plénière, prit, comme c'était d'ailleurs assez naturel, une allure quelque peu académique, étant donné qu'il coïncidait avec la recrudescence de la crise internationale, provoquée par l'intervention des communistes chinois. Le Secrétaire général expliqua, en ouvrant le débat, qu'au début du printemps 1950 les Nations Unies semblaient se trouver en péril. L'impasse où avait abouti la question de la représentation de la Chine s'était produite à la fin d'une série d'événements qui avaient progressivement affaibli la confiance dans l'efficacité des Nations Unies à résoudre les problèmes de guerre et de paix. Se référant à l'action des Nations Unies en Corée et aux mesures complémentaires prises en vue d'assurer la sécurité collective<sup>2</sup>, M. Lie déclara qu'elles ne diminuaient pas l'importance des autres moyens de maintenir la paix, prévus par la Charte et signalés dans son mémorandum. Fait significatif, il précisa que son mémorandum devait être considéré comme un "document de travail" et que l'étude approfondie de ses dix points pouvait être "fort utilement entreprise par les organes appropriés des Nations Unies".

La plupart des membres de l'Assemblée générale exprimèrent l'avis qu'un débat méthodique sur les propositions du mémorandum serait inutile, vu qu'un certain nombre d'entre elles étaient déjà à l'étude sous divers aspects dans d'autres organes des Nations Unies. En conséquence, neuf délégations, y compris celle du Canada, présentèrent une résolution louant l'initiative du Secrétaire général et invitant les organes compétents des Nations Unies à examiner les parties du mémoire qui les intéressaient particulièrement et à faire un rapport sur les résultats de leur examen à la prochaine session de l'Assemblée.

Les déclarations du bloc soviétique sur cette question eurent vite fait de dissiper tous les doutes qu'on aurait pu avoir sur l'attitude de l'U.R.S.S. à l'égard des propositions du Secrétaire général. Le délégué soviétique reprit sa propagande bien connue, qui se rattache aux thèmes "fauteurs de guerre" et "énergie atomique", et déclencha une attaque personnelle et malveillante contre M. Lie, qu'il accusa d'avoir obtenu l'agrément préalable du Département d'État américain au sujet de son mémorandum. M. Lie réfuta sans peine cette accusation et d'autres analogues. "La déclaration soviétique, dit-il, n'est pas véridique et aucune répétition ne peut la rendre telle." Il ajouta qu'il n'avait consulté que ses huit adjoints pendant la rédaction de son projet. (En mentionnant tous les secrétaires généraux adjoints, il faisait allusion au fait que l'un d'eux est citoyen soviétique.)

<sup>1</sup> Voir le témoignage de M. Pearson devant le Comité permanent des affaires extérieures de la Chambre des communes, le 13 juin 1950.

<sup>2</sup> Voir "Propositions de paix et de sécurité", pp. 13-21



Les représentants des pays d'Asie et d'Europe occidentale se montrèrent pour la plupart favorables au mémorandum de M. Lie, mais certains d'entre eux déclarèrent que leurs gouvernements ne pouvaient en accepter tous les points. Le représentant du Canada a qualifié le mémoire "de travail utile visant à suggérer des méthodes et des principes qui permettraient d'arriver à un accord", et de "tableau des progrès futurs". Il s'est opposé à une résolution de l'U.R.S.S. qui essayait de réunir une série de propositions incompatibles, favorisées par la propagande soviétique, soit: l'admission de la Chine communiste au Conseil de sécurité, l'interdiction sans conditions des armes atomiques et l'"observation immuable" du principe du veto au Conseil de sécurité. Deux propositions de la résolution soviétique — développement de l'assistance technique et expansion des échanges internationaux — auraient pu paraître acceptables selon le délégué du Canada, si elles n'avaient pas été rédigées en des "termes inappropriés et choquants" à base d'"insinuations injustifiables" au sujet des pays qui s'efforcent précisément d'atteindre les buts précocisés.

La résolution des Neuf fut adoptée à une majorité écrasante; celle de l'U.R.S.S. fut repoussée, paragraphe par paragraphe, à une majorité considérable.

## Énergie atomique et armements de type classique

Malgré la fabrication prévue d'une "bombe à hydrogène" utilisant l'énergie solaire et malgré la tension internationale grandissante qui a provoqué une guerre ouverte en Extrême-Orient, l'intervalle qui s'est écoulé entre les quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale n'a été marqué d'aucun progrès dans le sens d'une entente soit sur le contrôle international des armes atomiques, soit sur la limitation des armements de type classique. Le grand obstacle continue d'être le refus du Gouvernement soviétique de modifier sensiblement ses propositions, qui sont tellement insuffisantes, de l'avis de la majorité des membres des Nations Unies, qu'elles ne garantissent guère plus qu'un simulacre de la sécurité à laquelle les nations aspirent. L'insistance des Soviets à demander que le désarmement et tous les autres problèmes soient subordonnés à la question de la représentation chinoise a ajouté encore à leur intransigeance.

À la demande de l'Assemblée générale, les six puissances principalement intéressées, dont le Canada, avaient repris en décembre 1949 leurs entretiens sur le contrôle de l'énergie atomique. Ces entretiens, toutefois, ont été brusquement interrompus en janvier 1950 par le départ du représentant soviétique, à la suite du refus des autres puissances d'expulser le représentant de la Chine nationaliste. Peu après, les cinq autres membres permanents de la Commission de l'énergie atomique ont décidé qu'il était inutile de poursuivre leurs entretiens en l'absence du représentant de l'U.R.S.S.; l'étude du problème n'a donc marqué aucun progrès en 1950, ni parmi les Six, ni au sein de la Commission de l'énergie atomique dans son ensemble.

La cinquième session de l'Assemblée générale a étudié le programme de vingt ans proposé par M. Trygve Lie au printemps 1950 et destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies. Ce programme renfermait une proposition tendant à faire examiner le problème du contrôle de l'éner-

gie nucléaire par un comité international de savants; mais, comme les obstacles à l'entente semblent être essentiellement d'ordre politique plutôt que technique, cette proposition n'a guère rallié de suffrages.

L'Assemblée générale, à sa quatrième session (1949), avait prié la Commission des armements de type classique de poursuivre ses travaux sur l'inspection, la vérification et la réduction des armements de type classique; au début de 1950, les pourparlers se poursuivaient au Comité de travail de la Commission. Mais, tout comme les négociations relatives à l'énergie atomique, ces conversations furent interrompues par la sortie du délégué soviétique, en janvier, lorsque se posa la question de la représentation chinoise.

Dans un discours prononcé devant l'Assemblée générale le 24 octobre, le Président Truman a donné à entendre qu'il était disposé à se rendre au vœu de l'Union soviétique, qui avait demandé à plusieurs reprises que le contrôle de l'énergie atomique et le désarmement général soient étudiés concurremment. Plus tard, au cours de la cinquième session de l'Assemblée, cette proposition a trouvé une forme concrète dans une résolution de huit puissances tendant à former un comité de douze membres chargé d'examiner la possibilité de fondre ensemble la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique, et de faire rapport à la prochaine session ordinaire. Le Canada, l'un des proposants de cette résolution, est membre du comité qui a été établi par la suite, la résolution ayant été adoptée par 47 voix contre 5, et 3 abstentions. La résolution a été combattue par les représentants du bloc soviétique, dont les discours ont répété avec monotonie les vues soviétiques antérieurement exprimées. Leur contre-proposition, qui demandait des conventions simultanées interdisant les armes atomiques et établissant le contrôle de l'énergie nucléaire, a été repoussée par 32 voix contre 5, et 16 abstentions.

Les propositions soviétiques, toujours les mêmes, réclament l'interdiction immédiate des armes atomiques et une réduction du tiers des armements de type classique. Pour deux raisons principales, les gouvernements de l'Ouest se méfient de ces propositions, du moins telles que les a présentées jusqu'ici l'Union soviétique. D'abord, les mesures d'inspection et de contrôle que l'Union soviétique a jusqu'ici préconisées pour assurer un désarmement effectif sont tout à fait insuffisantes.<sup>1</sup> L'Occident ne saurait se contenter de la seule bonne foi soviétique comme garantie que les deux côtés désarmeront réellement. D'autre part, les gouvernements du monde libre n'ignorent pas le rapport actuel entre les forces militaires en présence. Quand cessèrent les hostilités avec l'Allemagne, l'Union soviétique n'a pas procédé à une démobilisation générale comparable à celle qu'ont pratiquée les puissances de l'Ouest en 1945 et 1946. Bien plus, depuis cette date, les forces militaires soviétiques ont été dans une très grande mesure munies d'armes du type le plus moderne. Dans ces conditions, tout désarmement proportionnel, même s'il était loyalement exécuté par l'Union soviétique, ne ferait qu'accentuer le déséquilibre militaire actuel. Étant donné la politique agressive poursuivie par le bloc soviétique depuis cinq ans, le monde libre ne peut prendre au sérieux les conditions soviétiques de désarmement, tant qu'il ne se sera pas doté de moyens militaires plus ou moins égaux à ceux de l'U.R.S.S. et qu'un régime de garanties suffisantes n'aura pas été établi.

<sup>1</sup> Voir à l'Annexe extrait de la déclaration du Canada devant la Commission politique (30 octobre 1950), Annexe 11, pp. 172-173.

Bien que les nations occidentales membres des Nations Unies gardent toujours la porte ouverte, le bloc soviétique persiste dans son refus d'examiner quelque projet de désarmement que ce soit qui ne laisse pas à l'Union soviétique son actuelle prépondérance militaire. En d'autres termes, le bloc soviétique se montre hostile à tout désarmement effectif. Tant que l'U.R.S.S. ne sera pas disposée à rechercher une véritable solution aux questions vitales qui divisent les grandes puissances, il serait vain d'espérer en venir à un accord sur les problèmes de l'énergie nucléaire et du désarmement. Les pays de l'Occident n'en demeurent pas moins disposés à reprendre des négociations sérieuses si l'U.R.S.S. se montrait disposée à y participer.

## Admission de nouveaux membres

Depuis 1945, sur vingt-trois pays qui ont demandé leur admission aux Nations Unies, neuf ont été admis<sup>1</sup>. La République d'Indonésie, dont la demande a été agréée à l'unanimité par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale, est le seul État qui ait été admis en 1950. Les quatorze autres demandes ont été rejetées, soit parce qu'elles n'ont pas obtenu l'appui requis de sept membres du Conseil de sécurité, soit parce qu'elles ont fait l'objet d'un veto de la part du représentant soviétique au Conseil<sup>2</sup>.

A l'heure actuelle, il semble y avoir bien peu de chances que les membres du Conseil de sécurité puissent se mettre d'accord sur l'une quelconque des demandes d'admission en suspens. L'objection contre l'entrée de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie tient à ce que leurs gouvernements ne se sont pas montrés disposés à se conformer aux conditions de la Charte en ce qui concerne les droits de l'homme; l'appui de l'Albanie aux rebelles grecs a démontré que ce pays n'est pas un État "pacifique", au sens voulu par la Charte; quant à la République populaire de Mongolie, on peut douter de sa souveraineté. L'Union soviétique a laissé entendre qu'elle s'abstiendrait d'user du veto au Conseil de sécurité contre l'admission des autres candidats si ses pays satellites étaient admis. Ce marchandage n'a cependant pas jusqu'ici gagné la faveur des autres pays, notamment des États-Unis. L'Argentine avait suggéré, l'an dernier, que l'Assemblée générale se prononce sur chaque demande d'admission non approuvée au Conseil de sécurité à la majorité requise des voix ou rejetée par le veto d'un des membres permanents du Conseil. Toutefois, d'après l'avis consultatif rendu en février 1950 par la Cour internationale de justice, une telle intervention de l'Assemblée serait contraire à la Charte.

En dépit de l'impasse où l'on se trouve en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres, il se dessine dans plusieurs pays un mouvement en faveur de l'admission de tous les États du monde, sans exception. Ainsi que M. Pearson le déclarait en mai devant un comité parlementaire<sup>3</sup>: "Je pense que bien des pays estiment à l'heure actuelle que tout État souverain, reconnu comme tel, devrait automatiquement faire partie de l'Organisation mondiale, quelle que soit sa forme de gouverne-

1 Afghanistan, Birmanie, Indonésie, Islande, Israël, Pakistan, Suède, Thaïlande et Yémen.

2 Albanie, Autriche, Bulgarie, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Népal, Portugal, République de Corée, République populaire de Mongolie et Roumanie. Voir à ce sujet *Le Canada et les Nations Unies* des années précédentes.

3 Voir le témoignage de M. Pearson devant le Comité permanent des Affaires extérieures de la Chambre des communes, le 1er mai 1950.

ment." L'universalité de l'Organisation des Nations Unies est l'un des vœux formulés dans le mémoire en dix points présenté par le Secrétaire général, M. Lie, au sujet du programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies.

Quand l'Assemblée générale, en décembre 1950, a été saisie de la question de l'admission de nouveaux membres, le Gouvernement canadien a exprimé l'avis que le moment n'était pas venu de réexaminer les demandes en suspens. Son représentant s'est donc joint aux représentants du Brésil, des Philippines, de la Suède et de la Syrie pour présenter une résolution qui renvoyait la question à plus tard, en rappelant les vœux antérieurs de l'Assemblée au sujet de l'admission de nouveaux membres et en priant le Conseil de sécurité de "continuer à examiner les demandes d'admission". Ainsi qu'on l'espérait, cette résolution a rallié facilement une forte majorité (46 voix pour, 5 contre et 2 abstentions). Le représentant du Canada a déclaré, au cours du débat, que la question de l'admission devrait être examinée en fonction notamment de la conciliation qui s'impose entre les dispositions de l'article 4 de la Charte<sup>1</sup> et le désir général de voir l'Organisation ouverte à tous les États.

Une résolution de l'Union soviétique recommandant que le Conseil de sécurité "réexamine" les demandes de treize candidats (ce nombre ne comprenant pas la République de Corée) a été repoussée par un vote de 22 voix contre, 18 pour et 13 abstentions. La résolution présentée par le Salvador, tendant à conférer la qualité d'observateur auprès des Nations Unies à tous les États dont la demande était en suspens, sauf à ceux qu'appuyait l'Union soviétique, a aussi été rejetée par un vote de 19 voix contre, 13 pour et 19 abstentions. Le représentant du Canada s'est prononcé et a voté contre cette proposition, qui lui a semblé contraire à la Charte.

## Nomination du Secrétaire général

À sa cinquième session, l'Assemblée générale a prolongé de trois ans le mandat de M. Lie comme Secrétaire général. M. Lie ayant été nommé Secrétaire général des Nations Unies le 1<sup>er</sup> février 1946, pour une période de cinq ans, les membres du Conseil de sécurité se voyaient en 1950 dans la nécessité, aux termes de l'article 97 de la Charte, de s'entendre sur le choix d'un candidat à recommander à l'Assemblée générale. Cependant, à la suite de l'agression contre la République de Corée, il devint évident que les membres permanents du Conseil de sécurité éprouveraient beaucoup de difficultés à se mettre d'accord sur la recommandation d'un candidat compétent, en raison du ressentiment que conservait l'Union soviétique du rôle joué par M. Lie dans la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité destinées à réprimer cette agression.

Les négociations en vue d'un accord sur la nomination d'un candidat commencèrent au Conseil de sécurité au début d'octobre 1950. Au cours de plusieurs réunions à huis clos, neuf membres du Conseil votèrent en

<sup>1</sup> L'article 4 est ainsi conçu: "1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. 2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité."

faveur d'une proposition recommandant que le mandat de M. Lie soit renouvelé pour une autre période de cinq ans, mais leur recommandation se heurta au veto inexorable de l'Union soviétique. Le représentant soviétique déclara que son Gouvernement n'accepterait comme Secrétaire général que l'un des trois candidats suivants: sir Benegal Rau (Inde), M. Padilla Nervo (Mexique) ou le général Romulo (Philippines). La conduite de l'U.R.S.S. au cours de ces débats souleva une importante question de principe. Aux yeux de la plupart des délégations, l'U.R.S.S., qui jusqu'en juin 1950 n'avait jamais critiqué publiquement M. Lie, avait décidé de "punir" le Secrétaire général de son opposition à l'agression de la Corée du Nord. Par suite de l'attitude soviétique, qui refusait en fait au Secrétaire général le droit de s'acquitter des fonctions et des responsabilités de sa charge aux termes d'une décision obligatoire, légalement adoptée par l'un des principaux organes des Nations Unies, la reconduction, ou la prorogation, du mandat de M. Lie devint, de l'avis de plusieurs délégations, une question de principe. Le représentant des États-Unis menaça même d'opposer son veto à toute autre candidature.

Par suite de l'impasse qui en résulta au Conseil de sécurité, la question fut déferée à l'Assemblée générale parce que, s'il appartient au Conseil de faire des recommandations, l'Assemblée, elle, a le pouvoir de procéder à la nomination et, par conséquent, de fixer et de modifier le mandat du titulaire. Elle pouvait donc sans autre recommandation du Conseil de sécurité décider de prolonger le mandat de M. Lie. Repoussant cette théorie, le représentant soviétique affirma que, n'ayant reçu aucune recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ne pouvait licitement connaître de la question. Il proposa donc que le Conseil de sécurité soit chargé d'en reprendre l'étude. Essayant d'intimider l'Assemblée, il répéta sa menace antérieure et déclara que si M. Lie était nommé Secrétaire général des Nations Unies pour un nouveau mandat, quelle qu'en fût la durée, "le Gouvernement soviétique n'aurait avec lui aucun rapport et ne le considérerait pas comme Secrétaire général".

Trois projets de résolution traduisant les divergences de vues des États membres furent ensuite présentés à l'Assemblée générale. La première résolution, proposée par l'U.R.S.S., demandait que la question fût remise à plus tard. La deuxième, émanant de l'Irak, proposait la création d'un comité de sept membres, chargé d'examiner la question dans son ensemble et de faire rapport à l'Assemblée dans un délai de deux semaines. La troisième, appuyée par quinze pays, y compris le Canada, recommandait à l'Assemblée générale de prolonger le mandat de M. Lie pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 1951. Parlant en faveur de cette dernière résolution, le chef de la délégation du Canada, M. Pearson, déclara que les mesures prévues par le projet de résolution étaient "manifestement un expédient pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le Conseil de sécurité". Toutefois, ajouta-t-il, la procédure établie en 1946, lorsque M. Lie fut nommé pour la première fois, indique que ces mesures sont légales et ne constituent pas une interprétation forcée de l'article 97 de la Charte. "Aucun article de la Charte, à plus forte raison aucune résolution de l'Assemblée, précisa M. Pearson, ne pourra jamais être interprété de manière à paralyser tous les rouages des Nations Unies, tels qu'ils sont établis par la Charte". En conséquence, même si les grandes puissances ne parvenaient pas à s'entendre pour trouver un successeur à M. Lie, il ne faudrait pas conclure de là que le Secrétariat devrait rester sans titulaire.

Enfin, après avoir repoussé d'une façon décisive la résolution soviétique et la résolution irakienne, l'Assemblée adopta la résolution des quinze puissances qui, en prolongeant le mandat de M. Lie comme Secrétaire général, assurait l'exercice ininterrompu de cette importante charge.

## II

### QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

#### Revue de l'activité du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social est l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Chargé, aux termes de la Charte, d'encourager la collaboration économique et sociale sur le plan international, il a particulièrement pour mission de travailler au relèvement des niveaux de vie, à réaliser des conditions de progrès dans l'ordre économique et social, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Dans les premières années de son existence, le Conseil a forcément dû élaborer des programmes d'urgence pour l'après-guerre, fixer les modalités de son organisation et établir un système de coordination. Depuis quelque temps, cependant, il est en mesure de consacrer une proportion toujours plus grande de son temps et de ses efforts aux mesures propres à faciliter la solution d'importants problèmes sociaux et économiques et d'atteindre ainsi son but véritable. Au cours de 1950, en particulier, le Conseil a accordé beaucoup plus d'attention que par le passé à l'exécution des travaux de longue haleine et à l'exercice de ses fonctions permanentes.

Le Canada, qui fut l'un des membres originaires du Conseil économique et social, a fait partie de cet organisme jusqu'à la fin de 1948. Après une année d'absence, il a été réélu pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950. Au cours de l'année écoulée, des délégations canadiennes ont donc assisté aux deux sessions du Conseil et pris une part active à ses travaux. Le Canada est, en effet, d'avis que le Conseil économique et social constitue un précieux facteur de collaboration internationale lorsqu'il s'agit d'entreprendre et d'élaborer, dans les domaines économique, social et humanitaire, des programmes constructifs, qui peuvent contribuer, dans une si large mesure, à la suppression des causes fondamentales de guerre. Dès la première session du Conseil, en janvier 1946, M. Paul Martin, représentant du Canada, déclarait en parlant de cette institution: "... Nous représentons, pour ainsi dire, la partie positive du travail de l'Organisation. Notre tâche ne consiste pas tant à prévenir qu'à agir, pas tant à éviter ce qui est indésirable qu'à accomplir ce qui est bien...". Notre conception du rôle assigné au Conseil dans le cadre de l'ONU est restée celle qu'a exposée le premier délégué canadien, et le Canada a repris ses obligations de membre avec la conviction que ceux qui font partie du Conseil doivent s'efforcer d'exercer les fonctions qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, en s'inspirant de principes solides, pratiques et réalistes.

À l'ouverture de la dixième session du Conseil, en février 1950, la délégation soviétique, appuyée par les deux autres membres du Kominform, la Pologne et la Tchécoslovaquie, essaya de faire expulser le représentant de la Chine nationaliste. Leur proposition ayant été repoussée, les trois délégations refusèrent de participer à la session. Elles boycottèrent également le Conseil pendant la première partie de la onzième session, qui s'est tenue à Genève en juillet et août. L'absence des membres du Kominform eut un effet sensible sur le travail du Conseil et sur l'atmosphère des débats. En premier lieu, il se produisit un relâchement salubre dans la propagande de guerre froide, et aucune accusation intempestive et mal fondée, avec son cortège inévitable de réfutations et de contre-accusations, ne causa de perte de temps. En second lieu, il devint possible de discuter objectivement les divergences fondamentales d'opinions et d'intérêts des pays démocratiques, sans que le groupe soviétique n'entrave les débats en essayant d'exploiter ces discordances à son profit. Tout en exposant franchement leurs points de vue et en n'arrivant souvent à des conclusions satisfaisantes qu'après avoir surmonté des difficultés considérables, les délégations firent preuve d'une réelle bonne volonté, d'une grande conscience de leurs responsabilités, ainsi que d'une modération et d'un esprit de conciliation, qui comptent parmi les traits encourageants des sessions du Conseil. Par conséquent, s'il est regrettable qu'une grande partie du monde n'ait eu en 1950 aucun représentant auprès de cet important organe des Nations Unies, il n'y a aucun doute que le Conseil a pu exercer ses fonctions d'une façon beaucoup plus efficace qu'au cours des années précédentes.

Au point de vue économique, le Conseil a, comme tous les ans, passé en revue la situation mondiale, à la lumière d'une étude d'ensemble préparée par le Secrétariat. Ce point de l'ordre du jour est maintenant considéré comme fournissant l'occasion d'un échange de vues général sur la situation économique du monde, les tendances les plus saillantes de l'économie internationale, ainsi que les mesures de redressement et d'encouragement qu'il y aurait lieu de prendre sur le plan national ou international. Le débat économique le plus marquant de 1950 a été celui du plein emploi. Ce point se rattachait à une étude préparée par un groupe d'experts désignés à la suite d'une décision prise par le Conseil à l'été 1949, sur l'initiative du Royaume-Uni. Le problème du progrès économique des pays insuffisamment développés a gardé une place importante dans les délibérations. La sous-commission du développement économique a consacré une session entière à l'étude de ce problème, et plusieurs résolutions judicieuses et utiles rédigées par cet organisme ont été adoptées par le Conseil. Le programme élargi d'assistance technique, élaboré en 1949 sur l'initiative du Conseil économique et social et fondé sur le "Quatrième Point" du discours inaugural prononcé la même année par le Président Truman, a commencé à fonctionner en 1950.

Au cours de 1950, le Conseil a étudié avec beaucoup de soin plusieurs problèmes importants d'ordre social et humanitaire. L'Assemblée générale ayant décidé, à sa quatrième session, de donner un caractère permanent au programme des Nations Unies concernant les fonctions consultatives en matière de service social, le Conseil économique et social a rédigé une résolution révisée pour régler l'application de ce programme. Le Conseil a également joué un rôle prépondérant dans l'organisation et dans la définition des attributions du nouveau Haut Commissariat pour les réfugiés, dont il sera chargé en permanence, et il a élaboré le statut qui

guidera cet organisme dans son travail. En étroite corrélation avec cette activité, le Conseil a également préparé une convention internationale concernant les réfugiés, dont l'Assemblée générale a été saisie au cours de sa cinquième session. Le problème de l'activité future de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance indigente a aussi été étudié par le Conseil en 1950; c'est l'une des questions sur lesquelles il a été le plus difficile de réaliser un accord général, en raison de l'ampleur des divergences de vues sur le genre de secours que pouvait ou devait fournir l'ONU dans ce domaine. Le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, transmis au Conseil par sa Commission des droits de l'homme, a suscité un long et vif débat à l'issue duquel l'Assemblée générale a été invitée à donner à la Commission des droits de l'homme des directives de principe sur certains aspects généraux du Pacte, au sujet desquels il n'avait pas été possible d'aboutir à un accord.

La onzième session du Conseil s'est ouverte quelques jours après l'attaque communiste contre la République de Corée. Cet événement a soulevé, pour la première fois, la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer, sous une forme à déterminer, l'article 65 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que le Conseil économique et social prêtera assistance au Conseil de sécurité si celui-ci le demande. Le Conseil de sécurité lui ayant effectivement adressé une demande en ce sens, le Conseil économique et social adopta à l'unanimité une résolution par laquelle il promettait sa collaboration. Aux termes de la même résolution, le Conseil décida de ne pas clore sa session après avoir épuisé l'ordre du jour, mais de la suspendre provisoirement de façon à pouvoir se réunir au siège de l'ONU sur la convocation du président, quand les problèmes visés par la résolution exigeraient de nouvelles mesures. De fait, le Conseil se réunit de nouveau à Lake-Success en octobre et en novembre, afin de préparer, à la demande de l'Assemblée, des plans détaillés concernant un programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée. Avant cette réunion, les gouvernements du Kominform avaient repris leurs sièges à l'Organisation des Nations Unies; les représentants de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie et de la Pologne étaient donc présents au Conseil au moment où ces projets étaient en voie d'élaboration. Ils prirent une part active aux discussions et, après avoir présenté plusieurs amendements, finirent par s'abstenir de voter lors de la mise aux voix de la résolution définitive, alléguant que l'on avait introduit des considérations politiques dans le préambule en faisant allusion à l'agression nord-coréenne.

Il est possible que d'importantes modifications interviennent au cours de 1951 dans l'organisation du Conseil économique et social. Certains milieux critiquent la complexité inutile de l'organisation actuelle, avec ses commissions techniques, ses sous-commissions et commissions économiques régionales, et affirment qu'il serait avantageux de la simplifier. Bon nombre de délégations sont d'avis que le Conseil économique et social devrait siéger continuellement, comme le fait le Conseil de sécurité, et abolir quelques-unes de ses commissions techniques. Quoi qu'il en soit, le Conseil s'était engagé à faire, au plus tard en 1951, un relevé spécial des travaux accomplis par les Commissions économiques régionales, en vue de décider s'il y aurait lieu de les dissoudre, de les modifier ou de les maintenir. Lorsque, au cours de sa onzième session, le Conseil aborda l'étude du genre d'action préliminaire qu'il y aurait lieu d'entreprendre avant de décider de l'avenir des commissions régionales, il apparut que,



de l'avis de la plupart des membres, toute l'organisation du Conseil devait faire l'objet d'un examen minutieux. En conséquence, on adopta une résolution invitant le président à désigner un comité spécial chargé d'étudier la question et de présenter un rapport et des recommandations à la treizième session du Conseil en juillet 1951.

Les champs d'action où le Conseil exerce son activité n'ont rien d'exceptionnel, c'est pourquoi ses œuvres passent souvent à peu près inaperçues. Il est pourtant en mesure de jouer un rôle de premier plan dans la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et il importe qu'il s'efforce d'atteindre ses objectifs. En 1950, le Conseil s'est occupé de problèmes de conséquence et il a obtenu plus de résultats positifs que pendant n'importe quelle autre année de son existence. L'amélioration de ses méthodes de travail et, par suite, ses succès sont peut-être attribuables, jusqu'à un certain point, à l'absence des représentants du Kominform, mais c'est surtout dans la conscience croissante de l'envergure des problèmes à résoudre et dans la nécessité de concentrer des ressources limitées sur les projets les plus essentiels qu'il convient d'en chercher l'origine. Il faut espérer que cette tendance encourageante se poursuivra et permettra d'améliorer et d'étendre la collaboration économique et sociale d'ici à quelques années.

## Aide à la Corée

Dès le déclenchement des hostilités en Corée, l'Organisation des Nations Unies a tenu à remplir l'obligation qui lui incombait de repousser l'agression armée; en outre, elle a compris la nécessité d'une action concertée pour aider les Coréens à remédier aux ravages causés par la guerre dans leur pays.

Le Conseil de sécurité a fait le premier pas dans cette voie en adoptant, le dernier jour de juillet 1950, une résolution priant le Conseil économique et social et les autres organes compétents des Nations Unies de fournir au Commandement unifié les secours que celui-ci pourrait demander pour la population civile de Corée. La onzième session du Conseil économique et social étant en cours au moment où fut adoptée la résolution du Conseil de sécurité, le président présenta à la séance plénière du 14 août une résolution en faveur de laquelle il prit la parole au nom du Conseil. Cette résolution déclarait que le Conseil économique et social était disposé à collaborer avec le Commandement unifié en vue de venir en aide à la population civile de Corée et qu'il sollicitait à cette fin le concours des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales compétentes. Par la même résolution, le Conseil décidait de ne pas clore sa onzième session, une fois l'ordre du jour épuisé, mais de la suspendre temporairement de manière à pouvoir se réunir à nouveau au siège de l'Organisation des Nations Unies pour examiner les mesures qui se révéleraient nécessaires aux termes de cette résolution. La résolution concernant la Corée fut adoptée à l'unanimité (les trois délégations du bloc soviétique étant absentes).

À l'ouverture de la cinquième session, la majorité des membres de l'Assemblée générale s'empessa de donner son appui à une résolution présentée par huit puissances, définissant les objectifs généraux du règlement projeté pour la Corée après la cessation des hostilités. Outre l'action militaire et politique, la résolution prévoyait un vaste programme

d'assistance et de relèvement pour la population civile de Corée, et invitait le Conseil économique et social à préparer, de concert avec les institutions spécialisées, les plans nécessaires à l'exécution du programme et à présenter d'urgence un rapport à l'Assemblée générale.

Le 14 octobre, le Conseil économique et social se réunissait de nouveau à Lake-Success, conformément au vœu formulé par l'Assemblée générale. Dès le début de novembre, sa tâche était terminée. Ses recommandations figurent dans un projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté sans y apporter de modification.<sup>1</sup> La résolution comportait des plans d'organisation et un exposé de politique devant régir l'exécution du programme. Elle prévoyait la création, sous la direction d'un Agent général des Nations Unies responsable devant l'Assemblée générale, d'une Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée. Des dispositions précises réglaient le mode de collaboration entre la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et les autorités coréennes, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Un Comité consultatif comprenant les représentants de cinq gouvernements membres était chargé de donner des avis à l'Agent général sur les principaux problèmes de finances, d'approvisionnement, de distribution et les autres questions économiques se rattachant à l'organisation et à l'exécution du programme. Les membres de ce Comité sont le Canada, les États-Unis, l'Inde, le Royaume-Uni et l'Uruguay. D'après la résolution, l'exécution du programme de relèvement devait commencer vers le 1<sup>er</sup> janvier 1951, et les besoins étaient prévus pour une période allant de cette date au début de 1952. Certaines catégories de priorités concernant les approvisionnements et les services étaient établies pour la durée de cette période. La première tâche devait consister à fournir à la population coréenne les denrées alimentaires, les vêtements et les abris dont elle aurait absolument besoin et à prendre des mesures pour prévenir les épidémies. Venait en second lieu l'exécution des programmes comportant la remise en état des moyens de transport et des sources d'énergie, qui ne devaient pas tarder à donner des résultats du point de vue de la production nationale des articles de première nécessité. À mesure que l'exécution du programme avancerait, on s'attacherait de plus en plus à fournir d'autres matériaux, approvisionnements et équipement devant servir à la reconstruction ou au remplacement des installations endommagées par la guerre et qui sont indispensables à la vie économique du pays.

L'exposé de politique approuvé par l'Assemblée générale prévoyait notamment que l'ONU fournirait des produits, des moyens de transport et des services destinés à l'assistance et au relèvement de manière à compléter les mesures de rétablissement général que prendrait le peuple coréen; que l'assistance des Nations Unies ne devait être soumise à aucune condition de caractère politique; que si le programme devait s'adapter aux grandes lignes du développement économique à longue portée de la Corée, il serait nécessairement limité à l'assistance et au relèvement; enfin, que les secours fournis dans le cadre du programme seraient distribués équitablement à toutes les classes de la population, sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique.

Par une résolution distincte sur le même sujet, l'Assemblée générale priait le président de désigner un Comité de négociation chargé de con-

<sup>1</sup> Pour le texte de cette résolution, voir Annexe 12, p. 173

sulter, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, les États membres et non membres sur la somme que leurs gouvernements seraient disposés à affecter au financement du programme d'assistance et de relèvement pour la Corée. Cette résolution prévoyait qu'une fois terminée la tâche du Comité de négociation, une réunion des États membres et non membres serait convoquée, au cours de laquelle les États membres pourraient s'engager à fournir une contribution déterminée, et les États non membres faire connaître leurs intentions. Les États membres désignés par le président pour faire partie du Comité de négociation étaient le Canada, l'Égypte, les États-Unis, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et l'Uruguay.

Le budget global de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée n'a pas été définitivement fixé, mais d'après les renseignements fournis par le Commandement unifié et le représentant du Secrétaire général en Corée, le Conseil économique et social estime que le coût du programme pendant la période initiale du 1<sup>er</sup> janvier 1951 au début de 1952 s'élèverait à environ 250 millions de dollars. À la fin de l'année, le Gouvernement canadien n'avait pas encore arrêté le chiffre de la contribution du pays à ce programme.

Les revers militaires essuyés par les troupes des Nations Unies, après l'établissement des plans d'assistance et de relèvement pour la Corée, ont forcé l'ONU à différer la mise à exécution du programme. C'est pourquoi, bien que toutes les dispositions nécessaires aient été prises et que les fonds aient été promis, rien ne se fera tant que la situation politique et militaire de Corée restera incertaine.

Entre temps, les destructions de biens et le grave problème des réfugiés ont créé des besoins extrêmement pressants. De fait, des secours ont été dispensés, dès le début, à la population coréenne par l'intermédiaire du Commandement unifié, sous l'autorité duquel furent placées toutes les distributions de secours en Corée. Jusqu'ici, c'est l'armée des États-Unis qui a fourni presque tous les secours, mais plusieurs autres pays ont offert des denrées et des médicaments de toute première nécessité. Certaines institutions spécialisées, de même que la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, ont assuré les services de techniciens et collaboré de maintes autres façons à cet effort humanitaire destiné à soulager la misère du peuple coréen.

## Aide aux régions insuffisamment développées

### Assistance technique

Bien qu'en 1950 d'urgents problèmes de politique internationale aient éclipsé l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de l'assistance technique aux pays économiquement peu évolués, la nature même de ces événements politiques est venue souligner la nécessité d'une aide immédiate au progrès économique de ces régions insuffisamment développées, et de l'importance d'une telle aide pour l'avenir.

À sa quatrième session, en novembre 1949, l'Assemblée générale a donné son approbation aux principes directeurs du programme élargi d'assistance technique. On songeait d'abord à entreprendre l'exécution du programme dès le début de 1950, mais on a dû attendre jusqu'au

milieu de l'année, en raison de l'ajournement de la Conférence sur l'assistance technique, à laquelle les gouvernements devaient faire connaître le montant de leurs contributions. Les organisations participantes, bien que retardées par l'hésitation qu'éprouvaient plusieurs des pays insuffisamment développés à formuler des demandes spécifiques d'assistance avant de connaître le montant des crédits affectés au programme, ont employé cet intervalle pour mettre au point leurs préparatifs d'ordre administratif.

La Conférence sur l'assistance technique, à laquelle étaient représentés quarante-six États membres des Nations Unies et huit autres pays membres des institutions spécialisées participant au programme, s'est réunie à Lake-Success le 12 juin 1950. À l'exception de la Yougoslavie, pas un seul pays de l'Europe orientale n'y a pris part. Les contributions promises pour les dix-huit premiers mois dépassent les vingt millions de dollars, dont douze millions et demi fournis par les États-Unis. C'est le représentant de l'Inde qui a donné le ton aux demandes des pays insuffisamment développés quand il a réclamé "une action dynamique" pour aider ces pays à résoudre leurs problèmes de développement économique. Bien que certains des pays peu développés se soient montrés déçus de ce que les pays les plus riches n'ont pas contribué plus largement au programme, plusieurs des personnes le plus au courant de l'élaboration du programme doutent fort que les Nations Unies eussent pu, dès le premier stade, recruter les experts et mobiliser les facilités voulues pour dépenser judicieusement une somme supérieure à vingt millions.

En annonçant que le Canada contribuerait la somme de \$850,000 au programme, le représentant du Canada souligna que le programme pouvait prendre de l'ampleur, pourvu qu'on lui donne un fondement solide et que, même si les contributions annoncées étaient quelque peu plus modestes qu'on n'avait pu l'espérer, elles avaient été établies d'après un calcul réaliste du montant qui pouvait être dépensé efficacement au premier stade. Il déclara que le Gouvernement canadien entendait faire en sorte que le plus grand nombre possible d'experts canadiens se mettent à la disposition des autres pays, et qu'il faciliterait la venue d'étudiants et d'apprentis de l'étranger désireux de bénéficier du savoir et de l'expérience des techniciens canadiens. En déterminant la contribution qu'il serait en état d'apporter au programme, ajouta-t-il, le Gouvernement canadien a dû tenir compte des lourdes obligations qu'il a assumées par ailleurs, notamment de celles qui découlent de sa participation aux autres initiatives des Nations Unies, auxquelles le Canada a toujours contribué généreusement. Il a rappelé en outre que, de concert avec d'autres gouvernements du Commonwealth, le Gouvernement canadien participe déjà au Plan de Colombo pour l'assistance technique aux pays du Sud et du Sud-Est de l'Asie.

Selon le point de vue canadien, exposé à la Conférence sur l'assistance technique et, par la suite, au Conseil économique et social, le programme devrait se consacrer avant tout à une assistance technique visant à favoriser une production accrue de denrées alimentaires, l'amélioration du niveau de l'hygiène et du bien-être social, l'efficacité des services administratifs et la mise en valeur des ressources naturelles essentielles. Cet ordre de priorité est d'ailleurs celui qu'avait établi la Conférence en approuvant les quotes-parts destinées aux organisations et institutions participantes. La plus grosse part du fonds spécial est attribuée en effet

à l'OAA (29 p. 100); l'OMS en reçoit 22 p. 100, l'OIT, 11 p. 100; l'UNESCO, 14 p. 100; et l'OACI, 1 p. 100. Les vingt-trois pour cent qui restent ont été attribués à l'Organisation des Nations Unies elle-même, à laquelle incombent les initiatives d'un caractère plus général, tels les relevés d'exploration, les services techniques consultatifs, les recherches scientifiques et industrielles, la réalisation de "projets pilotes" et de projets administratifs, la diffusion de renseignements techniques et l'attribution de bourses d'administration publique et de sciences économiques et sociales. Pour s'acquitter de ces tâches, le Secrétaire général des Nations Unies a établi une Administration de l'assistance technique qui fait partie intégrante du Secrétariat; en septembre 1950, il a annoncé la nomination de M. H. L. Keenleyside, ancien sous-ministre canadien des Ressources et du Développement économique, à la direction générale de ce service. Quelques mois plus tôt, M. Keenleyside avait dirigé en Bolivie une mission d'assistance technique des Nations Unies.

Un Bureau de l'assistance technique assure la coordination entre les diverses institutions qui s'occupent d'assistance technique; présidé par le Secrétaire général ou son représentant, ce Bureau est composé des chefs administratifs des Nations Unies et des directeurs généraux des institutions participantes. Il relève du Comité de l'assistance technique, qui comprend les représentants des Gouvernements membres du Conseil économique et social, lequel est chargé de surveiller les diverses activités d'assistance du programme élargi. Le Canada, qui sera membre du Conseil économique et social jusqu'à la fin de 1952, fait partie de cet organisme et a par conséquent son mot à dire sur le programme et sur la manière la plus efficace d'utiliser les fonds.

Le Gouvernement canadien, en donnant son adhésion aux principes directeurs du programme d'assistance technique des Nations Unies et en versant une contribution au fonds spécial, a pris l'engagement de travailler au succès du programme. Lorsqu'il a déterminé le montant de sa contribution, il a chargé le ministère des Affaires extérieures d'élaborer, de concert avec les autres ministères intéressés, un plan d'ensemble sur la participation du Canada au programme élargi. En raison des obligations qu'il avait déjà contractées du fait de sa participation, non seulement au programme d'assistance technique des Nations Unies, mais aussi au plan d'assistance technique pour le Sud et le Sud-Est de l'Asie, de même qu'en raison d'autres engagements résultant de demandes directes d'assistance technique reçues de gouvernements étrangers, le Gouvernement canadien a décidé que, quels que soient les rouages qu'il établirait, ceux-ci devraient coordonner toute l'activité canadienne en matière d'assistance technique. Le ministère du Commerce a donc institué un service consacré à l'assistance technique. Le directeur de ce service fait régulièrement rapport à un comité interministériel dont le président est un fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures. En constituant cette Direction de l'assistance technique, le Gouvernement s'est engagé à prendre des dispositions particulières en vue de permettre aux fonctionnaires de l'administration fédérale d'accepter des fonctions temporaires dans le cadre des programmes d'assistance technique et il a signalé à tous les ministères et organismes fédéraux la nécessité, pour rendre efficace la participation du Canada aux programmes d'assistance technique, de leur coopération sur deux points en particulier:

encourager leurs fonctionnaires à accepter des emplois temporaires à l'étranger dans le cadre de ces programmes et mettre à la disposition des stagiaires venus de l'étranger les facilités dont ils disposent.

Depuis le début de la mise en œuvre du programme élargi jusqu'à la fin de 1950, les Nations Unies ont demandé au Gouvernement canadien de placer vingt-cinq boursiers dans les services de l'État, l'industrie ou les universités. Deux seulement de ces demandes n'ont pu être satisfaites. Il est venu au Canada des fonctionnaires des pays les plus divers: Brésil, Birmanie, Cambodge, Haïti, Inde, Irak, Malte, Mexique, Pakistan et Thaïlande. Les domaines qui les intéressaient étaient les services vétérinaires, la cotisation fiscale, le développement industriel, le génie forestier, l'exploitation de l'énergie hydraulique, l'administration publique, les relevés géologiques, les recensements et l'administration des personnels publics. En outre, un groupe de fonctionnaires publics de quelques pays insuffisamment développés, venus prendre part à un stage d'études pratiques des Nations Unies sur l'administration publique, ont passé plusieurs jours à Ottawa, où un programme leur avait été préparé par la Commission du service civil.

Il n'a pas été aussi facile de recruter des experts et des techniciens canadiens pour l'étranger. Néanmoins, en plus de prêter les services de fonctionnaires publics canadiens à l'OAA, à l'OMS et à l'OIT pour des projets particuliers d'assistance technique, le Canada a aidé l'Administration de l'assistance technique à recruter des experts à l'intention d'une mission d'assistance technique en Colombie de même que d'une mission d'étude chargée de faire des recommandations sur les problèmes administratifs, économiques et sociaux qui se poseront au nouveau Gouvernement libyen.

## Développement économique

Les pays insuffisamment développés ont cherché à se procurer, par l'intermédiaire des Nations Unies, les capitaux nécessaires à la mise en valeur de leurs ressources, en plus de l'assistance technique qu'ils en reçoivent déjà. Ils demandent ces secours pécuniaires en vue de rendre possible l'exécution des nombreux projets qu'ils espèrent mettre à exécution au cours des prochaines années. À sa quatrième session, en 1949, l'Assemblée générale avait prié le Conseil économique et social de préparer "des études et des recommandations en vue de mesures internationales relatives aux problèmes urgents que comporte le financement, sous tous ses aspects, du développement économique des pays insuffisamment développés".

Le rapport de la sous-commission du Conseil économique et social qui a examiné la question insiste sur la nécessité pour les pays peu développés de prendre eux-mêmes l'initiative dans quelque mesure. Fait à noter, la majorité des membres de cette sous-commission représentaient des pays peu développés. Leurs recommandations, qui visent à assurer la mobilisation la plus avantageuse de leurs propres ressources, ont porté notamment sur la création de banques agricoles, de coopératives agricoles de crédit, d'institutions centrales de finance, et sur l'établissement d'une

saine politique fiscale. Le rapport a démontré que les pays insuffisamment développés peuvent eux-mêmes contribuer efficacement à la constitution des capitaux nécessaires, et que cette tâche leur incombe au premier chef.

Néanmoins, la sous-commission a reconnu aussi que le besoin persistant de capitaux étrangers rendrait le développement de ces pays tributaire de leurs avoirs en devises étrangères, problème qu'ils ne peuvent résoudre seuls et qui les obligera à faire appel au concours financier de pays plus prospères. Toutefois, les placements dans les pays insuffisamment développés sont souvent entravés par des règlements qui favorisent l'industrie indigène au détriment des capitaux étrangers. Le Conseil économique et social, donnant partiellement suite aux vœux de sa sous-commission, a recommandé aux gouvernements d'adopter les lois voulues pour prévenir les distinctions injustes contre les capitaux étrangers, et de conclure à cette fin des accords bilatéraux si la chose est nécessaire. Le Conseil a repoussé une proposition tendant à établir un code international assurant un traitement équitable aux placements internationaux. On a jugé qu'il importait d'abord d'asseoir l'économie sur des conditions propres à créer un climat favorable aux capitaux étrangers. Le Conseil a aussi recommandé que les gouvernements des pays les plus développés cherchent à encourager les placements de capitaux privés dans les pays insuffisamment développés.

L'Union soviétique et les autres délégations de l'Europe orientale ont critiqué ces recommandations au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale. Pour prévenir une domination étrangère de l'économie des pays insuffisamment développés, ont-ils soutenu, il importe de n'avoir recours qu'aux seuls capitaux nationaux. Cette critique n'a pas rallié l'appui des pays insuffisamment développés, qui avaient pris eux-mêmes une part importante à l'élaboration des recommandations. Au contraire, ces pays ont insisté à nouveau sur le fait que les placements étrangers leur sont nécessaires pour importer les biens de production que requiert leur développement économique. L'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité la résolution préparée par le Conseil économique et social au sujet du financement du développement économique.

Au cours de la réunion du Conseil économique et social et de la cinquième session de l'Assemblée générale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a fait l'objet de critiques pour avoir par le passé, prétend-on, mis trop de restrictions à ses avances de capitaux. Là-dessus, plusieurs délégations ont fait observer que la Banque avait atténué la rigueur de ses conditions de prêts: elle consent maintenant des avances même pour certains projets qui ne sont pas rentables, de même que des prêts, si la situation économique et financière du pays emprunteur est satisfaisante.

L'Assemblée générale s'est aussi préoccupée des régimes agraires surannés qui entravent le progrès économique de plusieurs pays insuffisamment développés. Le Conseil économique et social a été prié de préparer un rapport sur les meilleures formules de réforme agraire et sur la façon de favoriser la multiplication des petits domaines viables. Ces recommandations seront proposées aux pays peu développés comme des suggestions pratiques en vue de la réforme de leurs régimes fonciers et de l'amélioration du sort de leurs classes agricoles.

La délégation du Canada au Conseil économique et social a joué un grand rôle dans la préparation de la résolution relative au financement du développement économique qui a été approuvée à la cinquième session de l'Assemblée générale. Le Canada était représenté au sein du groupe de travail qui a rédigé cette résolution.

## Plein emploi

La cinquième session de l'Assemblée générale a adopté une résolution mettant en œuvre les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, en vertu desquels les États membres se sont engagés à favoriser le "plein emploi" à l'intérieur de leurs frontières nationales et à collaborer en vue d'atteindre cet objectif dans le monde entier. Cette résolution a été élaborée en grande partie par le Conseil économique et social, lors de sa onzième session. Son préambule exprime la conviction qu'il est possible de maintenir le plein emploi et une production maximum sans avoir recours à des régimes d'oppression exerçant sur les populations une domination totale aux points de vue économique et politique. La résolution déclare encore que des économies nationales fonctionnant dans des conditions de plein emploi peuvent exister au sein d'une économie mondiale en pleine expansion sans que soit entravée la liberté sociale et économique de l'individu.

La résolution énumère un certain nombre de mesures nationales et internationales que les gouvernements des divers pays devraient prendre de concert avec les autres membres des Nations Unies en vue de préserver le plein emploi. C'est ainsi que chaque gouvernement est invité à publier tous les ans une déclaration des buts qu'il se propose d'atteindre dans le domaine économique pendant l'année suivante, avec un exposé, toutes les fois que ce sera possible, des objectifs ou prévisions intéressant l'emploi, la production, la consommation, les investissements ou tout autre facteur économique mesurable. En outre, les gouvernements nationaux sont priés d'indiquer des mesures propres à favoriser une expansion économique continue, à combattre les tendances à la régression économique, à enrayer les crises de chômage, et à prévenir l'inflation. La résolution contient plusieurs suggestions relatives à la mise en œuvre de ces mesures, notamment celle d'avoir recours à une politique souple de placements publics et à des restrictions budgétaires.

Les rapports annuels que les gouvernements sont invités à publier serviront de base de discussion au Conseil économique et social, qui procédera chaque année à une revue de la situation de l'emploi dans le monde entier.

Constatant que la politique de restrictions adoptée par beaucoup de pays dans les années trente a répandu le chômage et la dépression économique d'un pays à l'autre, l'Assemblée générale a recommandé dans sa résolution que tous les gouvernements évitent de recourir à une telle politique, afin de prévenir le retour d'une crise mondiale. La résolution insiste par conséquent auprès des gouvernements pour qu'ils s'efforcent de maintenir au minimum les restrictions sur les échanges et les investissements internationaux. L'Assemblée a également reconnu l'importance primordiale de préserver un équilibre pratique de la balance internationale des paiements. Elle est, en effet, d'avis qu'au cours des années d'après-



guerre, le principal danger qui menace le niveau élevé de l'emploi réside dans la possibilité que le déséquilibre de la balance internationale des paiements, résultant d'un fléchissement du volume des échanges mondiaux, ait de graves répercussions sur la situation de l'embauchage dans la plupart des pays. L'Assemblée demande, en conséquence, le maintien d'un "courant d'investissements internationaux important et régulier en vue du développement économique", souligne l'importance de garder dans chaque pays une quantité convenable de réserves en devises convertibles et en or, et insiste sur la nécessité de réduire les restrictions quantitatives aux échanges internationaux en vue de maintenir la balance des paiements.

L'Assemblée générale a également porté son attention sur les problèmes que pose l'embauchage dans les pays insuffisamment développés, où se fait sentir le sous-emploi. Le niveau de l'activité économique de ces pays n'est pas assez élevé pour fournir à leurs populations des chances d'emploi convenables. Les Nations Unies prennent actuellement des mesures pour corriger cet état de choses au moyen de leur Programme élargi d'assistance technique et pour relever le niveau du développement économique.<sup>1</sup> L'Assemblée a prévu la création d'un comité d'experts chargé de préparer sur cette question un rapport qui sera soumis au Conseil économique et social.

Le Conseil économique et social, qui a préparé la résolution étudiée par l'Assemblée générale, avait pris pour base de discussion une étude élaborée par un groupe d'experts. Ce rapport avait pour titre "Mesures d'ordre national et international nécessaires pour réaliser le plein emploi".<sup>2</sup>

Au cours de la discussion, la délégation canadienne a fait observer que le Canada ne pouvait accepter de recommandations comportant l'entrée en jeu automatique de mesures administratives arbitrairement prescrites, chaque fois que le chômage atteindrait un pourcentage maximum préétabli. Son cas est celui d'un pays qui dépend de son commerce extérieur et dont les diverses régions offrent des contrastes marqués. La délégation canadienne estimait que le lieu et le moment qui convenaient aux mesures de compensation devaient être laissés au choix des gouvernements, qui tiendraient compte des circonstances propres à leurs économies respectives.

La résolution préparée par le Conseil économique et social constitue un compromis entre divers points de vue. La délégation du Royaume-Uni avait proposé, à l'origine, une résolution favorisant l'adoption de mesures automatiques destinées à combattre le chômage. Cette proposition et celles avancées par d'autres pays furent jugées inacceptables par la majorité des délégations. Néanmoins, la résolution finale, rédigée par un groupe de travail dont faisait partie le Canada, parut acceptable à toutes les délégations et fut approuvée à l'unanimité. La délégation canadienne s'est prononcée en sa faveur, tant au Conseil économique et social qu'à l'Assemblée générale.

## Réfugiés et apatrides

En 1949, et de nouveau en 1950, les Nations Unies ont fait le nécessaire pour parer à la situation le jour où l'Organisation internationale pour

<sup>1</sup> Voir l'article concernant l'aide aux régions insuffisamment développées, pp. 58-63.

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies. N° de vente: 1949.11.A.3. Ryerson Press (Toronto), dépositaire.

les réfugiés cessera d'exister et ont pris des dispositions permanentes destinées à porter secours aux réfugiés qui ont perdu leur nationalité ou qui ne savent à quel gouvernement ni à quelle autorité s'adresser. On avait déjà décidé en 1949 de créer un haut commissariat pour les réfugiés, nouvel organisme des Nations Unies, dont le Secrétaire général et le Conseil économique et social devaient fixer les modalités de fonctionnement en rédigeant un statut à cette fin. C'est ce statut que l'Assemblée a adopté, après l'avoir modifié, au cours de sa session de 1950.

L'idée d'un haut commissariat pour les réfugiés n'est pas entièrement nouvelle, mais les fonctions qu'exercera le haut commissaire ne sont pas les mêmes que celles que l'OIR a remplies au cours des quarante derniers mois, pas plus qu'elles ne sont identiques à celles des hauts commissaires nommés par la Société des Nations avant la guerre. L'Assemblée a jugé qu'il importait de trouver un moyen d'assurer la protection internationale des réfugiés qui ne savent pas à qui s'adresser quand ils sont victimes de distinctions injustes ou d'autres mauvais traitements. Il est vrai que c'était là une des fonctions de l'OIR, mais cet organisme n'avait été établi que pour des fins provisoires et pour une période déterminée. Les Nations Unies, pensait-on, devraient prendre des dispositions d'ordre permanent pour accomplir cette tâche essentielle. Le haut commissaire sera chargé de collaborer avec les gouvernements et les organisations privées en vue de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés ou leur assimilation à de nouveaux groupements nationaux. Bien entendu, ses fonctions n'auront aucun caractère politique et il s'occupera, règle générale, des groupes et catégories de réfugiés, plutôt que des particuliers qui pourraient faire appel à son secours. Il a été jugé nécessaire d'apporter ces restrictions aux fonctions du haut commissaire, en raison des moyens limités dont il dispose en fait de bureau et de personnel et aussi du grand nombre de réfugiés qui pourraient désirer recourir à ses bons offices.

Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont longuement débattu en 1950 la question de savoir quelles catégories de réfugiés pourraient recourir aux services du haut commissariat. Pour résoudre ce problème, il fallait de toute évidence formuler une définition du terme "réfugié". Deux courants d'opinion se dessinèrent dès le début des débats engagés à cette fin. D'une part, plusieurs délégations, notamment celle des États-Unis, favorisèrent l'énumération des diverses catégories de personnes qui pourraient s'adresser au haut commissaire. C'est ce point de vue qui l'a emporté à la session du Conseil à Genève. D'autre part, un assez grand nombre de délégations, dont celles du Royaume-Uni et du Canada, estimèrent qu'il valait mieux adopter une définition plus souple et plus large, laissant dans une certaine mesure au haut commissaire le soin de décider si l'organisme placé sous sa direction devait ou non prêter son concours à certains groupes de réfugiés. Il leur semblait, au surplus, qu'il convenait mieux de définir les fonctions d'un organisme des Nations Unies en termes aussi larges que possible. Pendant sa cinquième session, l'Assemblée a adopté une définition de compromis, à la suite de longues discussions officieuses, en particulier de la part d'un petit groupe de travail comprenant des représentants de plusieurs pays, y compris celui du Canada.

En plus d'approuver le statut du haut commissariat pour les réfugiés, l'Assemblée a désigné comme premier haut commissaire M. G. J. van

Heuven Goedhart, citoyen hollandais distingué, et l'a prié de faire rapport du résultat de sa première année de travail à la prochaine session de l'Assemblée générale. Entre autres choses, M. Goedhart s'efforcera de faire progresser la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, d'en surveiller l'application et de proposer, s'il y a lieu, des modifications à ces conventions. L'une des premières conventions de cet ordre dont il aura à s'occuper sera la convention des Nations Unies sur les réfugiés et le protocole sur les apatrides, dont il est question plus loin dans le présent chapitre. De plus, le haut commissaire cherchera à améliorer la situation des réfugiés en favorisant les accords spéciaux avec les gouvernements en vue d'adoucir le sort et de réduire le nombre de ces malheureux qui ont besoin de protection; en secondant les initiatives des gouvernements et des organisations privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti ou l'assimilation; en persuadant les gouvernements d'accueillir des réfugiés et en coordonnant tous les efforts des organisations privées qui se consacrent au bien-être des réfugiés.

L'Assemblée générale a pris soin de stipuler que le haut commissaire ne doit solliciter de fonds d'aucun gouvernement ni adresser un appel général à cet effet. Les dépenses d'administration du haut commissariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'ONU. Il n'y a pas de disposition financière spéciale qui permette au haut commissaire de distribuer des secours ou d'assurer le soin, l'entretien et le transport des réfugiés. Ces obligations incomberont aux gouvernements intéressés. Par contre, le haut commissaire est autorisé à gérer tous les fonds, publics ou privés, qu'il pourra recevoir pour venir en aide aux réfugiés, et à les distribuer aux organismes publics et privés qui sont le mieux qualifiés pour assurer de pareils secours.

La tâche du nouveau haut commissaire ne sera pas facile. Il sera probablement assailli de demandes d'assistance de toutes sortes, qu'il devra refuser. Il n'entrera pas dans ses fonctions de pourvoir aux besoins physiques des réfugiés, si grands soient-ils. Il sera à la vérité une espèce d'ange gardien diplomatique. Le succès de ses efforts dépendra dans une grande mesure de la coopération qu'il recevra des gouvernements.

### **Convention relative au statut des réfugiés**

Au cours de 1950, les Nations Unies ont rédigé un projet de convention destinée à garantir aux réfugiés la jouissance des droits et des libertés fondamentales sans aucune distinction. Ce projet s'inspire de l'idée qu'une convention générale sur le statut international des réfugiés et un protocole sur les apatrides constitueront, une fois élaborés et acceptés par un certain nombre de pays, un grand pas vers l'assimilation des réfugiés aux autres classes de la population.

Le Conseil économique et social a donc établi un comité spécial chargé de préparer une convention générale relative aux réfugiés. Ce comité, qui a tenu deux sessions en 1950, a établi un instrument international très utile. Ce document porte sur un nombre considérable de droits qui seront accordés aux réfugiés par les pays qui y donneront leur adhésion. Il renferme des articles d'ordre général, dont l'un par exemple stipule qu'aucun

État contractant ne prendra de mesures discriminatoires contre un réfugié en raison de sa race, de sa religion, de son pays d'origine, ou encore du fait qu'il est réfugié. D'autres articles vont encore plus loin, en invitant les pays signataires à accorder aux réfugiés des droits analogues à ceux dont jouissent leurs nationaux et, dans d'autres cas, des droits semblables à ceux qu'ils reconnaissent aux autres aubains. Au nombre de ces droits figurent l'acquisition de la propriété et le louage et les autres contrats relatifs à la propriété; les droits concernant la protection des inventions, des dessins industriels, des marques de fabrique et des noms commerciaux; le droit d'association; le libre accès aux tribunaux et le droit d'exercer un emploi rémunéré ou de travailler à son compte. Les États contractants sont également priés d'appliquer aux réfugiés les mêmes normes de rationnement qu'à leurs nationaux et de les traiter aussi bien que les étrangers sous le rapport du logement. D'autres articles ont trait à l'éducation et à l'assistance publiques, à la législation ouvrière, à la sécurité sociale, à la liberté de déplacement, aux pièces d'identité et aux titres de voyage.

Naturellement, il s'est manifesté des divergences de vues aux deux sessions du Comité spécial et aux sessions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, où l'on a examiné les divers aspects de cette convention et du protocole y annexé sur les apatrides. Aussi le projet renferme-t-il bien des compromis, ce qui n'a pas empêché plusieurs délégations d'exprimer des réserves sur certains points. Une clause spéciale permettra aux intéressés d'apporter des réserves formelles au moment où chaque pays donnera son adhésion à la convention. Il va sans dire que le droit de réserve ne s'étend pas à certaines parties fondamentales de la convention.

Au cours de sa cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de charger le Secrétaire général de convoquer à Genève en 1951 une conférence diplomatique pour établir le texte définitif de la convention et l'ouvrir à la signature. Tous les pays, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, seront invités à participer à cette conférence. En outre, l'Assemblée a formulé une définition de compromis du terme "réfugié", dont les représentants qui assisteront à la conférence sont priés de tenir compte. Bien entendu, la conférence est libre d'agréer, de modifier ou de rejeter la définition proposée, qui est la formule de compromis à laquelle en sont arrivés les pays qui préféraient une définition restreinte à une énumération de catégories et ceux qui favorisaient une définition plus large.

La délégation canadienne, qui a pris une part active à la rédaction du projet, a déjà donné en principe son approbation à la convention. C'est sous la présidence du représentant du Canada que le Comité spécial a rédigé le premier projet de convention, en janvier et février 1950. Avant que le Canada donne son adhésion à cette convention, il faudra évidemment y ajouter un article relatif aux États fédéraux, car certains des droits qu'elle renferme portent sur des questions qui ressortissent de la législation provinciale.

## Action à long terme en faveur de l'enfance

Au cours de l'année écoulée, divers organismes des Nations Unies ont étudié les besoins des enfants du monde entier et cherché par quels moyens l'ONU pourrait le mieux leur venir en aide. Une enquête sur les besoins qui subsistent a révélé qu'environ 400 millions d'enfants peuvent être considérés comme déshérités et ont, à des degrés divers, besoin de secours que leurs propres gouvernements ne peuvent actuellement leur dispenser. Les institutions spécialisées que la question intéresse, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de secours à l'enfance et la Commission des questions sociales ont toutes étudié ce problème au début de 1950, et le Conseil économique et social, après de longues délibérations officielles ou officieuses, a décidé de rédiger un projet de résolution qui serait soumis à l'Assemblée générale.

Au cours de tous ces débats, bien qu'on fût unanime à approuver l'idée d'une action concertée entreprise par l'intermédiaire des Nations Unies en faveur des enfants déshérités, de grandes divergences de vues se sont manifestées quant au genre de programme qui conviendrait le mieux. Trois courants d'opinion se sont dégagés des débats. Les gouvernements des pays insuffisamment développés tenaient à ce qu'on étende à leurs pays les secours à l'enfance, et à ce qu'on maintienne et développe cette assistance sur une base permanente. Cette attitude a reçu l'appui sans réserve de la France. Le Gouvernement australien a insisté de son côté pour que l'on prolonge de deux ans l'existence du FISE, s'opposant, pour le moment du moins, à toute décision sur une action à long terme. Le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et quelques autres pays se sont ralliés plus ou moins à ce point de vue. Le Canada et les États-Unis, d'autre part, faisant valoir que l'état d'urgence de l'après-guerre qui avait motivé la création de cet organisme s'était atténué, soutenaient que son mandat devrait prendre fin et être remplacé par un nouveau programme adapté plutôt aux besoins persistants des enfants dans le monde entier. Ce nouveau programme devrait viser surtout à aider les gouvernements, par les services de techniciens et de conseillers et par des entreprises de démonstration pratique, à établir et développer leurs propres programmes de secours à l'enfance; des mesures n'en seraient pas moins prises pour faire face à toute situation nécessitant des secours d'urgence. Les représentants du Canada auprès de tous les organes des Nations Unies qui ont étudié ce problème en 1950 ont souligné que, de l'avis du Gouvernement canadien, c'était le seul genre de programme qui ne se bornerait pas à effleurer le problème que posent les besoins de plus de 400 millions d'enfants déshérités.

C'est surtout parce qu'ils trouvaient le programme trop ambitieux que les représentants du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni se sont opposés aux recommandations de la Commission des questions sociales qui comportaient la continuation et le développement ininterrompus de l'œuvre du FISE. Le texte des recommandations de la Commission des questions sociales ayant été légèrement modifié à la onzième session du Conseil économique et social, la délégation des États-Unis a jugé à propos, tout en formulant certaines réserves sur le mode de financement du programme, de se joindre à d'autres délégations pour appuyer une résolution qui rallia la majorité. La délégation du Canada s'est abstenue

de voter sur cette résolution, parce que, avec le peu de fonds qui seraient vraisemblablement disponibles, le programme proposé aboutirait à une telle dispersion des ressources que son efficacité s'en trouverait partout réduite au minimum. Pour cette raison, et aussi parce qu'elle n'estimait pas suffisantes les dispositions tendant à coordonner le Fonds avec les institutions spécialisées et autres organismes voués au bien-être de l'enfance, la délégation canadienne s'attacha à l'espoir que la résolution subirait d'importantes modifications devant l'Assemblée générale.

De fait, l'Assemblée générale aborda la question de l'action à long terme en faveur de l'enfance d'un point de vue tout à fait différent. Elle prit pour base de discussion, non pas la résolution du Conseil, mais une résolution présentée par l'Australie, qui demandait le maintien du FISE pendant deux autres années ainsi qu'un nouvel examen de la question à la fin de cette période. Les représentants des pays insuffisamment développés s'empressèrent d'utiliser cette résolution comme point de départ, vu qu'elle comportait un décalage d'intérêt exerçant en faveur des pays non européens. Ils réussirent à faire adopter un amendement important prévoyant que le FISE continuera ses activités pendant une période de trois ans à la fin de laquelle l'Assemblée générale remettra la question à l'étude *en vue de conférer au Fonds un statut permanent*. Le Canada et les États-Unis, avec l'appui de quelques autres délégations, tentèrent en vain de faire accepter un nouveau programme à longue portée visant surtout, sauf circonstances exceptionnelles, à procurer aux divers gouvernements des services techniques et consultatifs. Quand il devint évident que le projet australien modifié rallierait une majorité imposante et qu'aucun autre plan ne serait acceptable, la délégation canadienne vota pour l'affirmative, après avoir fait adopter un amendement soulignant l'utilité de raffermir les programmes permanents relatifs à la santé et au bien-être de l'enfance dans les pays bénéficiaires. Si, de l'avis de la délégation du Canada, la décision prise ne constitue pas la meilleure solution du problème, elle n'en représente pas moins le principal effort entrepris par les Nations Unies pour venir en aide à l'enfance, et le Canada se devait de ne pas l'entraver. Bien entendu, le Fonds continuera d'être alimenté par des contributions volontaires.

Le Gouvernement des États-Unis s'est énergiquement opposé à ce que l'activité du FISE se prolonge au delà de 1950, bien qu'il ait contribué jusqu'ici à ce fonds beaucoup plus que les autres pays. Lors de la mise aux voix de la résolution définitive qui fut adoptée à l'unanimité, la délégation américaine s'est abstenue de voter. Si le Gouvernement des États-Unis maintient son attitude et retire sa contribution au FISE, les services que cet organisme pourra rendre seront bien restreints, et même négligeables, à moins que l'aide financière des autres pays ne soit beaucoup plus considérable que par les années passées.

## Fonds international de secours à l'enfance

Le Fonds international de secours à l'enfance<sup>1</sup>, depuis qu'il a été établi, il y a quatre ans, par l'Assemblée générale, a reçu de quarante-sept pays et de deux territoires des contributions se chiffrant par \$152,847,000 (équivalence en dollars américains), dont il a distribué \$151,917,500 à

<sup>1</sup> Pour la nouvelle composition du Conseil exécutif, voir Annexe 20, p. 189

quarante-six pays et douze territoires, ainsi qu'aux réfugiés de Palestine. Les contributions se répartissent ainsi: versements des gouvernements, \$106,636,000; contributions volontaires, \$12,454,000; virement de l'UNRRA, \$32,332,000; sources diverses, \$1,425,000. L'apport total du Canada a été de \$8,194,090, dont \$6,722,727 du Gouvernement et \$1,471,363 en contributions volontaires.

On s'est surtout occupé, les deux premières années, de fournir des aliments aux enfants des pays européens dévastés par la guerre, et d'appuyer certains programmes importants de soins médicaux dans ces pays. Les programmes européens atteignent graduellement leurs objectifs; quand les approvisionnements actuels seront épuisés, le Fonds n'appliquera plus de programmes qu'en Yougoslavie, en Italie et en Grèce, où se font sentir des besoins particuliers. À mesure que la situation s'améliorait en Europe et que l'œuvre du Fonds était mieux connue, les demandes se sont multipliées pour que ses bienfaits s'étendent à d'autres parties du monde. Le Fonds continue à intervenir directement dans les cas d'urgence, tel celui des réfugiés de Palestine et de Corée, alors qu'en Asie et en Amérique latine, les demandes présentées par les gouvernements ont surtout pour but d'améliorer les programmes permanents de santé et de bien-être de l'enfance. L'aide du Fonds consiste alors habituellement en fournitures et en conseils techniques, ainsi que dans la formation d'experts et de praticiens, soit au pays même soit à l'étranger.

Le FISE s'en est tenu à ce principe que, sauf dans les cas particulièrement urgents, le gouvernement bénéficiaire doit verser de son côté une somme égale à celle que verse le Fonds. Souvent, d'ailleurs, la somme versée par le gouvernement excède de beaucoup la contribution du FISE. En raison de cette tendance plus accentuée vers des programmes à long terme, il a fallu apporter certaines modifications au fonctionnement du Fonds. Comme le travail d'organisation, le recrutement du personnel et l'acquisition du matériel prennent souvent beaucoup de temps, l'exécution des programmes et le rythme des dépenses sont plus lents qu'à l'époque où il s'agissait surtout d'expédier des vivres et des matières premières.

Les programmes à long terme exigent l'étroite collaboration du Fonds avec la division des activités sociales du Secrétariat des Nations Unies et avec les institutions spécialisées, notamment avec l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. La plupart des programmes ont trait à la santé. Ils ont d'ordinaire pour objet soit la lutte contre certaines maladies, soit l'organisation de services d'hygiène infantile et maternelle. L'OMS fournit les techniciens requis pour ces programmes, mais dans la plupart des cas, c'est le FISE qui en assume les frais; l'Organisation mondiale de la santé a récemment fait savoir au Conseil du FISE qu'elle est désormais disposée à recommander la rémunération des techniciens à même les fonds d'assistance technique dont elle dispose, pourvu que les entreprises visées remplissent les conditions voulues. Si son budget est soulagé de cette partie de ses charges, le FISE pourra consacrer de plus fortes sommes aux achats d'approvisionnement. Il s'agit là d'un avantage important, car, dans plusieurs pays insuffisamment développés, certains programmes ne sont exécutables que si l'on dispose des fournitures qu'il est nécessaire de se procurer à l'étranger. Lorsqu'un programme a été mis en train de cette façon et que son utilité a été démontrée, le gouvernement intéressé peut d'ordinaire en poursuivre seul la réalisation.

## Pacte international relatif aux droits de l'homme

La Charte des Nations Unies met au nombre de ses buts et principes le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Afin de favoriser la reconnaissance internationale de ces obligations, l'Assemblée générale décida en 1947 qu'il y avait lieu de préparer un projet de Charte internationale des droits de l'homme; cette tâche fut confiée à la Commission des droits de l'homme. Le projet en question comporte une déclaration et un pacte, ainsi que des mesures d'exécution. La Déclaration des droits de l'homme fut terminée en 1948 et adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre de la même année. Elle énonce des principes généraux et jouit, en tant que déclaration solennelle de l'Assemblée générale, d'une haute autorité morale, mais elle ne lie pas juridiquement les États membres.

Depuis deux ans, la Commission des droits de l'homme a consacré la majeure partie de son temps à la rédaction d'un pacte et à l'élaboration de mesures d'exécution. Le pacte, à la différence de la déclaration, prendra la forme d'un traité multilatéral; ses dispositions lieront donc en droit international les gouvernements qui y adhéreront. Il était à prévoir que les points de vue divergeraient quant à la portée précise du pacte, et quant à ses termes et au degré de précision avec lequel on devrait définir les droits fondamentaux et leurs limites. Il s'est manifesté également de profondes divergences de vues quant aux mesures à prendre pour mettre le pacte en œuvre dès son entrée en vigueur.

À la fin de sa sixième session, en mai 1950, la Commission des droits de l'homme a communiqué au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine à sa onzième session, un projet de pacte comportant des mesures d'exécution. Le Conseil a étudié les grandes lignes du projet de pacte ainsi que les rouages proposés pour sa mise en œuvre; après avoir examiné les principaux points de désaccord, le Conseil a conclu que ces sections de la Charte internationale des droits de l'homme n'étaient pas encore prêtes à être adoptées définitivement par l'Assemblée générale. D'autre part, il était évident que la Commission des droits de l'homme ne pouvait améliorer les projets sans avoir reçu de nouvelles instructions; le Conseil a donc prié l'Assemblée générale de donner à la Commission des instructions générales sur les aspects suivants du problème. Les dix-huit premiers articles définissant certains droits de l'homme et certaines libertés fondamentales compris dans le présent projet de pacte sont-ils, d'une façon générale, appropriés? Y a-t-il lieu d'y inclure des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, de même qu'aux droits civils fondamentaux présentement visés? Y a-t-il lieu d'y inclure des articles relatifs à son application aux États fédéraux et aux colonies? Les mesures de mise en œuvre sont-elles appropriées?

La résolution, adoptée par l'Assemblée générale après avoir été débattue longuement par sa Commission sociale, demande en conclusion que le pacte soit élargi de manière à s'étendre aux droits économiques, sociaux et culturels et à certains droits politiques; que les termes en soient aussi précis que possible; que des recommandations soient rédigées au sujet de l'application du pacte dans les États fédératifs; et que l'on étudie la question d'introduire dans les mesures d'exécution des dispositions concernant les requêtes individuelles et collectives ayant



trait à des violations du pacte. L'Assemblée générale a adopté une résolution chargeant la Commission d'inclure dans le pacte un article qui prévoit explicitement son application à tous les territoires relevant des États métropolitains qui y adhèrent.

L'attitude prise par la délégation du Canada sur ces questions fondamentales peut se résumer ainsi :

- 1) Le présent projet de convention est satisfaisant quant à sa portée, mais non pas quant à sa forme, certains articles étant très détaillés et d'autres ne renfermant par contre que des principes généraux. Pour que l'interprétation en soit plus sûre, un certain travail de révision s'impose.
- 2) La question de réaliser l'accord entre les gouvernements sur les droits économiques, sociaux et culturels est hérissée de difficultés et nécessite une étude beaucoup plus approfondie. Certaines des propositions relatives aux clauses économiques et sociales ne sont pas tant des définitions de droits individuels que des exposés des responsabilités gouvernementales dans le domaine du bien-être social. Il serait extrêmement difficile de réunir dans une seule déclaration les droits fondamentaux de l'homme qui relèvent de tous ces domaines. Le premier pacte devrait donc se limiter aux libertés civiles traditionnelles.
- 3) L'inclusion d'un article relatif aux États fédéraux, aux termes duquel les obligations juridiques assumées par ces États seraient limitées aux seules questions du ressort fédéral, constitue pour le Canada une condition essentielle de son adhésion, car plusieurs dispositions du pacte sont de la compétence des provinces. Un article relatif aux territoires devrait aussi y être inclus, puisqu'à son défaut les puissances coloniales trouveraient difficile, sinon impossible, d'adhérer au pacte, à cause de leur désir de respecter l'autonomie des législatures et des gouvernements coloniaux.
- 4) Les articles relatifs à la mise en œuvre constituent le minimum de ce qu'un pacte de ce genre peut comporter, et sont en général suffisants.

La délégation du Canada n'a pu appuyer la résolution finale de l'Assemblée générale, car cette résolution, d'une part, prévoyait l'inclusion de droits économiques, sociaux et culturels dans le premier pacte, et d'autre part, était redondante, imprécise et obscure. Néanmoins, même si elle jugeait incomplète l'orientation donnée par ce texte à la Commission, la délégation du Canada ne voulait pas s'opposer à un texte pouvant aider à faire mieux respecter les droits de l'homme; c'est pourquoi elle s'est abstenue de voter.

La Commission des droits de l'homme examinera à nouveau ce problème à sa septième session, au printemps 1951; conformément aux instructions de l'Assemblée générale, et à la lumière des nouvelles observations présentées par les gouvernements, elle révisera le pacte en vue de le soumettre à l'Assemblée générale de 1951.

## Services consultatifs de bien-être social

Les Services consultatifs de bien-être social institués par l'UNRRA et maintenus depuis 1946 en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale comptent maintenant parmi les services les plus importants des Nations Unies. La résolution primitive autorisait le Secrétaire général à envoyer des experts aux gouvernements pour les conseiller sur le développement des services de bien-être social, à octroyer des bourses en vue de permettre à des fonctionnaires qualifiés d'observer sur place les réalisations des autres pays, à organiser des stages d'étude pour permettre des consultations régionales et à publier des documents d'intérêt technique.

Le Canada a accueilli, chaque année de la durée du programme, des boursiers venus étudier les méthodes canadiennes, et a fourni à l'occasion des experts chargés de conseiller d'autres gouvernements. Un Canadien a été choisi comme boursier. Le Canada s'est prononcé en faveur de la continuation de cette activité et a approuvé la proposition que l'Assemblée générale avait faite en 1949 d'établir ces services sur une base permanente et d'inscrire chaque année à cette fin une somme dans les prévisions de dépenses des Nations Unies. Cette méthode a permis d'élaborer des plans de plus longue haleine, et rendu ainsi le programme plus efficace.

À mesure que les besoins immédiats d'après-guerre sont disparus, on s'est efforcé d'étendre les services en question aux pays insuffisamment développés. L'expérience a révélé que, dans ces pays, le nombre des hauts fonctionnaires à qui l'on peut décerner des bourses est plutôt restreint et qu'il leur est souvent difficile de s'absenter de leur poste. Il a été présenté plusieurs demandes de bourses de la part de jeunes gens désireux d'acquérir une formation professionnelle que leur pays n'est pas en mesure de leur procurer. En outre, on a reconnu la nécessité d'entreprises de démonstration pour faire connaître dans certains pays l'utilité de divers genres de travaux sociaux. Après avoir examiné à nouveau le programme, à sa onzième session, le Conseil économique et social a recommandé que ces deux services soient ajoutés à ceux qui avaient déjà été approuvés en 1946. L'Assemblée générale a retenu cette recommandation.

Comme la délégation du Canada l'avait souligné en 1949, le développement de l'assistance technique a prouvé qu'une bonne partie des services consultatifs de bien-être social pourraient être incorporés à ce programme. Le Secrétaire général a fait savoir à la cinquième session de l'Assemblée que la section correspondante du Secrétariat a été rattachée à l'Administration d'assistance technique. Ce remaniement empêcherait ces organismes de faire double emploi et serait un facteur d'efficacité; il devrait également mettre en relief l'aspect social de l'assistance technique. L'importance de cet aspect a été soulignée par les délégations du Canada à la Commission des questions sociales et au Conseil économique et social.

En 1950, la délégation du Canada à l'Assemblée générale des Nations Unies s'est déclarée satisfaite, dans l'ensemble, des travaux effectués dans le cadre des services consultatifs de bien-être social, et a souligné le bien qui en résulte tant pour les pays bénéficiaires que pour les pays donateurs.

L'Assemblée générale a approuvé l'augmentation du budget annuel

de \$610,500 en 1950 à \$768,500 en 1951. Le Canada n'a pas appuyé cette décision, croyant qu'il était sûrement possible d'assurer les nouveaux services en remaniant l'ensemble du programme. Les gouvernements bénéficiaires continueront à avoir la charge totale ou partielle, dans la mesure du possible, des dépenses locales afférentes à ces services.

## Travail forcé

Cette question, inscrite pour la première fois en 1948 à l'ordre du jour du Conseil économique et social, a fait l'objet de maints débats peu concluants au cours des dernières sessions du Conseil. Les efforts tentés par le Conseil pour réaliser un accord sur la tenue d'une enquête impartiale sur le travail forcé ont échoué par suite du refus de l'Union soviétique et d'autres pays du Kominform d'y collaborer. En réponse à une demande du Secrétaire général, adressée à tous les gouvernements, le Gouvernement canadien a déclaré, en octobre 1949, qu'il se rangeait à l'idée d'une enquête impartiale et qu'il était disposé à appuyer sans réserve l'initiative des Nations Unies dans ce sens. Plusieurs autres pays ont exprimé leur volonté de collaborer à cette enquête; mais, devant le refus de collaboration de l'Union soviétique, le Conseil a conclu, à sa dixième session, qu'une enquête limitée à certaines parties du monde n'aurait aucun résultat utile et que, pour le moment, toute action efficace était impossible.

Vers la fin de la onzième session du Conseil économique et social, les États-Unis et le Royaume-Uni ont présenté une résolution conjointe proposant la création, de concert avec l'OIT, d'un Comité spécial chargé d'étudier la question du travail forcé, de déterminer la nature et l'étendue du problème et de présenter au Conseil et à l'OIT un rapport sur les résultats de ses études. Les représentants de ces deux pays ont fait de longues et énergiques déclarations sur le régime soviétique de travail forcé, et le Royaume-Uni a également fait circuler une collection de pièces corroborant ses accusations.

À la suite de ces deux déclarations, le représentant du Canada a fait observer que sa délégation abhorrait la pratique barbare du travail forcé et qu'elle appuierait volontiers toute action qui pourrait en hâter l'abolition, mais qu'il fallait reconnaître que c'était un problème extrêmement délicat auquel le Conseil avait fréquemment tenté de s'attaquer. Il a ajouté que la résolution conjointe intervenait au moment où la session du Conseil tirait à sa fin et que, dans le court délai dont disposait le Conseil, les gouvernements n'avaient pas le temps de consacrer suffisamment de temps aux importantes propositions qu'elle renfermait. Selon lui, les Nations Unies ne pouvaient se permettre de confier l'étude du problème à un nouvel organisme qui faillirait peut-être à sa tâche, et le Conseil ne devait pas créer un tel organisme à moins d'être convaincu de son efficacité. Aussi le représentant du Canada a-t-il proposé l'ajournement de la résolution et le renvoi du débat à la session suivante du Conseil, afin de permettre aux gouvernements de songer sérieusement à l'utilité de l'organisme envisagé. Cette motion d'ajournement a été acceptée par le Conseil, et le fond de la résolution n'a pas fait l'objet d'autres débats.

À sa réunion de novembre, le Conseil d'administration de l'OIT a examiné le projet de résolution sur le travail forcé, déposé au Conseil

économique et social, et a décidé de signifier l'intention de l'OIT de collaborer avec le Conseil à la création de la commission d'enquête proposée. Le représentant du Canada, appuyé par le représentant de l'Australie, s'est opposé à cette ligne de conduite parce qu'à son avis il était encore trop tôt pour que l'OIT se prononçât sur une résolution du Conseil économique et social qui n'avait pas encore été approuvée par cet organisme.

Le Conseil économique et social abordera de nouveau le projet de résolution commune, au cours de sa douzième session qui aura lieu en février 1951. Il devra alors faire une étude détaillée de cette proposition et prendre une décision définitive.

## Laboratoires de recherches des Nations Unies

En septembre 1946, le Conseil économique et social adopta une résolution chargeant le Secrétaire général d'examiner l'utilité qu'il y aurait à créer des laboratoires internationaux de recherches des Nations Unies où seraient étudiés les problèmes scientifiques d'importance internationale reconnue. Le rapport présenté par le Secrétaire général à ce sujet fut examiné par le Conseil en août 1948; on décida alors d'informer tous les gouvernements que le Conseil désirait voir les propositions examinées par les organes directeurs de toutes les institutions d'études supérieures et de recherches.

En vue de donner suite à la résolution du Conseil, le Gouvernement canadien consulta une trentaine d'institutions canadiennes, six ministères et la Conférence nationale des universités canadiennes. Le point de vue canadien fut présenté au Secrétaire général, dans un rapport d'ensemble, en novembre 1949. Les institutions canadiennes consultées furent généralement d'avis que l'idée de créer des laboratoires internationaux de recherches devait faire l'objet d'une étude circonspecte, de peur que ne fussent prises des mesures pouvant nuire aux recherches en cours dans les laboratoires existants. De l'avis du Canada, les laboratoires internationaux projetés ne constitueraient pas forcément le moyen le plus efficace de favoriser la recherche, et l'on obtiendrait peut-être de meilleurs résultats en améliorant les laboratoires existants jusqu'à ce qu'ils soient exploités au maximum. L'extension de la coopération en matière de recherches et le développement des échanges de renseignements scientifiques donneraient des résultats plus immédiats et plus satisfaisants. Quoique la proposition tendant à doter les Nations Unies de laboratoires de recherches fût accueillie avec beaucoup d'intérêt, l'impression générale était que l'heure n'était pas venue de réaliser le projet.

À la onzième session du Conseil économique et social, en juillet 1950, eut lieu à ce sujet un débat soulevé par un rapport du Secrétaire général qui renfermait les observations des gouvernements, et par un rapport du Comité d'experts scientifiques que le Secrétaire général avait été invité à établir de concert avec l'UNESCO.

Les recommandations des experts scientifiques exposaient plusieurs projets complexes, notamment au sujet de la création d'un centre international de calcul mécanique des Nations Unies, d'un institut international du cerveau, d'un institut des sciences sociales des Nations Unies et de la

convocation en 1951 d'une conférence internationale de savants chargée de formuler des propositions et de donner des avis sur la réalisation de ces trois projets. Sur la proposition des États-Unis, le Conseil adopta une résolution invitant l'UNESCO à préparer un plan détaillé en vue de la création d'un centre international de calcul mécanique et à présenter au Conseil un rapport sur les centres de recherches existants, compte tenu des besoins actuels ainsi que de la nécessité et du rôle possible de laboratoires régionaux ou de laboratoires des Nations Unies. La résolution proposait aussi de remettre à plus tard la convocation d'une conférence internationale, en attendant le rapport de l'UNESCO.

La délégation du Canada a appuyé la dernière partie de la résolution, de préférence à une proposition tendant à la convocation d'une conférence, mais s'est opposée aux parties de la résolution qui eussent approuvé implicitement la création éventuelle de laboratoires de recherches des Nations Unies. Ces dispositions ayant été retenues, la délégation du Canada a voté contre l'ensemble de la résolution.

## Liberté de l'information

### Projet de convention

La Conférence internationale sur la liberté de l'information, qui eut lieu à Genève en 1948, avait préparé à l'intention de l'Assemblée générale un projet de convention renfermant les principes généraux de la liberté de l'information. L'examen de ce projet de convention à l'Assemblée générale, au printemps 1949, fit apparaître de graves divergences de vues en ce qui concerne les principes de la liberté de l'information qui doivent être énoncés dans la convention. La quatrième session de l'Assemblée générale, qui eut lieu au printemps 1949, avait décidé d'ajourner la discussion sur le fond du projet de convention, et d'inviter entre temps la Commission des droits de l'homme à insérer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme des dispositions appropriées concernant la liberté de l'information. Quand la question a été débattue à nouveau à la cinquième session de l'Assemblée générale, les délégations de plusieurs pays, celle de la France en tête, ont insisté pour qu'il soit pris une décision sur le projet de convention. D'autres délégations, dont celle du Canada, ont exprimé l'avis que, le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme devant être révisé avant d'être soumis à la sixième session de l'Assemblée générale, la question d'une convention distincte sur la liberté de l'information devait être renvoyée à une autre année, et qu'il ne fallait pas prendre de décision définitive sur la nécessité d'une telle convention avant d'avoir pu procéder à loisir à une étude des dispositions relatives à cet aspect des droits de l'homme qui doivent être incorporées dans le pacte. Après un long débat, l'Assemblée générale a décidé de désigner une commission spéciale composée de représentants de quinze pays et chargée de préparer, en tenant compte des travaux antérieurs sur la question, un projet de convention sur la liberté de l'information. Ce comité doit faire rapport à la treizième session du Conseil économique et social, qui aura lieu à l'été 1951, sur les résultats de son

travail, et aussi présenter des recommandations, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une conférence de plénipotentiaires chargés d'établir et de signer une convention sur la liberté de l'information.

### **Sous-commission de la liberté de l'information**

Cet organisme, qui relève de la Commission des droits de l'homme et se compose de journalistes et d'autres experts, s'est réuni à Montevideo en mai 1950 et a présenté son rapport à la onzième session du Conseil économique et social. Aucun Canadien ne fait actuellement partie de cette sous-commission.

La sous-commission a consacré une grande partie de son temps à la préparation d'un projet de code d'honneur international à l'intention de "tous ceux qui recueillent, transmettent ou diffusent les nouvelles". La sous-commission a prié le Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général à communiquer ce projet de code à tous les gouvernements membres pour qu'ils le distribuent aux entreprises d'information et aux associations professionnelles nationales en les priant de présenter au Secrétaire général, par l'entremise des gouvernements, leurs observations et leurs suggestions. La sous-commission a aussi recommandé la convocation d'une conférence professionnelle internationale qui étudierait le projet de code d'honneur. Sur ce point, le Conseil a simplement autorisé le Secrétaire général à communiquer directement le projet de code d'honneur aux entreprises d'information et aux associations professionnelles nationales et internationales, et consenti à ce que la sous-commission examine à nouveau le projet de résolution à la lumière des observations reçues et recommande toute autre mesure qu'elle jugerait à propos, notamment la convocation éventuelle d'une conférence professionnelle internationale.

La sous-commission a aussi présenté d'autres propositions qui ont par la suite été agréées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale. On peut relever notamment une condamnation de ceux qui s'appliquent à brouiller les programmes radiophoniques, une invitation aux gouvernements à mettre fin aux mesures de confiscation et de discrimination en ce qui concerne la vente et l'achat du papier-journal, et une recommandation à tous les États membres qui se trouveraient dans l'obligation de décréter l'existence de situations exceptionnelles de ne prendre de dispositions limitant la liberté de l'information et de la presse que dans les circonstances tout à fait particulières et dans la mesure strictement exigée par la situation.

### **Organisations non gouvernementales**

Depuis quelques années, le Conseil économique et social applique un système de consultations avec un grand nombre d'organisations non gouvernementales déterminées, qu'il a reconnues dans une certaine mesure. Il s'agit là d'une innovation, en ce sens que ces organisations n'ont reçu de mandat d'aucun gouvernement, mais comptent souvent un grand nombre d'adhérents dans divers pays et ont ainsi l'occasion de faire connaître leurs vues à l'un des principaux organes de l'ONU. Ces consultations, prescrites par un règlement rédigé et approuvé par le Conseil, ont revêtu jusqu'ici diverses formes: les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil reçoivent de la documentation sur les ses-

sions du Conseil et de ses commissions; elles sont invitées à formuler des observations sur divers programmes et initiatives; dans beaucoup de cas, elles présentent des mémoires sur nombre de sujets inscrits à l'ordre du jour. Elles ont, en outre, sollicité le droit de se faire entendre pendant les sessions du Conseil et de son Comité des organisations non gouvernementales, et ce droit leur a été accordé à maintes reprises. Enfin, il leur est permis de demander l'inscription de points à l'ordre du jour des sessions du Conseil et, lorsqu'elles y sont autorisées, d'appuyer leur thèse oralement ou par écrit.

Certaines de ces organisations ont usé judicieusement de leurs privilèges, d'autres en ont abusé. La Fédération syndicale mondiale, en particulier, a outrepassé tous ses droits, y compris celui de faire inscrire des points à l'ordre du jour, en utilisant la tribune du Conseil comme moyen de propager les idées soviétiques. D'autres organisations ont, par le passé, soumis à l'examen du Conseil certains points mal fondés ou insuffisamment mûris et de toute évidence insuffisamment documentés. D'autres encore lui ont communiqué des questions qui auraient dû être adressées, en premier lieu, aux institutions spécialisées.

En 1950, le Conseil a été saisi d'un rapport, préparé à sa demande par le Comité des organisations non gouvernementales, qui proposait d'établir un nouveau règlement sur les méthodes de consultation avec les organisations non gouvernementales. Ce nouveau règlement aurait retiré à ces organisations le droit de proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour des sessions du Conseil. Ce sont sans aucun doute les abus de la FSM qui avaient poussé le Comité à proposer cette mesure radicale. Beaucoup de délégations ont jugé un peu trop rigoureuse l'idée de sévir contre toutes les organisations en raison des erreurs commises par quelques-unes d'entre elles. On s'est pourtant accordé à reconnaître, au cours de la session du Conseil, que les arrangements existants exigeaient une certaine révision. La plupart des délégations ont souligné que les ONG devaient concentrer leurs efforts sur l'établissement de relations courantes plus étroites tant avec le secrétariat du Conseil qu'avec ses modestes mais non moins importantes commissions techniques.

Après un débat approfondi, le Conseil en est arrivé à une solution de compromis satisfaisante. Le privilège concernant l'ordre du jour, auquel les organisations non gouvernementales ont, de l'avis de la plupart des délégations, attaché trop d'importance, mais qui a acquis à leurs yeux une grande valeur symbolique, n'a pas été entièrement aboli. En revanche, le Comité des ONG s'est vu conférer le pouvoir de décider si l'inscription d'une question à l'ordre du jour proposée par une organisation non gouvernementale doit être rejetée ou s'il y a lieu de la déferer au Comité de l'ordre du jour. Selon l'ancien arrangement, en effet, ni le Comité des ONG ni le Comité de l'ordre du jour n'avaient le droit d'écarter de l'ordre du jour provisoire du Conseil une question émanant d'une organisation non gouvernementale. Dorénavant, le Comité des ONG examinera toutes les demandes du point de vue de la documentation, du travail de préparation et du résultat probable qu'aurait la discussion d'un point particulier si elle était acceptée par le Conseil. Ce changement aura sans doute pour effet de donner aux organisations en question une conscience plus nette de la responsabilité qu'elles assument en proposant l'inscription de certains points à l'ordre du jour. Le Conseil a également approuvé un plan autorisant les ONG à proposer l'inscription de points à

l'ordre du jour des commissions techniques. Enfin, le Conseil a pris certaines autres décisions de moindre importance en vue d'améliorer les relations pratiques des organisations avec le Conseil et ses commissions.

La délégation canadienne a signalé que l'on avait sûrement abusé par le passé du privilège d'inscription à l'ordre du jour et que certaines ONG avaient fait preuve d'un manque de sens de responsabilité en proposant et en préparant certains points de l'ordre du jour. De plus, le représentant du Canada a déclaré qu'à son avis les organisations intéressées attachaient trop d'importance à ce privilège et trop peu aux autres moyens de consultation. La délégation canadienne aurait préféré voir le Comité de l'ordre du jour du Conseil plutôt que le Comité des ONG trier les propositions, mais elle n'a pas insisté sur ce point.

Aux termes des nouveaux arrangements, les organisations dotées par le Conseil du statut consultatif se répartiront en trois catégories:

Organisations de la Catégorie A ayant un intérêt fondamental dans la plupart des travaux du Conseil;

Organisations de la Catégorie B n'ayant de compétence particulière que dans quelques domaines spécialisés;

Organisations figurant sur un registre spécial en raison de la contribution importante qu'elles sont en mesure d'apporter à l'activité du Conseil, sans toutefois remplir les conditions requises pour rentrer dans l'une ou l'autre des catégories précédentes. Le registre comprendra encore les organisations rattachées à titre consultatif à une institution spécialisée.

En 1950, comme au cours des années précédentes, le Conseil a révisé le classement des organisations qui jouissent, à l'heure actuelle, du statut consultatif et de celles qui ont récemment demandé ou redemandé le bénéfice de ce statut. L'admission la plus importante est celle de la nouvelle Confédération internationale des syndicats libres, dont la demande a reçu l'agrément unanime du Conseil en l'absence des délégués soviétiques. Cette organisation a été classée immédiatement dans la catégorie A.

Le Canada est d'avis que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer si elles veulent aider le Conseil économique et social à réaliser ses fins. De fait, le ministère des Affaires extérieures consulte souvent les filiales canadiennes des organisations non gouvernementales lorsqu'il étudie la politique que suivra le Canada dans l'examen par l'Organisation des Nations Unies des problèmes qui intéressent ces organisations. Toutes les filiales canadiennes sans exception ont fait preuve à cet égard d'un excellent esprit de collaboration et elles ont accueilli avec plaisir cette occasion d'exposer leurs vues.

## Commissions du Conseil économique et social

### Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme a tenu sa sixième session, de mars à mai 1950. En plus de travailler au projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme <sup>1</sup>, elle a étudié un certain nombre de problèmes qui se rattachent à ces droits et présenté plusieurs résolutions à l'approbation du Conseil économique et social, dont la onzième session devait avoir lieu ultérieurement.

<sup>1</sup> Voir pp. 71-72



Les projets de résolution préparés par la Commission comprennent notamment la décision d'accorder, dans son programme de travail de 1951, la priorité à l'étude d'autres pactes et mesures intéressant les droits économiques, sociaux, culturels, politiques et autres catégories de droits de l'homme. Un autre projet de résolution demande au Secrétaire général d'inviter les divers pays à lui fournir des renseignements au sujet de l'action législative ou judiciaire entreprise pour prévenir les inégalités de traitement et protéger les minorités. La Commission a également rédigé un projet de résolution sur la façon de prévenir les inégalités de traitement par l'éducation, invitant les pays membres à y collaborer par l'adoption dans leurs institutions d'enseignement de dispositions destinées à éliminer les distinctions, et demandant à l'UNESCO de coopérer à la préparation et à la diffusion de renseignements qui aideraient à démasquer les erreurs des théories raciales et à combattre les préjugés qui engendrent les inégalités arbitraires.

La Commission recommande enfin certaines modifications se rapportant à la préparation et à la publication de l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies. Chacun des volumes de cet annuaire contiendra dorénavant un chapitre sur l'application et l'évolution de l'un des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou d'un groupe de ceux de ces droits qui sont intimement liés les uns aux autres. L'Annuaire continuera à faire le relevé, sur les plans international et national, des progrès réalisés durant l'année dans l'exercice des droits de l'homme, et renfermera soit le texte, soit un résumé ou un aperçu suffisant des lois fondamentales sur les droits de l'homme applicables aux territoires non autonomes et aux territoires sous tutelle.

### Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a tenu sa cinquième session au cours des deux premières semaines de décembre 1950, à New-York. Cet organisme se compose des représentants de quinze pays et s'occupe surtout, sous la direction du Conseil économique et social, d'établir les principes directeurs d'une réglementation internationale des stupéfiants. Le représentant du Canada au sein de cette Commission est le colonel C. H. L. Sharman. En sus des sujets ordinaires, qui comprenaient l'étude des rapports nationaux sur la toxicomanie et le trafic illicite, trois questions d'importance inusitée figuraient à l'ordre du jour: un projet d'accord limitant la production de l'opium et établissant un monopole international de cette drogue; un projet de convention destinée à remplacer les nombreux accords internationaux relatifs aux stupéfiants, ainsi qu'un rapport de la commission d'étude sur les effets de la mastication des feuilles de coca en Bolivie et au Pérou.

Le projet d'accord, rédigé en 1950 par les représentants des principaux pays producteurs d'opium et des principaux pays fabricants de drogues, vise à limiter la production mondiale de l'opium au niveau requis pour les besoins de la médecine et de la science en général. L'Inde, l'Iran, la Turquie et la Yougoslavie, principaux exportateurs d'opium brut, sont convenus de restreindre et de réglementer leur production. Toutefois, on ne s'est pas encore mis d'accord sur la proposition visant à établir un monopole international chargé d'acheter et de vendre l'opium brut à des prix convenus, et la question du prix de l'opium dont le trafic sera régi par l'accord n'a pas non plus été résolue.

Au cours de la session, le délégué du Canada a exprimé l'inquiétude qu'il éprouvait au sujet de la protection des intérêts des pays consommateurs de narcotiques, au nombre desquels figure le Canada, dans un accord éventuel entre les pays producteurs et fabricants. Il a manifesté une certaine crainte à l'égard des effets possibles de l'accord sur les sources et le prix de nos importations de drogues. À son avis, la taxe de 10 p. 100 que l'on voulait appliquer à toutes les ventes d'opium afin de couvrir les frais d'administration du monopole provoquerait peut-être une hausse de prix excessive. Il a également signalé la position précaire où se trouveraient certains pays, comme le sien, au cas où ils deviendraient tributaires d'une seule source d'approvisionnement. À ce propos, il a mentionné la fâcheuse posture dans laquelle s'est trouvé le Canada en 1938 et 1939 lorsqu'il n'était même pas possible d'obtenir de la codéine pour les hôpitaux.

Par suite de la divergence des vues sur certaines questions fondamentales inhérentes à l'accord qu'on se proposait de conclure, la Commission décida de faire réviser le projet afin de le remettre à l'étude à sa prochaine session, qui doit avoir lieu au mois d'avril 1951.

Comme le projet de convention unique, rédigé par le Secrétariat pour remplacer les nombreux accords et protocoles internationaux qui ont trait à la réglementation internationale des stupéfiants, a également provoqué des objections de la part de plusieurs membres de la Commission, on décida de s'enquérir de l'opinion des divers pays représentés avant de continuer le travail. Étant donné que la prochaine session de la Commission sera consacrée en grande partie à l'étude de l'accord qu'on se propose de conclure au sujet de l'opium, l'examen détaillé de la nouvelle convention unique sera réservé à la session de 1952.

À l'automne 1949, on avait procédé à une enquête sur l'effet de la mastication des feuilles de coca dans les montagnes de Bolivie et du Pérou. La commission chargée de cette étude avait conclu que cette mastication ne constituait pas une toxicomanie, mais une habitude nocive entraînant la sous-alimentation, l'avitissement moral et intellectuel et la misère. Elle avait recommandé l'adoption de mesures éducatives et sociales, ainsi que la réduction progressive de la production de la feuille de coca dans les pays intéressés. Les représentants du Pérou et de la Bolivie se sont élevés contre le rapport de la Commission d'étude parce qu'il ne tenait pas compte de la relation des grandes altitudes avec le problème du coca. Le rapport sera déféré au Conseil économique et social et examiné de nouveau à la septième session de la Commission.

Moyennant l'approbation du Conseil économique et social, la sixième session de la Commission s'ouvrira à Genève le 3 avril 1951 et durera deux mois, ce qui permettra aux membres de discuter à fond le projet d'accord sur la réglementation de l'opium.

### **Commission de la condition de la femme**

La Commission de la condition de la femme a tenu sa quatrième session à Lake-Success, en mai 1950. Le Canada n'est pas membre de cet organisme.

Les décisions les plus importantes que la Commission a prises en 1950 ont été incorporées dans des projets de résolution et soumises à la onzième session du Conseil économique et social. L'une de ces résolu-

tions, qui a fait l'objet d'un long débat au Conseil, avait trait à la nationalité de la femme mariée. La Commission a recommandé que le Conseil se hâte de prendre les dispositions voulues pour que soit rédigé un projet de convention tenant compte des deux principes suivants: que le sexe d'une personne ne doit influer en rien sur la détermination de sa nationalité, et que ni le mariage ni sa dissolution ne doivent changer la nationalité d'un conjoint. Le désaccord qui s'est manifesté au Conseil portait non pas sur les deux principes ci-énoncés, mais sur la meilleure façon de les faire passer dans la pratique. La thèse du Canada se fondait sur les considérations suivantes: les gouvernements avaient déjà été invités à exposer leurs vues sur l'à-propos d'une telle convention; peu de gouvernements avaient donné des signes d'intérêt à ce projet; la plupart de ceux qui avaient répondu avaient déjà dans leurs statuts des lois protégeant la nationalité de la femme mariée; il ne fallait pas entreprendre la tâche de rédiger une telle convention avant d'avoir l'assurance qu'un nombre suffisant de gouvernements seraient disposés à l'adopter. Le Canada ne voyait pas d'inconvénient à une telle convention, puisqu'il reconnaît déjà les deux principes énoncés par la Commission de la condition de la femme et les applique dans ses lois. Le Conseil économique et social a décidé en fin de compte de demander à la Commission du droit international si elle "jugeait à propos" de rédiger le projet de convention. Le Canada a voté pour cette résolution, parce qu'elle laissait la Commission du droit international libre d'agir comme bon lui semblerait.

Une autre résolution présentée par la Commission invitait le Conseil économique et social à appeler l'attention des organismes compétents des Nations Unies sur la triste situation des femmes qui ont survécu aux "expériences médicales" des camps de concentration allemands. On a signalé au Conseil que des pourparlers se poursuivaient déjà en Allemagne entre les hauts commissaires alliés et le Gouvernement fédéral d'Allemagne; bien qu'en sympathie complète avec l'objet de la résolution, plusieurs membres du Conseil hésitaient à laisser les Nations Unies prendre des dispositions susceptibles de compromettre les négociations en cours. Finalement, le Conseil s'est arrêté à un texte de résolution s'appliquant aux survivants des deux sexes et chargeant simplement le Secrétaire général de rechercher, avec les autorités et les institutions compétentes, les moyens d'améliorer la situation de ces victimes. La résolution fut alors adoptée à l'unanimité.

D'autres résolutions, rédigées par la Commission et adoptées sans discussion par le Conseil, concernaient certaines dispositions prévoyant la coopération de la Commission des questions sociales pour l'application du droit pénal à la femme, certaines recommandations relatives à la participation de la femme aux programmes d'assistance technique, des recommandations relatives à l'accès de la femme aux études, et d'autres qui appuyaient tous les efforts tendant au rapatriement des enfants grecs.

La Commission a aussi présenté une résolution signalant aux États membres qu'il était souhaitable qu'un plus grand nombre de femmes fassent partie des délégations aux réunions des Nations Unies, et chargeant le Secrétaire général de s'enquérir des raisons pour lesquelles si peu de femmes ont encore réussi à se faire confier des postes importants au Secrétariat. Le Conseil a jugé qu'il n'y avait lieu de donner suite ni à l'une ni à l'autre de ces recommandations, la première étant du ressort des États membres, et la seconde, aux termes de la Charte, relevant du Secrétaire général.

Les droits politiques de la femme sont l'un des problèmes que la Commission de la condition de la femme examine depuis quelques années. La Commission a jugé qu'après quatre années d'une étude qui a permis de constater que la femme ne bénéficie pas du traitement auquel elle a droit dans le domaine politique, le Secrétaire général devait être prié de préparer un projet de convention à ce sujet. Bien que le Conseil économique et social n'eût pas été saisi formellement de la résolution de la Commission sur le sujet, il a étudié la question au moment de l'examen du rapport de la Commission. Les représentants se sont prononcés en faveur du principe de l'égalité des droits politiques pour les personnes des deux sexes, mais plusieurs ont exprimé des doutes sur l'efficacité du recours à une convention. Les gouvernements qui accordent déjà à la femme l'égalité des droits signeraient probablement la convention, mais ceux qui lui refusent cette égalité n'y souscriraient pas. C'est dire que les droits politiques de la femme ne gagneraient rien à l'adoption d'une convention. La majorité a donc été d'avis que, pour le moment, la propagande et l'éducation produiraient plus de résultats qu'une convention juridique.

### Commission des questions sociales

La Commission des questions sociales a tenu sa sixième session du 3 avril au 5 mai 1950. M. R. B. Curry, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, y représentait le Canada. Le Canada, qui fait partie de cette Commission depuis sa création, a été réélu par le Conseil économique et social pour une nouvelle période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Parmi les nombreux points inscrits à l'ordre du jour de la sixième session figuraient au premier plan l'établissement d'un programme de travail à long terme, l'examen des fonctions consultatives en matière de service social et les mesures à prendre à l'égard du Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies. Ces deux dernières questions sont traitées dans d'autres articles du présent rapport.

Le programme de travail a fait l'objet d'un long débat, et des recommandations ont été rédigées à l'intention du Conseil économique et social. Ce programme donne un aperçu du travail assigné pour quelques années à venir à la Commission des questions sociales et aux divisions du Secrétariat des Nations Unies, qui remplissent des fonctions analogues. Les projets envisagés sont classés par ordre de priorité suivant leur nature et le temps nécessaire pour les exécuter. Le programme mentionne ensuite les principaux travaux des Nations Unies dans le domaine social: assistance directe aux gouvernements qui en font la demande; services d'information technique, systèmes de consultation et de collaboration; préparation d'un certain nombre d'études sur les problèmes sociaux, et recommandations appropriées. Le champ d'action envisagé comprend l'élaboration des programmes de service social; l'organisation et l'administration des services sociaux; la protection de la collectivité, de la famille et de l'enfance; la défense sociale; la réadaptation des personnes déficientes; l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement rural.

Le représentant du Canada à la Commission des questions sociales a exprimé l'avis que la Commission avait fait œuvre utile en se traçant

un programme assez précis pour quelques années et en indiquant la façon dont elle entend remplir ses fonctions, les questions qu'elle doit chercher à résoudre et l'ordre de priorité suivant lequel ces questions seront abordées. D'autre part, le Canada a manifesté une certaine circonspection dans son attitude à l'égard des frais qu'entraîneront certains articles du programme. Il a souligné qu'il importait de confier l'exécution des projets aux personnes les plus compétentes; que la Commission devrait périodiquement réviser son programme et examiner à nouveau l'importance et la priorité à attribuer à chacun des projets actuels; et qu'il faudrait étudier avec soin la possibilité d'ajouter de nouveaux projets et d'en éliminer quelques-uns, compte tenu dans tous les cas de l'importance respective des projets, ainsi que des ressources financières et du personnel dont on dispose pour les mener à bien.

Lorsque la question de la protection des vieillards a été examinée, la Commission a décidé de remettre à plus tard toute déclaration à ce sujet. Le représentant du Canada a soutenu que les parrains de la résolution accordaient trop d'importance aux considérations économiques, tandis qu'ils n'insistaient pas assez sur les problèmes sociaux et psychologiques des vieillards. La Commission a invité le Secrétaire général à entreprendre un programme de recherches dans ce domaine, qui tiendrait compte de toutes opinions que la Commission des droits de l'homme pourrait exprimer, ainsi que de toutes discussions pertinentes de la Commission des questions sociales.

Le Canada s'est joint à un certain nombre d'autres pays pour préparer une résolution sur la réadaptation des personnes physiquement diminuées. Cette résolution conjointe prie le Secrétaire général de mettre en œuvre, de concert avec les institutions spécialisées et les autres organismes appropriés, un programme international destiné à aider à la réadaptation des personnes physiquement diminuées. Le représentant du Canada a insisté notamment sur la réadaptation des aveugles. Il a exprimé l'avis que dans ce domaine les moyens d'assistance offerts, en particulier, par le programme des Services consultatifs de bien-être social et le programme d'assistance technique des Nations Unies devaient être mis à contribution autant que possible.

La Commission a décidé que les gouvernements d'Extrême-Orient devaient être consultés au sujet de la convocation d'une conférence pour examiner les moyens de créer en Extrême-Orient un Bureau pour la suppression de la traite des êtres humains. Le représentant du Canada a exprimé l'avis qu'étant donné l'instabilité de la situation en Extrême-Orient, il y avait lieu d'aborder la question avec prudence et il a reconnu en conséquence que la consultation des gouvernements directement intéressés constituait le meilleur point de départ.

La Commission a étudié les aspects sociaux du Programme élargi d'assistance technique et a conclu que, même si ce programme était essentiellement d'ordre économique, les répercussions sociales de tous projets de nature à influer sur l'économie des pays intéressés étaient importantes. Certains représentants ont demandé que la Division des activités sociales du Secrétariat ait un représentant auprès du Bureau de l'assistance technique. Selon le point de vue du représentant canadien, qui a été adopté, le Secrétaire général devrait prendre les mesures appropriées pour que les aspects sociaux de ces problèmes soient pris en considération par le Bureau de l'assistance technique. La Commission

a jugé d'autre part que, lorsqu'il s'agit de projets économiques patronnés par les Nations Unies, il faudrait autant que possible consulter des experts en bien-être social.

Les points de l'ordre du jour de la Commission des questions sociales qui ont été renvoyés à des sessions ultérieures sont: la lutte contre le crime et le traitement des délinquants, ainsi que l'étude de l'application obligatoire des normes minimums de logement.

### **Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique**

La Commission des questions économiques et de l'emploi (maintenant désignée sous le nom de Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique), dans laquelle le Canada est représenté par M. J. J. Deutsch, du ministère des Finances, a tenu sa cinquième session en janvier 1950. La principale question à l'ordre du jour était l'examen du rapport des experts sur les "mesures d'ordre national et international destinées à assurer le plein emploi", qui n'avait été publié que quelques semaines plus tôt.<sup>1</sup> Étant donné que les divers pays membres n'avaient pas eu assez de temps pour étudier ce rapport, la Commission s'est bornée à exprimer des avis préliminaires afin de permettre aux pays membres et aux autres intéressés de prendre plus facilement connaissance des propositions formulées par les experts en attendant l'examen officiel du rapport à la onzième session du Conseil économique et social.

Au cours de l'année, la Commission s'est vu confier de nouvelles tâches spéciales, par suite des mesures prises par le Conseil économique et social, pendant sa onzième session, lors de l'examen du rapport sur le plein emploi et le financement du développement économique.<sup>2</sup> Dans sa résolution concernant le "plein emploi", le Conseil demande:

- 1) que la Commission examine les analyses que prépare le Secrétariat pour faciliter l'étude des rapports fournis par les gouvernements en réponse aux questionnaires périodiques du Secrétaire général sur les objectifs, les directives générales et les programmes, en vue de "formuler les problèmes importants présentant un intérêt d'ordre international" et susceptibles de retenir l'attention du Conseil;
- 2) que les rapports indiqués ci-dessous et préparés par des experts dans le courant de 1951, soient d'abord soumis à la Commission, qui présentera des observations et des recommandations s'il y a lieu:
  - a) "Mesures d'ordre national et international nécessaires pour réduire le chômage et le sous-emploi dans les pays insuffisamment développés";
  - b) "Différents moyens pratiques d'atténuer les incidences internationales des régressions économiques"; et
  - c) "Prévisions relatives à la balance des paiements".

En raison de ces nouvelles tâches, le Conseil a autorisé la Commission à se réunir deux fois l'an, au lieu d'une, et à convoquer une session extraordinaire au cas où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient. Le

<sup>1</sup> Voir "Plein emploi", pp. 63-64.

<sup>2</sup> Voir "Développement économique", pp. 61-63.

problème du financement du développement économique doit figurer à l'ordre du jour d'une session au moins chaque année.

Afin de mieux faire comprendre la nature des fonctions imparties à la Commission, le Conseil a décidé que la Commission des questions économiques et de l'emploi s'appellerait désormais "Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique", et que le nombre de ses membres serait porté de quinze à dix-huit, en vue d'accroître la représentation des pays insuffisamment développés. Les trois nouveaux membres sont le Chili, les Philippines et la Turquie. Enfin, le Conseil a accepté la recommandation formulée par la Commission au cours de sa quatrième session, en 1949, demandant d'abolir la sous-commission du développement économique et la sous-commission de l'emploi et de la stabilité économique, dont les travaux n'avaient guère été efficaces. Cette recommandation était surtout fondée sur un rapport présenté à ce moment-là par le représentant du Canada.

Toutefois, les modifications ainsi apportées à l'organisation et au fonctionnement de la Commission sont de nature provisoire. L'avenir de cet organisme sera à nouveau étudié par le Conseil en 1951, à la lumière des conclusions du Comité spécial qui doit entreprendre une étude complète de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses commissions.

### Commission de la population

La Commission de la population, créée par le Conseil économique et social en octobre 1946, est chargée d'étudier toutes les questions se rattachant à la population et de prêter dans ce domaine son appui consultatif au Conseil. Composée des représentants de douze pays membres, elle maintient des contacts avec les autres organismes et institutions des Nations Unies qu'intéressent les problèmes de population et qui se font représenter par des observateurs à ses séances. Ce fut en 1950 la première année que la Commission ne comptait pas de membre canadien, le mandat triennal du Canada ayant pris fin le 31 décembre 1949.

Pendant sa cinquième session, du 22 mai au 2 juin 1950, la Commission a poursuivi le travail qu'elle avait déjà commencé au sujet du problème général des migrations. Elle a étudié le rapport du Secrétariat sur les observations faites par la Commission de statistique au cours de la quatrième session, et a examiné en particulier la possibilité de perfectionner les statistiques des migrations sans compliquer davantage les formalités de frontière, en adoptant par exemple la méthode des sondages.

La publication par le Secrétaire général de la première édition de l'Annuaire démographique constitue l'une des réalisations notables de l'exercice écoulé. C'est la Commission de la population qui avait pris cette publication sous son égide. Les pays membres y trouveront une foule de données démographiques. La Commission a recommandé au Secrétariat de poursuivre ce travail en utilisant et développant des méthodes objectives qui permettront d'apprécier la qualité de ces données, en traçant des plans propres à les améliorer, en définissant un minimum de données à fournir, en comblant les lacunes de compilation.

La Commission s'est également occupée des recensements de 1950. Elle a porté son attention notamment sur la classification par emplois; tout en soulignant combien il était important de pouvoir comparer sur le plan international les données de cette nature, elle a attiré l'attention sur les

neuf principaux groupes professionnels classés par la Septième Conférence internationale des statisticiens du travail en septembre 1949, ainsi que sur les trente-quatre subdivisions professionnelles établies par la Commission du recensement de 1950 des Amériques.

La première section analytique du rapport de la Commission exposait des avis et des recommandations concernant l'assistance technique requise en matière de démographie pour favoriser le développement économique de certaines régions arriérées, et mettait l'accent sur l'importance des facteurs démographiques dans le programme dressé par le Conseil économique et social pour la mise en valeur de ces régions. On pourra donner cette assistance technique en diffusant les connaissances existantes par l'intermédiaire des Nations Unies, en fournissant les experts nécessaires pour effectuer en commun des relevés économiques et sociaux, et en formant des techniciens sur place.

La Commission a noté que beaucoup de pays insuffisamment développés avaient une mortalité très élevée, particulièrement chez les enfants, et que certaines des régions en question accusaient un excédent de population agricole. La Commission est d'avis que la proportion des décès peut être réduite, mais qu'il en résulterait une augmentation plus rapide de la population, puisque le rythme de la procréation se maintiendrait vraisemblablement. Tout en concluant qu'il s'agit de veiller à ce que le développement économique soit plus rapide que l'accroissement de la population, le rapport de la commission indique que l'étude de la fertilité devait jouer un rôle important dans l'élaboration de tout projet visant au progrès social et économique des régions insuffisamment développées.

La Commission a discuté les conclusions des études qu'avait préparées le Secrétariat au sujet du rapport entre les tendances démographiques et les facteurs économiques et sociaux, et elle a recommandé certaines additions importantes à ces conclusions. Elle a invité le Secrétaire général à indiquer exactement dans son rapport les lacunes qui existent dans les données dont on dispose et à proposer à titre provisoire certaines méthodes de recherche propres à combler ces lacunes, en vue de guider les gouvernements et divers groupes privés.

La Commission a également analysé un rapport du Secrétariat sur les systèmes employés pour recueillir les statistiques démographiques; le but de ce rapport était d'améliorer les possibilités de comparaison entre les diverses définitions, classifications et méthodes de mise en tableau. Des études fondamentales présentement en cours seront suivies de la préparation d'un manuel concernant les méthodes applicables aux statistiques démographiques. L'Organisation mondiale de la santé participe à ces travaux en déterminant pour ses propres fins des régions témoins où des statistiques démographiques joueront un rôle important.

L'ordre du jour de la Commission prévoyait aussi l'étude des aspects démographiques de l'emploi et du chômage, celle des tendances récentes de la natalité, un projet de dictionnaire démographique et le classement prioritaire du travail à accomplir.

### Commission de statistique

La Commission de statistique a tenu cinq sessions depuis sa création par le Conseil économique et social, en juin 1946. En 1950, elle a réalisé de nouveaux progrès dans l'accomplissement de ses trois fonctions essentielles qui consistent: à formuler des recommandations en vue de l'amé-



lioration des normes statistiques et de l'élaboration d'une méthode permettant de comparer, sur le plan international, les diverses données statistiques; à donner des avis sur la coordination des travaux des institutions spécialisées en matière de statistique; à donner des avis au Bureau de statistique de l'ONU sur les principes généraux de son programme. Avant 1950, la Commission se composait des représentants de douze pays membres; le Canada était représenté par M. Herbert Marshall, statisticien fédéral, qui a présidé trois des quatre sessions auxquelles il a participé. Le Canada, qui ne faisait pas partie de la Commission en 1950, a été élu pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, date à laquelle le nombre des membres de la Commission sera porté à quinze.

En 1950, le Comité de la classification statistique a révisé la "liste minimum de marchandises pour les statistiques du commerce international", établie par la Société des Nations; la "classification type de l'ONU pour le commerce international", qui a résulté de cette révision a été approuvée par le Conseil économique et social. Bien que la plupart des pays préparent des statistiques commerciales depuis plusieurs années, il est extrêmement difficile d'établir des comparaisons entre ces données, à cause des différences de classifications; on s'attend que les travaux de la Commission de statistique permettent de recueillir des renseignements plus utiles. La Commission a inscrit à son programme la publication d'un manuel destiné à faciliter la préparation de statistiques commerciales d'après les nouvelles normes.

L'amélioration de la classification n'est pas la seule façon d'augmenter l'utilité des statistiques sur le commerce. L'évaluation des produits, la définition du pays de provenance et du pays de destination, et la détermination de ce qui constitue le commerce des marchandises ont également retenu l'attention de la Commission, qui a demandé au Secrétariat d'examiner ces questions plus à fond et de consulter les gouvernements à ce sujet. À sa prochaine session, la Commission utilisera les renseignements ainsi recueillis pour déterminer s'il est souhaitable de modifier et d'élargir la convention internationale concernant les statistiques économiques.

L'étude des fluctuations du volume de la production est l'une des tâches qui préoccupent la Commission depuis sa deuxième session. En 1950, un certain nombre de recommandations ont été présentées en vue d'établir des indices plus faciles à utiliser pour fins de comparaison. Dans le même but, la Commission a patronné un manuel théorique et pratique soigneusement préparé par un expert conseil, en collaboration avec le Secrétariat; ce manuel répond à un besoin qui se faisait sentir dans bien des pays.

Pendant la seconde guerre mondiale, et depuis, la réunion de statistiques sur le revenu national et autres sujets connexes a pris une grande importance dans plusieurs pays. Ayant pris note de cette situation dès ses premières sessions, la Commission de statistique recommanda la publication du rapport du Sous-Comité des statistiques du revenu national du Comité d'experts statisticiens de la Société des Nations. Elle a donné suite à cette initiative en chargeant le Bureau de statistique de préparer un livre résumant les données existantes dans ce domaine. Un manuel des méthodes de calcul et de présentation des statistiques sur le revenu national est actuellement en voie de préparation et sera bientôt distribué aux gouvernements et aux experts intéressés.

Parmi les autres études importantes que la Commission a entreprises en vue d'améliorer les statistiques nationales et de faciliter les comparaisons internationales, il convient de signaler celles qui ont trait aux indices des prix, aux recensements de la distribution et aux statistiques des transports.

L'intérêt que porte la Commission de statistique à l'établissement de normes internationales s'est manifesté dans les travaux de la sous-commission des sondages statistiques qui a tenu sa quatrième session à l'automne de 1950. La sous-commission a étudié l'utilisation des méthodes de sondage dans divers pays et indiqué le rôle qu'elles doivent jouer dans les recensements de populations, les prévisions agricoles, le rassemblement de statistiques sur la main-d'œuvre et les prévisions de revenus et de dépenses des États. En examinant en détail certains projets spéciaux de sondage, avec le concours des statisticiens intéressés, la sous-commission a contribué à améliorer la qualité des travaux dans un domaine dont l'importance grandit sans cesse.

### Commission des transports et des communications

La Commission des transports et des communications fut créée en juin 1946 par le Conseil économique et social pour l'assister dans ses travaux concernant les transports et les communications. Elle est notamment chargée de donner des avis au Conseil sur la coordination de certaines catégories de travaux des institutions spécialisées dans ce domaine. Elle donne également des avis sur les problèmes ayant trait à plus d'une catégorie de transports ou de communications. La Commission peut proposer au Conseil la création de nouvelles institutions, la conclusion de nouvelles conventions ou la révision de conventions existantes. Elle peut d'autre part, lorsqu'elle est autorisée à le faire, jouer le rôle d'organe de conciliation s'il surgit des différends entre les États ou les institutions spécialisées sur des questions de transports ou de communications d'ordre international. Le Canada ne fait pas partie de cette Commission pour le moment.

Au cours de sa quatrième session, tenue en mars-avril 1950, la Commission des transports et des communications prépara un certain nombre de résolutions qui furent ultérieurement approuvées par le Conseil économique et social. Ces résolutions portaient sur des sujets fort divers, dont les plus importants sont les suivants:

- 1) Les gouvernements membres furent priés d'adhérer à la convention instituant l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, car cet organisme devrait faciliter notablement la solution de divers problèmes, aussi urgents qu'importants, dans le domaine des transports internationaux. <sup>1</sup>
- 2) Les États membres furent instamment priés d'assister à la Conférence extraordinaire des radiocommunications qui devait avoir lieu à La Haye en septembre 1950, mais qui fut remise à l'été 1951. L'objet de cette conférence est de parvenir à un accord sur la répartition des fréquences de radiocommunication. La Commission souligna l'urgence d'un tel accord. <sup>2</sup>
- 3) Les commissions économiques régionales du Conseil économique et social furent invitées à accorder une attention particulière aux

<sup>1</sup> Voir article sur l'OICNM, pp. 112-113.

<sup>2</sup> Voir article sur l'UIT, pp. 116-117.

mesures à prendre pour coordonner les transports intérieurs dans leurs régions respectives. À l'heure actuelle, la collaboration internationale dans le domaine des transports terrestres s'exerce surtout dans le cadre des commissions économiques régionales, la plupart des problèmes ayant surtout un caractère régional.

- 4) Tous les gouvernements furent priés de prendre aussitôt que possible toutes autres mesures nécessaires à l'application des normes et des pratiques recommandées pour faciliter le transport aérien international qui ont été établies par l'OACI et qui sont actuellement en vigueur.
- 5) Les membres de l'ONU furent priés de porter une attention particulière aux mesures d'ordre national destinées à simplifier les formalités douanières et autres règlements connexes qui entravent le transport international des marchandises, et de se rappeler que ces mesures doivent être conformes à la Charte de l'Organisation internationale du commerce.

La Commission poursuit l'étude du problème que constituent les obstacles au transport international des marchandises, à la lumière des réponses des gouvernements qui ont exprimé leurs vues sur les recommandations mises de l'avant par la Chambre de commerce internationale. Il fut décidé, pour le moment du moins, qu'il était impossible de prendre immédiatement des mesures directes d'ordre international, comme la convocation d'une conférence, étant donné que l'Organisation internationale du commerce, de qui relèverait en premier lieu une telle initiative, n'existe pas encore.

### **Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient**

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a été créée en mars 1947 à titre d'organisme régional de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de son mandat, elle a pour mission de prendre des mesures et de participer à l'exécution de mesures pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient, relever le niveau de l'activité économique de ces régions, et maintenir, en les renforçant, les relations économiques de ces régions, tant entre elles qu'avec les autres pays du monde.

Bien qu'il ne soit pas membre de la CEAEO, le Canada s'intéresse vivement à l'Extrême-Orient, non seulement parce qu'il est situé en bordure de l'océan Pacifique, mais aussi parce qu'il est une grande nation commerçante, dont la prospérité repose pour une bonne part sur la stabilité d'une saine économie mondiale. En plus de cet intérêt général dans la stabilité et le relèvement économique de la zone du Pacifique, le Canada porte une attention particulière à l'Extrême-Orient en sa qualité de participant au Plan de Colombo pour la coopération technique dans le Sud et le Sud-Est de l'Asie et au Programme d'assistance technique des Nations Unies, deux entreprises dont les travaux sont étroitement liés à ceux de la CEAEO, et aussi parce qu'il est membre du Conseil économique et social, duquel relève la CEAEO.

La sixième session de la CEAEO s'est tenue à Bangkok, du 16 au 20 mai 1950. Tout comme aux sessions précédentes, des débats de caractère politique y ont malheureusement occupé une large place. Quand la conférence décida, sur la proposition de la Thaïlande, que la question de la

représentation de la Chine devait être tranchée par une autorité supérieure des Nations Unies, le représentant soviétique se retira, en déclarant que la délégation de son pays ne participerait pas aux travaux de la Commission aussi longtemps que le représentant de la Chine nationaliste serait présent, et qu'aucune des décisions prises par la Commission en l'absence de la délégation soviétique ne lierait l'U.R.S.S.

Malgré ces difficultés d'ordre politique, les rapports et les recommandations de la Commission révèlent que la CEAEO a réalisé des progrès dans la préparation d'études économiques, l'élaboration de plans de développement industriel et commercial, et dans la réunion, l'évaluation et la diffusion de données techniques et statistiques. La Commission a rédigé des rapports et des publications techniques sur l'hydraulique fluviale (plusieurs gouvernements ayant déjà bénéficié de ses services consultatifs en matière d'hydraulique fluviale), le développement industriel et la préparation des programmes, le contrôle du commerce et des changes, les accords commerciaux et financiers, la pénurie de dollars, les placements étrangers, et l'encouragement du commerce intérieur et du tourisme. Un rapport partiel sur le commerce avec le Japon a été préparé. En outre, l'Étude sur la situation économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient a été publiée à nouveau pour l'année 1949, et elle est plus complète que les deux précédentes. L'expérience ainsi acquise dans le domaine des recherches économiques et techniques sera sans doute très utile dans l'exécution du Programme d'assistance technique des Nations Unies et du Plan de Colombo pour la coopération technique dans le Sud et le Sud-Est de l'Asie. En effet, le secrétariat de la CEAEO a même été chargé d'aider de ses conseils les gouvernements de l'Asie et de l'Extrême-Orient dans l'élaboration de leurs programmes d'assistance technique, ainsi que le Siège de l'Organisation des Nations Unies dans l'examen des demandes qui lui sont adressées au titre du Programme de bourses d'études des Nations Unies.

D'une façon générale, le Gouvernement canadien a approuvé les travaux de la CEAEO, tout en insistant sur la nécessité d'envisager l'activité de l'organisme en fonction de l'ensemble du programme économique des Nations Unies et, en particulier, d'accorder une attention particulière à l'envergure, à la possibilité et à l'ordre de priorité des travaux entrepris.

## Commission économique pour l'Europe

La Commission économique pour l'Europe a été établie par le Conseil économique et social en 1947. Son rôle consiste à préparer ainsi qu'à faciliter la mise en œuvre de mesures concertées en vue d'aider l'activité économique européenne et propres à maintenir et à renforcer les relations économiques des pays d'Europe entre eux et avec les autres pays du monde.

Le Canada ne fait pas partie de la Commission. Néanmoins, comme il a intérêt à ce que les pays européens jouissent d'une situation économique satisfaisante, il reste en relations avec la Commission par l'entremise de sa délégation auprès du Bureau européen des Nations Unies, dont le siège, comme celui de la CEE, est à Genève. Le Canada fournit également à la Commission, lorsqu'elle les sollicite, des renseignements sur la production de certains matériaux, tels que le bois et l'acier; la Commission a pu, de son côté, utiliser ces renseignements pour formuler des proposi-

tions touchant la répartition entre les pays européens de certains produits peu abondants.

L'une des initiatives importantes de la Commission a été, en novembre 1950, l'organisation et la convocation à Genève d'une réunion spéciale des pays européens qui ont intérêt à accroître leur commerce de certaines céréales. L'Est et l'Ouest de l'Europe étaient représentés à cette réunion. Son but initial était d'établir les besoins d'importations des pays de l'Europe occidentale et les produits exportables de l'U.R.S.S. et de ses pays satellites, et d'étudier la possibilité d'accroître le commerce des céréales en question. On a dû se rendre compte que les besoins d'importations excédaient de beaucoup le volume des céréales exportables. Aucun engagement n'a été pris au cours de la réunion, mais dès sa clôture l'Union soviétique et certains pays importateurs ont entamé des négociations bilatérales. Les échanges éventuels ne porteront toutefois, dans l'avenir immédiat, que sur un volume de céréales relativement restreint.

Le rapport le plus important de la CEE, l'"Étude sur la situation économique de l'Europe", paraît à Genève au mois de mai de chaque année. C'est un ouvrage qui traite de l'économie européenne avec grande compétence et qui fait autorité. Ce rapport annuel, ainsi que d'autres études de la CEE, sont préparés sous la direction de l'éminent économiste suédois Gunnar Myrdal et ont acquis une réputation de haute qualité, de sûreté et d'utilité.

### **Commission économique pour l'Amérique latine**

Au cours de l'année 1950, la Commission économique pour l'Amérique latine, au sein de laquelle le Canada n'est pas représenté, a poursuivi ses travaux peu spectaculaires, mais utiles. Au point où elle en est, cette institution régionale du Conseil économique et social concentre ses moyens d'action sur la préparation d'études, dont beaucoup sont faites pour la première fois et sont, par conséquent, d'un grand prix pour les pays de cette région. Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission collabore tant avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture qu'avec le Conseil économique et social interaméricain.

Le groupe de liaison CEAL-OAA, créé en 1949 au siège de la Commission à Santiago et chargé de s'occuper en particulier des problèmes d'assistance technique intéressant l'agriculture, a déjà effectué, en collaboration avec le Conseil économique et social interaméricain, un certain nombre d'études sur le crédit agricole en Amérique centrale. Au cours de l'année écoulée, le secrétariat a préparé d'autres rapports sur l'assistance technique, l'immigration, le statut juridique et économique des investissements étrangers, ainsi que sur les tendances et les programmes commerciaux des pays de l'Amérique latine.

La troisième session de la Commission a eu lieu à Montevideo (Uruguay), du 6 au 20 juin 1950. La discussion a porté principalement sur l'assistance technique, l'immigration et le rétablissement d'échanges normaux avec l'Europe. Le secrétariat a été invité à préparer d'autres études sur un certain nombre de sujets, y compris la question des transports maritimes de l'Amérique latine ainsi que l'envergure et la nature des placements dans la région. Des rapports séparés seront rédigés au sujet des produits qui pourraient faire l'objet d'un commerce important en Amérique latine. La Commission les étudiera lors de sa quatrième session

qui doit se tenir à Mexico, en mai 1951. On a également recommandé au secrétariat de préparer, de concert avec l'OAA, un rapport sur le crédit agricole, qui devait être présenté à la conférence régionale de cette institution à Montevideo, en décembre 1950. À cette fin, la CEAL et l'OAA ont été priées d'organiser aussitôt que possible une conférence d'experts en crédit agricole, qui se réuniront en Amérique centrale.

Bien que son champ d'action soit limité à une seule région géographique, la Commission économique pour l'Amérique latine a rendu de précieux services au cours de l'année qui vient de s'écouler. Les recherches fondamentales entreprises par le secrétariat ont contribué à faire connaître la région et ses problèmes, et favoriser sans aucun doute la mise en œuvre des plans de développement économique. Le récent rapport sur le statut juridique et économique des investissements étrangers dans certains pays s'est déjà révélé une excellente source de renseignements pour les missions canadiennes en Amérique latine.

### III

## INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

### Coordination

En 1950, on a continué à rechercher la plus grande coordination possible des travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et il a été pris à cette fin certaines mesures qui s'annoncent fructueuses. Il est trop tôt pour estimer l'effet des accords de principe qui ont été conclus, mais on espère réduire au minimum le chevauchement des programmes et concentrer tous les efforts sur des projets réalisables et de nature à produire des résultats efficaces dans un avenir prochain. Il faut tenir compte de ce que toute tentative de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour amener les institutions spécialisées à adhérer à certaines normes rigides de priorité doit respecter l'indépendance de ces institutions, qui sont, en fait, des organismes autonomes. Dans l'ensemble, les institutions spécialisées se sont montrées disposées à coopérer; les efforts que le Secrétaire général et les directeurs généraux ont déployés au sein du Comité administratif de coordination ont, notamment, produit de bons résultats. Évidemment, il reste beaucoup à faire. Depuis environ deux ans, l'Assemblée générale et le Conseil ont insisté surtout, et avec raison, sur la nécessité pour les délégations nationales de coordonner les lignes de conduite suivies par leurs représentants aux conférences internationales des institutions spécialisées. Il est encourageant d'observer que ces organismes, de leur côté, cherchent à éliminer tout chevauchement, à mettre leurs ressources en commun et à faire le meilleur usage possible des fonds mis à leur disposition.

En 1950, le Comité administratif de coordination a recommandé des mesures que les divers organismes pourraient appliquer dans leur activité quotidienne en vue d'assurer entre eux la meilleure coordination possible. De plus, comme suite à la résolution adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a préparé un rapport détaillé et des recommandations sur la façon dont les efforts et les ressources de

l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pourraient être concentrés de façon à produire les résultats les plus efficaces. De son côté, le Conseil économique et social (particulièrement dans son Comité de coordination) a consacré un certain nombre de séances de sa session de Genève, en 1950, à ce sujet important; un certain nombre de propositions utiles ont été mises de l'avant et approuvées par le Conseil. Finalement, après avoir étudié le rapport du Conseil au cours de plusieurs séances brèves mais profitables, l'Assemblée générale a donné son assentiment, en sa qualité d'organe suprême, aux recommandations de ce rapport.

Grâce surtout à une initiative du Canada, le Conseil a approuvé un ensemble de critères destinés à permettre aux institutions spécialisées d'accorder la priorité qui convient aux programmes et projets qu'elles se proposent de réaliser. L'adoption de ces critères ne constitue sans doute qu'une première mesure, mais elle permet de constater qu'on ne se préoccupe plus seulement d'éliminer les chevauchements et de coordonner les programmes en cours, mais aussi de coordonner les initiatives nouvelles. En d'autres termes, le Conseil essaie d'inciter chaque institution à procéder d'abord à un examen minutieux de ses projets et des projets connexes des autres institutions et organismes des Nations Unies. À la lumière de cet examen et d'après les critères suggérés par le Conseil économique et social, chaque institution jugera alors lesquels de ses projets devraient être abandonnés parce qu'ils doubleraient d'autres initiatives, et lesquels devraient être réalisés immédiatement. Les critères suggérés pour l'établissement des priorités sont les suivants: urgence, possibilité d'exécution, portée, degré de préparation et de coordination et possibilité de résultats. Chaque critère a fait l'objet d'une étude détaillée, et le Conseil a fait observer que cette liste n'est pas considérée comme complète. Le Conseil a jugé que ces critères devaient être subordonnés à deux principes fondamentaux: toute action d'un caractère international, à propos de n'importe quelle question, ne sera motivée que si les résultats désirés ne peuvent être obtenus avec quelque certitude et en un temps raisonnable, sans aide extérieure, par les divers gouvernements; il faut au préalable s'assurer que la mesure internationale projetée est techniquement réalisable et de nature à produire des résultats concrets. On a prévu la possibilité d'élaborer et de développer ces critères dans un avenir rapproché, à la lumière de l'expérience acquise.

Plusieurs autres recommandations importantes ont été présentées en vue de réaliser une plus grande coordination: utilisation plus fréquente des comités mixtes groupant plusieurs institutions spécialisées; possibilité de réduire et de synchroniser davantage les réunions internationales; réduction des demandes de longs rapports aux divers secrétariats, sauf lorsque ces rapports sont indispensables, afin de permettre aux secrétariats de se consacrer à des tâches plus importantes; nouvelle étude de la possibilité de mettre en commun les personnels et les services administratifs dans les centres régionaux où plusieurs institutions ont des bureaux.

Après avoir examiné le travail très utile qu'effectue le Conseil économique et social en matière de coordination, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui, notamment, prie chaque institution spécialisée d'étudier dès 1951 son programme de 1952 à la lumière des critères précités. La résolution prie aussi le Conseil d'entreprendre une étude analogue, en ce qui concerne les programmes de l'Organisation des Nations Unies

et des institutions spécialisées pour 1952, et de faire appel au Comité consultatif des questions administratives et budgétaires pour ce qui a trait aux aspects administratifs et financiers de ces projets. En outre, le Conseil économique et social et les institutions spécialisées devront à l'avenir indiquer, lorsqu'elles adopteront de nouveaux projets, ceux qui peuvent être remis à plus tard et ceux qui peuvent être modifiés ou éliminés. Le dernier article de la résolution de l'Assemblée insiste sur la nécessité d'assurer la plus entière coordination des programmes et des initiatives.

## Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), dont le projet a été conçu à une conférence spéciale tenue à Hot Springs (Virginie) en mai 1943, a été créée il y a cinq ans, le 16 octobre 1945. Son objet est d'améliorer le bien-être général en favorisant une action individuelle et collective tendant aux fins suivantes: relever les normes alimentaires et les niveaux de vie; rendre plus efficaces la production et la distribution des aliments et produits agricoles; améliorer le sort des populations rurales.

En 1950, cinq États ont été admis à l'OAA: le Cambodge, la République fédérale d'Allemagne, la Jordanie, l'Espagne et le Viet-nam. Ces nouveaux adhérents portent à soixante-huit le nombre des États membres, qui sera toutefois réduit de deux à la suite du retrait prévu de la Pologne et de la Tchécoslovaquie en 1951.

Chaque membre dispose d'une voix à la Conférence, qui est l'organe directeur de l'OAA. Un Conseil agit au nom de la Conférence entre les sessions de cette dernière qui ont eu lieu, jusqu'ici, une fois par année. Après 1951, on s'attend que les sessions n'aient lieu que tous les deux ans. Les travaux de l'Organisation relèvent d'un Directeur général désigné par la Conférence. Le titulaire actuel de ce poste est M. Norris E. Dodd.

En vertu d'une réorganisation du Secrétariat, approuvée par la session spéciale de 1950, le travail technique de l'OAA sera désormais réparti entre les divisions suivantes: agriculture (y compris le bien-être rural), économique (y compris la statistique et la distribution), pêche, sylviculture et produits forestiers, et alimentation. Ces divisions assurent une grande variété de services d'enquête et de consultation, ayant pour but de fournir des données statistiques et des renseignements sur lesquels puissent se fonder les solutions nationales et internationales des problèmes relatifs à l'alimentation, à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche.

Au nombre des projets mis en marche en 1950 par l'OAA et qui visent à l'amélioration des récoltes, on compte un projet d'amélioration des variétés de riz de l'Extrême-Orient, des recherches du même ordre sur le maïs en Europe et dans le Proche-Orient, et la distribution de semences sur une grande échelle pour fins d'expérimentation. Dans le domaine de l'élevage, on a appuyé sur la création de types de bétail adaptés aux climats tropicaux et semi-tropicaux. Une conférence sur l'élevage, tenue à Lucknow, a inauguré une série de réunions semblables destinées à donner une impulsion énergique à la coopération et à l'échange de renseignements entre les diverses régions. En outre, on a commencé au Guatemala des travaux destinés à relever le niveau de production des provendes en améliorant l'administration des pâturages. Dans le domaine de la conservation des sols et des eaux, on peut mentionner comme exemples des



travaux de l'OAA en 1950 une aide technique accordée à l'Équateur pour lui permettre de restaurer des ouvrages d'irrigation détruits par un tremblement de terre, ainsi que des enquêtes et des avis consultatifs sur les problèmes des sols et des eaux à Haïti, au Pakistan, en Arabie saoudite et en Thaïlande. La division de la pêche a accordé une attention particulière à l'amélioration de la pisciculture en vivier, comme méthode efficace et peu coûteuse d'augmenter le contenu du régime alimentaire en protéines dans les régions insuffisamment développées.

En 1951, l'OAA devra interrompre momentanément et réduire son activité à cause du déplacement de son siège de Washington à Rome. Les dépenses qu'entraînera ce déplacement seront acquittées en partie par le revenu courant, ce qui réduira le budget courant de l'OAA de 5 millions à 4.5 millions de dollars. Néanmoins, on se propose d'étendre le champ d'activité de l'OAA dans deux directions: participation au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et participation au programme de secours et de rétablissement en Corée. Le programme principal représente essentiellement la continuation des travaux effectués en 1950 et la mise en chantier de projets dont l'exécution se poursuivra jusqu'en 1952.

La Conférence de l'OAA ne s'est pas réunie en session ordinaire en 1950. Toutefois, une "session extraordinaire" consacrée à des questions administratives a eu lieu à Washington en novembre. Au nombre des points inscrits à l'ordre du jour figurait une proposition tendant à rendre permanente la Commission des denrées. La Conférence a adopté une résolution à cette fin, et le Canada a été prié de continuer à faire partie de cette commission.

Comme l'Organisation venait d'achever sa cinquième année d'existence, la Conférence a recommandé à sa session spéciale que le Conseil désigne un groupe de travail de quelques membres seulement, qui serait chargé de réviser les principes et tendances fondamentales de l'OAA en vue d'améliorer l'efficacité de cette organisation. Ce groupe de travail étudiera les propositions suivantes:

- 1) Décentraliser les travaux de l'Organisation sans réduire son efficacité et sans produire de chevauchements.
- 2) Avoir recours davantage aux universités, instituts de recherches et autres organismes pour la mise en œuvre du programme de l'Organisation, et utiliser davantage, si possible, des experts conseils temporaires plutôt que des techniciens permanents incorporés au personnel.
- 3) Agencer les travaux de l'OAA de manière à assurer le maximum de coordination avec les travaux de l'Organisation des Nations Unies, de ses commissions régionales (CEE, CEAEQ, CEAL) et des institutions spécialisées dans les domaines qui l'intéressent plus particulièrement.
- 4) Recueillir des renseignements auprès des pays membres, en particulier au moyen des rapports annuels exigés par l'article XI de la Constitution, et utiliser ces données pour l'élaboration du programme et la mise en œuvre des projets de l'OAA, ainsi que pour conseiller les gouvernements membres.
- 5) Déterminer l'importance relative qui doit être accordée aux diverses activités de l'Organisation, la politique à long terme qu'il convient d'adopter dans chaque cas, et l'ordre de priorité auquel ces

divers projets doivent être soumis, compte tenu particulièrement des considérations exposées dans l'introduction au programme des travaux.

Le Canada souscrit aux idéaux et principes fondamentaux de l'OAA et, en général, approuve le genre de travail technique qu'elle a effectué au cours des cinq premières années de son existence. D'autre part, la variété et la complexité des travaux entrepris par l'OAA posent de difficiles problèmes de choix, d'organisation et d'administration. Le Canada accueille avec faveur la formation d'un groupe de travail chargé d'étudier ces problèmes et de proposer des méthodes propres à accroître l'efficacité de l'Organisation. Notre pays ne fait pas partie de ce groupe de travail, mais son représentant au Conseil veillera à ce que soit connue l'attitude canadienne à l'égard des questions qui sont d'une importance vitale pour l'avenir de l'OAA.

## **Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce et Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**

Négociée et signée par cinquante-quatre gouvernements en mars 1948, la Charte de La Havane, instituant une Organisation internationale du commerce, n'a pas encore été ratifiée par vingt pays, nombre requis pour la création effective de l'OIC. Plusieurs pays attendent toujours de voir si le Gouvernement des États-Unis va ratifier la Charte. Jusqu'ici le Congrès n'a pas encore étudié à fond la question, et il est peu probable qu'il le fasse prochainement.

Comme il est de plus en plus possible que l'OIC ne soit pas constituée, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce prend un surcroît d'importance. L'Accord général n'a pas une portée aussi vaste que la Charte de La Havane, mais il applique de façon pratique plusieurs de ses objectifs fondamentaux. Élaboré au moment où la Charte était encore à l'étude, il visait à assurer aux parties contractantes un cadre approprié pour mettre en œuvre les réductions tarifaires multilatérales, que les parties contractantes s'engagèrent à effectuer sans attendre l'institution de l'OIC. Le principal but de ce dispositif était de faire consacrer le principe de la "nation la plus favorisée" par les parties contractantes et de mettre à l'abri des effets neutralisants des restrictions quantitatives et autres toutes les concessions tarifaires qui pourraient être accordées.

L'Accord général, entré provisoirement en vigueur en janvier 1948, constitue donc la réalisation d'une tentative de coopération internationale pour ramener le monde à une économie à marché unique et non discriminatoire. Il ne fallait pas espérer que l'Accord atteindrait cet objectif d'un seul coup; il s'en est cependant rapproché de trois façons; par l'institution de négociations tarifaires multilatérales destinées à supprimer ou à abaisser les barrières tarifaires qui entravent le commerce; par la réglementation de toute nouvelle augmentation des restrictions quantitatives et l'adoption des mesures nécessaires à l'abaissement graduel de ces barrières, lorsque les paiements internationaux auront retrouvé un équilibre raisonnable; et par la convocation de réunions, où les parties contractantes peuvent débattre, sur le plan international, les restrictions et autres pratiques commerciales réprouvées.

Les parties contractantes ont tenu deux autres réunions en 1950: la quatrième, à Genève, en mai, et la cinquième, à Torquay, en novembre et décembre. En outre, une troisième série de négociations tarifaires a commencé en septembre et se poursuit encore dans le moment. Ces négociations tarifaires représentent un nouvel effort pour abaisser encore davantage, dans les échanges entre les vingt-six parties contractantes, les tarifs arrêtés à Genève et à Annecy en 1948 et 1949, et tendent aussi à permettre à ces parties contractantes d'entamer des négociations avec d'autres pays désireux d'adhérer à l'Accord général.

Les quatrième et cinquième sessions des parties contractantes ont porté sur un grand nombre de questions administratives et divers différends secondaires relatifs aux pratiques commerciales, qui se sont élevés entre certaines parties contractantes. En dehors de ces problèmes courants, la tâche la plus importante de la quatrième session a eu pour principal objectif l'examen minutieux du jeu actuel des restrictions quantitatives sur les importations et les exportations, imposées par certains pays membres. Au cours de cette session, on a également préparé un rapport sur ces restrictions en vue d'établir dans quelle mesure elles vont à l'encontre des dispositions de l'Accord général et de déterminer jusqu'à quel point elles tendent à encourager la création d'industries contraires aux lois de l'économie.

À la cinquième session, qui a pris fin le 16 décembre, les parties contractantes ont procédé à des consultations avec plusieurs pays de la zone sterling au sujet des restrictions qui frappent les importations en provenance de la zone dollar et de la possibilité, eu égard à la situation actuelle, d'adoucir ces restrictions. La mise au point des préparatifs nécessaires pour adopter des méthodes plus efficaces visant à assurer l'application de l'Accord, entre les réunions des parties contractantes, constitue une autre des tâches importantes qui furent accomplies à la cinquième session. Les décisions prises ont trait notamment à la façon de se procurer les renseignements requis pour l'examen approfondi des restrictions courantes sur les importations et les exportations, à la recommandation d'un code de normes régissant l'application des restrictions commerciales qui sont nécessaires, et aux mesures destinées à permettre aux parties contractantes qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international de satisfaire aux obligations que leur impose l'Accord en matière de contrôle des changes. À cette session, les parties contractantes ont également repoussé un projet d'amendement à l'Accord, tendant à y inclure certains articles de la Charte de La Havane visant l'emploi et l'activité économique.

Le Canada a donné son appui le plus entier à l'Accord général. Toute la législation canadienne est maintenant conforme aux dispositions de l'Accord général, bien que celui-ci ne soit encore en vigueur qu'à titre provisoire. Le Gouvernement canadien a orienté sa politique commerciale dans le sens du régime multilatéral, que l'Accord général préconise, et en parfaite conformité de ses dispositions. Le Canada a continué de jouer un rôle important aux sessions que les parties contractantes ont tenues en 1950. M. L. D. Wilgress, haut commissaire du Canada au Royaume-Uni, a de nouveau été élu président de l'Assemblée, lors des quatrième et cinquième sessions. C'est lui qui a présidé toutes les réunions des signataires depuis la conclusion de l'Accord général.

## Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Fonds monétaire international

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement a pour fonctions d'aider à relever et à développer l'économie des États membres en accordant des prêts à des fins productives et en favorisant, partout où la chose est possible, la circulation internationale des capitaux privés. Le but du Fonds monétaire international est d'exercer une surveillance internationale sur les taux et les restrictions de change, en vue d'encourager l'expansion harmonieuse du commerce international sur une base multilatérale et non discriminatoire, de favoriser la stabilité des changes et de mettre, au besoin et temporairement, ses ressources à la disposition des pays membres, afin de leur permettre de réaliser ces objectifs.

La Banque internationale a déployé une grande activité au cours de 1950 et elle a sensiblement développé ses relations avec les emprunteurs actuels ou éventuels. Elle a aussi mené à bien une opération de conversion aux États-Unis; à la fin de 1950, elle prévoyait qu'il lui faudrait bientôt procéder à une nouvelle émission d'obligations et demander l'autorisation d'affecter une plus forte proportion des capitaux souscrits par ses membres au financement des opérations de 1951.

Le travail du Fonds monétaire international durant l'année a forcément été moins remarquable. Par suite de l'amélioration générale de la situation des paiements internationaux et de la retentissante dévaluation, survenue l'année précédente, de plusieurs devises par rapport au dollar, les changes ont subi en 1950 peu de fluctuations importantes. La substitution d'un taux variable à la valeur au pair effective du dollar canadien représente en réalité la seule modification notable qui soit intervenue au cours de l'année dans le régime des changes des pays membres. C'est jusqu'à un certain point pour cette raison que les membres n'ont effectué aucun prélèvement sur les ressources du Fonds. Donc, en fait d'activités concrètes, le Fonds en 1950 s'est surtout occupé des problèmes de paiements de certains petits pays membres, dont plusieurs utilisaient des systèmes de changes multiples, et des mesures propres à atténuer les pratiques discriminatoires en matière de change. D'une façon générale, les représentants du Canada au Conseil des administrateurs et au Conseil des gouverneurs de la Banque et du Fonds ont souscrit aux décisions et aux dispositions prises par ces institutions.

À la fin de 1950, quarante-neuf pays faisaient partie de la Banque et du Fonds. Au cours de l'année, le Pakistan et Ceylan en sont devenus membres, tandis que la Pologne s'en est retirée. La quote-part assignée au Pakistan par le Fonds et le montant de sa souscription au capital social de la Banque sont l'un et l'autre fixés à 100 millions de dollars; la quote-part et la souscription de Ceylan sont de 15 millions. La Birmanie, l'Indonésie, la Jordanie et la Suède ont présenté des demandes d'admission, et l'on discute actuellement avec ces pays les conditions d'admission.

### Opérations de la Banque internationale en 1950

Au cours de 1950, la Banque internationale s'est appliquée surtout à favoriser par ses prêts et ses conseils la mise en valeur des pays insuffisamment développés. Les seize prêts qu'elle a consentis dans l'année à ces

pays totalisent 280 millions de dollars, ce qui représente une année record pour les prêts destinés au développement économique. Le total des prêts en cours s'élève maintenant à 1,024 millions de dollars.

La Banque a aussi réalisé en 1950 des progrès considérables dans la voie du financement international des entreprises privées. Jusqu'ici, à l'exception de quelques prêts consentis à des entreprises privées, la majorité des prêts de la Banque ont été accordés aux gouvernements ou aux organismes gouvernementaux, parce que l'Accord constitutif de la Banque exige que les prêts aux particuliers soient garantis par le gouvernement du pays intéressé. Étant donné que les gouvernements refusent souvent de garantir les emprunts des entreprises privées, ou encore que ces entreprises hésitent à laisser leur gouvernement se porter garant de leurs engagements à cet égard, de crainte d'en perdre ainsi la direction, la Banque a reçu peu de demandes de prêts de la part des entreprises privées, sauf dans le cas des services d'utilité publique. D'autre part, le peu d'ampleur et la grande diversité des projets que les emprunteurs privés soumettent ordinairement à la Banque contribuent également à retarder l'expansion de cette forme de crédit. La Banque a essayé par diverses méthodes de surmonter ces difficultés. Elle a trouvé un mode de solution possible en consentant en 1949 à la *Herstelbank* (Banque pour la reconstruction) des Pays-Bas, un prêt qui a permis à celle-ci d'accorder à une vingtaine d'entreprises privées des crédits destinés à l'importation d'outillage de pays à monnaie forte. Dans le cas en question, le Gouvernement des Pays-Bas a garanti le prêt consenti à la *Herstelbank*, mais il est resté étranger aux prêts accordés par cette dernière aux diverses entreprises privées. Du point de vue de la Banque internationale, ce genre de prêt offrait l'avantage de faire reposer principalement sur la *Herstelbank*, en qui la Banque avait toute confiance et à qui elle avait consenti le prêt, le soin de choisir les entreprises en quête de capitaux étrangers et d'exercer la surveillance nécessaire sur les crédits accordés.

La Banque a cherché depuis à appliquer la même méthode dans les régions moins évoluées, où de nouvelles banques pour le développement ont été créées avec le concours de la Banque. Cette activité s'est exercée en liaison avec les efforts tentés par la Banque en faveur de l'initiative privée dans les pays dont le développement a été retardé faute d'entreprises privées. C'est pour cette raison qu'en 1950 la Banque a collaboré à la création de la nouvelle Banque turque pour le développement industriel, à laquelle elle a consenti un prêt de 9 millions de dollars. Ce prêt, espère-t-on, permettra à la Banque turque de contribuer à l'établissement de nouvelles entreprises privées, qui auront besoin de capitaux étrangers pour importer de l'outillage, ainsi qu'au développement et à la modernisation de diverses entreprises privées existantes. Ces mesures auront peut-être pour effet d'attirer vers l'industrie turque les capitaux nationaux ou étrangers.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner les crédits que la Banque internationale a consentis pendant l'année à un consortium composé de huit des principales banques commerciales du Mexique, en vue de les aider à commanditer les petites entreprises de ce pays, de même que les services d'assistance technique et de financement mis à la disposition de la nouvelle Banque éthiopienne pour le développement.

Pour répondre aux besoins du moment, la Banque a dû appliquer, dans l'attribution des prêts, une politique et des méthodes d'une grande souplesse, en dépit de conditions économiques mondiales bien différentes

de celles que ses fondateurs envisageaient à Bretton-Woods, en 1944. Le cinquième rapport annuel de la Banque, rendu public le 6 septembre 1950, expose en détail les principes qui guident actuellement la Banque dans les domaines suivants de son activité: choix des projets à financer, conduite des enquêtes, service des emprunts, prêts aux entreprises privées, établissement des normes en matière de prêts, etc.

Au cours de 1950, la Banque a consenti des prêts, pour des fins fort diverses, aux gouvernements ou aux entreprises des pays suivants:

	En millions de dollars des États-Unis
Australie.....	100
Brésil.....	15
Colombie.....	6.1
Éthiopie.....	7
Inde.....	18.5
Irak.....	12.8
Mexique.....	36
Thaïlande.....	25.4
Turquie.....	25.4
Uruguay.....	33
	<hr/> 279.2

La distribution géographique des achats effectués par les emprunteurs avec les fonds obtenus de la Banque internationale figure au tableau suivant, qui comprend tous les déboursements de la Banque, depuis sa fondation jusqu'au 30 novembre 1950:

Zone d'achat	Montant en millions de dollars des États-Unis
États-Unis.....	467.3
Canada.....	37.7
Europe.....	70.4
Amérique latine.....	56.2
Afrique.....	2.2
Proche-Orient.....	2.5
Extrême-Orient.....	.1
	<hr/> 636.4
Total.....	636.4

### Assistance technique aux pays insuffisamment développés

La contribution de la Banque au progrès économique des pays membres insuffisamment développés ne se limite pas aux prêts qu'elle leur a consentis jusqu'ici. À la demande de ses membres, la Banque a envoyé des experts techniques, de plus en plus nombreux, recrutés parmi son personnel ou ailleurs, chargés d'étudier l'économie de divers pays insuffisamment développés, de collaborer à l'élaboration de programmes pratiques de mise en valeur adaptés à leurs besoins et de recommander les mesures propres à accroître leur stabilité financière et à améliorer la situation de leur crédit. Ces études, de même que les mesures qui en découlent, concourent à consolider les prêts de la Banque et à accroître leur influence sur le développement rapide et équilibré des pays en cause. Elles peuvent en outre servir à attirer des capitaux privés vers les pays

insuffisamment développés qui sont membres de la Banque et à encourager ainsi un courant accru de placements de cette nature.

Certaines missions consultatives se sont employées à faire une analyse économique approfondie du pays visité, permettant au pays membre et à la Banque de déterminer la meilleure orientation à donner à la mise en valeur. D'autres ont préparé des études sur des projets que la Banque pourrait éventuellement financer, ou ont fourni de l'assistance ou des conseils techniques d'une manière ou d'une autre.

### **Emprunts et émissions d'obligations**

Les fonds dont la Banque a disposé jusqu'ici pour ses opérations de prêts proviennent en très grande partie de sources américaines, soit des 18 p. 100 qui ont été versés sur la souscription du Gouvernement des États-Unis au capital de la Banque, soit du produit de la vente en juillet 1947 de 250 millions de dollars d'obligations sur le marché des États-Unis.

À la fin de novembre 1950, la Banque internationale avait encore 72 millions de dollars de fonds à prêter. Voilà pourquoi elle n'a pas été obligée d'effectuer de gros emprunts afin de réunir de "nouveaux capitaux". Elle a toutefois procédé à une opération de conversion. En janvier 1950, la Banque décida de racheter une émission d'obligations de 100 millions de dollars, dix ans, 2½ p. 100, échéance 1957, pour la remplacer par une nouvelle émission du même montant, remboursable par tranches de 1953 à 1962. Cette opération a permis à la Banque de mieux faire coïncider l'échéance de ses propres obligations avec le remboursement de ses prêts en cours.

Afin de créer pour ses obligations un marché international plus vaste et de se procurer des francs suisses, dont elle a continuellement besoin pour ses opérations de prêts, la Banque internationale a aussi vendu en mars 1950, à un groupe de grandes banques commerciales suisses, une émission d'obligations de 28.5 millions de francs suisses (6.6 millions de dollars). Ces obligations en série, vendues au pair, portent un intérêt de 2½ p. 100. C'est la deuxième émission d'obligations offertes en Suisse au cours des deux dernières années.

La Banque a également prélevé une partie des fonds nécessaires à ses opérations de prêts sur la fraction de 18 p. 100 de la souscription de plusieurs pays membres. Ainsi, au début de 1950, le Canada a autorisé la Banque à utiliser deux millions de plus en dollars canadiens sur sa souscription au capital de la Banque, ce qui porte à 10 millions le montant disponible à cette fin. Le Royaume-Uni a aussi permis d'affecter 2.8 millions de sa souscription au capital de la Banque aux opérations de prêts. La Belgique et le Danemark ont également offert une partie des 18 p. 100 de leur souscription au capital de la Banque. La France, l'Italie, les Pays-Bas et plusieurs autres pays ont accepté en principe de mettre les 18 p. 100 de leurs souscriptions à la disposition de la Banque, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés lorsqu'il y aura lieu.

Les obligations de la Banque internationale ont aussi été inscrites à la cote de la Bourse de Mexico, et il a été décidé qu'elles pourraient faire l'objet de placements de la part des banques, des compagnies d'assurance et autres établissements de crédit. Le Chili et Cuba ont également autorisé leurs banques à en acheter.

En 1950, la Banque a éprouvé le besoin de faire plus ample provision de ressources en monnaies autres que le dollar, pour poursuivre ses opérations de prêts, particulièrement en Europe. Les pays de l'Europe occidentale étant plus en mesure de vendre leurs produits à des prix comparables à ceux des produits américains, les clients de la Banque se sont détournés, jusqu'à un certain point, des sources d'approvisionnement américaines. Dans ces circonstances, la mesure dans laquelle la Banque pourra utiliser, pour accorder des prêts, ses fonds en monnaies autres que le dollar ou le produit de ses émissions d'obligations en monnaies autres que le dollar, influera nécessairement sur le chiffre des prêts consentis par la Banque aux pays insuffisamment développés.

## Opérations et activité du Fonds monétaire international

### État des paiements des pays membres en 1950

Le travail du Fonds monétaire en 1950, tant dans le domaine des opérations financières que dans celui des fonctions consultatives, ne peut être jugé que par rapport à la situation changeante des rentrées et des paiements internationaux de ses membres. Il est donc important de noter que l'année 1950 a été marquée par une régression sensible de la crise du dollar qui sévissait dans beaucoup de pays depuis la guerre. Cette amélioration n'a cependant entraîné aucun adoucissement notable dans les divers genres de restrictions et de pratiques discriminatoires en matière de change, auxquelles certains pays ont recouru en 1950 pour conserver leurs dollars (américains et canadiens). La solution partielle du problème du dollar n'en reste pas moins digne d'attention, d'autant plus qu'elle semble propice à l'assouplissement des restrictions de change.

L'amélioration de la situation des paiements ressort notamment du fait que, pour la première fois depuis la guerre, le total des versements internationaux que les États-Unis ont faits au reste du monde en échange de marchandises ou de services, en règlement d'opérations financières, en vertu de l'aide, quoique réduite du Plan Marshall ou d'autres facteurs analogues, a dépassé les montants encaissés par Washington. Ainsi, l'excédent des États-Unis dans leurs échanges de marchandises et de services avec les autres pays du monde, qui atteignait presque 7 milliards de dollars en 1949, n'a guère dépassé 2 milliards en 1950. Les sorties de capitaux privés s'ajoutant à l'assistance militaire spéciale et à l'aide Marshall contre-balaient amplement cet excédent. Cet état de choses a naturellement fait augmenter, en 1950, les réserves d'or et de dollars dans le reste du monde. De même, les pays dont la monnaie n'est pas le dollar ont réduit leur déficit à l'égard du Canada. Si l'amélioration de l'état des paiements varie selon les pays et résulte, dans certains cas, d'une réduction préjudiciable des importations qui ne saurait être maintenue indéfiniment, des progrès importants et incontestables ont été accomplis dans la voie de la consolidation et de la stabilisation du système des paiements internationaux. Les principaux facteurs qui ont provoqué ces changements sont la dévaluation des monnaies en Europe et dans d'autres parties du monde, l'activité intense des affaires aux États-Unis et la brusque augmentation des importations américaines et des prix à l'importation, intervenue dès le début des hostilités de Corée.

L'amélioration de la situation mondiale des paiements, dans son ensemble, explique jusqu'à un certain point que les pays membres n'aient



pas fait appel aux ressources du Fonds monétaire et que les taux de change et les systèmes de taux de change soient demeurés relativement stables en 1950. D'autre part, cet état de choses a poussé le Fonds monétaire à poursuivre ses efforts en vue d'amener les pays membres situés en dehors du continent nord-américain à assouplir leurs restrictions et leurs pratiques discriminatoires en matière de change.

### Ajustement des taux de change

L'action du Fonds monétaire international, en ce qui concerne l'ajustement des taux de change, est nécessairement discrète et effacée, étant donné que sa fonction principale consiste à régler tous les différends qui peuvent surgir parmi les pays membres au sujet des questions de change (y compris les pratiques commerciales de nature discriminatoire imputables aux taux de change multiples), et à tâcher d'établir des régimes de paiements internationaux de caractère plus libéral. Les résultats des consultations menées confidentiellement à cette fin au Conseil d'administration du Fonds monétaire ou entre le Fonds et ses membres, ne sont que rarement divulgués dans les décisions et les déclarations publiques. Ils se manifestent cependant, jusqu'à un certain point, dans les modifications et les ajustements apportés aux taux de change et aux systèmes de change. Étant donné que presque tous les ajustements qu'envisagent les gouvernements sont soumis à l'approbation du Fonds, l'insistance soutenue de ce dernier en faveur de l'application de certains principes économiques dans les relations internationales exerce sans doute une influence qui est importante, mais qu'il est impossible d'apprécier à l'heure actuelle.

Comme on l'a vu plus haut, la dévaluation mondiale des devises par rapport au dollar américain, qui a eu lieu en septembre 1949, a commencé à porter les fruits auxquels on s'attendait en 1950, grâce au niveau élevé de la production et de la demande dans les zones à monnaie forte. Par conséquent, exception faite de la mesure spéciale par laquelle le Canada a libéré son dollar du taux fixe, aucun des grands pays commerçants n'a jugé utile ou nécessaire de procéder à de nouveaux ajustements de change au cours de l'année écoulée. Quelques modifications sont intervenues dans le système des taux multiples qu'appliquent certains pays, notamment en Amérique latine, où cette forme de réglementation du commerce et des paiements est commune. La plupart des modifications de ce genre sont attribuables aux efforts entrepris pour contre-balancer les progrès de l'inflation ou simplifier le système des taux en vue de l'adoption éventuelle d'un taux de change unitaire. Certains changements ont consisté à dévaluer le taux de change applicable à certains produits, afin d'en encourager l'exportation sans porter préjudice aux importations, tandis que d'autres ont visé à imposer des restrictions sur certaines importations. Dans l'ensemble, les ajustements de 1950 ont été motivés par les situations spéciales dans lesquelles se sont trouvés certains pays, et non pas par l'aggravation de l'état général des paiements dans les pays insuffisamment développés. Au contraire, l'amélioration de la balance générale des paiements s'est fait sentir dans la plupart des régions du monde, et peut-être surtout en Amérique latine.

En 1950, le Fonds a constaté ou approuvé diverses modifications importantes qui se sont produites dans le système de taux de change des pays suivants: Autriche, Bolivie, Canada, Équateur, Islande et Nicaragua. Il a également sanctionné de légères modifications effectuées en Iran, au Paraguay, en Thaïlande et en Uruguay.

## Restrictions de change

En souscrivant aux objectifs du Fonds, tous les pays membres ont reconnu que les restrictions sur les opérations de change courantes, même si elles sont nécessaires dans certaines circonstances, sont indésirables en principe. L'Accord constitutif du Fonds admet toutefois qu'en raison des dérangements provoqués par la guerre dans la situation financière internationale, il doit y avoir une période de transition durant laquelle les États membres pourront maintenir les restrictions de change sur leurs paiements internationaux courants, tout en les adaptant à l'évolution des circonstances, et même instaurer de nouvelles restrictions dans le cas des territoires occupés par l'ennemi.

Cependant, pour empêcher les membres de perdre de vue le but final du Fonds, au cours de cette période de transition, l'article XIV prescrit aux États membres, dès que la situation le permettra, de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer les restrictions. Au mois de mars 1950, le Fonds a publié son premier rapport sur les restrictions de change. Cet exposé, auquel est venu s'ajouter le cinquième rapport annuel, soumis au Conseil des gouverneurs le 30 avril 1950, étudie l'orientation actuelle des restrictions de change et signale les obstacles qui s'opposent au retour général à la convertibilité des devises. Il souligne que les conditions qui permettront de revenir à la pleine convertibilité sont la restauration de la productivité dans les pays déficitaires, l'équilibre des échanges internationaux, la création de rapports appropriés entre les prix de vente et les prix de revient dans les principaux pays commerçants, la suppression des contraintes trop violentes de l'inflation ou de la déflation, l'existence d'un marché actif des capitaux internationaux et la constitution de réserves monétaires suffisantes. Le rapport fait en outre ressortir qu'en dépit des progrès sensibles qui ont été réalisés dans ce sens au cours des douze mois précédents, les pays auront encore de nombreuses difficultés à surmonter avant de pouvoir abolir les restrictions et accepter les obligations que comporte la convertibilité. Les dévaluations de septembre 1949 avaient établi un point de départ qui permettait d'espérer de nouveaux progrès dans cette voie, car elles avaient rectifié un grand nombre des disproportions introduites dans les prix internationaux par suite de la différence d'intensité de l'inflation dans les divers pays. Pourtant, les améliorations qui se sont produites depuis ces dévaluations n'ont pas été suivies de mesures de nature à provoquer la libération générale et décisive du mouvement des échanges et des paiements internationaux. Quelques pays ont adouci certaines restrictions et simplifié leur système de change, mais on a également vu surgir de nouvelles restrictions et de nouveaux accords bilatéraux.

Parmi les mesures favorables, viennent en premier lieu les assouplissements apportés en 1949 par les pays membres de l'OECE aux restrictions quantitatives, dans plusieurs secteurs de leurs importations réciproques, ainsi que les nouveaux adoucissements qui succédèrent à la création de l'Union européenne de paiements, à l'été 1950. La monnaie belge atteignit un haut degré de convertibilité en 1949-1950, et une grande partie des échanges interbenelux furent libérés de toute restriction. D'autre part, le Danemark, la Suède, la Norvège et le Royaume-Uni prirent en 1950 des mesures destinées à faciliter leurs paiements mutuels en matière de comptes invisibles et de capitaux, et le Canada réduisit considérablement les restrictions spéciales sur les importations,

qu'il avait établies en 1947. En revanche, les pays de la zone sterling adoptèrent de nouvelles dispositions en vue d'économiser des dollars, conformément aux décisions prises pendant l'été 1949, et les restrictions de change imposées à la fin de 1949 par la République des Philippines et l'Afrique du Sud entrèrent en vigueur en 1950.

Au cours de l'été 1950, les pays membres de l'OECE créèrent une Union européenne de paiements. Cet organisme est censé encourager le commerce intereuropéen sur la base de la concurrence et favoriser la convertibilité générale des monnaies. Il est également destiné à supprimer la rigidité suscitée dans les échanges intereuropéens par les accords de paiement bilatéraux. Ses membres se sont engagés à poursuivre l'assouplissement réciproque des restrictions quantitatives et à abolir, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, toute mesure discriminatoire applicable au commerce d'un pays membre.

Après avoir pris part à quelques-uns des pourparlers qui ont abouti à la création de l'UEP, le Fonds monétaire international est resté en liaison avec l'Union, sans toutefois participer à ses travaux ni entretenir de relations avec ses organes.

Au cours de ses diverses consultations officielles avec les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Fonds a insisté sur la nécessité d'adoucir les restrictions qui entravent les échanges internationaux. Pendant l'année, les signataires de l'AGTDC ont consulté le Fonds au sujet de l'intensification des restrictions à l'importation dans un certain nombre de pays. Le Fonds leur a fourni des renseignements révélant l'amélioration de la balance des paiements et des réserves monétaires de certains de ces pays, et il leur a demandé de voir si le moment était venu de procéder à l'assouplissement des restrictions à l'importation et des pratiques commerciales discriminatoires dans le cas de l'Australie, de Ceylan, de la Nouvelle-Zélande, de la Rhodésie du Sud et du Royaume-Uni. Il a reconnu, toutefois, que les besoins du réarmement de ces pays ainsi que d'autres facteurs veulent que ces mesures soient entreprises avec toute la prudence voulue. Le Fonds a exprimé l'avis que le Chili, l'Inde et le Pakistan ne devaient pas procéder à un assouplissement général de leurs restrictions en ce qui concerne les produits en provenance de la zone dollar.

### **Politique relative à l'or**

Après avoir passé en revue sa politique concernant les ventes à prime sur le marché de l'or, le Fonds a décidé en avril 1950 de la maintenir telle qu'il l'avait d'abord exposée à ses membres en juin 1947. Cette décision est intervenue à la suite d'une proposition présentée par l'Afrique du Sud à la réunion annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds international, en septembre 1949, et tendant à modifier la politique existante de façon à permettre la vente libre, sur les marchés à prime, de la moitié de l'or d'extraction récente. C'est sur le rapport de ses experts et de son Conseil exécutif que le Fonds résolut de repousser cette proposition et de ne pas modifier sa politique. Le représentant du Canada au Conseil exécutif donna son appui à cette décision.

Certains pays producteurs d'or qui, après avoir consulté le Fonds, avaient subventionné l'extraction de l'or, ont, depuis la dévaluation de septembre 1949, soit aboli leurs subventions soit décidé de les réduire. Au cours de 1949 et 1950, l'Australie et la Rhodésie du Sud ont supprimé

leurs subventions aux mines d'or, et le Canada a informé le Fonds que son programme d'aide financière avait été réduit. En octobre 1950, le Canada fit savoir au Fonds qu'il avait l'intention de prolonger d'une année (c'est-à-dire jusqu'en 1951) au delà de la date d'expiration fixée antérieurement, les subventions restreintes qu'il accordait encore aux mines d'or. Le Fonds décida que cette mesure n'était pas contraire à sa politique concernant les subventions aux mines d'or.

### **Assistance technique**

En 1950, le Fonds monétaire a déployé une plus grande activité que par le passé dans le domaine de l'assistance technique. Ses experts ont prêté leur concours tant pour résoudre les problèmes concernant les paiements internationaux que doivent envisager les divers pays que pour régler les questions de finances internes qui s'y rapportent. Sur le plan international, le Fonds aide les pays à élaborer et à exécuter les programmes nécessaires pour équilibrer leur balance des paiements. Il peut, d'autre part, donner son avis sur des mesures particulières, comme les modifications de taux de change, les changements apportés aux pratiques de monnaie multiple et les modifications intéressant la portée ou la nature du contrôle des changes. Sur le plan national, le Fonds donne des conseils sur la politique concernant la monnaie, le crédit et les impôts, dont les tendances peuvent exercer une influence considérable sur la balance des paiements. Il est en mesure d'aider les pays à établir et à améliorer les organismes nécessaires pour appliquer la politique adoptée. En outre, le Fonds a conféré avec un certain nombre de pays sur le perfectionnement des méthodes de réunion et de présentation des statistiques financières, sur l'incidence monétaire des programmes de développement, sur le rachat des obligations, sur les opérations relatives à l'or et les subventions aux mines d'or. Le Fonds a, enfin, prêté certains membres de son personnel aux divers gouvernements, pendant des périodes prolongées, afin d'aider ces derniers à résoudre des problèmes spéciaux; il a également eu recours, à cette fin, aux services d'experts de l'extérieur.

En 1950, le Fonds a envoyé des missions d'assistance technique et de visite dans 21 pays, dont un n'était pas membre de l'organisation. Les pays visités se répartissent ainsi: neuf en Amérique Latine, huit en Europe, trois au Moyen-Orient et en Afrique et un en Extrême-Orient.

Le Fonds a entrepris en 1950, à Washington, un programme de formation destiné aux techniciens des pays membres. Pendant l'année, des ressortissants de six pays ont suivi un cours technique très poussé sur la balance des paiements. Pour 1951, un programme de formation générale dans les domaines monétaire et économique a été élaboré à l'intention d'un autre groupe de techniciens. Les personnes qui suivent ces cours sont censées se remettre au service de leur pays dès la fin de leurs études.

### **Emploi des ressources du Fonds monétaire**

En plus d'exercer des fonctions consultatives, le Fonds doit mettre ses ressources en devises à la disposition des pays dont les comptes internationaux se trouvent temporairement dans un état de déséquilibre. En 1949, le total des sommes prélevées à cette fin a atteint environ 101 millions de dollars, ce qui porte à 777 millions le montant global des ventes de monnaie effectuées depuis l'inauguration du Fonds. En 1950,

aucun membre n'a acheté de devises. En fait, il y a eu au cours de l'année un petit nombre de "rachats" ou de remboursements de devises détenues par le Fonds, dont le montant s'élève à 30 millions de dollars.

L'absence de prélèvements s'explique en partie par l'amélioration de la situation des paiements dans beaucoup d'États membres et par le fait que les pays membres de l'OECE, qui font partie du Fonds monétaire, bénéficient pour la plupart de l'aide Marshall, ou peuvent recourir aux crédits rendus disponibles dans le cadre de l'Union européenne de paiements. Il est également possible que certains pays, sachant que le Fonds n'était pas sûr de pouvoir déterminer, dans l'état actuel de l'économie mondiale, si tel ou tel projet de prélèvement peut être considéré comme "besoin temporaire" et par suite comme acceptable, n'aient pas jugé à propos de présenter leur demande. Les représentants du Canada au Conseil du Fonds et à la réunion de septembre du Conseil des gouverneurs se sont joints à plusieurs autres délégués pour exprimer l'opinion qu'il y aurait lieu de soumettre toute la question de l'emploi des ressources du Fonds monétaire à un nouvel examen, afin d'aviser aux moyens à prendre pour dissiper ces incertitudes.

### **Représentation canadienne au Fonds monétaire et à la Banque internationale**

Le Canada a continué à se faire représenter aux Conseils des gouverneurs du Fonds monétaire et de la Banque internationale par M. D. C. Abbott, ministre des Finances, à titre de gouverneur, et par M. G. F. Towers, à titre de gouverneur suppléant du Fonds, ainsi que par M. R. B. Bryce, en qualité de gouverneur suppléant de la Banque. M. Louis Rasminsky représente toujours le Canada parmi les administrateurs du Fonds; en février 1950, il a aussi remplacé M. Donald Gordon au poste d'administrateur de la Banque. M. J. F. Parkinson, qui conserve ses fonctions d'administrateur suppléant de la Banque et du Fonds monétaire, consacre tout son temps à la représentation du Canada auprès de ces deux institutions, à Washington. Les délégués canadiens ont assisté à la cinquième réunion annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque et du Fonds monétaire, qui a eu lieu à Paris en septembre 1950 et au cours de laquelle le représentant du Canada a été réélu pour une nouvelle période de deux ans au Conseil des administrateurs de chacun de ces organismes.

### **Organisation de l'aviation civile internationale**

Au cours de l'année 1950, le Conseil de l'OACI et ses organismes subsidiaires se sont réunis fréquemment pour étudier divers problèmes relatifs au progrès de l'aviation civile et au bon fonctionnement de l'Organisation.

La session du Comité juridique, qui s'est tenue en janvier à Taormina (Italie) et à laquelle fut étudiée la révision de la Convention de Rome de 1933 concernant les dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs, a présenté pour le Canada un intérêt tout particulier. Notre pays n'avait, en effet, jamais pu adhérer à cette Convention, parce qu'il jugeait certaines de ses clauses inacceptables. La révision de l'accord a fait beaucoup de progrès à Taormina, mais on n'a pu arriver à rédiger un projet jugé acceptable par tous. Un sous-comité du Comité juridique

a poursuivi ce travail à Paris en décembre 1950, et le Comité juridique lui-même reprendra le sujet en janvier 1951, à Mexico.

L'Organisation de l'aviation civile internationale a entrepris, de concert avec le Corps d'aviation royal canadien et les fonctionnaires canadiens de l'aviation civile, une étude sur l'aide indirecte que fournit le Canada à l'aviation civile internationale par les installations et facilités aériennes qu'il entretient dans la région nord-atlantique. Cette étude se poursuit actuellement. On veut en faire le modèle d'études ultérieures qui permettraient éventuellement de modifier les méthodes employées pour déterminer la contribution de chaque pays membre à l'OACI en ce qui concerne les programmes d'aide conjointe.

L'Annexe n° 9 de la convention de Chicago sur l'aviation civile internationale est entrée en vigueur au cours de l'année. Cette Annexe prévoit l'uniformisation des formalités de douane, d'immigration et autres, dans le but d'accélérer le mouvement international des passagers et des marchandises par voie aérienne. Deux autres annexes ont été présentées, approuvées et adoptées par les pays membres. L'Annexe n° 11, relative aux services de circulation aérienne, énumère diverses normes et procédures recommandées en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des services de circulation aérienne: direction de la circulation aérienne, renseignements au sujet des vols, et services d'alerte. L'Annexe n° 12, concernant les recherches et les sauvetages, expose un projet d'organisation de recherches et de sauvetage qui sera pratique, efficace et économique au double point de vue des installations et des opérations. Il prévoit l'utilisation maximum des facilités actuelles des pays membres, la mise en commun des ressources, ainsi que l'établissement de plans conjoints par les pays membres.

En 1950, l'Iran et la République d'Indonésie ont été admis à l'OACI. La Suisse a fait savoir qu'elle était disposée à participer au programme conjoint d'assistance, établi en 1946 pour fournir une aide financière en vue du maintien et du fonctionnement de certaines installations auxiliaires servant à l'aviation civile dans la région nord-atlantique.

La quatrième session de l'Assemblée s'est réunie à Montréal le 30 mai 1950 afin d'examiner l'ensemble des activités relevant de la compétence de l'OACI. L'une des décisions les plus importantes de cette session porte que l'OACI participera au programme formulé par le Conseil économique et social des Nations Unies dans le but de fournir une assistance technique aux pays insuffisamment développés. Pour sa part, l'OACI mettra à la disposition des pays membres des experts, des facilités d'entraînement et, dans les cas de besoins spéciaux, des secours financiers destinés à favoriser le développement de l'aviation civile dans certains pays insuffisamment développés. À ces fins, elle recevra 1 p. 100 du fonds d'assistance technique des Nations Unies. L'Assemblée a entendu un rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés jusqu'ici dans ce domaine tant par l'OACI que par les Nations Unies et, après avoir sanctionné les mesures déjà prises, a adopté une résolution donnant au Conseil des instructions sur son action ultérieure à l'égard du programme. La résolution sollicitait encore le concours des pays membres, particulièrement en ce qui concerne l'envoi de techniciens compétents et de facilités d'entraînement.

Les élections ont porté aux charges du Conseil cinq nouveaux pays: Danemark, Italie, République des Philippines, Union Sud-Africaine et Venezuela. Le Canada a été réélu. L'Assemblée s'est prononcée en

faveur d'un budget de 3 millions de dollars pour l'année 1951, ce qui permettra une activité aussi grande qu'en 1950. Elle a décidé que, désormais, les sessions les plus importantes de l'Assemblée auront lieu tous les trois ans afin qu'elles coïncident avec l'élection du Conseil. Les sessions de moindre importance auront lieu dans les années intermédiaires et porteront sur les questions budgétaires et administratives. Pendant l'Assemblée, l'une des questions qui ont attiré le plus l'attention a été la tentative de plusieurs délégations, sud-américaines pour la plupart, de rendre légalement possible, sans modification de la constitution, le transfert du siège de l'OACI de Montréal, au cas où la chose serait décidée ultérieurement. Bien que cette proposition ait été adoptée en commission, elle n'a pas été sanctionnée par l'Assemblée.

Au cours de l'année 1950, le Dr Edward Warner a été élu président du Conseil pour un nouveau mandat de trois ans, et l'on a annoncé la retraite du secrétaire général de l'OACI, M. Albert Roper. Le général de brigade C. S. Booth, représentant du Canada à l'OACI, a été nommé président du Comité des finances du Conseil.

## Organisation internationale du travail

L'Organisation internationale du travail déclare dans sa Constitution que "la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous", et qu'une "paix durable ne peut être fondée que sur la justice sociale". La mission de l'OIT consiste donc à améliorer la condition des travailleurs des deux sexes dans tous les pays du globe. Une importance considérable est attachée aux méthodes employées pour atteindre cet objectif. La constitution de l'OIT préconise les discussions libres et les décisions de caractère démocratique comme moyens nécessaires pour favoriser le bien commun.

L'Organisation s'est ainsi liée à un programme de réforme ouvrière qui devra être réalisé selon des méthodes démocratiques et constitutionnelles. Elle ne dresse pas une classe contre l'autre. Bien au contraire, elle cherche à harmoniser les intérêts de la main-d'œuvre et des employeurs en réunissant à ses séances les représentants des organisations ouvrières et patronales. Elle confère en fait à ces représentants un statut égal à celui des délégués gouvernementaux lorsqu'il s'agit de formuler des décisions. Cette participation officielle des délégués non gouvernementaux donne aux conférences de l'OIT un caractère unique et est généralement considérée comme un des éléments de puissance dont dispose l'Organisation. Étant donné l'envergure de plus en plus grande que prennent les syndicats ouvriers au double point de vue économique et politique, il est particulièrement important qu'il existe un organisme international officiel pour leur permettre d'exprimer leurs opinions et d'exercer leur influence d'une façon pratique, en se concertant avec le patronat et l'État.

Au moyen de ses conférences annuelles, l'OIT a fait accepter une série de normes de travail internationales, incorporées dans diverses conventions. Des décisions de moindre importance ont été prises par voie de recommandations ou de résolutions. Au cours des trente-trois conférences qui ont eu lieu depuis la création de l'OIT, en 1919, on a adopté quatre-vingt-dix-huit conventions et, à la fin de 1950, les pays membres avaient déposé au total 1,184 instruments de ratification. La ratification signifie que le gouvernement intéressé donne son agrément

*accusé*

aux principes de travail établis par la convention et qu'il s'engage à les maintenir en vigueur, le plus souvent en édictant des dispositions législatives appropriées.

Les quatre-vingt-dix-huit conventions adoptées forment un code international du travail, dont la valeur est autant morale que pratique. Ce code constitue un objectif, où sont inscrits les principes sociaux que l'organisation a su faire accepter sur le plan international et que les divers pays s'efforcent d'atteindre le plus rapidement possible par leurs propres moyens. En plus de stimuler le progrès social, ce code constitue un précieux recueil de renseignements techniques.

En 1950, les travaux de la conférence annuelle ont porté notamment sur l'égalité de rémunération, pour un travail de valeur égale, entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, sur les procédures de conciliation dans les litiges entre patrons et ouvriers, les contrats collectifs, la réadaptation des travailleurs invalides et la fixation de salaires minimums pour les ouvriers agricoles. La conférence a également examiné, comme elle le fait chaque année, la façon dont les pays membres appliquent les conventions qu'ils ont adoptées au cours des années précédentes.

En dehors de ces travaux, l'OIT s'est attaquée plus directement en 1950 aux problèmes qui entrent dans ses attributions. Il y a deux ans, l'OIT avait entrepris ce qu'elle appelait un programme "d'exécution", destiné à fournir de l'assistance administrative aux pays désireux d'établir des programmes de formation et des services de placement, et de prendre d'autres mesures pour augmenter le rendement de leur main-d'œuvre. Depuis l'adoption du programme d'assistance technique,<sup>1</sup> qui fut officiellement mis en œuvre au cours de 1950, l'OIT a élaboré des plans en vue d'intensifier ses travaux d'exécution. L'Organisation recevra 11 p. 100 des crédits affectés par les Nations Unies à l'assistance technique aux pays insuffisamment développés, soit environ 2 millions de dollars. Bien que sa tâche principale doive vraisemblablement consister à former et à organiser la main-d'œuvre, l'OIT contribuera également à établir des méthodes d'administration et d'inspection et fournira des avis et de l'assistance aux pays désireux de réaliser des progrès dans les domaines des précautions contre les accidents, de la sécurité sociale, des coopératives et de l'artisanat ainsi que de la protection des femmes et des jeunes travailleurs.

À la fin de l'année 1950, l'OIT avait entrepris ou projetait d'entreprendre des travaux d'assistance technique dans 21 pays. Cette initiative permet d'espérer une amélioration appréciable de la main-d'œuvre, du rendement industriel et des conditions de travail dans plusieurs pays d'Asie, de l'Amérique du Sud et d'autres régions du monde où le besoin d'aide s'allie au désir de collaborer à cette nouvelle et unique entreprise internationale en faveur de la paix.

Le Canada, dont le niveau d'existence est l'un des plus élevés du monde, a généreusement contribué au financement de ce programme, dans l'espoir de participer à la longue aux avantages inhérents à la bonne entente internationale, à la liberté du commerce et à l'accroissement de la prospérité générale. Dans les derniers mois de 1950, le ministère canadien du Travail a prêté deux de ses hauts fonctionnaires à l'OIT, afin de collaborer à l'administration du programme d'assistance technique.

<sup>1</sup> Voir l'article intitulé, "Aide aux régions insuffisamment développées", pp. 58-63.



Conformément à sa politique bien établie qui consiste à favoriser les buts et les objectifs de l'Organisation internationale du travail, le Canada a envoyé en 1950 des représentants à plusieurs réunions de l'OIT.<sup>1</sup> La plus importante de ces réunions est la conférence annuelle qui eut lieu en juin à Genève et à laquelle le Canada a envoyé une délégation tripartite comprenant des représentants des travailleurs, des employeurs et du Gouvernement. Le Conseil d'administration, qui dirige l'OIT, s'est réuni trois fois en 1950. Le Canada occupe l'un des huit sièges du Conseil d'administration, lesquels sont réservés aux membres dont l'importance industrielle est la plus considérable. Sur les huit commissions d'industrie de l'OIT, trois se sont réunies en 1950, soit celles des industries chimiques, du pétrole et des industries textiles. Le Canada s'est fait représenter à ces réunions; on y a étudié, entre autres questions, la sécurité, le niveau des salaires, les heures de travail, la formation professionnelle et certains autres problèmes particuliers aux industries en cause. Notre pays a également pris part à la réunion d'un comité d'experts en sécurité sociale, à une réunion d'experts des pneumoconioses et à une conférence sur les migrations.

En 1950, le Canada a ratifié la convention internationale du travail sur l'organisation des services de placement. Bien que l'objet de la majorité des conventions de l'OIT relève de la compétence des provinces canadiennes plutôt que de celle du gouvernement fédéral, le Canada a ratifié jusqu'ici treize de ces conventions.

La cérémonie qui a eu lieu en septembre à l'Université McGill représente un épisode intéressant dans les relations du Canada avec l'OIT. Ayant décidé d'abandonner son siège, qui se trouvait en Suisse au moment de l'invasion de la France et des Pays-Bas par les Nazis, en 1940, l'OIT fut invitée à s'installer dans un bureau provisoire situé dans l'enceinte de l'Université McGill. L'Organisation internationale du travail y demeura pendant les années de guerre et ne retourna à Genève qu'en 1948. En reconnaissance de cette hospitalité et pour commémorer son séjour au Canada, l'OIT a présenté une plaque de bronze à l'Université McGill. Lors de la cérémonie d'inauguration, le ministre du Travail a exprimé la satisfaction qu'avait ressentie le Gouvernement en voyant le Canada aider l'OIT à poursuivre son travail malgré la guerre. Le recteur de l'Université McGill, M. F. Cyril James, a mentionné en termes chaleureux toutes les personnes, qui, reconnaissant avec spontanéité l'obligation de se vouer à un idéal, avaient rendu possible le transfert de l'OIT au Canada. "La valeur de notre civilisation, a-t-il dit, doit être jugée en fonction des efforts qu'elle consacre à l'accroissement du bien-être des masses dans toutes les parties du monde. Le jour où, faute d'amis, des organisations internationales comme l'OIT cesseront de fonctionner marquera vraiment le début d'un âge de ténèbres."

## **Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime**

L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime entrera en fonction lorsque la convention visant à l'établir aura été ratifiée par vingt et une nations, dont sept devront posséder

<sup>1</sup> Les procès-verbaux de ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus dans la *Gazette du Travail*, publication mensuelle du ministère du Travail.

chacune un tonnage global d'au moins un million de tonneaux de jauge brute. Cet organisme, destiné à faciliter la collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la navigation commerciale internationale, n'a pas été mis sur pied en 1950 parce que les ratifications n'ont pas encore atteint le nombre requis. Le Canada a précédé tous les autres pays dans la voie de l'adhésion en ratifiant la Convention le 30 octobre 1948. Depuis, la Grèce, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont déposé leurs instruments de ratification. Jusqu'à présent, les États-Unis sont le dernier pays qui ait adhéré à la Convention (17 août 1950). On s'attend qu'un certain nombre d'autres pays notifient leur adhésion dans un avenir rapproché. La Commission préparatoire qui a été établie à titre d'organisme provisoire, en attendant la création de l'Organisation intergouvernementale, n'a pas tenu de réunion en 1950. La Convention prévoit la convocation d'une assemblée, trois mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

## Organisation internationale pour les réfugiés

Aux termes de sa constitution, l'Organisation internationale pour les réfugiés devait notamment se charger du rapatriement, de l'identification, de l'inscription et du classement des personnes relevant de sa compétence, des soins et de l'assistance à leur fournir, de la protection juridique et politique à leur assurer, de leur transport ainsi que de leur réinstallation et de leur rétablissement dans les pays qui peuvent et qui désirent les accueillir. Ces fonctions sont de moins en moins étendues à mesure que cet organisme approche du terme de son activité, qui est fixé à 1951. Le 30 juin 1950, l'OIR a complètement cessé de s'occuper du soin et de l'entretien des réfugiés, sauf dans le cas de ceux qui étaient alors en voie de rapatriement ou de réinstallation et de ceux qui, devant être placés dans des institutions, avaient besoin d'une assistance permanente.

L'OIR a fonctionné dans le cadre d'un mandat limité; seules, ont pu s'adresser à elle, en vue d'obtenir des secours, les catégories suivantes de réfugiés: les personnes se trouvant hors du pays dont elles avaient la nationalité ou dans lequel elles avaient auparavant leur résidence habituelle et ayant été victimes des régimes nazi, fasciste ou phalangiste, ou celles qui étaient considérées comme réfugiés avant le commencement de la seconde guerre mondiale, pour des raisons de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique. La Constitution de l'OIR excluait expressément certains groupes de réfugiés, notamment les personnes d'origine ethnique allemande.

Au cours de 1950, l'OIR a connu, sans qu'elle y soit pour rien, un ralentissement de ses travaux de rétablissement, et le directeur général a, par conséquent, demandé au Conseil général, au cours de sa sixième session, qui a eu lieu en octobre 1950, de permettre à l'Organisation de rester en fonction encore six autres mois après le 31 mars 1951, date à laquelle il avait d'abord été prévu que finirait son activité. Le Conseil général ayant approuvé cette proposition, l'OIR ne cessera de fonctionner qu'à la fin de septembre 1951.

Le déclin des mouvements de réfugiés a commencé dans la première moitié de 1950, et il est généralement attribué aux retards inopinés intervenus lors de l'adoption de la nouvelle loi américaine sur les personnes déplacées (*Revised United States Displaced Persons Act*). C'est ainsi

que les migrations vers les États-Unis, pays où les admissions sont maintenant le plus nombreuses, n'ont pas été conformes aux prévisions. D'autre part, les difficultés d'accueil, qui s'étaient fait jour en Australie, avaient entraîné une diminution du rythme d'admission des réfugiés dans ce pays. De plus, certains navires ont dû être affectés à la guerre de Corée, et il est devenu de plus en plus difficile de réinstaller les personnes devant être hospitalisées et certains autres réfugiés ressortissant à l'OIR.

Néanmoins, on espère qu'avant sa liquidation, l'OIR aura rétabli plus d'un million de réfugiés. C'est un chiffre remarquable, étant donné surtout que le gros de la tâche est retombé sur les membres relativement peu nombreux d'une organisation qui ne compte que dix-huit pays contributeurs.

Au cours de 1950, les pays membres convinrent, sur l'invitation du directeur général, d'étendre le mandat de l'Organisation de façon à englober les réfugiés des pays du rideau de fer, qui auraient pu bénéficier normalement de l'assistance de l'OIR s'ils avaient été en mesure de s'inscrire avant octobre 1949, qui devait marquer l'expiration du délai prévu à l'origine. Cette décision eut pour effet de rendre admissibles à l'assistance de l'OIR environ 50,000 autres réfugiés, qui s'étaient enfuis d'Europe orientale pendant l'année précédente. Le Conseil général approuva cette mesure après avoir constaté que les chances de rétablissement des réfugiés déjà inscrits n'en souffriraient aucunement et que les pays membres n'auraient pas à verser d'autres contributions.

Le problème des réfugiés dont l'état exige le placement dans une institution quelconque est le plus ardu que l'organisation ait eu à résoudre au cours de la dernière phase de son activité. Ces réfugiés, bien que peu nombreux, sont extrêmement difficiles à placer. La plupart d'entre eux ne peuvent pas gagner immédiatement leur vie, étant donné qu'ils sont hospitalisés. Il s'agit de vieillards, d'infirmes, de malades mentaux et de personnes souffrant de tuberculose chronique. C'est la réinstallation des réfugiés de cette catégorie qui présente les plus grandes difficultés. La Suède a donné l'exemple et accepté un certain nombre de ces tuberculeux. D'autres pays ont été invités à en faire autant. Ce qui complique la situation, c'est que les lois de la plupart des pays, y compris le Canada et les États-Unis, s'opposent à l'admission des tuberculeux. De plus, comme leur maladie est chronique, ces gens deviennent automatiquement à la charge de la collectivité ou de l'État où ils résident, obligation onéreuse que ne compense que partiellement la contribution financière que l'OIR peut offrir. À la fin de l'année 1950, il restait encore environ dix mille réfugiés hospitalisés pour lesquels on n'a pas encore trouvé de possibilités de réinstallation.

À la suite de la résolution du Conseil de sécurité, invitant toutes les institutions spécialisées à prêter leur concours de toutes manières au Commandement unifié en Corée, le directeur général a offert des fournitures médicales, des services d'assistance sociale et un prêt en sterling. Le prêt n'a pas été accepté, mais les autorités de Corée ont fait un accueil des plus favorables aux fournitures médicales et aux services d'assistance sociale, que l'Organisation s'est empressée de mettre à leur disposition. Le Conseil général a approuvé cette initiative du directeur général et il a ensuite autorisé ce dernier à fournir toute autre assistance possible dans les limites des ressources dont disposait alors l'Organisation. Cette autorisation a permis à l'OIR de participer d'une façon remarquable en 1950 à l'œuvre d'assistance et de rétablissement en Corée.

La contribution financière du Canada à l'OIR pour les quinze derniers mois d'existence de cet organisme (du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 30 septembre 1951) est de \$2,107,915.70. Le budget de cette période supplémentaire a été établi d'après un barème réduit. La moyenne de la contribution annuelle du Canada à l'OIR, au cours des années précédentes, a sensiblement dépassé cinq millions de dollars. En 1950, le Gouvernement canadien a consenti, à la demande du directeur général, à convertir en liras italiennes une partie de sa contribution en dollars.

Au terme de la dernière année de son existence, l'OIR déclare avec un optimisme prudent qu'elle pense, avec l'aide des pays membres, mener à bien l'ambitieux programme de rétablissement qu'elle s'était proposé d'exécuter il y a trois ans. D'autre part, le nombre des réfugiés qui auront été rapatriés dans leurs pays d'origine en septembre 1951 sera relativement faible. En 1950, le pourcentage des rapatriements a été infime. Depuis 1947, 70,000 personnes seulement ont décidé de réintégrer leurs anciens foyers. Par contre, l'OIR avait rétabli plus de 850,000 réfugiés à la fin d'octobre 1950. Depuis le début, 1,510,000 personnes au total se sont inscrites à l'Organisation pour obtenir de l'aide.

Dans l'exposé qu'elle a présenté récemment à l'Assemblée générale sur l'état du problème des réfugiés, l'Organisation a franchement avoué qu'on ne pouvait encore affirmer avec certitude que la question des "cas difficiles" serait résolue à la fin de septembre 1951, malgré tous les efforts qu'on ferait pour trouver une solution satisfaisante. La plupart des infortunés qui sont difficiles à réinstaller se trouvent actuellement en Allemagne.

L'Assemblée générale a adressé à tous les pays un nouvel appel urgent leur demandant d'appuyer les travaux entrepris par l'OIR en vue de rétablir les réfugiés qui demeureront à sa charge jusqu'à la liquidation. Si la réinstallation ou le rapatriement sont impossibles, il faudra nécessairement recourir à l'établissement sur place. C'est pourquoi on négocie actuellement des arrangements avec les autorités compétentes, afin d'assurer l'installation permanente d'un certain nombre de réfugiés actuellement domiciliés en Allemagne, en Autriche et en Italie. Cette solution est moins satisfaisante que le rétablissement, mais dans beaucoup de cas, c'est le seul parti qu'il reste à prendre.

Le Canada a fait sa juste part pour aider à résoudre le problème des réfugiés, en donnant asile à plus de 90,000 d'entre eux jusqu'à la fin de septembre 1950. Les trois pays qui ont reçu le plus de réfugiés sont, dans l'ordre indiqué, les États-Unis, l'Australie et l'État d'Israël. Les efforts déployés par l'OIR, institution spécialisée provisoire, pour résoudre le problème des réfugiés imputable en grande partie à la seconde guerre mondiale, ont donc eu des résultats encourageants. Le fait que cet organisme a pu accomplir environ 80 p. 100 de "la vaste tâche de sauvetage humain" qui lui avait été confiée en 1947 témoigne de l'énergie et du dévouement que les fonctionnaires internationaux et les pays membres ont déployés dans cette immense œuvre de coopération. On aurait tort de dire qu'il ne restera plus rien à faire après la fin de septembre 1951. Pourtant, en raison de la nature des problèmes qu'il y aura encore à résoudre, il est probable que les accords multilatéraux conclus sous l'égide d'un organisme international feront place à une série d'arrangements bilatéraux, conclus entre les pays qui ont des réfugiés à placer et ceux qui peuvent en accueillir. À cette fin, l'Organisation internationale du travail a déjà mis sur pied un programme important dans le domaine de la

migration, et les fruits de son entreprise seront accessibles aux pays qui désireront en bénéficier.

## Union internationale des télécommunications

L'UIT est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, qui a pour but de maintenir et de développer la coopération internationale en vue de l'amélioration et de l'usage rationnel des télécommunications de tous genres, et de favoriser le perfectionnement et l'utilisation des installations techniques en vue d'augmenter l'efficacité des services de télécommunications.

Le principal problème auquel l'UIT a dû faire face au cours des dernières années est celui de l'attribution aux États membres de fréquences dans toutes les bandes du spectre de radiodiffusion. Dans la plupart des bandes, les fréquences ne sont pas assez nombreuses pour satisfaire les besoins de tous les usagers éventuels. Les tensions et les rivalités, ainsi que les efforts de propagande de la guerre froide, sont venues ajouter aux difficultés existantes. Le gros du travail relatif à l'attribution des fréquences a été fait par le Comité provisoire des fréquences, créé en 1947 par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic-City, qui établit un tableau de répartition des fréquences et arrêta une série de principes généraux sur lesquels devait se régler l'activité du Comité provisoire des fréquences.

Le Canada s'intéresse au plus haut point à l'attribution des fréquences dans toutes les bandes. Le service international de la Société Radio-Canada diffuse ses émissions dans la plupart des parties du monde et, pour maintenir ses services, Radio-Canada doit pouvoir disposer librement d'un certain nombre de fréquences. Sur le plan national, d'autre part, l'étendue du pays et le rythme accéléré de son développement, en particulier dans les régions septentrionales, créent des besoins spéciaux en ce qui concerne l'utilisation de la radio comme moyen de communication.

En mars 1950, le Comité provisoire des fréquences, qui a toujours compté un représentant du Canada depuis janvier 1948, a terminé sa liste de répartition des fréquences et présenté son rapport au Conseil d'administration de l'UIT. Bien qu'il ait déjà accompli beaucoup dans plusieurs domaines, le Comité n'a pas réussi à réaliser un accord général sur l'attribution de toutes les fréquences envisagées par le tableau dressé en 1947 à la Conférence d'Atlantic-City. Tous les États membres devaient se réunir en conférence à La Haye, en septembre 1950, pour achever la tâche du Comité provisoire des fréquences et rédiger un accord général définitif. La tenue de cette conférence fut contremandée lorsqu'on eut acquis la certitude qu'elle avait très peu de chances de succès.

Au cours des dernières années, c'est dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences qu'il a été le plus difficile de parvenir à un accord sur la répartition entre les États. Les hautes fréquences sont en effet de plus en plus importantes du fait qu'on y recourt pour les émissions dirigées et les services de communications à longue distance. Une conférence sur ce sujet a eu lieu à Rapallo (Italie), du 1<sup>er</sup> avril au 19 août 1950. Dès le début, l'Union soviétique et ses satellites se sont retirés sous le prétexte politique que la Chine nationaliste participait aux délibérations, et la conférence s'est finalement ajournée sans en arriver à un accord.

En revanche, l'attribution des fréquences dans la bande standard de radiodiffusion a réalisé certains progrès à la Conférence régionale de radiodiffusion pour l'Amérique du Nord, qui s'est ouverte à Washington, le 6 septembre 1950. Cette conférence a élaboré un accord, qui a été signé le 15 novembre par tous les pays intéressés de l'Amérique du Nord, à l'exception du Mexique et d'Haïti.

Le Canada est l'un des dix-huit pays membres du Conseil d'administration, qui est l'organe d'exécution et de coordination de l'UIT. À la session qu'il a tenue à Genève en 1950, le Conseil a tracé les plans nécessaires pour convoquer à Genève, en août 1951, une conférence extraordinaire au cours de laquelle on tentera de nouveau d'achever le travail du Comité provisoire des fréquences et de réaliser un accord général sur la mise en vigueur du tableau de répartition des fréquences établi à Atlantic-City.

## **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

L'UNESCO, qui a célébré son cinquième anniversaire en 1950, a en même temps atteint un stade où elle s'est vue obligée par la force des événements à reprendre l'examen de ses buts fondamentaux. Si les résultats de ce nouvel examen ne sont pas absolument définitifs, ils auront au moins servi à mettre au grand jour deux conceptions opposées des fonctions propres à l'Organisation. Le programme de l'UNESCO doit-il être jugé, pour employer les termes mêmes de son ancien directeur général, M. Julian Huxley, "par sa contribution directe et immédiate à la paix, dans le présent", ou convient-il d'appuyer sur "la contribution indirecte mais indispensable de l'éducation, de la science et de la culture à la pacification et à l'unification du monde futur"? Autrement dit, l'UNESCO doit-elle élaborer un plan quelconque d'action directe en faveur de la paix, ou concentrer ses efforts sur un programme à longue portée, fondé sur la coopération intellectuelle entre toutes les nations, dans l'espoir qu'une telle coopération réussira peu à peu à extirper les causes de la guerre? La raison pour laquelle ce dilemme a pris rang parmi les questions d'actualité en 1950 réside principalement dans la gravité croissante de la situation internationale qui, de l'avis de plusieurs, semblait exiger des mesures énergiques et immédiates de la part de tous les organismes consacrés à l'idéal de la paix. Dans ces circonstances, certains mirent en doute l'efficacité du programme à longue portée et voulurent s'attaquer à des problèmes immédiats. Parmi ceux qui sentirent le besoin d'une action décisive se trouvait le directeur général de l'UNESCO, M. Torres Bodet.

M. Bodet, dont le mandat est de six ans, exerçait ses fonctions depuis un an et demi, lorsque la Conférence générale s'ouvrit à Florence en mai 1950. Deux mois plus tôt, croyant que l'UNESCO possédait désormais des bases assez solides pour songer à étendre son activité, il avait invité le Conseil exécutif à approuver pour l'année 1951 un budget de plus de 9 millions de dollars, contre 8 millions en 1950. Lorsque le Conseil, plus soucieux de l'attitude des gouvernements membres, refusa de recommander cette augmentation à la Conférence générale, M. Bodet annonça qu'il demanderait à la Conférence de trancher la question. La Conférence se déclara toutefois en faveur du plafond préconisé par le Conseil et,

à la suite de quelques modifications, le budget de 1951 fut finalement fixé à 8.2 millions de dollars.

Si cette décision causa une vive déception à M. Bodet, ce fut pourtant une question plus importante qui l'amena à annoncer soudainement vers la fin de la Conférence générale qu'il ne pouvait remplir plus longtemps la charge de directeur général. En effet, à sa conception d'une organisation amplifiée se trouvait intimement liée la conviction que l'UNESCO devait, en plus de son programme à longue portée, aborder des projets destinés à modifier de façon concrète les tensions occasionnées par la guerre froide et à faire œuvre positive en faveur de la paix mondiale. Selon lui, l'UNESCO ne devrait pas abandonner sa mission propre, qui consiste à combler l'abîme entre l'Orient et l'Occident, mais s'efforcer de conserver son caractère d'instrument universel de paix. Et pour atteindre ces objectifs, il fallait assurément augmenter le budget de l'UNESCO.

La Conférence ne parvint pas à se convaincre de l'opportunité des propositions du directeur général, ni dans leurs aspects administratifs ni dans leurs aspects budgétaires. Elle fit même tout le contraire. Non seulement elle résista aux tentatives de M. Bodet pour grossir le budget, mais elle modifia quelque peu l'attitude de neutralité qu'elle avait précédemment adoptée à l'égard du conflit idéologique entre les États du Kominform et le reste du monde. La Conférence fut sans doute influencée dans cette décision par une allocution significative que prononça à une des séances le sénateur Benton des États-Unis, un des premiers partisans et conseillers de l'UNESCO, qui, à cette occasion, remplissait les fonctions de conseiller du Congrès auprès de la délégation des États-Unis. Le sénateur Benton déclara en effet que l'UNESCO devait renoncer à observer, inutilement, une attitude neutre dans la guerre froide et se ranger avec détermination du côté où ses idéaux sont reconnus.

Les idées exprimées par le sénateur Benton se traduisirent par trois propositions présentées par la délégation des États-Unis. Ces propositions reposaient sur des principes diamétralement opposés à l'opinion de M. Bodet, selon laquelle l'UNESCO devait rester neutre dans la guerre froide. Le projet de résolution des États-Unis demandait à l'UNESCO d'élaborer des plans portant sur des travaux définis et de se procurer une partie des fonds nécessaires à leur exécution en dehors du budget de l'UNESCO, en s'adressant non seulement à des sources privées, mais aussi à des sources gouvernementales. Les travaux recommandés visaient notamment à faciliter la rééducation démocratique de l'Allemagne et du Japon. En manifestant son intention de s'attaquer à ces projets (qui, bien entendu, ne pouvaient être réalisés que grâce à des contributions provenant de particuliers ou de gouvernements favorables à ses objectifs envisagés), l'UNESCO a révélé une tendance significative à s'aligner avec les nations démocratiques et a commencé à acquérir le caractère d'interprète de la démocratie.

Au cours de la dernière semaine de la Conférence, un débat eut lieu sur la façon dont l'UNESCO pourrait contribuer directement à assurer la paix dans le monde actuel. L'assemblée fut saisie de trois résolutions: l'une proposant la mise hors la loi de la bombe atomique; une autre priant l'UNESCO de préparer des rapports scientifiques sur les effets de la guerre moderne; et une dernière visant à convoquer une conférence d'intellectuels chargée de trouver le moyen d'atténuer la "psychose de guerre". Dans ce débat, la balance pencha manifestement contre l'idée d'orienter le programme de l'UNESCO dans cette voie et pour le maintien sous sa

forme actuelle du programme à long terme. Lorsqu'il se rendit compte de la force avec laquelle on s'opposait à ces projets, qui correspondaient à ceux qu'il favorisait, le directeur général offrit sa démission.

La persistance des États membres à préconiser des compressions budgétaires et leur répugnance à voir l'UNESCO se charger de réconcilier les conflits politiques et idéologiques entre l'U.R.S.S. et le monde démocratique, pesèrent assurément de façon décisive sur la décision de M. Bodet. Deux jours plus tard, à la suite de demandes formulées par les représentants de quarante-quatre États membres, il consentit à retirer sa démission. Toutefois, étant donné que, de l'avis de plusieurs délégations, il n'avait pas suffisamment précisé ce qu'il entendait par "une politique de paix plus active", la Conférence ne pouvait guère faire autrement que de lui demander d'indiquer à la sixième conférence générale certaines façons d'orienter plus directement l'activité de l'UNESCO vers la consolidation de la paix internationale.

La démission du directeur général et l'aggravation par le fait même du dilemme où se trouve l'UNESCO inciteront sans doute celle-ci à examiner à nouveau la position qu'elle a prise ou qu'elle pourra prendre vis-à-vis des affaires mondiales. L'UNESCO doit-elle devenir l'instrument de la majorité des Nations Unies ? Ou doit-elle à tout prix conserver son caractère universel ? Doit-elle concentrer ses efforts sur des objectifs à long terme ? Ou bien doit-elle consacrer une partie de son énergie à la solution des problèmes immédiats ? Le budget doit-il être augmenté ? Jusqu'à quel point la participation des pays membres doit-elle être intensifiée ? Ces questions fondamentales n'ont pas encore reçu de réponse, bien qu'il faille admettre, à la suite de la cinquième conférence générale, que la majorité des membres semblent préférer une politique de longue haleine pour atteindre le but que s'est fixé l'UNESCO, c'est-à-dire favoriser l'entente internationale par l'éducation, la science et la culture.

Au Canada comme ailleurs, on a, par le passé, reproché à l'UNESCO de prodiguer ses efforts et de disperser ses ressources dans des entreprises dont l'envergure et l'utilité ne sont pas faciles à apprécier. Malgré les divergences d'opinions mises à jour par la démission du directeur général, l'organisation commence à élaborer un programme de longue haleine, aussi raisonnable qu'équilibré. Elle est en train d'établir un ordre de priorités qui lui permettra de concentrer son attention sur les projets les plus importants, mais qu'elle pourra modifier d'année en année selon que les besoins seront plus ou moins pressants dans tel ou tel domaine d'action. À cet égard, la délégation canadienne à la cinquième Conférence générale a présenté une proposition<sup>1</sup> concernant "le choix de thèmes centraux de l'UNESCO", qui visait à autoriser le directeur général à établir un ordre de priorités dans l'exécution des divers projets<sup>2</sup>. Étant donné cependant que cette proposition soulevait un problème de première importance au moment où la démission du directeur général était à l'étude, la délégation canadienne n'a pas exigé de débat en règle.

Il est facile de trouver d'autres exemples de l'insistance avec laquelle les délégations présentes à la cinquième Conférence ont souligné la nécessité de réaliser des économies et d'organiser rationnellement le travail de l'UNESCO. La délégation des États-Unis, pour ne citer qu'un cas, a proposé que les sessions de la Conférence générale n'aient lieu que tous

<sup>1</sup> Le texte du projet de résolution figure à l'Annexe 14, p. 179.

<sup>2</sup> Le texte de la déclaration canadienne figure à l'Annexe 13, p. 177.



les deux ans. Elle a exprimé l'avis que cette mesure dispenserait le Secrétariat de l'obligation de préparer un rapport annuel sur les travaux de la Conférence, allégerait la charge des pays participants et serait plus propice à l'élaboration de programmes périodiques satisfaisants. On a invité le directeur général à étudier les effets du changement envisagé sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution, et l'on s'attend qu'une décision intervienne à la sixième session de la Conférence générale.

Quoique les résultats de la Conférence générale aient éclipsé les travaux poursuivis par l'UNESCO en 1950, l'Organisation n'en a pas moins accompli un certain nombre d'œuvres notables, à la plupart desquelles le Canada a pris une part active. Dans le domaine de l'éducation, des stages d'études pratiques ont été organisés sur les sujets suivants en 1950: méthodes et techniques de l'éducation des adultes (Salzbourg, Autriche); rôle des bibliothèques dans l'éducation des adultes (Malmo, Suède); amélioration des manuels (Bruxelles). Le Canada s'est fait représenter à tous ces stages d'études. En outre, un stage d'études sur l'enseignement de la géographie, le premier du genre au Canada, a eu lieu au Collège Macdonald, Ste-Anne-de-Bellevue (Québec), du 12 juillet au 23 août. Le ministère des Mines et des Relevés techniques ainsi que les organismes canadiens d'éducation ont collaboré avec l'UNESCO et ont contribué au succès de cette réunion.

L'UNESCO a également exercé une activité importante dans le domaine de l'assistance technique. Dès l'inauguration de son programme d'assistance technique, le 1<sup>er</sup> octobre 1950, l'UNESCO a accordé une aide financière se chiffrant par \$850,000 (dollars des États-Unis) à douze pays de l'Asie, de l'Afrique et de l'hémisphère occidental. Chaque pays bénéficiaire fournira au moins un montant égal en sa propre monnaie en vue de contribuer au maintien et au financement de missions spéciales de l'UNESCO affectées à la formation technique et industrielle, à la suppression de l'analphabétisme et à l'établissement de centres de recherches sociales. Sept autres pays (Birmanie, Colombie, Égypte, Guatemala, Israël, Philippines et Salvador), de même que les territoires non autonomes du Royaume-Uni et de la France, ont demandé de l'assistance technique à l'UNESCO.

Comme on l'a vu plus haut, l'UNESCO projette d'autre part de s'occuper activement de l'Allemagne et du Japon. Afin de résoudre le grave problème que posent les jeunes chômeurs d'Allemagne, de développer le haut savoir dans les sciences sociales et de fournir les professeurs nécessaires pour collaborer à la rééducation de la population désaxée par de nombreuses années de faux endoctrinement politique, le Comité d'experts des questions allemandes, établi par la Conférence générale, a recommandé la création d'un centre international de jeunesse, d'un institut de sciences sociales et d'un centre de recherches pédagogiques. L'UNESCO a également envisagé la possibilité de prêter son concours au développement éducatif, scientifique et culturel du peuple japonais et de faciliter les relations des intellectuels japonais avec ceux des autres pays.

Dans le domaine de la reconstruction, l'UNESCO a, en 1950, adressé plusieurs appels à la générosité du public en faveur de l'enfance indigente arabe, équatorienne, grecque et indienne et au nom des institutions scientifiques, musées et bibliothèques dévastés par la guerre. De plus, après l'ouverture des hostilités en Corée, le Conseil exécutif de l'UNESCO a acquiescé à l'unanimité à la demande d'assistance des Nations Unies et fourni des crédits s'élevant à \$125,000 pour secourir la population civile

de Corée et financer d'autres œuvres connexes. Au Canada, le principal effort dans le domaine de la reconstruction s'est déployé par l'intermédiaire du Conseil canadien de la reconstruction par l'UNESCO, organisme non gouvernemental chargé d'aider au relèvement des pays dévastés par la guerre en recueillant et en distribuant des fonds, des services et des dons en nature. Grâce à son programme de bourses, ce Conseil a fait venir plus de soixante personnes des pays dévastés par la guerre, qui travailleront ou étudieront au Canada. Cet organisme a également fourni des fonds, au titre du plan de reconstruction universitaire, à vingt-quatre universités de l'étranger pour l'achat de matériel scientifique. Son programme pour l'encouragement des beaux-arts comporte l'octroi de secours et de subventions à des artistes choisis. Le CCRU a clôturé son activité à la fin de 1950.

Le budget total de l'UNESCO pour l'année 1950 s'élevait à \$7,906,-279, la contribution du Canada étant de \$279,677.

## Union postale universelle

En 1950, l'Union postale universelle a poursuivi le travail obscur mais précieux qui consiste à organiser et à perfectionner les services postaux dans le monde entier. Le Congrès postal universel ne s'est pas réuni en 1950, mais l'importante Commission exécutive et de liaison ainsi que la Commission technique du transit ont toutes deux tenu des réunions en Suisse. D'autre part, le Bureau international, secrétariat permanent de l'Union, a continué à remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Aux termes de l'article V de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle, cette dernière doit présenter chaque année un rapport sur son activité. Le Rapport annuel de l'UPU pour l'année 1949 a été transmis à l'ONU par la Commission exécutive et de liaison et présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social pendant la première partie de la onzième session de cet organisme, qui s'est tenue à Genève à l'été 1950. En communiquant ce rapport, le représentant de l'Union postale universelle a signalé l'aide que son institution avait fournie aux pays insuffisamment développés sous forme de brochures traitant des divers aspects de l'activité d'un bureau de poste. Quatre de ces brochures, a-t-il déclaré, ont été imprimées et publiées, d'autres sont sous presse et quelques-unes en préparation. Il a également fait remarquer que les fonds affectés à ce genre de travail seraient augmentés en 1951. Outre un exposé des travaux de l'organisation et un compte rendu des conférences qu'ont tenues en 1949 les divers organismes de l'Union, le rapport renferme un aperçu de l'activité du Bureau international. Une mention spéciale est faite des quatre nouveaux membres de l'Union: Japon, Ceylan, Birmanie et Israël.

Le débat qui s'est déroulé au Conseil économique et social ne comportait rien de litigieux. L'Union a reçu des éloges tout particuliers pour sa campagne de publicité qui a consisté à vendre au grand public les répertoires des bureaux de poste, ainsi que pour la tenue de *L'Union Postale*, périodique qu'elle publie maintenant en six langues. Le Conseil économique et social a noté en outre que l'Union collabore étroitement avec l'OACI en matière de statistique sur la poste aérienne. Finalement, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution exprimant la satisfaction que lui inspirait le rapport et priant le Secrétaire général de transmettre à l'Union le compte rendu de ses délibérations.

L'Union postale universelle s'est toujours efforcée d'encourager l'emploi des services postaux pour fins d'information. Il existe, par exemple, dans le cadre de l'Union postale universelle, un arrangement qui permet au public de s'abonner aux journaux et périodiques étrangers par l'entremise de n'importe quel bureau de poste national. L'article 36 de la Convention postale universelle reconnaît aussi à chaque gouvernement le droit de réduire de 50 p. 100 les tarifs postaux applicables aux imprimés. Toutefois, ces arrangements, dont l'objet est de faciliter la libre diffusion des informations par un plus grand usage des services postaux, n'ont été ratifiés que par un petit nombre de pays. Cette question a été soulevée à la cinquième session de la Conférence générale de l'UNESCO qui s'est tenue à Florence en mai 1950. Considérant que les obstacles qui entravaient la libre diffusion des informations avaient diminué, la Conférence a adopté une résolution autorisant le directeur général de l'UNESCO à chercher à répandre l'application des plans institués par l'Union postale universelle pour permettre le paiement en devise nationale des abonnements aux journaux et périodiques étrangers, et pour réduire de 50 p. 100 les tarifs postaux sur les imprimés. Il reste à voir dans quelle mesure ces arrangements, que plusieurs pays semblent ne pas juger très pratiques, pourront être mis en œuvre.

En 1950, le Bureau international a poursuivi son activité habituelle qui consiste à recueillir, publier et diffuser des renseignements postaux aux membres de l'Union, et à donner sur demande des avis sur des questions litigieuses. De leur côté, la Commission exécutive et de liaison et la Commission technique du transit, dont le travail intéresse directement le Canada, ont tenu des réunions en Suisse. Alors que la Commission exécutive et de liaison s'est surtout livrée à des recherches de longue haleine, la Commission technique du transit, reconstituée au Congrès de l'Union postale universelle qui eut lieu à Paris en 1947, a été chargée d'étudier et de réviser les droits de transit qui sont versés aux pays intéressés pour la transmission du courrier clos. Cette Commission a pour tâche de formuler le principe le plus équitable sur lequel on puisse se fonder pour fixer les droits et de proposer les méthodes les plus rationnelles pour calculer les montants exigibles des pays intéressés. La première réunion des dix-sept membres de cette Commission a eu lieu à Interlaken (Suisse) en 1949. L'étude des réponses aux questionnaires que les membres de l'Union postale universelle avaient été priés de remplir a été suivie d'un débat général et d'un examen complet des questions à l'ordre du jour. Par suite de la grande portée des problèmes en jeu, il a été décidé de créer un petit groupe d'étude, dont fait partie le Canada, qui s'est réuni à Axenstein en septembre 1950 pour approfondir les données supplémentaires qui avaient été recueillies. Les résultats de cette étude seront communiqués à tous les membres de l'Union postale universelle, et le groupe complet doit se réunir à nouveau en 1951 en vue d'en arriver à une décision définitive, à la lumière des plus récents renseignements disponibles.

## Organisation mondiale de la santé

En 1950, l'Organisation mondiale de la santé a poursuivi sans relâche et sans bruit l'importante mission qui lui avait été confiée: relever le niveau de la santé chez tous les peuples du monde. Elle a contribué, dans une large mesure, à faire disparaître d'anciens fléaux comme le choléra et la malaria et continué avec succès les travaux, commencés en

1949, dans le domaine des "centres de démonstration sanitaires" et de la collaboration avec d'autres institutions spécialisées, notamment l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, et le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance.

L'OMS, qui est devenue en 1948 l'une des institutions spécialisées de l'ONU et dont le directeur général est un Canadien, M. Brock Chisholm, poursuit le travail qui incombait avant la guerre à l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations et à l'Office international d'hygiène publique, et vise non seulement à prévenir les maladies mais à créer, dans tout l'univers, des conditions qui permettront d'améliorer l'état général de la santé. Son siège se trouve au Palais des Nations, à Genève. Un fonds de \$233,645 (soit un million de francs suisses), auquel le Gouvernement helvétique a généreusement ajouté trois millions de francs suisses, a été affecté en 1950 à l'agrandissement des bâtiments actuels.

La tendance qu'avait l'OMS, dans ces dernières années, à décentraliser un peu trop rapidement son travail s'est encore manifestée en 1950. On prévoit l'établissement de six bureaux régionaux, dont ceux affectés aux deux Amériques, au Sud-Est de l'Asie et à la Méditerranée orientale fonctionnent déjà et ont respectivement choisi pour siège Washington, la Nouvelle-Delhi et Alexandrie. Le Canada est d'avis qu'il n'est guère possible de prélever sur le budget limité de l'Organisation l'excédent de dépenses nécessité par la décentralisation et que ce prélèvement ne peut avoir lieu qu'au préjudice de certains autres services plus essentiels que pourrait rendre l'organisation.

La constitution de l'OMS prévoyait que l'Organisation sanitaire panaméricaine ainsi que d'autres organismes de santé intergouvernementaux de caractère régional seraient éventuellement intégrés dans l'Organisation mondiale de la santé. En 1949, un accord initial intervenu entre les deux organisations assignait à l'OSPA les fonctions régionales de l'OMS dans les deux Amériques. Le Canada, invité à faire partie de cette organisation régionale, a envoyé un observateur à la Conférence sanitaire panaméricaine qui a tenu ses assises à Ciudad Trujillo à l'automne de 1950. Toutefois, comme l'OSPA a dû concentrer son attention sur les principaux problèmes de santé de la région en cause qui est, en grande partie, tropicale ou semi-tropicale, et que, de son côté, le Canada s'est toujours tenu en contact en matière de santé avec les pays qui font face aux mêmes problèmes que lui, c'est-à-dire les États-Unis, le Royaume-Uni, et les pays de l'Europe occidentale, le Gouvernement canadien a hésité à s'associer plus étroitement aux travaux de cette organisation régionale.

La Troisième Assemblée mondiale de la Santé, à laquelle ont assisté les délégués et les observateurs de soixante-trois pays et territoires, ainsi que les observateurs envoyés par un certain nombre d'autres institutions spécialisées et certaines organisations non gouvernementales, a eu lieu à Genève du 8 au 27 mai. L'honorable Rajkumari Amrit Kaur, ministre de la Santé de l'Inde, fut élue présidente de l'Assemblée. C'était la première fois que l'on assignait cette fonction à une femme. Après avoir examiné le travail accompli par l'OMS au cours de l'année précédente, l'Assemblée approuva le budget et le programme de 1951. Malgré le retrait de neuf membres de l'Organisation et les arrérages de contributions d'un certain nombre de pays pour 1948 et 1949, l'Assemblée décida de voter un budget de \$7,300,000, y compris les quotes-parts exigibles de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Biélorussie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de l'U.R.S.S.,

qui avaient annoncé leur démission. Le Canada s'est opposé à cette façon peu pratique de préparer un budget. Il fut néanmoins décidé de demander au Conseil exécutif de limiter les dépenses à \$6,300,000 dans son programme de 1951. La quote-part du Canada au budget de 1951 s'établit à \$218,084 (É.-U.).

Les membres de la Troisième Assemblée mondiale de la Santé ayant constaté que le programme tracé était trop ambitieux pour le budget limité de l'OMS, la délégation canadienne tenta, tout en reconnaissant l'importance d'un grand nombre des projets envisagés, de faire établir une échelle de priorités bien définie dans l'élaboration des plans. Cette tentative ne réussit pas entièrement. L'Assemblée décida de maintenir certains services internationaux traditionnels comme la statistique de la santé, les règlements sanitaires, les études démographiques, l'information épidémiologique, et d'essayer d'étendre, dans les limites de ses ressources, les services de coopération tels que le travail en commun avec l'OAA, le FISE, le CEO et les gouvernements nationaux; les services de consultation et de démonstration auprès des gouvernements; l'assistance aux divers pays dans la lutte contre les maladies contagieuses, telles que la malaria, les maladies vénériennes, le choléra, la tuberculose; et l'octroi de bourses et de possibilités de formation. En ce qui concerne les trois derniers points, l'Assemblée examina le rôle que pourrait jouer l'Organisation dans le programme élargi d'assistance technique, dont quelque 4 millions de dollars sont destinés à l'OMS.

L'Organisation, qui compte plus d'adhérents que toute autre institution spécialisée, a admis quatre nouveaux membres en 1950: l'Indonésie, le Viet-nam, le Cambodge et le Laos. La Rhodésie du Sud est devenue le premier membre associé de l'OMS.

D'autre part, le retrait des pays du bloc soviétique s'est poursuivi, malgré tous les efforts tentés pour les retenir dans l'Organisation. La plupart des membres espéraient que l'U.R.S.S. et les autres pays du Kominform consentiraient à collaborer dans un domaine où la politique ne doit jouer qu'un rôle secondaire et où les peuples ne peuvent que bénéficier de l'effort concerté d'experts impartiaux. Néanmoins, en mai 1950, l'Albanie, la Bulgarie, la Biélorussie, la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'U.R.S.S. avaient toutes signifié leur intention de quitter l'Organisation. Au mois d'août, la Pologne annonçait également qu'elle entendait s'en retirer.

L'Assemblée a également étudié la question de la représentation de la Chine, à la lumière d'une communication émanant du Gouvernement de la Chine nationaliste à Tai-pé d'après laquelle celui-ci se retirait provisoirement de l'OMS, bien qu'il en approuvait les buts, ainsi que d'un télégramme de Pékin demandant l'expulsion du "représentant du Kouomintang". Une résolution invitant la Chine à reprendre sa place dans l'organisation fut finalement adoptée par l'Assemblée.

Le Conseil exécutif de l'OMS se compose de dix-huit personnes désignées par les pays membres, dont le tiers se retirent chaque année. Étant donné que la Biélorussie n'avait pas eu de délégué à quatre sessions consécutives du Conseil, l'Assemblée a désigné le Brésil pour terminer le mandat de la Biélorussie. Le Chili, la France, l'Italie, le Pakistan, le Salvador et la Thaïlande ont été élus membres du Conseil pour les trois prochaines années.

Conformément à la décision prise par la Conférence internationale pour la Révision, tenue à Paris, en 1948, on a établi un certain nombre de

commissions nationales de statistiques démographiques et sanitaires. Un comité canadien, désigné sous le nom de Comité médical consultatif de la Statistique fédérale, a été constitué et chargé de donner des conseils techniques sur les questions intéressant les travaux du Bureau fédéral de la statistique dans le domaine des statistiques sanitaires, et de servir d'agent de liaison international entre l'OMS et les organisations et institutions de santé du Canada. Ce Comité a fait en 1950 des recherches utiles en matière de statistiques sanitaires, et il a tenu, à Ottawa, le 16 octobre, une conférence conjointe avec le Comité national des États-Unis, ainsi que l'avait recommandé l'OMS.

Malgré certaines imperfections et les énormes difficultés auxquelles elle est en butte, l'OMS a accompli en 1950 une œuvre digne d'éloges, et le Canada est convaincu que cette œuvre importante doit être maintenue et graduellement développée.

## **Organisation météorologique mondiale**

La Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington le 11 octobre 1947 par trente et un gouvernements, proposait que cet organisme fût relié à l'ONU à titre d'institution spécialisée dont l'objet serait d'encourager la normalisation et l'amélioration des activités météorologiques dans le monde, ainsi que l'échange efficace de renseignements météorologiques entre pays. Selon son texte même, la Convention devait entrer en vigueur trente jours après le dépôt du trentième instrument de ratification. Cette condition a été remplie le 23 mars 1950; l'existence effective de l'Organisation météorologique mondiale remonte donc à cette date. Le Canada a ratifié la Convention le 12 juillet 1950. À l'heure actuelle, trente-sept pays ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Au cours de l'année, des mesures ont été prises pour doter l'Organisation d'un secrétariat auquel seraient transférées les attributions de l'Organisation météorologique internationale, qui doit être dissoute. La première conférence de l'Organisation météorologique mondiale aura lieu à Paris en mars 1951.

## **IV**

### **TERRITOIRES SOUS DÉPENDANCE**

#### **Conseil de tutelle**

Le régime de tutelle a été établi par les Nations Unies "pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs", afin de "favoriser le progrès politique, économique et social des populations, ainsi que le développement de leur instruction et de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance." Le Conseil de tutelle, créé pour appliquer ce régime, a été autorisé à recueillir des renseignements sur chaque territoire sous tutelle, à examiner les rapports des autorités chargées de l'administration, à recevoir les pétitions des indigènes, à envoyer des missions de visite dans les territoires

sous tutelle, et à prendre ces mesures et toutes autres "conformément aux termes des accords de tutelle".

En 1950, le Conseil de tutelle a tenu deux sessions ordinaires, auxquelles l'U.R.S.S. a refusé de participer. Dès l'ouverture de la sixième session, le représentant soviétique a proposé que la délégation de la Chine nationaliste soit exclue des débats du Conseil. Cette tentative ayant échoué, il se retira en prévenant les autres membres que son Gouvernement ne reconnaîtrait pas la légalité des décisions ou des recommandations que le Conseil adopterait pendant l'absence de la délégation de son pays.

Au cours de ses sixième et septième sessions, le Conseil a consacré, comme par le passé, une grande partie de son temps à l'examen des rapports annuels des autorités administrantes. Le Conseil a aussi examiné les rapports de ses deux missions de visite dans les territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale et du Pacifique, de même que les pétitions adressées soit à ces missions, soit au Conseil directement. Le Conseil a décidé d'envoyer en 1951 une mission de visite dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, y compris la Somalie; il a aussi étudié le rapport spécial de la mission de visite en Afrique occidentale sur les problèmes que soulèvent les demandes persistantes du peuple éwé en vue de son unification sous une seule administration. (À l'heure actuelle, la population éwée se répartit entre la colonie de la Côte-de-l'Or, le Togo français et le Togo britannique.) Enfin, le Conseil a loué le travail de la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises et a recommandé que cette Commission soit élargie et que les barrières douanières soient abaissées davantage.

Après la réélection de la République Dominicaine et l'élection de la Thaïlande, en remplacement des Philippines, au Conseil de tutelle, l'Assemblée générale a entamé l'étude du rapport du Conseil de tutelle. Comme une harmonie relative avait présidé aux deux sessions du Conseil, on espérait que le débat de la Commission de tutelle de l'Assemblée sur le rapport du Conseil serait moins violent et plus objectif que par les années précédentes. Ces optimistes prévisions ne se sont pas réalisées. Durant un long et acrimonieux débat qui maintint constamment sur la défensive les puissances administrantes, de vertes critiques furent lancées à l'adresse de ces dernières et à l'adresse du Conseil lui-même. Le bloc soviétique a, comme toujours, reproché aux puissances administrantes de vouloir annexer les territoires sous tutelle pour en faire des colonies, en violation de leurs obligations aux termes de la Charte, et d'exploiter sans pitié les peuples indigènes confiés à leur garde. Les porte-parole de certains pays de l'Amérique latine, du Moyen-Orient et du Sud-Est de l'Asie ont blâmé violemment les puissances administrantes de n'avoir pas cherché à réaliser les objectifs fixés par la Charte. Un grand nombre de ces critiques dénotaient l'incompréhension de leurs auteurs à l'égard des questions et des difficultés concrètes auxquelles les administrateurs de territoires sous tutelle ont à faire face. En outre, les représentants de plusieurs puissances non administrantes ont essayé de faire prévaloir l'autorité de l'Assemblée générale, où ces puissances sont en majorité, sur celle du Conseil de tutelle où les puissances administrantes ont une représentation égale à celle des autres puissances.

Ce débat sur les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle dégénéra en une longue et assez vive discussion qui mit aux prises plusieurs puissances non administrantes avec les quelques puissances directement intéressées et leurs partisans. Selon ceux qui criti-

quaient les autorités administrantes, le Conseil n'était "rien de plus qu'un organe" de l'Assemblée générale, et il était du devoir de celle-ci de lui donner des directives sous forme de recommandations qui seraient "juridiquement obligatoires". En conséquence, le Conseil de tutelle n'avait pas à se prononcer sur ces recommandations de l'Assemblée générale, mais devait les exécuter de son mieux. Sans nier l'autorité générale de l'Assemblée, les puissances administrantes ont répliqué qu'il était chimérique de s'attendre à ce que des délégations, opposées à une résolution adoptée par l'Assemblée, l'appuient ensuite au Conseil de tutelle. Elles ont soutenu que le Conseil avait été formé avec soin, de manière à assurer un juste équilibre entre puissances administrantes et puissances non administrantes, qu'il constituait un organe principal des Nations Unies, aux termes de l'article 7 de la Charte, et que ce serait aller à l'encontre de la Charte que de réduire le Conseil au statut d'institution technique de l'Assemblée. À leur point de vue, il ne devait y avoir aucun conflit entre les deux organes: alors que l'Assemblée arrête la politique générale à suivre, le Conseil de tutelle décide des meilleurs moyens à prendre pour l'exécuter.

Parallèlement à ce débat sur le statut du Conseil de tutelle, les pays non administrants se sont résolument efforcés de faire valoir les fonctions de surveillance que l'Assemblée générale doit exercer en matière de tutelle à l'égard des puissances administrantes elles-mêmes. Cette tentative atteignit son point culminant lorsque le représentant du Royaume-Uni déclara que les puissances administrantes devaient être "les seules à juger" si une recommandation de l'Assemblée peut ou ne peut pas être mise en œuvre dans un territoire sous tutelle. Après une attaque fougueuse contre la déclaration du Royaume-Uni, le représentant des Philippines a proposé d'apporter à la résolution à l'étude un amendement qui aurait eu pour effet de faire déclarer à l'Assemblée que les autorités administrantes "ont nettement l'obligation de mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle". L'état d'esprit qui régnait alors à la Commission fit croire un moment que cet amendement allait être adopté, mais le représentant des Philippines le retira, évitant ainsi un débat acrimonieux.

Par une série de résolutions, l'Assemblée générale a prié le Conseil de tutelle: d'améliorer la méthode suivie dans l'examen des pétitions; de modifier le plan de son rapport de manière à en faciliter l'examen par l'Assemblée générale; d'envoyer des missions de visite dans les territoires sous tutelle plus fréquemment et pour des périodes plus longues; et d'étudier les coutumes et les lois courantes relatives au fermage dans les territoires sous tutelle. Les puissances administrantes ont été invitées à utiliser dans une plus grande mesure l'assistance technique mise à la disposition des territoires sous tutelle, à tenir compte davantage des programmes à long terme destinés à favoriser l'éducation des indigènes, et à supprimer les châtiments corporels dans les territoires placés sous leur autorité. De plus, le Secrétaire général a été prié de faire rapport sur les dispositions prises par les autorités administrantes pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée et du Conseil de tutelle, ou de faire connaître les raisons pour lesquelles ces mesures ne sont pas mises en œuvre. Enfin, les autorités françaises ont été invitées à examiner les plaintes formulées au sujet des modes d'élection dans le Togo et de communiquer leurs conclusions au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale.



Pendant toute la durée du débat, la délégation du Canada s'est appliquée à combattre la thèse de ceux qui voulaient charger l'Assemblée de prescrire en détail la manière dont le Conseil de tutelle devrait remplir les fonctions qui lui sont assignées par la Charte. En outre, le représentant du Canada s'est prononcé contre un amendement qui aurait eu pour effet d'obliger les autorités administrantes à mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée et du Conseil de tutelle. Si ce principe était adopté, a-t-il dit, le régime de tutelle des Nations Unies serait privé d'un élément de flexibilité qui a son utilité. D'ailleurs, on peut se demander en quoi son application aurait contribué à hâter l'évolution des peuples des territoires sous tutelle vers l'autonomie. Au contraire, en s'aliénant la bonne volonté et l'esprit de coopération des puissances administrantes, l'ONU aurait fort bien pu arriver à des résultats moins satisfaisants. De plus, les résolutions de l'Assemblée risqueraient de n'être pas toujours conformes aux dispositions de chacun des accords de tutelle et d'entraîner des dépenses trop lourdes pour les moyens des puissances administrantes.

## Sud-Ouest Africain

En 1945, à la Conférence de San-Francisco, l'Union Sud-Africaine avait indiqué qu'elle n'avait nullement l'intention de placer sous la tutelle des Nations Unies le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, mais qu'elle espérait incorporer ce territoire dans l'Union. En 1946, l'Assemblée générale invita le Gouvernement de l'Afrique du Sud à placer le Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle des Nations Unies; au cours des sessions ultérieures, elle réitéra ce vœu. Or, jusqu'au 11 juillet 1950, date à laquelle la Cour internationale de justice, à la demande de l'Assemblée<sup>1</sup>, rendit un avis consultatif sur certains aspects du statut international du Sud-Ouest Africain, les délibérations sur le sujet ont été sérieusement entravées par l'absence de tout jugement d'un organe compétent sur la situation internationale de cette région sous mandat. Le Sud-Ouest Africain a été administré, en conformité d'un mandat de la catégorie "C" de la Société des Nations, comme partie intégrante de l'Union Sud-Africaine.

La Cour internationale a décidé à l'unanimité que le statut du Sud-Ouest Africain devait rester celui d'un territoire sous mandat international. Elle a également décidé à l'unanimité que l'Afrique du Sud, à elle seule, n'a pas compétence pour modifier le statut international du Sud-Ouest Africain, cette compétence ne pouvant lui être attribuée que si elle agit avec le consentement des Nations Unies. Par une majorité de 12 voix contre 2, la Cour internationale a conclu que l'Afrique du Sud a toujours des obligations internationales à l'égard du Sud-Ouest Africain en vertu du Pacte de la Société des Nations et du mandat lui-même, et que les fonctions de surveillance, en ce qui concerne les rapports annuels sur l'administration du territoire et la transmission des pétitions des habitants, devraient désormais être exercées par les Nations Unies. *Mutatis mutandis*, la Cour internationale de justice devrait remplacer la Cour permanente de justice internationale en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions du mandat.

La Cour internationale, unanime à déclarer que les dispositions du Chapitre XII de la Charte offraient un moyen de soumettre le Sud-Ouest

<sup>1</sup> Voir *Le Canada et les Nations Unies 1949*, p. 180.

Africain au régime de tutelle, a cependant décidé, par 8 voix contre 6, que les dispositions de ce chapitre n'imposaient au Gouvernement de l'Afrique du Sud aucune obligation juridique à cet égard.

La cinquième session de l'Assemblée a étudié deux aspects du problème du Sud-Ouest Africain. La partie la plus importante du débat a porté sur l'application pratique de l'avis consultatif émis par la Cour internationale. Trois propositions importantes ont été présentées à la commission de l'Assemblée, dont deux par des groupes de pays de l'Amérique latine et de l'Asie, respectivement, qui reflétaient l'attitude extrêmement critique de leurs auteurs à l'égard du Gouvernement sud-africain. Après des délibérations et des négociations officieuses, ces propositions ont été fondues en une seule, qui recommandait l'établissement d'un organisme de surveillance chargé de donner suite à l'avis de la Cour en ce qui concerne l'examen des pétitions émanant du Sud-Ouest Africain et des rapports et autres affaires se rapportant à ce territoire. Cette résolution invitait également le Gouvernement de l'Afrique du Sud à présenter des rapports sur son administration du Sud-Ouest Africain pour les années 1947-1950 et, par la suite, pour les années à venir.

Les États-Unis, avec sept autres pays membres représentant des régions géographiques diverses, ont formulé une troisième proposition. Ce projet des Huit s'inspirait du désir, d'une part, de gagner l'adhésion générale à l'avis consultatif de la Cour et, d'autre part, d'inviter le Gouvernement de l'Afrique du Sud, dans les termes les plus modérés, à y donner suite. La proposition comportait, en conséquence, une invitation à l'Afrique du Sud de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cet avis, et préconisait l'établissement d'une commission chargée de discuter avec le Gouvernement de l'Union les dispositions à prendre pour donner suite à l'avis consultatif; cette commission aurait présenté un rapport à la session suivante de l'Assemblée.

L'attitude des auteurs de cette proposition modérée s'écartait évidemment beaucoup de celle du groupe des pays d'Amérique latine et d'Asie; et cette différence était très nettement indiquée par le fait que le projet sud-américain et asiatique conférait un caractère de surveillance aux fonctions de la commission, tandis que le groupe des Huit proposait un organisme chargé simplement de conférer avec le Gouvernement de l'Union.

La Commission de l'Assemblée s'étant prononcée à une faible majorité (26 voix contre 21 et 4 abstentions) en faveur du projet des pays sud-américains et asiatiques, il devenait inutile de mettre aux voix la résolution des huit puissances que le Canada avait appuyée. Néanmoins, en raison de la faible majorité remportée par l'autre proposition, et en vue d'éviter une impasse à l'Assemblée plénière (où il faudrait obtenir une majorité des deux tiers), le groupe sud-américain et asiatique s'est uni aux huit puissances pour établir une formule de compromis destinée à rallier tous les suffrages. Cette proposition de compromis acceptait l'élément fondamental de la formule des Huit, c'est-à-dire que la commission aurait un rôle de négociation plutôt que de surveillance. La nouvelle résolution comportait également des dispositions autorisant la commission à étudier les rapports et les pétitions et "toutes autres affaires" relatives au Sud-Ouest Africain, ce dont il n'était pas question dans le projet initial des Huit. Au moment de la mise aux voix à l'Assemblée plénière, le compromis a rallié 45 voix favorables; six délégations se sont

abstenues et seuls l'Union Sud-Africaine et le bloc soviétique ont voté négativement.

Le Canada, pour sa part, a cherché à faire adopter une proposition qui, tout en étant fondée sur l'acceptation intégrale de l'avis de la Cour, aurait chance de gagner l'entière collaboration du Gouvernement de l'Afrique du Sud. De l'avis du Canada, il fallait éviter toute proposition inutilement provocante à l'endroit du Gouvernement de l'Afrique du Sud, de crainte de fermer la porte aux négociations ultérieures qui pourraient avoir lieu sous l'égide des Nations Unies. Aussi la délégation canadienne jugeait-elle peu satisfaisante la résolution initiale du groupe sud-américain et asiatique, qui tendait à créer un organisme chargé de fonctions de surveillance à l'égard du Sud-Ouest Africain, sans qu'il soit question de consulter le Gouvernement de l'Union; il était sûr que ce Gouvernement rejetterait une telle résolution. La proposition de conférer à cet organisme de surveillance le pouvoir de s'occuper, non seulement des pétitions et des rapports annuels, mais de "toutes autres affaires" relatives au Sud-Ouest Africain semblait également imprudente à la délégation canadienne. Le Canada ne trouvait pas sage non plus d'inviter le Gouvernement sud-africain à présenter des rapports sur son administration du Sud-Ouest Africain pendant les années 1947, 1948 et 1949. À son avis, le rôle primordial de l'Assemblée, au point où en étaient les choses, devait consister à rechercher les moyens de faire observer l'avis consultatif de la Cour, et non pas de raviver les litiges du passé.

C'est pourquoi la délégation canadienne s'est prononcée contre la résolution des pays d'Amérique latine et d'Asie et en faveur du projet initial des Huit. Lorsque les deux résolutions eurent été fondues en une seule, la délégation canadienne a vu dans le compromis certains éléments qui lui parurent peu satisfaisants. En particulier, les dispositions relatives à l'étude des pétitions et des rapports lui paraissaient ambiguës et, par suite, susceptibles d'être interprétées, à certains points de vue, plus largement que l'avis de la Cour. Toutefois, le fait que le projet de résolution visait à établir un organisme de négociation plutôt que de surveillance répondait aux vœux de la délégation canadienne. Celle-ci a donc voté en faveur de l'ensemble de la résolution, après s'être abstenue sur la clause concernant les pétitions et les rapports.

En plus de consacrer leur attention à la suite qu'il convenait de donner à l'avis consultatif de la Cour, un certain nombre de délégations ont déposé des résolutions invitant l'Afrique du Sud à présenter un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain, malgré le refus réitéré que l'Union avait antérieurement opposé à cette demande. De nouveau, des projets soumis par des pays d'Amérique latine et d'Asie ont été fondus en un seul; le texte commun réitérait certaines recommandations antérieures de l'Assemblée au sujet de la présentation d'un accord de tutelle et adhérait à l'avis de la Cour internationale en ce qui concerne "la façon normale" de modifier le statut international du Sud-Ouest Africain, c'est-à-dire de placer ce territoire sous le régime de tutelle. Le vote sur cette résolution a donné 30 voix pour, 10 contre (y compris le Canada) et 6 abstentions. Bien qu'en 1946 le Canada eût prêté son appui à une recommandation de l'Assemblée invitant le Gouvernement de l'Afrique du Sud à soumettre un accord de tutelle, la délégation canadienne s'est prononcée contre le renouvellement de cette invitation en 1950. Le Canada estime en effet que, la Cour internationale ayant, dans son récent avis consultatif, exprimé l'opinion que le Gouvernement de l'Union n'est pas juridiquement

tenu de soumettre un accord de ce genre, la question devait être soit écartée, soit différée jusqu'à ce qu'on s'entende sur les autres parties de l'avis émis par la Cour, auquel l'Assemblée demandait précisément au Gouvernement sud-africain de donner suite.

## Territoires non autonomes

Aux termes de l'article 73 de la Charte, les membres de l'ONU qui administrent des territoires "dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes", mais qui ne sont pas assujettis au régime de tutelle, ont accepté "comme une mission sacrée" l'obligation d'assurer le bien-être des habitants de ces territoires et de favoriser leur marche progressive vers un régime de gouvernement autonome. D'une manière générale, les obligations que les puissances administrantes assument aux termes de l'article 73, en ce qui concerne les territoires non autonomes, sont essentiellement les mêmes que celles qu'elles prennent à l'égard des territoires sous tutelle, avec cette importante différence toutefois qu'elles n'ont d'autre obligation formelle envers les Nations Unies que celle de communiquer régulièrement des renseignements statistiques sur les conditions économiques, sociales et scolaires qui existent dans les territoires en question. Aux termes de l'article 73 e), la communication de renseignements sous ces trois chefs est obligatoire pour les puissances administrantes, tandis que la communication de renseignements d'ordre politique ne l'est pas. Dans la pratique, cependant, plusieurs États administrants ont consenti à communiquer des renseignements de cette catégorie "facultative". Ceux qui ont refusé de le faire — notamment le Royaume-Uni — ont été la cible de nombreuses critiques de la part des délégations "anticolonialistes" aux Nations Unies, qui ne voient entre les catégories "facultative" et "obligatoire" qu'une distinction purement artificielle, dont on ne devrait plus tenir compte. Les représentants des puissances administrantes ont réfuté cette thèse en invoquant le texte de l'article 73 e), qui ne fait aucune mention de la communication de renseignements d'ordre politique.

Au cours des dernières années, l'Assemblée générale a établi les principes à suivre dans l'examen des renseignements transmis en vertu de l'article 73 e), par les puissances administrantes. Elle a institué un comité spécial, chargé d'étudier les résumés et les analyses de ces renseignements, que prépare le Secrétariat, et de présenter à l'Assemblée générale un rapport accompagné des vœux que le comité juge utiles. Au cours de sa session de 1949, l'Assemblée générale a décidé, à l'issue d'un débat, de prolonger pour une période de trois ans l'existence de ce comité spécial. L'Australie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni constituent, à titre d'États administrants, les membres permanents de ce comité. En sus de ces huit puissances administrantes, l'Assemblée y a élu en 1949, afin d'établir un juste équilibre au sein du comité, huit pays non administrants. Ce sont le Brésil, l'Égypte, l'Inde, le Mexique, les Philippines, la Suède, l'Union soviétique et le Venezuela. À la dernière session de l'Assemblée, Cuba et le Pakistan ont été désignés pour remplacer la Suède et le Venezuela, qui n'avaient été élus que pour un an.

À sa session de 1949, l'Assemblée générale avait demandé au Comité spécial de concentrer son attention, au cours de 1950, sur les problèmes d'éducation dans les territoires non autonomes, sans toutefois négliger les deux autres domaines de son activité: les questions économiques et sociales. C'est ce que fit le Comité spécial, qui a présenté à la session de 1950 de l'Assemblée générale un rapport spécial sur l'éducation. Il a aussi fait rapport sur les autres travaux qu'il avait entrepris. Ces deux rapports ont servi de base aux discussions de l'Assemblée sur le sujet.

L'examen des vœux du Comité spécial à propos de l'éducation n'a pas donné lieu à un débat très animé, car on eut vite fait de se rendre compte que les conclusions du Comité spécial avaient l'agrément de la grande majorité des délégations. Ce rapport traite les aspects suivants du problème: suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes, langue d'enseignement, égalité de traitement en matière d'éducation, participation des habitants à l'élaboration et à l'application du programme des études, enseignement supérieur et formation des instituteurs. Le comité demande avec insistance de développer, aussi rapidement que possible, l'enseignement primaire et d'élaborer des programmes spéciaux pour l'instruction des adultes. En ce qui concerne la langue d'enseignement, il recommande d'employer la langue maternelle dès le début du cours élémentaire, partout où cela est possible; mais il fait observer que, "dans le cas où la langue indigène n'est parlée que dans la région, il convient d'introduire dans l'enseignement une langue plus répandue". Le rapport souligne que les avantages de l'enseignement ne doivent être soumis à aucune distinction de race ou de religion et que les écoles doivent être à la portée de tous les groupes. Il insiste fortement sur le besoin urgent de former des instituteurs dans ces territoires. Après un court débat, l'Assemblée a approuvé ce rapport "comme constituant un exposé succinct mais mûrement réfléchi de l'importance du progrès de l'enseignement" dans les territoires non autonomes. La résolution de l'Assemblée notait aussi que l'UNESCO avait entrepris des études spéciales sur la formation des instituteurs et sur l'emploi plus général des idiomes indigènes dans l'enseignement, et elle demandait que les résultats des travaux de l'UNESCO fussent mis à la disposition du Comité spécial. Enfin, l'Assemblée a approuvé le vœu du Comité spécial, selon lequel celui-ci s'intéressera spécialement en 1951 aux "problèmes économiques des territoires non autonomes", et elle a invité les institutions spécialisées intéressées à collaborer aux travaux du Comité spécial dans ce vaste domaine.

Une autre résolution présentée par le Comité spécial avait trait à l'utilisation de l'assistance technique dans les territoires non autonomes. Cette résolution invitait les puissances administrantes à faire des demandes à cet effet dans le cadre du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. Le nouveau texte de cette résolution, que le représentant des Philippines a fait adopter par la Commission de tutelle, demande en outre aux puissances administrantes d'ajouter, tous les ans, aux données statistiques qu'elles communiquent en vertu de l'article 73 e), un rapport aussi complet que possible sur toutes les demandes d'assistance technique. Le représentant canadien s'est abstenu de prendre position sur cette question, non pas qu'il fût hostile au fond même de la proposition, mais parce qu'il préférerait le texte primitif de la résolution du Comité spécial.

Une résolution beaucoup plus litigieuse fut proposée par un groupe de délégations du Moyen-Orient et de l'Amérique latine, au sujet des ren-

seignements sur les droits de l'homme dans les territoires non autonomes. Cette résolution invitait les puissances administrantes à indiquer la mesure dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme était "mise en œuvre" dans les territoires non autonomes placés sous leur administration. En s'opposant à cette résolution, le représentant du Canada fit ressortir que la Déclaration universelle des droits de l'homme était une expression d'aspirations et non pas un pacte juridique, et qu'au surplus aucun autre État membre n'était tenu de présenter un rapport sur la manière dont il observait les principes de la Déclaration. Il lui paraissait donc injuste d'imposer un régime d'exception aux territoires non autonomes et aux États chargés de les administrer. Notre délégué souligna d'autre part que le projet de pacte relatif aux droits de l'homme était toujours à l'étude dans les divers organes des Nations Unies et que, de l'avis du Canada, il n'était pas opportun d'adopter une résolution de ce genre avant que le pacte fût rédigé. Il proposa en conséquence de renvoyer l'examen et la mise aux voix de cette résolution à la session de 1951 de l'Assemblée générale. Plusieurs autres représentants se prononcèrent dans le même sens, mais la proposition du Canada fut repoussée par 14 voix contre 24, et 4 abstentions. La résolution concernant les renseignements sur les droits de l'homme fut ensuite adoptée par 26 voix contre 10 (y compris celle du Canada), et 7 abstentions.

Le représentant du Canada s'est aussi opposé à l'adoption par l'Assemblée d'une résolution sur l'utilisation de renseignements statistiques comparables. Cette résolution avait trait à l'utilisation des données statistiques communiquées par les États membres, pour les comparer à des renseignements analogues transmis à propos des territoires non autonomes. La délégation canadienne avait auparavant appuyé des résolutions adoptées par l'Assemblée, concernant l'utilisation de renseignements statistiques comparables, mais elle a protesté contre celle que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquième session, parce qu'elle renfermait un élément nouveau et très restrictif. Il s'agit d'une disposition qui oblige le Secrétariat, quand il utilise de tels renseignements pour fins de comparaison, à obtenir au préalable l'autorisation de l'État qui a communiqué les renseignements. La délégation canadienne a estimé que c'était faire un pas en arrière et qu'on empêcherait ainsi le Secrétariat de réunir des statistiques réellement comparables, puisque les États dont les statistiques sont moins favorables que celles des territoires non autonomes seraient en mesure de refuser leur consentement. Cette résolution a suscité un débat assez prolongé, mais elle fut adoptée d'abord par la Commission de tutelle par 25 voix contre 18 (y compris celle du Canada), et 6 abstentions, puis ultérieurement par l'Assemblée générale.

À sa cinquième session, l'Assemblée générale a aussi émis le vœu que les Nations Unies soient informées de tout cas où un territoire non autonome acquiert l'autonomie, et où, par voie de conséquence, la puissance administrante cesse de communiquer des renseignements en conformité de l'article 73 e) de la Charte. Cette question s'est posée quand le Gouvernement des Pays-Bas a fait connaître à l'Assemblée que la République d'Indonésie jouissait maintenant d'une indépendance complète et que, par suite, le Gouvernement des Pays-Bas ne communiquerait plus de renseignements sur l'Indonésie.

La délégation de Cuba a soulevé un débat significatif en présentant un projet de résolution relatif à la visite que deux fonctionnaires supé-

rieurs du Secrétariat avaient faite au Groenland, à la demande du Gouvernement du Danemark qui est chargé d'administrer ce territoire. Le projet de résolution cubain demandait à l'Assemblée générale d'encourager les visites de cette nature dans les territoires non autonomes et de faire distribuer aux membres de l'ONU le rapport rédigé par ces fonctionnaires du Secrétariat. Le représentant du Danemark intervint énergiquement dans le débat et déclara que, lorsque son Gouvernement a invité ces deux fonctionnaires du Secrétariat à se rendre au Groenland, il n'était pas question de faire de leur visite l'objet d'un rapport à l'Assemblée. "Un rapport de ce genre, dit-il, ne devrait pas être considéré comme intéressant un comité quelconque ou l'Assemblée". Il fit nettement ressortir la différence qui existe entre l'envoi par l'Assemblée de missions de visite dans les territoires sous tutelle et l'envoi de pareilles missions dans les territoires non autonomes. En envoyant des missions de visite dans les territoires non autonomes, précisait-il, l'Assemblée abolirait le principe d'action purement volontaire en vertu duquel le Gouvernement danois a invité deux fonctionnaires supérieurs à visiter le Groenland. À la suite de cette déclaration, le représentant de Cuba a retiré sa résolution. L'incident révèle une tendance grandissante chez la majorité des membres de l'Organisation des Nations Unies à invoquer le principe de la "responsabilité internationale" en ce qui concerne les territoires non autonomes. Il indique également que certaines délégations persistent à vouloir restreindre, autant que possible, les différences qui existent entre le chapitre XI (territoires non autonomes) et les chapitres XII et XIII (territoires sous tutelle) de la Charte. Les pays administrants ont énergiquement résisté à cette tendance, à laquelle le Canada s'est opposé.

## Unions administratives

Certains territoires placés sous la tutelle des Nations Unies sont rattachés administrativement aux colonies avoisinantes des puissances chargées de la tutelle. Le degré d'unification de ces colonies varie beaucoup, mais il peut comporter l'union douanière, fiscale ou administrative, dans le cadre des divers accords de tutelle.<sup>1</sup> En novembre 1949, l'Assemblée a demandé au Conseil de tutelle de porter à son terme l'enquête qu'il avait commencée au sujet du fonctionnement des unions administratives. Le Conseil a transmis cette demande à son Comité des unions administratives, lequel, dans une série de quinze réunions tenues du 5 juin au 11 juillet 1950, a étudié la question avec l'aide des autorités administrantes intéressées et du Secrétariat.<sup>2</sup> Les délibérations du Comité ont fait ressortir les profondes divergences de vues qui caractérisent souvent les discussions entre puissances administrantes et puissances non administrantes au sujet des territoires non autonomes. Néanmoins, le rapport présenté par le Comité au Conseil de tutelle a démontré que, le plus souvent, les principes appliqués par les puissances administrantes ne donnaient pas prise à de sérieuses critiques.

<sup>1</sup> *Le Canada et les Nations Unies 1949*, pp. 174-175, donne plus de détails sur ces unions.

<sup>2</sup> Les pays suivants étaient représentés au sein du Comité: Argentine, Chine, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Philippines. Le rapport définitif du Comité, en date du 11 juillet 1950, est reproduit dans le document T/L. 96 des Nations Unies.

Le Comité a résumé ses conclusions dans une résolution rédigée sous forme de réponses détaillées aux questions posées par la quatrième session de l'Assemblée. La recommandation la plus importante du Comité, fondée sur le fait que la question discutée était de nature à poser des problèmes à longue échéance, demandait la création par le Conseil d'une commission permanente des unions administratives. Le Conseil donna son agrément unanime à cette recommandation.

Au cours de l'examen des diverses unions administratives, le Comité a concentré son attention sur cinq points principaux. Il a constaté qu'aucune union administrative nouvelle n'était envisagée à l'heure actuelle par les puissances administrantes. Il s'est montré satisfait, d'une manière générale, des données statistiques fournies par ces puissances. Il a pris acte de la création, dans le Ruandi-Urundi et le Tanganyika, d'organisations judiciaires distinctes et a exprimé l'avis que, même s'il n'existait pas d'organismes analogues au Cameroun britannique et en Nouvelle-Guinée, les intérêts des habitants de ces territoires étaient convenablement protégés. En ce qui concerne l'établissement d'un corps législatif distinct pour chaque territoire sous tutelle, le Comité a conclu qu'un pareil arrangement était inapplicable au Cameroun britannique; il a pris acte du projet de créer un Conseil législatif en Nouvelle-Guinée et en Papouasie et il a insisté pour qu'on se hâte de l'instaurer sur une base démocratique; il a noté qu'un Conseil législatif existait déjà dans le Ruandi-Urundi; et, tout en constatant l'existence d'un organisme législatif distinct au Tanganyika, il a exprimé certaines craintes au sujet de la répartition des pouvoirs entre cet organisme et l'Assemblée législative de l'Afrique Orientale. D'après quelques membres du Comité, on pouvait craindre que le Tanganyika ne devienne de plus en plus dépendant du Kenya et de l'Ouganda aux points de vue économique et politique. Enfin, le Comité a pris bonne note de l'assurance que lui ont donnée les autorités administrantes qu'elles continueraient à tenir compte, dans la plus large mesure possible, des vœux de la population des territoires sous tutelle.

Le Comité avait également été prié de déterminer les mesures qui pourraient devenir nécessaires pour préserver le statut politique distinct des territoires sous tutelle, et c'est dans ce sens qu'il a souligné les devoirs suivants des autorités administrantes: présenter des renseignements statistiques convenables au sujet des territoires sous tutelle; accorder toutes facilités aux missions d'inspection; préserver le statut distinct et les frontières des territoires sous tutelle qui font partie d'unions administratives; veiller à ce que les dépenses annuelles d'administration et d'assistance sociale engagées dans les territoires sous tutelle ne soient pas inférieures aux revenus annuels provenant de ces territoires.

Le Conseil de tutelle a donné son approbation unanime à ces recommandations, qui ont été ensuite transmises à l'Assemblée générale. Celle-ci, toutefois, en a remis l'étude à sa sixième session, parce qu'elle manquait de temps et parce que la Commission permanente des unions administratives, qui venait d'être créée, continuerait de toute façon à étudier ces questions après l'ajournement de l'Assemblée.



## V

### QUESTIONS JURIDIQUES

La question de la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un État membre, y compris le cas particulier des deux autorités rivales qui revendiquent le droit de représenter la Chine à l'ONU, est traitée dans une autre partie du présent rapport. <sup>1</sup> Les règles et les principes de droit international sur la reconnaissance des gouvernements ont été passés en revue lorsque l'Assemblée générale a examiné la question de savoir lequel de deux régimes opposés devait représenter un État auprès des organes des Nations Unies.

À sa cinquième session, l'Assemblée générale a également étudié certains rapports du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités, et sur la réparation des blessures ou dommages subis au service des Nations Unies. Elle a procédé à une révision de son règlement intérieur, en vue de déterminer avec plus de clarté la majorité requise pour l'adoption d'amendements à des propositions et de parties de propositions concernant des questions importantes lorsqu'elles sont mises aux voix séparément. L'Assemblée a adopté une série de règles sur la convocation des conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social. En outre, l'Assemblée a approuvé une résolution autorisant, dans certaines circonstances, le Secrétaire général à établir des règlements applicables au district du siège des Nations Unies.

Au cours de l'année, la Cour internationale de justice a rendu trois avis consultatifs sur des questions qui lui avaient été déférées en 1949 par l'Assemblée générale. Il s'agit de l'interprétation des clauses des traités de paix avec les pays balkaniques relatives au règlement des différends, <sup>2</sup> au statut international du Sud-Ouest Africain, <sup>3</sup> et aux conditions requises aux termes de la Charte pour l'admission de nouveaux membres. <sup>4</sup> Les avis de la Cour et les mesures prises à cet égard par l'Assemblée générale sont exposés dans d'autres parties du présent rapport. De plus, le 20 novembre, la Cour internationale de justice a rendu jugement sur le litige qui s'est élevé entre la Colombie et le Pérou à propos du droit d'asile dans les ambassades.

#### **Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues**

Par une résolution adoptée le 3 décembre 1949, l'Assemblée générale décidait de convoquer une conférence des Nations Unies, en vue de conclure une convention sur la déclaration de décès de personnes disparues. <sup>5</sup>

1 Voir pp. 42-45.

2 Voir pp. 31-33.

3 Voir pp. 128-131.

4 Voir pp. 50-51.

5 Voir *Le Canada et les Nations Unies 1949*, p. 212.

Cette conférence a siégé à Lake-Success du 15 mars au 6 avril 1950. Vingt et un pays y étaient représentés par des délégués et six autres y avaient envoyé des observateurs, dont la plupart signèrent l'Acte final de la conférence établissant le texte de la Convention, avec la réserve, toutefois, que "les représentants et observateurs respectifs ont signé cet Acte final, en réservant entièrement les décisions de leurs Gouvernements en ce qui concerne l'accession à la présente Convention".

En ce qui concerne le Canada, les questions débattues par cette conférence sont essentiellement du domaine de la procédure civile et relèvent par conséquent des provinces. En raison des difficultés d'ordre constitutionnel qu'elle comporte et du fait que notre pays a un intérêt direct assez restreint dans les problèmes qu'elle est destinée à résoudre, il est peu probable que le Canada adhère à cette convention. On a estimé cependant que le Canada ne devait rien négliger pour remplir ses engagements envers les autres membres de l'Organisation des Nations Unies, en appuyant, dans la mesure du possible, les œuvres humanitaires de l'Organisation mondiale. Un membre de la délégation permanente du Canada auprès des Nations Unies a assisté à la conférence en qualité d'observateur et a eu l'occasion de prendre une part importante à tous les débats, sans, bien entendu, avoir voix délibérative.

La conférence était saisie d'un projet de convention qu'un Comité spécial avait en premier lieu présenté en 1949 au Conseil économique et social qui, à son tour, l'avait renvoyé à la quatrième session de l'Assemblée générale. Aux termes de l'article 13, la convention est "ouverte à l'adhésion des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres parties au Statut de la Cour internationale de justice, ainsi que de tous les autres États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social". L'article 14 stipule que la convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du deuxième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU.

La Convention prévoit que les États qui y accèderont devront :

- 1) désigner des tribunaux compétents pour recevoir les requêtes de déclaration de décès de personnes visées par les dispositions de l'article premier, c'est-à-dire les "personnes dont la dernière résidence se trouvait en Europe, en Asie ou en Afrique, et qui ont disparu au cours des années 1939-1945, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de supposer qu'elles sont mortes par suite d'événements de guerre ou de persécutions raciales, religieuses, politiques ou nationales";
- 2) reconnaître les actes de déclaration de décès délivrés par les autres pays parties à la convention;
- 3) communiquer les avis de requêtes et les décisions prises au Bureau international des déclarations de décès qu'on se propose d'instituer.

Il est en effet stipulé à l'article 8 que :

1. Un Bureau international des déclarations de décès sera institué dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en déterminera le siège, la composition, l'organisation et le fonctionnement.
2. Un fichier central sera établi dans ce Bureau.

Le 16 novembre 1950, l'Assemblée générale a donné l'approbation requise à la création de ce Bureau international.

Bien qu'aucun État n'ait jusqu'ici adhéré à la convention, il y a lieu de croire qu'il se trouve, principalement en Europe et en Asie, des pays qui bénéficieraient de ses dispositions et qui en conséquence y deviendront parties prochainement.

### Réserves aux conventions multilatérales

L'une des grandes difficultés que l'on rencontre dans l'élaboration des accords internationaux consiste à rendre les dispositions acceptables à toutes les parties. Aussi est-il maintenant d'usage que les États qui font objection à certains articles d'un accord restreignent la portée de leur agrément en formulant des réserves. En droit international, une réserve peut se définir ainsi :

une déclaration formelle par laquelle un État spécifie, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'il subordonne son acceptation de devenir partie à un traité à certaines conditions qui limiteront la portée du traité dans la mesure où il est applicable aux relations de cet État avec un ou plusieurs autres États contractants.<sup>1</sup>

L'Acte général de Bruxelles de 1890 est l'un des premiers accords internationaux multilatéraux qui aient renfermé une réserve. Dans ce cas, la France avait accepté de ratifier l'Acte, si on lui permettait d'exclure certains articles. En 1899, le principe des réserves aux accords multilatéraux reçut une approbation tacite. Quatre États formulèrent alors des réserves à la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux. Il acquit une nouvelle sanction en 1907, lorsque soixante et une réserves furent signifiées au moment de la signature par divers États de onze des conventions adoptées à la Conférence de La Haye.

À l'époque de la Société des Nations, les réserves aux accords internationaux étaient permises, mais il se manifestait déjà une tendance soit à déterminer avec précision les réserves que les parties proposantes étaient prêtes à accepter, soit à exclure expressément le droit de faire une réserve quelconque au texte agréé. En conséquence, selon la règle générale adoptée par la SDN, les réserves faites aux accords internationaux devaient être soumises au consentement implicite ou explicite de toutes les parties. Il y avait toutefois exception pour les conventions du Bureau international du travail, qui n'admettaient aucune réserve.

Il n'en fut pas moins jugé utile d'exercer une certaine surveillance chaque fois que les circonstances s'y prêteraient, afin de réduire au minimum le préjudice causé aux accords internationaux par le recours aux réserves.

La règle à laquelle s'est conformé le Secrétariat des Nations Unies, à défaut de dispositions dans une convention donnée sur la ligne de conduite à suivre touchant l'insertion et l'acceptation de réserves, prescrit au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de n'accepter aucune réserve avant de s'être assuré qu'aucun des États directement intéressés ne soulève d'objection. Si la convention est déjà en vigueur, il est nécessaire d'obtenir le consentement, explicite ou implicite, de tous les États qui y étaient devenues parties à la date où la réserve a été proposée. Si la convention n'est pas encore entrée en vigueur, un instrument de ratifica-

1 Harvard Research in International Law; *Law of Treaties*.

tion ou d'adhésion présenté avec une réserve ne peut être accepté en dépôt définitif qu'avec le consentement de tous les États qui auront ratifié la convention ou y auront adhéré à la date de l'entrée en vigueur.

Les membres de l'Organisation des Nations Unies n'ayant pas réalisé l'unanimité sur la règle adoptée par le Secrétariat, le Secrétaire général inscrivit la question des réserves à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale. Lorsque, à la suite d'un long débat, la Commission juridique eut terminé les travaux préliminaires, l'Assemblée générale adopta le 16 novembre, par 47 voix (y compris celle du Canada) contre 5, et 5 abstentions, une résolution conjointe présentée par treize pays. Cette résolution renferme une mention expresse de la Convention sur le crime de génocide, à laquelle le bloc soviétique a formulé d'importantes réserves. Elle demande à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur les questions suivantes:

En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la punition du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification:

- I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas?
- II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve sur les relations entre l'État qui a formulé la réserve et:
  - a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve?
  - b) Celles qui l'ont acceptée?
- III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par:
  - a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention?
  - b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait?

La résolution invite d'une façon plus générale la Commission du droit international à étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales au double point de vue de la codification et du développement progressif du droit international. La Commission du droit international est aussi priée d'accorder priorité à cette étude, afin que son rapport puisse être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa prochaine session. Dans un dernier alinéa, la résolution autorise provisoirement le Secrétaire général à appliquer la méthode qu'il a suivie jusque-là en matière de réserves, en attendant que la Cour internationale de justice ait donné son avis consultatif et que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport.

### **Crimes internationaux et juridiction criminelle internationale**

La définition des crimes internationaux et la proposition tendant à créer une cour criminelle internationale sont deux des principaux problèmes d'ordre juridique que l'Assemblée générale a été appelée à examiner. Ces deux questions lui ont été soumises dans le cadre du deuxième rapport annuel de la Commission du droit international<sup>1</sup> qui avait été priée "de formuler les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal"

<sup>1</sup> Voir *Le Canada et les Nations Unies 1949*, p. 204.

et aussi "d'examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de génocide ou d'autres crimes". La Commission avait également été invitée à préparer "un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes" susmentionnés que l'on appelle habituellement "les principes de Nuremberg". On prévoit que la Commission terminera cette tâche à sa session de 1951.

Afin de bien comprendre la nature des problèmes dont l'Assemblée a été saisie, il est nécessaire de faire un bref historique de leur évolution. A la fin de la seconde guerre mondiale, les principales puissances victorieuses se sont parfaitement rendu compte que les notions traditionnelles du jugement et du châtement de ceux qui portent atteinte aux lois et coutumes de la guerre n'étaient pas assez étendues pour permettre de punir équitablement les grands criminels de guerre nazis. Les criminels de guerre ordinaires pouvaient être jugés par les commissions militaires versées en droit international, en leur qualité d'instrument légitime de l'occupant, ou par les tribunaux nationaux des pays où les crimes ont été commis si la loi de ces pays proscrivait les actes criminels en cause. Mais les actes des grands criminels de guerre ne comportaient aucune limite territoriale de nature à rendre ces criminels justiciables des tribunaux nationaux, tandis que plusieurs de leurs délits n'étaient pas formellement qualifiés de criminels par la loi nationale applicable en l'espèce. De plus, les principales puissances victorieuses inclinèrent à appliquer une sanction judiciaire internationale contre ceux qui avaient déclenché une guerre d'agression. C'est pourquoi, lorsque le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et l'U.R.S.S. ont signé à Londres, le 8 août 1945, l'Accord portant la création du Tribunal militaire international de Nuremberg, ils y ont annexé un Statut prescrivant la loi et la procédure à suivre dans le procès des grands criminels de guerre nazis et y ont défini, en particulier, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Plusieurs pays civilisés ont adhéré à cet accord, mais il est évident que l'annexe dite "Statut de Nuremberg" et le jugement du Tribunal de Nuremberg étaient d'une nature spéciale et visaient des circonstances déterminées. C'est en vue de sauvegarder les principes inhérents à ce statut et à ce jugement que l'Assemblée générale a "confirmé" ces principes en 1946 et demandé par la suite à la Commission du droit international de les formuler et de se prononcer sur l'utilité et la possibilité de créer une juridiction pénale internationale qui aurait quelque chance de durer.

### **Les principes de Nuremberg**

En formulant les principes de Nuremberg, la Commission du droit international a présenté sept propositions fondamentales qui définissent la responsabilité personnelle de ceux qui commettent des crimes internationaux: il n'est pas nécessaire que la responsabilité corresponde à une responsabilité prévue par des lois nationales; la position officielle ou les ordres d'un supérieur ne dégagent pas l'individu de sa responsabilité; l'accusé a droit à un procès équitable fondé sur les faits et le droit; il y a trois catégories de crimes punissables en droit international (crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité). La Commission ne s'est cependant pas prononcée sur la question de savoir si ces sept

principes sont des "principes de droit international". L'Assemblée générale avait bien "confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal", mais ni cette confirmation ni les propositions de la Commission n'ont déterminé de façon concluante si les principes formulés par la Commission constituaient une partie du droit international lors de la création du Tribunal de Nuremberg, ni même s'ils en font partie maintenant. Étant donné cette incertitude et l'impossibilité de la dissiper, une grande partie du débat auquel cette question a donné lieu pendant la cinquième session de l'Assemblée a consisté à tenter de faire adopter diverses interprétations de l'issue des procès de Nuremberg.

Ainsi, les deux premiers principes formulés par la Commission, en ce qui concerne la responsabilité personnelle de l'individu à l'égard d'un crime international, ont suscité un débat sur la question de savoir si le droit international imposait à l'heure actuelle des obligations aux individus aussi bien qu'aux États, même si la loi de l'État en cause ne coïncide pas avec le droit international. La même divergence de vues s'est manifestée lorsqu'il s'est agi de décider si le fait de "projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression" devait être considéré comme crime de guerre.

La définition des crimes contre l'humanité a été critiquée parce qu'on la trouvait trop limitative. En restreignant cette définition aux actes (tels que l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, le déplacement de toute population civile ou les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses) commis en exécution ou à l'égard de crimes contre la paix ou de tout autre crime de guerre, la Commission du droit international s'en est tenue à l'interprétation limitative du Statut de Nuremberg, que le tribunal lui-même avait adoptée. Encore une fois, il était évident que certaines délégations estimaient que les principes formulés par la Commission n'étaient pas définitifs.

À cause de la divergence des vues exprimées, de la complexité même du sujet et de sa grande importance, ainsi que de l'heureux concours de circonstances qui a empêché la Commission du droit international de terminer son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans lequel les principes de Nuremberg doivent s'incorporer, l'Assemblée générale a adopté par une majorité de plusieurs voix, y compris celle du Canada, une résolution invitant les gouvernements des États membres à faire connaître leurs observations sur les principes formulés par la Commission, et priant celle-ci de tenir compte, dans l'élaboration de son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations formulées à cet égard par les diverses délégations, pendant la session en cours, et de toutes les observations que les gouvernements pourraient faire.

### **Juridiction criminelle internationale**

Dans son rapport sur l'utilité et la possibilité de créer une juridiction pénale internationale chargée de juger les personnes accusées du crime de génocide ou d'autres crimes, la Commission du droit international a déclaré qu'elle avait décidé, par 8 voix contre 1 et 2 abstentions, que la création d'un tel tribunal était souhaitable, et par 7 voix contre 3 et 1 abstention que ce projet était réalisable. Le rapport de la Commission énonce le point de vue des membres dissidents qui ont soutenu que les

nations refuseraient de renoncer à leur juridiction territoriale ou de se soumettre à la juridiction obligatoire d'un organe international; qu'un tribunal serait incapable de faire comparaître l'accusé devant lui et d'assurer l'exécution de son jugement; que si les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont pu fonctionner efficacement, c'est uniquement parce que les États qui les avaient créés occupaient le territoire où les procès ont eu lieu et que les accusés étaient en leur pouvoir; que le châtement des agresseurs dépendrait du fait qu'ils sont dans le camp des vaincus; et qu'il ne convenait pas de se faire illusion sur la possibilité de créer ce tribunal. La profonde divergence des vues sur la question de l'utilité ou de l'opportunité présentait une autre difficulté. Un des membres de la Commission a affirmé énergiquement qu'un tribunal pénal international ne serait à désirer que s'il pouvait être efficace, qu'il serait en fait inefficace, surtout à l'égard des crimes internationaux graves, et que, par conséquent, sa création ne pouvait être jugée souhaitable.

Lorsque l'Assemblée générale fut saisie de ce rapport, on constata que plusieurs délégations estimaient que les divergences de vues n'avaient pas été suffisamment conciliées par la Commission. D'autre part, la tâche essentielle consistait à apprécier la mesure dans laquelle les gouvernements collaboreraient à l'arrestation de leurs citoyens et à leur remise à un tribunal international chargé de les juger. C'est pourquoi Cuba, la France et l'Iran ont présenté une résolution demandant qu'un comité composé de représentants des divers États se réunisse à Genève en 1951 "en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale". Cette résolution a été appuyée par la plupart des délégations qui partageaient le point de vue de la majorité de la Commission, savoir que la création d'une telle cour était à la fois souhaitable et possible, ainsi que par les délégations qui, indépendamment de leur attitude à l'égard du rapport de la Commission, croyaient que le comité envisagé présenterait à l'Assemblée un projet de convention et de statut prévoyant l'arrestation des accusés et leur remise à un tribunal international chargé de les juger, sous la forme la plus susceptible de rallier un appui général.

Bien que d'accord avec ce point de vue, la délégation du Canada jugea néanmoins que la convocation d'un tel comité était prématurée, vu que les États n'étaient pas encore en mesure de déterminer quelles modifications il conviendrait d'apporter aux lois nationales ni jusqu'à quel point ils devraient renoncer à leur juridiction territoriale. Le nouveau droit pénal international n'ayant pas encore été nettement défini, même sous forme de projet, vu que la Commission du droit international n'avait pas terminé son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le représentant du Canada présenta une résolution demandant que l'étude du rapport soit suspendue jusqu'à ce que la Commission ait achevé son projet de code. L'Union Sud-Africaine s'est jointe au Canada pour appuyer cette proposition.

Il devint bientôt évident que la seule chance de faire adopter le projet de résolution canado-sud-africain était de le mettre aux voix avant la résolution conjointe de Cuba, de la France et de l'Iran. Une motion de procédure proposée à cette fin ayant échoué en raison d'un vote de 18 contre 18 et 11 abstentions, le représentant du Canada réussit à proposer un amendement à la résolution des Trois, qui eut pour effet d'empêcher

que celle-ci soit interprétée comme une acceptation sans réserve du rapport de la Commission du droit international. Cet amendement, ainsi qu'un autre du Royaume-Uni signalant qu'une décision définitive concernant la création d'un tribunal pénal international ne pouvait être prise à moins d'être fondée sur des propositions concrètes, laissait la liberté aux gouvernements de réaffirmer leur position lorsque le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité serait terminé.

Après avoir adopté la résolution modifiée de Cuba, de la France et de l'Iran, l'Assemblée désigna dix-sept pays, y compris la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie, l'Inde et le Pakistan, qu'elle chargea de nommer des représentants auprès du comité qui se réunira en août 1951, à Genève.

## VI

### QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

La participation à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées devient de plus en plus coûteuse au moment même où les États membres doivent supporter des dépenses croissantes aux chapitres des relations extérieures et de la défense. Aussi reconnaît-on de plus en plus que les organisations internationales doivent s'acquitter de leurs tâches avec le maximum d'efficacité et d'économie, afin de tirer le meilleur parti possible des ressources dont elles disposent. Les délégations du Canada n'ont jamais manqué de signaler que la confiance du public dans l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que l'appui donné à leurs objectifs fondamentaux, risqueraient d'être compromis si ces organisations internationales ne fournissaient pas la preuve irrécusable qu'elles consacrent leurs ressources à des projets d'intérêt primordial et résistent à la tentation de disperser leurs efforts dans un trop grand nombre d'initiatives.

#### Frais des Nations Unies et des institutions spécialisées

##### Budgets administratifs

En 1951, l'administration de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées coûtera 81 millions de dollars.<sup>1</sup> Cette somme représente une augmentation appréciable sur 1950, surtout si l'on tient compte de la réduction considérable des frais d'administration de l'Orga-

<sup>1</sup> Les dépenses effectives des années 1948 et 1949 et les crédits votés pour les années 1950 et 1951 à l'Organisation des Nations Unies et à huit des institutions spécialisées figurent à l'Annexe 15, p. 181. Les contributions du Canada pour ces années y sont également indiquées.



nisation internationale pour les réfugiés (dont l'activité prendra fin le 30 septembre 1951). La contribution du Canada s'élèvera à 2.6 millions de dollars. <sup>1</sup>

### Programmes d'exécution

À ces dépenses administratives, qui sont prévues aux budgets ordinaires (votés annuellement par la conférence générale de chaque organisation), s'ajoutent celles qu'entraînent un certain nombre de programmes d'exécution habituellement financés soit par des "cotisations d'exécution" soit sur une base purement volontaire.

Le plus important de ces programmes d'exécution a été celui de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Pendant les trois premières années d'existence de l'OIR (1947-1950), le Canada a versé pour sa part environ 16 millions de dollars, sur une répartition totale de 352 millions. Pendant la dernière phase de son activité, soit du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 30 septembre 1951, l'OIR aura besoin d'une somme additionnelle de 42 millions dont 1.8 millions seront fournis par le Canada.

En plus de ces fonds, recueillis par voie de cotisation, le Canada a aussi versé une contribution purement volontaire au Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies. En avril 1950, la contribution du Canada à ce fonds dépassait 6 millions de dollars prélevés sur les fonds publics et 1.2 millions constitués de dons particuliers. Les contributions déjà versées ou garanties par tous les États membres atteignaient 148 millions (y compris les 31 millions provenant de l'excédent de l'UNRRA).

Le Canada a fourni en outre: des approvisionnements d'une valeur de plus d'un million au Programme d'aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, dont l'objectif était de 36 millions pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1948 au 30 avril 1950; près de \$700,000 au programme de 54.9 millions institué par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, qui a la charge du Programme de secours des Nations Unies aux réfugiés de Palestine pendant l'année 1950-1951; et un peu plus de \$800,000 au Programme d'assistance technique des Nations Unies, dont l'objectif est de 20 millions de dollars.

À l'égard de toutes ces activités bénévoles patronnées par les Nations Unies, le Canada a assumé toute sa part de responsabilité; financièrement, sa participation se compare favorablement avec celles de n'importe quel autre pays.

### Autres programmes en perspective

On a également demandé au Canada de participer au programme de 50 millions de dollars (pour 1951-1952) comportant des mesures à long terme destinées à résoudre le problème des réfugiés palestiniens, ainsi qu'au programme de 250 millions de dollars, que l'Assemblée générale a approuvé à sa cinquième session, en vue de secourir la Corée et d'assurer son relèvement.

## Questions financières en 1950

L'inquiétude manifestée par divers États au sujet du coût croissant des activités internationales a obligé l'Organisation des Nations Unies

<sup>1</sup> Le dollar américain étant l'unité monétaire de l'Organisation des Nations Unies et de la plupart des institutions spécialisées, tous les montants qui figurent dans le présent article (et dans les tableaux explicatifs) sont exprimés en dollars américains, même lorsque les versements ont été effectués en dollars canadiens ou en d'autres devises.

et les institutions spécialisées à des efforts soutenus pour stabiliser leurs budgets ordinaires et pour limiter leurs dépenses extraordinaires ou urgentes aux initiatives essentielles méritant la plus haute priorité. Quoique la nature, l'ampleur et l'orientation de ces efforts aient varié d'une organisation à l'autre, ils se sont manifestés en général sous l'une des formes suivantes: étude plus minutieuse des programmes de chaque organisation afin de voir si l'importance des entreprises projetées en justifie la mise en œuvre immédiate; examen des crédits de chaque organisation afin d'éliminer tout gaspillage ou extravagance; mesures destinées à améliorer l'efficacité interne par des réformes d'organisation et d'administration, par la simplification des procédures et par le recrutement d'un personnel de meilleur calibre; insistance plus grande sur la nécessité de répartir équitablement les dépenses entre tous les États membres; démarches plus pressantes auprès des États qui se montrent lents à verser leurs contributions; établissement et application de procédures ou de sanctions contre les États dont les arriérés s'accroissent; redoublement d'efforts en vue de "coordonner"<sup>1</sup> les programmes de toutes les organisations en sorte qu'elles puissent agir en harmonie, évitant ainsi des chevauchements et doublements onéreux; et mise sur pied de services communs pouvant être administrés plus économiquement que des services propres à chaque organisation.

Alors que d'un côté se précise le désir de comprimer les dépenses, on constate de l'autre que les intérêts et les responsabilités d'ordre international ne cessent de s'accroître. L'agression en Corée, le malaise persistant dans le Moyen-Orient et les efforts intensifiés d'amélioration des niveaux de vie et du développement économique dans les régions retardataires du globe sont autant de facteurs qui ont contribué à alourdir les charges de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Les prix ayant partout tendance à monter, il était évident qu'en dépit des efforts de rationalisation et des mesures d'économie, il n'était pas possible d'équilibrer parfaitement les budgets.

## Examen des crédits pour 1951

### Nations Unies

Les crédits initiaux pour l'année 1951, dont le montant a été publié par le Secrétaire général le 18 août 1950, prévoyaient des dépenses se chiffrant par \$45,450,800, soit \$3,809,027 de plus qu'en 1950. Cette augmentation était en grande partie attribuable à des obligations déjà contractées par l'Assemblée générale, notamment au premier versement d'un million en remboursement du prêt consenti par les États-Unis pour le Siège permanent des Nations Unies, aux frais de réorganisation de la bibliothèque (\$500,000), aux frais de déménagement (\$537,000), aux frais d'entretien accrus (\$800,000) et au programme approuvé d'aide aux réfugiés en 1951 (\$300,000). En présentant les crédits, le Secrétaire général a déclaré que, dans la préparation du budget, on avait "tenu compte de ce que les dépenses de l'Organisation des Nations Unies ne constituent qu'une faible proportion de l'ensemble des obligations financières internationales des États membres." Il a aussi indiqué "qu'il

<sup>1</sup> Voir "Coordination", p. 93.

continuerait de chercher à aplanir les difficultés auxquelles se heurtent certains pays lorsqu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en devises fortes".

L'un des changements les plus importants qui aient été apportés aux crédits, par rapport aux années précédentes, est celui qu'a entraîné la création de l'Administration de l'assistance technique, mesure prise en prévision d'une plus grande activité des Nations Unies dans le domaine du relèvement de la productivité et du niveau de vie des populations de pays peu développés.

Le budget de 1951 renferme des crédits pour la rémunération du personnel, établis sur la base du nouveau système de traitements et d'allocations recommandé par le comité d'experts que le Secrétaire général avait nommé en 1948. En 1951, on s'attend que le Secrétariat compte 3,700 employés, soit une centaine de moins qu'en 1950.

Pendant la session de l'Assemblée, certains États membres ont présenté des propositions dont l'exécution comportait de nouvelles augmentations des sommes demandées par le Secrétaire général. Après que le budget et les nouvelles propositions eurent été examinés, d'abord par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>1</sup> et ensuite par la Commission administrative et budgétaire de l'Assemblée, un certain nombre de ces projets ont été modifiés. En définitive, le coût des nouvelles initiatives approuvées par l'Assemblée excède le chiffre des réductions budgétaires, de sorte que les crédits votés pour 1951 s'élèvent à \$47,798,600.<sup>2</sup> Ne figurent pas dans ce montant des revenus divers estimés à \$6,521,000, ce qui laisse pour 1951 une dépense nette de \$41,277,600, soit \$4,756,117 de plus que l'an dernier.

Pour déterminer le montant total des contributions que les États membres devront verser en 1951, il faut ajouter \$1,551,735 aux crédits de 1951. Ce montant supplémentaire représente la différence entre les crédits supplémentaires (\$2,879,000) de l'année financière 1950 et les économies et ajustements afférents aux crédits et revenus de l'année précédente.

Sur ces crédits supplémentaires, \$1,117,000 ont servi à rembourser les impôts nationaux sur le revenu versés par les membres du personnel en 1950. Le reste était attribuable à diverses dépenses incompressibles que le budget de 1950 n'avait pas prévues, dont une affectation supplémentaire pour la Corée et la Libye (\$770,000) et les frais du déménagement commencé en 1950 au nouveau siège permanent de New-York (\$484,700). Ces dépenses avaient été faites à même le Fonds de roulement, aux termes d'une autorisation spéciale qui confère au Secrétaire général le droit d'acquitter les "dépenses imprévues et extraordinaires" qui surviennent entre les sessions de l'Assemblée.

Les États membres seront donc priés de fournir une somme totale de \$42,829,335 en 1951, et le Canada pour sa part une somme de \$1,413,368 (3.3 p. 100).

Certaines décisions importantes de l'Assemblée se reflètent dans les prévisions définitives de dépenses. L'Assemblée a adopté un nouveau système de dispositions concernant les traitements, allocations et congés des membres du Secrétariat.<sup>3</sup> En vertu de ce nouveau système, les allo-

1 On trouvera un exposé des rouages financiers de l'Organisation des Nations Unies dans *Le Canada et les Nations Unies 1949*, p. 181.

2 Pour les détails du budget voté par l'Assemblée générale, voir Annexe 16, pp. 182-184.

3 Pour le détail du nouveau système de traitements, allocations et congés, voir p. 154.

cations de subsistance des membres des commissions, comités et autres organismes analogues sont portées de \$20 à \$25 par jour, sauf dans le cas des membres de la Commission du droit international, qui toucheront \$35. Ces augmentations sont nécessaires pour couvrir l'augmentation des dépenses journalières que les membres des commissions subissent lorsqu'ils assistent à ces conférences.

L'Assemblée a aussi décidé que la douzième session du Conseil économique et social aurait lieu à Santiago, et la sixième session de l'Assemblée générale en Europe (et non à Lake-Success), ce qui entraînera une dépense supplémentaire de \$300,000 pour le Conseil et de \$1,750,000 pour l'Assemblée. Le Canada s'est opposé à ces deux décisions, considérant que les dépenses supplémentaires qu'occasionneraient ces réunions n'étaient pas justifiables et que les travaux du Secrétariat en souffriraient sérieusement.

L'Assemblée a approuvé les crédits suivants, qui s'élèvent à \$3,946,800, pour des commissions politiques d'enquête:

Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans	\$ 520,000
Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan	600,000
Commission des Nations Unies pour l'Indonésie . . . . .	147,500
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine . . . . .	693,000
Rapatriement des enfants grecs . . . . .	50,000
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée . . . . .	790,700
Commissaire et Conseil des Nations Unies pour la Libye (et Tribunal arbitral) . . . . .	695,000
Conseil consultatif pour la Somalie . . . . .	175,000
Commissaire des Nations Unies pour l'Érythrée . . . . .	250,000
Régime international pour Jérusalem . . . . .	25,600
	<hr/>
	\$3,946,800

Les crédits affectés aux commissions politiques sont quelque peu supérieurs à ceux de l'an dernier, en raison surtout de la plus grande activité du Commissaire des Nations Unies pour la Libye et de la création de la nouvelle commission pour la Corée. Les pays du bloc soviétique se sont opposés à l'adoption des crédits destinés à la Commission pour la Corée et à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, soutenant que la création de ces organismes allait à l'encontre de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée a aussi affecté des crédits de \$2,285,000 et de \$1,608,550 aux départements des affaires économiques et sociales, après que certaines délégations eurent exprimé l'avis "qu'on entreprenait trop et trop vite" dans ces domaines et qu'on pourrait réaliser d'importantes économies en améliorant l'administration et en lançant moins de nouvelles initiatives.

L'Assemblée a approuvé en outre des crédits de \$2,687,000 pour le Département de l'information et de \$934,500 pour les centres d'information maintenus dans diverses capitales du monde, non sans que certaines délégations, y compris celle du Canada, eussent exprimé l'avis qu'une trop forte proportion des ressources de l'organisation était affectée aux services d'information. Les délégations opposées à l'adoption en bloc

de ces crédits s'appuyaient sur une observation du Comité consultatif, qui avait déclaré que "les services d'information doivent rester subordonnés aux fonctions principales de l'Organisation, qui sont d'ordre politique, économique et social". Ce sont surtout les petits pays qui ont appuyé l'adoption en bloc des crédits, soulignant leur confiance dans le programme d'information des Nations Unies et l'approuvant comme moyen de favoriser la compréhension et la coopération internationales. Les crédits ont finalement été votés après l'adoption d'une résolution australienne priant le Secrétaire général et le Comité consultatif d'examiner à nouveau le programme d'information des Nations Unies et de recommander à la sixième session de l'Assemblée générale des mesures propres à réaliser des économies appréciables. Bien que la résolution ne mentionnât aucune somme en particulier, le représentant de l'Australie a suggéré qu'il serait sûrement possible de pratiquer en 1952 une coupe de \$250,000 dans les dépenses de cette nature, sans que l'activité fondamentale des services d'information en souffre sérieusement.

### Les institutions spécialisées

Les budgets des diverses institutions spécialisées ont également été analysés avec soin aux conférences générales de ces organismes. On a, dans les discussions, fait valoir à peu près les mêmes considérations qu'aux Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'utilité d'une préparation et d'une mise en œuvre plus efficaces des diverses initiatives, en vue de concentrer les ressources et de pratiquer des économies. Les délégations du Canada auprès de l'UNESCO et de l'OMS ont notamment souligné qu'à leur avis ces organisations dispersaient leurs efforts dans trop de domaines et ne produisaient pas de résultats utiles suffisant à justifier leurs frais.

Encore par souci d'économie, plusieurs institutions spécialisées ont étudié la possibilité de réduire la fréquence et la longueur de leurs conférences annuelles. Jusqu'ici, toutes se réunissaient une fois par année (à l'exception des congrès de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications, qui avaient lieu tous les cinq ans). L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture a décidé en 1950 de ne tenir ses sessions ordinaires que tous les deux ans, étant donné qu'elle avait résolu plusieurs de ses problèmes d'organisation et que, d'autre part, elle ne voulait plus faire appel aussi souvent aux gouvernements membres. Pour des raisons semblables, l'Organisation mondiale de la santé et l'UNESCO songent aussi à tenir leurs conférences tous les deux ans au lieu d'une fois par année.

Les conférences générales de certaines institutions spécialisées (notamment celles de l'UNESCO, de l'OMS et de l'OAA) se sont trouvées aux prises avec des problèmes particuliers du fait que certains gouvernements n'avaient pas versé leurs contributions. Il en est résulté que les fonds affectés à l'exécution des programmes se sont révélés insuffisants. Pour obvier à cet état de choses, les conférences ont décidé, tout en approuvant leurs programmes respectifs, qu'au cours du prochain exercice financier leurs directeurs généraux devront limiter les dépenses aux proportions des "revenus prévisibles". De cette façon, les programmes, même mis au point et approuvés, ne seront mis à exécution que si les dépenses auxquelles ils donnent lieu n'excèdent pas les ressources financières de l'organisation.

En conformité des dispositions de l'article 17 (3) de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a examiné les budgets des institutions. D'après les vœux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'Assemblée a adopté une résolution invitant les institutions à s'efforcer d'équilibrer leurs budgets en éliminant ou en remettant à plus tard les projets peu urgents, et à prendre un certain nombre d'autres mesures en vue d'assurer d'une façon plus satisfaisante l'établissement de services communs et l'application de normes administratives aux personnels et aux questions de finances. L'Assemblée a aussi recommandé qu'en 1951 l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées mettent tout en œuvre pour répondre aux demandes d'assistance technique à la Corée et aux autres demandes d'importance primordiale, quitte à remettre à plus tard certains projets moins essentiels.

Ces recommandations traduisent de façon positive le désir général d'un accroissement de la coordination, de l'économie et de l'efficacité, et la délégation canadienne leur a donné son entier appui.

### Répartition des dépenses

Les États membres tiennent tous à savoir quelle partie des frais d'administration de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées retombera sur chacun d'eux. Dans toutes les organisations qui exigent une contribution financière annuelle de leurs membres (à l'exception de l'UPU et de l'UIT), il est convenu que les contributions sont établies, "d'une façon générale, d'après la capacité de payer".<sup>1</sup> Cependant, l'application de ce principe selon une formule mathématique rigoureuse a toujours donné lieu à des difficultés techniques et politiques. Il a donc toujours été difficile d'établir des barèmes de répartition justes et équitables.<sup>2</sup>

#### Nations Unies

Lors de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, on décida que les estimations comparatives des revenus nationaux seraient considérées, *prima facie*, comme constituant la base la plus raisonnable pour établir la "capacité de payer" de chaque État membre. Les autres éléments d'appréciation entrant en ligne de compte comprenaient le revenu comparatif par tête d'habitant, la désorganisation momentanée de l'économie nationale causée par la deuxième guerre mondiale et la possibilité pour les membres de se procurer des devises étrangères.

Bien qu'on fût d'accord sur ces principes, l'Assemblée générale a éprouvé certaines difficultés à établir un barème acceptable. À défaut de statistiques récentes et sûres, elle a dû se contenter des meilleures données d'avant-guerre, rectifiées en fonction des dommages de guerre et d'autres facteurs pertinents. Le premier barème soumis à l'Assemblée établissait la contribution des États-Unis à près de la moitié du budget, ce qui ne parut pas acceptable à la délégation des États-Unis; celle-ci soutint en effet que, "dans une réunion de nations également souveraines, aucune ne doit assumer une part trop forte du budget". La cotisation

<sup>1</sup> Aucune contribution n'est versée à la Banque internationale ni au Fonds monétaire international, qui se suffisent financièrement.

<sup>2</sup> Voir à l'Annexe 17, p. 185, un tableau indiquant les pourcentages du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et de six des principales institutions spécialisées, pour les quatorze principaux pays contributeurs.

des États-Unis fut en fin de compte fixée à 39.89 p. 100 (pour 1946 et 1947), et il fut entendu que le barème serait révisé l'année suivante. La contribution du Canada fut établie à 3.35 p. 100.

L'Assemblée générale se rendit en 1948 aux vœux des États-Unis et adopta une résolution en vertu de laquelle la cotisation d'aucun gouvernement ne doit "en temps normal" dépasser le tiers du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il fut convenu que l'on tendrait graduellement vers ce plafond, à mesure que "les conditions mondiales s'amélioreraient". Sur les instances du Canada, l'Assemblée décida aussi qu'"en temps normal" la contribution d'aucun membre ne devrait dépasser, par tête d'habitant, celle du membre grevé de la plus forte cotisation. En proposant ce principe, le représentant du Canada fit valoir l'argument qu'aucun État membre ne devrait payer plus, par tête d'habitant, que les États-Unis, pays où le revenu moyen est le plus élevé du monde.

Le premier barème adopté par l'Assemblée resta en vigueur jusqu'en 1950 sans modifications importantes, en raison de l'absence de données statistiques sûres et aussi parce que plusieurs membres se déclaraient incapables de verser une plus forte contribution au budget. La seule modification qu'ait subie la cotisation du Canada au cours de cette période fut un abaissement à 3.2 p. 100 en 1948, à la suite de l'admission de nouveaux membres. De même, les États-Unis ont bénéficié (en 1949) d'une réduction symbolique de 0.10 p. 100, premier pas vers le plafond fixé.

Comme par les années passées, l'Assemblée générale, à sa cinquième session, a adopté le barème recommandé pour 1951 par le Comité des contributions. Celui-ci, dans son rapport à l'Assemblée, déclare que les statistiques concernant les revenus nationaux, quoique insuffisantes dans certains cas, sont généralement plus à jour qu'elles ne l'étaient les années précédentes. Ces statistiques, recoupées par diverses déclarations officielles et d'autres renseignements, permettent de juger de la mesure du relèvement économique de plusieurs pays. Aussi le Comité a-t-il estimé qu'il y avait lieu de procéder à une rectification du barème. Il a donc recommandé pour 1951 de relever le pourcentage des contributions de quatorze pays et d'abaisser celui de neuf autres. Il a recommandé notamment que la cotisation de l'U.R.S.S. (qui n'a pas été modifiée depuis le début) soit majorée de 10 p. 100, ce qui la porte de 6.34 à 6.98 p. 100. Les cotisations des autres pays du bloc soviétique doivent être relevées dans la même proportion. D'autre part, le Comité a estimé que la hausse du revenu national du Canada justifiait une majoration de 3.2 à 3.3 p. 100 de la cotisation canadienne.

Ces rectifications ont joué en faveur de la Suède et des États-Unis surtout, dont la cotisation a été respectivement réduite de 0.13 et de 0.87 p. 100. Dans le cas de la Suède, la réduction compense une cotisation antérieure trop forte; pour les États-Unis, il s'agit de se rapprocher davantage du plafond fixé.

Arrivant en septième place parmi les États contributeurs de l'Organisation des Nations Unies, le Canada a insisté à maintes reprises sur la nécessité d'une répartition équitable des dépenses. À la cinquième session de l'Assemblée, le représentant du Canada a déclaré<sup>1</sup> que si les recommandations du Comité des contributions représentent un pas dans la

1. Voir à l'Annexe 18, pp. 186-188, le texte de la déclaration canadienne sur le "Barème de répartition".

bonne voie, le barème soumis pour 1951 ne tient pas suffisamment compte du vaste et rapide développement économique de certains pays. En particulier, l'U.R.S.S. et d'autres pays soviétiques avaient fait état de la rapidité impressionnante de leur relèvement d'après-guerre. La majoration projetée de leurs contributions, quoique importante, aurait dû être encore plus forte pour correspondre à l'amélioration déclarée de leur économie.

Pour des raisons techniques et autres, la délégation du Canada n'a consenti qu'avec répugnance à voir dans le barème de 1951 (recommandé par le Comité des contributions) une amélioration sur le passé; elle a tenu à ce qu'il soit bien entendu qu'un barème plus équitable serait proposé pour 1952.

### Les institutions spécialisées

Quoique le barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées soient fondés sur les mêmes principes généraux, ils diffèrent sensiblement les uns des autres. Les particularités qui distinguent ces barèmes proviennent surtout des circonstances de leur établissement, du caractère de chaque organisation et des pays qui en sont membres. Par exemple, l'OIT et l'OAA, instituées avant l'Organisation des Nations Unies, répartissent leurs dépenses d'après le barème de la Société des Nations, compte tenu des conditions d'après-guerre et du nombre plus grand de leurs membres. Dans ces deux organisations de même qu'à l'OACI, laquelle tient compte en outre du développement et de l'importance de l'aviation civile, les États-Unis, qui versent la contribution la plus élevée, sont cotisés à un pourcentage sensiblement moins élevé qu'à l'Organisation des Nations Unies.<sup>1</sup> Quant à l'UNESCO et à l'OMS, elles règlent leurs barèmes sur celui de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des différences afférentes à leur composition. À l'instar de l'ONU, ces deux institutions ont approuvé le principe d'un plafond applicable "en temps normal", mais jusqu'ici l'OMS est la seule des institutions spécialisées qui ait reconnu le principe connexe d'une rectification *per capita*.

Le Canada a toujours soutenu que le barème des Nations Unies, ayant été établi d'après les données les plus sûres et les plus récentes quant à la capacité de payer, devait être adopté autant que possible par les institutions spécialisées, avec les seules rectifications qu'exigent la composition de chacune et certaines autres particularités. D'accord avec cette thèse, qui est celle de plusieurs autres gouvernements, l'Assemblée générale a adopté en 1949 une résolution autorisant le Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies à formuler des recommandations ou des conseils concernant l'établissement d'un barème de cotisations pour toute institution spécialisée, sur demande de celle-ci. À la fin de 1950, l'OAA, l'OIT et l'UNESCO avaient déjà sollicité le concours du Comité pour établir leurs barèmes.

Bien qu'on ait réalisé quelque progrès dans le sens d'une péréquation des contributions propres aux diverses organisations, la plupart des membres ont naturellement marqué leur opposition au relèvement de leurs contributions. Le Gouvernement des États-Unis, par exemple, a soutenu que tout relèvement de ses contributions à l'OACI, l'OAA, et l'OIT de-

<sup>1</sup> Voir Annexe 17, p. 185.



vrait être graduel et correspondre directement à un abaissement de ses contributions à l'ONU, à l'OMS et à l'UNESCO. C'est ainsi qu'il y a eu à l'OACI et à l'OIT relèvement de la contribution des États-Unis en 1951, par rapport à 1950, mais abaissement de leur contribution à l'ONU, à l'UNESCO et à l'OMS. Leur pourcentage est resté le même à l'OAA. De même, la contribution du Canada à l'OACI a été ramenée de 4.80 à 4.40 p. 100, et à l'OAA de 4.50 à 4.11 p. 100; elle est demeurée la même, soit 3.17 p. 100, dans le cas de l'OMS. Dans les autres institutions, elle a été légèrement relevée, en raison surtout de l'accroissement du revenu national du Canada.

Pour fins de cotisation, les membres de l'UPU et de l'UIT sont répartis en deux groupes, dont chacun représente un nombre fixe d'unités. Au moment de leur admission, les membres choisissent le groupe de contributeurs auquel ils veulent appartenir. En vertu de ce système, le Canada versera en 1951 vingt-cinq unités à l'UPU et autant à l'UIT, sur un total de 921 et de 762 respectivement.

### Perception des contributions

La plupart des gouvernements membres se sont acquittés avec ponctualité de leurs obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies. En octobre 1950, ils avaient acquitté la totalité de leurs contributions afférentes à la période antérieure à 1949, 96.41 p. 100 de leurs cotisations de 1949 et près de 78 p. 100 de celles de 1950. La situation n'a pas toujours été aussi satisfaisante dans les institutions spécialisées. À l'OAA, à l'OMS, à l'UNESCO et à l'OACI, les arriérés de contributions se sont rapidement accumulés; certains États membres sont en retard de deux ou trois ans, et pour des montants qui représentent une proportion appréciable du revenu prévu des institutions spécialisées.

Cet état de choses est attribuable à plusieurs circonstances. L'impossibilité où s'est trouvé le Gouvernement de la Chine nationaliste de tenir ses engagements financiers a compté pour beaucoup dans toutes les institutions (et plus récemment à l'Organisation des Nations Unies). Certains autres États membres ont simplement négligé de remettre leurs contributions. Dans le cas de l'OMS, on doit tenir compte d'une circonstance spéciale: le refus de cette organisation, pour des raisons constitutionnelles et autres, de reconnaître le retrait de l'U.R.S.S. et de cinq autres États du Kominform. Quoique ces pays se soient officiellement retirés de l'OMS en 1949 et n'aient plus versé de contributions à cette institution depuis lors, ils figurent toujours au barème des cotisations. Aussi les revenus de l'OMS sont-ils constamment déficitaires.

Pour empêcher les arriérés de s'accumuler d'une façon critique, la constitution de l'Organisation des Nations Unies et celles des institutions spécialisées permettent, dans certaines conditions, de retirer le droit de vote et certains autres privilèges aux membres qui ne s'acquittent pas de leurs engagements financiers envers l'organisation. En conformité de cette disposition, l'OACI a retiré en 1950 le droit de vote à six de ses membres, en attendant le règlement de leurs arriérés. Au cours de l'année, l'UNESCO et l'OACI ont également pris des mesures pour rendre plus sévères les articles de la constitution relatifs à la suspension du droit de vote.

L'Assemblée générale de l'ONU a insisté à maintes reprises sur la nécessité du paiement ponctuel des contributions. En 1949, devant l'état peu satisfaisant des perceptions, l'Assemblée a recommandé que les institutions spécialisées règlent leurs dépenses sur leurs revenus prévus, révisent périodiquement leurs programmes de dépenses et opèrent à mesure les décalages nécessaires.

L'OAA, l'OMS et l'UNESCO ont déjà pris des mesures pour donner suite à cette recommandation. Leurs conférences générales ont donné instructions à leurs directeurs généraux de veiller à ce que le coût des projets qu'ils réaliseront en 1951 ne dépasse pas le montant que ces organisations peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir de leurs membres ou d'autres sources.

## **Administration du personnel**

En 1951, les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des dix institutions spécialisées entièrement organisées compteront 8,800 fonctionnaires, dont 3,700 au service de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de leur nomination, ces fonctionnaires internationaux s'engagent à servir exclusivement l'intérêt de leur organisation et à ne chercher ou à n'accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autre autorité extérieure.

### **Choix du personnel**

Toutes les constitutions des organisations internationales prévoient que le choix du personnel sera régi par deux considérations: maximum d'efficience, de compétence et d'intégrité, et représentation géographique aussi large que possible.

Il faut reconnaître que le nombre des candidats montrant les aptitudes nécessaires pour ce travail international est limité et que les administrations nationales et internationales se font une concurrence tenace pour s'assurer leurs services. Aussi l'équilibre entre la compétence et la représentation géographique s'est-il révélé fort difficile à atteindre, surtout dans le cas des petits secrétariats, de nature plus technique. Malgré les difficultés que l'on éprouve à trouver des sujets expérimentés, un bon nombre de délégations, surtout celles des pays moins importants et insuffisamment développés au point de vue économique, se plaignent souvent d'être trop peu représentées par des fonctionnaires de leur nationalité.

Afin de remplir leurs obligations constitutionnelles et de répondre à ces plaintes, les organisations se sont constamment efforcées d'élargir le cadre de la représentation géographique. Grâce à des méthodes perfectionnées de recrutement et de promotion, ainsi qu'à des programmes de formation du personnel nouveau, la situation s'améliore peu à peu. Les délégations canadiennes ont trouvé cette méthode judicieuse et se sont en conséquence invariablement opposées à l'idée de fixer des contingents de représentation nationale; appliqué strictement, en effet, ce système aurait pu nuire gravement à l'administration des divers organismes internationaux.

### **Commission consultative de l'administration internationale**

L'Assemblée générale a, de temps à autre, recommandé des mesures destinées à favoriser le développement d'un service international de car-

rière plus uniforme et plus propre à attirer les candidats de premier ordre de toutes les parties du monde. C'est dans ce dessein qu'elle a autorisé dès sa première session, en 1946, la création de la Commission consultative de l'administration internationale, chargée de conseiller l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au sujet des méthodes et normes de recrutement, ainsi qu'au sujet d'autres aspects de l'administration du personnel qui s'y rattachent.

### **Caisse commune des pensions du personnel**

En 1948, l'Assemblée a institué le Plan de retraite commun du personnel de l'ONU, qui devait, entre autres choses, faciliter les mutations de personnel; l'Assemblée invita alors les institutions spécialisées à participer à ce plan. À cette fin des accords ont déjà été conclus avec l'OMS et l'OAA, et les négociations entamées à ce sujet avec l'OACI, l'OIT et l'UNESCO sont déjà assez avancées. La participation de ces cinq institutions spécialisées porte le nombre des bénéficiaires à 6,000 et davantage. La Banque internationale, le Fonds monétaire international, l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications ont leurs plans de retraite distincts.

### **Nouveau régime des traitements, indemnités et congés**

La mesure la plus importante qui ait été prise en vue de la création d'un corps international de fonctionnaires de haute qualité a été l'adoption, par la cinquième session de l'Assemblée générale, d'un nouveau régime des traitements, indemnités et congés pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le nouveau régime, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951 (sous réserve de certaines dispositions transitoires destinées à sauvegarder les droits du personnel actuel), s'inspire des recommandations d'un groupe de trois experts indépendants. Son adoption permettra une plus grande souplesse dans l'emploi et l'affectation des membres du personnel en réduisant le nombre des catégories de postes d'une quarantaine, sous l'ancien régime, à trois grandes catégories (à l'exclusion des secrétaires généraux adjoints). Cette mesure simplifiera l'administration du personnel et devrait entraîner à la longue des économies financières appréciables.

Sous le nouveau régime, les secrétaires généraux adjoints, c'est-à-dire les chefs des principaux départements du Secrétariat, recevront un traitement de \$23,000, soumis aux retenues nécessitées par le plan de cotisation du personnel. Au-dessous des secrétaires généraux adjoints se place la catégorie des directeurs, qui remplissent des fonctions tant exécutives qu'administratives. Les fonctionnaires exécutant un travail professionnel ou qui sont chargés de fonctions administratives générales appartiendront à une catégorie professionnelle. Dans ces deux catégories, le personnel sera recruté sur une base internationale.<sup>1</sup>

La troisième catégorie, celle du service général, comprendra les emplois de bureau et autres analogues qui sont ordinairement remplis par des personnes recrutées sur place. Les traitements afférents à ces postes seront fixés par le Secrétaire général d'après les meilleures conditions d'emploi qui règnent dans la localité où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>1</sup> Le détail du système de classification et des échelles de traitements se rapportant à ces catégories figure à l'Annexe 19, p. 188.

Le nouveau système comporte également des arrangements satisfaisants au sujet de diverses questions: frais de représentation, congés, allocations familiales, bourses d'études et tous les éléments complexes qui modifient le régime de rémunération d'un secrétariat international. Le nouveau plan prévoit également le paiement d'indemnités de rapatriement qui remplaceront les indemnités d'expatriation. Jusqu'ici, les membres du Secrétariat recrutés à l'étranger recevaient une indemnité spéciale (dite d'expatriation) destinée à compenser la perte de leurs contacts professionnels ainsi que les autres désavantages que comporte pour eux l'éloignement de leur pays. La délégation canadienne et certaines autres avaient protesté contre l'octroi à titre perpétuel d'une allocation de ce genre, donnant pour motif qu'une indemnité permettant aux membres du Secrétariat de se rétablir dans leur propre pays après leur rapatriement était beaucoup plus nécessaire. La nouvelle allocation de rapatriement répondra à ce besoin et coûtera moins cher, à la longue, à l'Organisation des Nations Unies.

Les experts avaient également recommandé une réduction de la fréquence des vacances, qui seraient triennales au lieu de biennales, pour le personnel recruté dans un pays autre que celui où se trouve leur poste. Cette recommandation avait reçu l'appui de la Commission consultative et d'un certain nombre de délégations. Toutefois, d'autres délégations et le Secrétaire général s'y sont énergiquement opposés en invoquant l'argument que les vacances biennales sont nécessaires pour conserver son caractère international au personnel. Au cours du débat sur cette question, le représentant canadien a affirmé qu'un congé biennal était trop coûteux et avait pour effet de rompre la continuité du travail au Secrétariat. L'usage, au Canada, est d'accorder aux agents du service extérieur un congé de rapatriement tous les trois ans. Après une discussion animée, la recommandation des experts a été acceptée par la Commission administrative et budgétaire, par 28 voix contre 13, et 5 abstentions. Toutefois, cette décision a été révoquée quelques jours plus tard par l'Assemblée à une très forte majorité. En conséquence, les membres du Secrétariat continuent de bénéficier d'un congé biennal de rapatriement.

Les chefs administratifs des institutions spécialisées ont fait savoir qu'ils acceptaient les principes fondamentaux du rapport sur les traitements, à condition que ces principes puissent être appliqués avec une certaine latitude et de façon à répondre aux besoins particuliers des institutions spécialisées. Les organes directeurs de certaines de ces institutions ont déjà commencé l'étude du plan, et l'on s'attend qu'au cours de 1951 la plupart prennent les mesures nécessaires pour en appliquer les dispositions principales.

### **Règlements applicables au personnel titularisé**

Le Comité administratif de coordination a étudié, afin de hâter l'application au personnel de principes uniformes et de conditions d'emploi équivalentes, une série de règlements applicables au personnel titularisé et établissant les conditions fondamentales du service et les principaux droits, devoirs et obligations des membres du personnel. Chaque membre du Comité a accepté de faire connaître à son organisation les principes qui sont à la base de ces règlements. L'Assemblée générale se proposait d'étudier ceux-ci au cours de sa cinquième session. Toutefois, l'urgence d'autres travaux a nécessité le renvoi de cette étude à la sixième session.

## Péréquation d'impôts — Plan de cotisation du personnel

La cotisation fiscale d'un personnel recruté sur le plan international a été, pour l'Organisation des Nations Unies, une source de difficultés constantes. Lors de la création de l'Organisation des Nations Unies, il fut décidé d'exempter de l'impôt tous les fonctionnaires. Ainsi le "traitement net" des membres du Secrétariat remplissant des fonctions analogues devait échapper aux inégalités occasionnées par la diversité des lois fiscales en vigueur dans les différents pays où se recrute le personnel et où se trouvent les bureaux de l'ONU. Le principe de l'exemption d'impôt fut reconnu dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux privilèges et immunités, à laquelle tous les pays membres furent invités à accéder.

En septembre 1950, trente-huit membres seulement sur soixante avaient adhéré à la Convention. Sur ce nombre, trois (y compris le Canada) avaient formulé la réserve que l'exemption des impôts prévus par leurs lois ne s'appliquerait pas à leurs nationaux employés dans leur propre pays par l'Organisation des Nations Unies. L'attitude canadienne se fondait sur le désir de ne pas créer au Canada une "classe exempte d'impôt". Le Gouvernement des États-Unis, qui n'a pas encore ratifié la Convention, a pris une position analogue.

Afin de répondre à ces objections, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a institué en 1948 un "plan de cotisation du personnel" en vertu duquel tous les employés de l'ONU versent à l'organisation un montant annuel à peu près équivalent aux impôts qu'ils payeraient s'ils étaient citoyens des États-Unis. Les fonds provenant de ces cotisations sont inscrits au chapitre des recettes diverses du budget.

Pour des raisons analogues, un "plan de cotisation du personnel" modelé sur celui de l'Organisation des Nations Unies est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1950 au Secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal. Le barème de contribution en est un peu plus élevé que celui de l'impôt canadien sur le revenu.

Comme ces contributions constituent en fait une imposition des employés des organisations internationales, le Gouvernement canadien a modifié, en décembre 1949, la loi canadienne de l'impôt sur le revenu. La modification dispose que les retenues opérées en vertu d'un plan de cotisation sur les traitements des ressortissants canadiens faisant partie du personnel d'une organisation internationale seront portées à leur crédit lors du paiement de l'impôt canadien. De cette façon, on tient compte des arguments s'opposant à la création d'une classe de citoyens exonérés d'impôts, tout en évitant l'injustice d'une double imposition.

Toutefois, en dépit des assurances répétées des délégués américains à l'Assemblée générale, le Congrès n'a pas encore voté de loi à ce sujet. Les ressortissants des États-Unis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont donc cotisés par l'organisation et paient également leurs impôts au Gouvernement des États-Unis, sans bénéficier d'un abattement total ou partiel du fait de cette double imposition.

Afin de maintenir les traitements de ces fonctionnaires au niveau voulu, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, d'année en année, mais avec bien des hésitations, à rembourser aux membres de son personnel (dont la majorité sont des citoyens américains) les impôts versés à leurs gouvernements nationaux. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ces impôts se sont élevés en 1950 à \$1,117,000; voir p. 146.

## Autres questions administratives et financières

### Siège de l'ONU

L'Assemblée générale a fait l'étude d'un rapport présenté par le Secrétaire général sur les travaux de construction du nouveau Siège permanent à New-York. La discussion de cet exposé a permis de constater que la hausse des prix empêchera l'ONU de mener les travaux à leur terme avec le seul emprunt de 65 millions de dollars prévu à l'origine.

On s'attend néanmoins que les dépenses supplémentaires soient peu élevées. Sur le total de 65 millions, 25 millions ou à peu près, sont encore disponibles pour répondre aux besoins immédiats; aussi ne sera-t-il pas nécessaire de voter des fonds supplémentaires avant la prochaine session de l'Assemblée. Le Secrétaire général présentera alors son rapport annuel sur les travaux en cours et fera connaître les crédits supplémentaires qui pourront être requis pour terminer les travaux.

Le Secrétaire général présentera également à l'Assemblée des plans et propositions provisoires pour financer la construction, à l'extrémité nord du terrain de l'Organisation des Nations Unies, d'un édifice où les délégations permanentes auprès de l'Organisation pourront s'installer à loyer.

### Administration postale de l'ONU

Par un vote unanime, l'Assemblée a autorisé l'établissement d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies, qui devait commencer à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1951. La résolution autorise le Secrétaire général à signer un accord, déjà rédigé, entre les Nations Unies et les États-Unis.

En vertu de ce plan, qui doit être pleinement réalisé vers la fin de 1951, le ministère des Postes des États-Unis maintiendra un bureau de poste de l'Organisation des Nations Unies au Siège permanent de l'Organisation. L'administration postale de l'ONU fournira au ministère des Postes des États-Unis, à titre gratuit, des timbres qui seront valides seulement pour le courrier déposé au Siège.

Les Nations Unies se proposent de créer un service de vente de timbres aux philatélistes, par la poste seulement. Le revenu total de ces ventes, que l'on prévoit devoir s'élever à \$300,000 la première année, reviendra aux Nations Unies. Le dessin des timbres sera choisi à la suite d'un concours international.

Ce plan a été approuvé à la condition qu'il ne soit pas question, pour l'instant, d'étendre les services de cette administration postale aux bureaux extérieurs des Nations Unies ou aux institutions spécialisées.

### Système de télécommunications de l'ONU

Le plan du Secrétaire général relatif à un système de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée. Ce plan avait été approuvé en principe par l'Assemblée dès 1948, et les détails en avaient été élaborés ensuite par un comité d'experts. On envisageait alors un système complet et mondial.

Le plan actuel représente cependant une modification des propositions primitives, le Secrétaire général ayant jugé que les arrangements commerciaux actuels sont satisfaisants et que le volume du trafic ne justifierait pas à l'heure actuelle les dépenses ainsi occasionnées. Il n'est donc autorisé qu'un minimum de services de radiodiffusion: services spéciaux et prioritaires ou destinés à des régions ne pouvant être desservies par les

moyens nationaux. Afin de réduire les dépenses au minimum, on confiera ces services à un entrepreneur indépendant.

Le Secrétaire général ne prévoyait pas que l'exploitation de ces services entraînerait une augmentation des affectations budgétaires, car les frais actuels de location des moyens de transmission se trouveront éliminés. Pour ce qui est du coût de la nouvelle installation, estimé à \$1,983,000, il proposait de le financer entièrement au moyen de contributions bénévoles. Le Secrétaire général a été autorisé à percevoir les fonds de cette façon, mais à condition qu'il soit bien entendu que les services appartiendront exclusivement à l'Organisation des Nations Unies et seront administrés entièrement par elle.

### **Règlements financiers permanents**

L'Assemblée générale a adopté une série de règlements financiers permanents pour remplacer les règlements provisoires en vigueur depuis 1947. Ces règlements ont trait à des sujets fort divers: préparation des crédits budgétaires, adoption et utilisation des crédits, affectation des fonds et contrôle des dépenses.

Les règlements ont été élaborés de manière à réaliser l'uniformité entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Après de longues consultations entre celles-ci sur la question, le Secrétaire général et les directeurs des institutions sont finalement tombés d'accord sur une série de règlements qu'ils étaient disposés à recommander à leurs organisations respectives.

Les règlements ont été soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général et ont été adoptés avec certaines modifications recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Ils doivent maintenant être soumis aux conférences de 1951 des institutions spécialisées.

### **Services du Comité de placement de fonds**

L'Assemblée générale a adopté une résolution, présentée conjointement par l'Australie et le Canada, en vertu de laquelle les services du Comité de placement de fonds de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mis sur demande à la disposition des institutions spécialisées. Le Comité de placement de fonds, qui se compose de trois experts financiers de réputation internationale, conseille le Secrétaire général en ce qui concerne le placement de certains fonds spéciaux et de réserve, tels que la Caisse commune des pensions du personnel. Ses connaissances techniques étendues et son expérience en matière de finances seront désormais au service des institutions spécialisées.

### **Vérification annuelle des comptes**

L'Assemblée générale a adopté les états et rapports financiers des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et du Fonds international de secours à l'enfance de l'Organisation des Nations Unies pour l'année financière qui s'est terminée le 31 décembre 1949, et ceux de l'Office de secours et de travaux de l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1948 au 30 avril 1950. Les conférences de 1950 des institutions spécialisées ont de même accepté les rapports et états financiers de leurs organisations respectives pour l'année financière qui s'est terminée le 31 décembre 1949.

## ANNEXE 1

## Déclaration du chef de la délégation du Canada au débat d'ouverture de l'Assemblée générale, le 27 septembre 1950

Depuis qu'elle existe, l'Organisation des Nations Unies vit dans une atmosphère de crainte, dans l'appréhension qu'un nouveau conflit, et non la paix, ne résulte des problèmes nés de la dernière guerre. Au moment où commence la cinquième session de l'Assemblée, les combats qui se livrent en Corée nous mettent aux prises avec la réalité de ce danger. Même pendant que nous discutons au sein de l'Assemblée sur ces questions de paix et de guerre, des hommes combattent et meurent en Corée au service de la cause des Nations Unies. Nous rendons hommage à leur vaillance et à leur dévouement.

Cette guerre de Corée n'est que la continuation, sous forme d'agression armée et flagrante, des menées que l'impérialisme communiste poursuit dans d'autres pays, sous d'autres formes. C'est un article du credo communiste que le désordre et les bouleversements d'après-guerre procurent à une minorité communiste ses plus belles occasions de saisir le pouvoir par la violence et de s'y maintenir à force de terrorisme et de mesures répressives. Systématiquement, depuis quelques années, les militants de l'impérialisme communiste ont cherché aux quatre coins du monde à faire l'épreuve de cette théorie. Là où ils pouvaient compter sur l'appui immédiat de l'armée soviétique, ils ont connu le succès. De tous les pays où se trouvaient les troupes soviétiques à la fin de la guerre, un seul a réussi à se soustraire à l'emprise du Kremlin, et même ce pays se sent aujourd'hui dangereusement menacé. Il reste à voir si la Chine continentale sera entraînée à son tour dans l'orbite de cette conspiration internationale. Nous espérons encore, toutefois, que le peuple chinois, grâce à sa très ancienne civilisation, à ses traditions de sagesse et de patience, ne tombera pas dans le piège. Connaissant ses immenses ressources non développées et possédant un vigoureux sentiment national, il hésitera, espérons-nous, à se laisser exploiter par l'impérialisme soviétique.

En Corée, où l'armée soviétique était restée quelque temps en nombre et où une minorité communiste commandait à une partie du pays, les conditions paraissaient favoriser à souhait la prise du pouvoir par les communistes dans tout le pays. Cette fois, cependant, la tentative a été plus ouverte et plus violente, et elle s'est heurtée à une résistance collective de la part des Nations Unies. Voilà par quoi se distingue l'agression de Corée. Ce ne

fut pas, comme en Tchécoslovaquie, un coup d'État tramé par une minorité, ni comme en Roumanie l'imposition d'un régime par les forces d'occupation. Ce fut une invasion armée. Toutes les nations pacifiques en furent consternées, mais aussi aiguillonnées. Une telle attaque rapide et soudaine contre une nation pacifique avait une signification évidente pour tous. C'est ainsi que s'explique la promptitude et la détermination apportées par les démocraties libres, y compris mon propre pays, à l'organisation de la défense commune contre l'agression. Les pays qui se sont vus obligés de prendre ces mesures de défense légitime et de se porter au secours de la paix ne se laisseront pas détourner de leur but par des manœuvres destinées à les affaiblir en les divisant ou à émousser à nouveau leur vigilance.

Au sein des Nations Unies, l'agression commise par les Coréens du Nord a valu à l'Organisation un appui général dans cette épreuve, la plus grave de son existence. Elle nous a toutefois démontré que, à bien peu d'exceptions près, les membres n'étaient pas en état d'apporter immédiatement à l'ONU un secours efficace. Ils ont été surpris dans un état d'impréparation qui les a laissés paralysés devant les exigences de la situation. La leçon, je l'espère, a porté. Mais nous avons aussi appris que les Nations Unies peuvent relever un défi, qu'elles ne sont plus une institution vivant en dehors de la réalité ou une simple boutique à déclamations. L'Organisation mondiale s'est trouvée stimulée, et une nouvelle atmosphère plane dans cette Assemblée, ce dont nous avons tous conscience, je l'espère.

Les événements — et aussi les soldats américains et britanniques — n'ont pas été lents à démontrer en Corée que l'agression n'est pas profitable. Ce sera bientôt la tâche des Nations Unies de prouver qu'elles peuvent résoudre avec autant de vigueur et de ressources les problèmes de l'après-guerre en Corée. La vie politique et économique de ce pays doit être rétablie d'une façon qui permette au peuple coréen de réaliser la destinée qu'on lui a promise. Comme la guerre de Corée touche à sa fin et que l'Assemblée se prépare à assumer dans ce pays de nouvelles responsabilités, la délégation du Canada est d'avis que certains principes précis devraient inspirer les décisions qui seront prises, et que ces principes devraient immédiatement faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée.



En premier lieu, nous estimons que l'objectif général des Nations Unies en Corée devrait être de réaliser les vœux qu'on a formulés si souvent aux Assemblées précédentes: une Corée unifiée, une Corée libre, une Corée que les Coréens eux-mêmes pourront gouverner sans intervention extérieure. Cela devrait être l'œuvre des Nations Unies, et non pas de quelques-uns seulement des membres des Nations Unies.

Ensuite, les Nations Unies doivent aider le peuple coréen à instaurer la paix et l'ordre sur tout son territoire et à en faire les bases solides d'institutions démocratiques et d'un gouvernement libre. Nous espérons que la population de la Corée du Nord, jetée de force par ses gouvernants communistes dans une dangereuse et désastreuse aventure, répudiera elle-même ces dirigeants et donnera sa coopération aux Nations Unies pour que règnent en Corée la paix et l'harmonie tant désirées. L'heure est venue pour les agresseurs de cesser le combat et d'admettre leur défaite. S'ils le font, les troupes des Nations Unies en territoire coréen n'auront peut-être pas besoin de pénétrer bien au delà de leurs positions actuelles. Les Nations Unies n'en devront pas moins laisser à leurs forces la liberté de faire tout ce qui sera utile en vue d'empêcher les agresseurs communistes nord-coréens de se replier sur une nouvelle base, dans la péninsule, d'où ils pourraient se lancer de nouveau à l'attaque d'une population pacifique.

En troisième lieu, une fois la paix rétablie, le peuple coréen doit être assuré qu'aucune nation n'exploitera, à son avantage particulier, la situation actuelle de la Corée. Cela veut dire une Corée qui sera responsable de sa propre défense dans le cadre de notre système de sécurité collective. Et surtout cela signifie que les éléments communistes subversifs, dirigés de l'extérieur, ne diviseront pas et ne troubleront pas le pays.

Quatrièmement, il faudrait poser en principe que, dans l'instauration d'une Corée unie et libre, il ne sera rien fait qui puisse inspirer des craintes à ses voisins. On a parlé, dans les journaux et ailleurs, du rôle que la péninsule de Corée a joué dans les invasions du continent asiatique. Aucun acte ne doit être et ne sera posé en Corée qui puisse le moindrement justifier la crainte qu'un membre des Nations Unies ait d'autres desseins en Corée que celui de rendre au peuple de ce pays une pleine mesure de souveraineté nationale. La Corée ne menace la sécurité d'aucun de ses voisins; c'est elle qui, ces dernières années, a tremblé devant l'un au moins de ces voisins.

Mon cinquième principe, c'est que les gouvernements libres d'Asie devraient assumer une part importante de responsabilité dans la tâche de conseiller le peuple coréen sur le mode de gouvernement qu'il doit adopter et sur les moyens à prendre pour y arriver. Les pays d'Asie et de l'ouest du Pacifique ont apporté une collaboration remarquable aux travaux des Nations Unies. Nous devrions tirer pleinement parti du jugement de ces nations quand il s'agira de déterminer l'avenir de la Corée dans les jours difficiles qui se préparent.

En attendant, la destruction des foyers coréens et le massacre des civils, inévitables dans des combats de rues comme ceux qui se livrent actuellement à Séoul, sont de terribles malheurs qui frappent ce pauvre pays. Et au moment même de ces tristesses, la délégation soviétique n'a-t-elle pas l'effronterie de présenter au Conseil de sécurité des résolutions blâmant le Gouvernement des États-Unis pour les ruines et les pertes de vie qui affligent la Corée! La délégation de l'U.R.S.S. n'ignore pourtant pas qu'il suffirait d'un signe du Kremlin pour que les agresseurs nord-coréens déposent leurs armes, que le sang cesse de couler et que le peuple cesse de voir grandir ses souffrances. Le Gouvernement soviétique, qui se préoccupe tant du sort des Coréens, a toujours eu la faculté, et il l'a encore, de mettre fin à ces malheurs, dont la première cause a été l'agression communiste.

Les auteurs de cette guerre doivent savoir maintenant, s'ils ne le savaient pas déjà, que leurs actes heurtent de front le désir le plus profond de notre siècle. Ce à quoi les peuples de l'univers aspirent avant tout, aujourd'hui, c'est à la paix et à la sécurité.

Je sais que cela est vrai des peuples qui composent nos démocraties libres, et je suis à peu près certain que ce n'est pas moins vrai des peuples de l'Union soviétique et de ses États associés. Les dirigeants soviétiques connaissent très bien l'existence de ce sentiment. C'est une des ironies de cette tragique situation internationale que le Gouvernement soviétique, tout en poursuivant une politique d'agression, s'affiche comme le champion de la paix. On dit que l'hypocrisie est l'hommage que le vice rend à la vertu. La propagande de paix des Soviets est un hommage au désir universel de paix, qu'ils n'hésitent pas à exploiter à leurs propres fins. Mais c'est là une politique dangereuse, même pour ceux qui espèrent en tirer profit. Car les peuples, même le peuple russe à qui on refuse la vérité sur les événements politiques, ne peuvent être trompés indéfiniment. Le petit jeu qui consiste à qualifier d'agresseurs les

victimes de l'agression ne peut se poursuivre toujours; et le désenchantement de ceux qui, par naïveté politique, signent l'appel de Stockholm, finira par rebondir contre l'impérialisme communiste lui-même. Tôt ou tard, en effet, tout le monde se rendra compte, comme la plupart d'entre nous actuellement, du genre de paix que le Kominform désire: la paix qui prévaut dans un État dominé par un seul parti, un seul credo politique, un seul groupe de dirigeants cramponnés au pouvoir, un seul prophète politique; bref, la paix du gendarme et de la geôle.

Nous voulons la paix, certes, mais non pas cette paix-là. Nous ne nous laisserons pas influencer non plus par les millions de réponses que l'on pourra obtenir à des questions habilement posées, ou par des résolutions impressionnantes sur la prévention de la guerre, la réduction des armements et l'interdiction de certaines armes, pour nous trouver ensuite en si mauvaise posture que des dictateurs pourront nous imposer leur paix de cadavres. C'est à une paix véritable, fondée sur l'absence de la crainte et sur l'amitié et la coopération, que nous aspirons. De plus, nous ne voulons pas seulement parler et adopter des résolutions, mais faire quelque chose pour la paix. Nous sommes d'avis que la première mesure concrète que nous puissions prendre à cet égard est d'insérer le facteur sécurité dans l'équation désarmement. Nous pourrions désarmer si nous sommes assurés, et seulement si nous le sommes, qu'en agissant ainsi nous n'exposerons pas nos peuples aux dangers dont nous menacent ceux qui prétendent désarmer mais n'en font rien. Avant de désarmer, nous voulons savoir — en nous en rendant compte par nous-mêmes et non pas en nous fiant à de simples assurances verbales — si les autres peuples désarment également. En fait, nous avons le droit de réclamer l'assurance que la branche d'olivier ne masque pas 175 divisions. C'est à la lumière de ces considérations que nous devons étudier la résolution présentée par le Gouvernement soviétique, dans cette Assemblée, au sujet de la paix et du désarmement. Nous devrions aborder l'étude de cette résolution avec un esprit ouvert et positif.

J'avoue que cela serait plus facile si nous n'avions à l'esprit le pénible souvenir des désillusions que nous ont causées toute une kyrielle de résolutions soviétiques dans le passé; ces résolutions étaient rédigées en des termes on ne peut plus pacifiques et devaient contribuer à la cause de la paix, mais un examen plus attentif y révélait de tout autres intentions. Pourtant, les problèmes de l'heure sont trop graves et les dangers trop aigus pour que nous puissions nous permettre d'écarter

une proposition mise de l'avant au nom de la paix. Appliquons donc à la proposition soviétique un critère qui nous permette de voir s'il s'agit uniquement d'une répétition de vieilles manœuvres ou s'il est possible de tirer de cette proposition quelque chose de concret qui nous permette d'aller de l'avant. Car si nous voyons la moindre chance de faire un pas de plus en avant, nous ne devons pas hésiter un instant à saisir l'occasion.

La résolution soviétique porte sur un grand nombre de points, dont plusieurs déjà étudiés dans les sessions précédentes de l'Assemblée. Elle réclame un pacte de paix à cinq, une réduction du tiers, dès 1950, des forces armées des cinq grandes puissances, c'est-à-dire d'ici trois mois, ce qui signifie le manque de sincérité et de réalisme. La résolution prie également l'Assemblée de se déclarer "en faveur de l'interdiction sans condition des armes atomiques et de l'établissement d'un contrôle international strict pour l'application inconditionnelle de cette interdiction".

Ma délégation voudrait d'abord savoir ce que l'on entend précisément par ces propositions de grande envergure, et je crois qu'il existe un moyen très simple et très direct de mettre à l'épreuve la sincérité de ceux qui les ont présentées. Il y a une question très nette qui, si le délégué soviétique peut y répondre, contribuera dans une large mesure à calmer nos inquiétudes. Que veut-il dire lorsqu'il se déclare en faveur d'un strict contrôle international de l'énergie atomique ou encore des armements en général? Il s'est servi de l'expression "contrôle international" plusieurs fois au cours de la très intéressante déclaration qu'il a faite en présentant sa résolution à l'Assemblée. À la dernière séance de l'Assemblée, il s'est étendu longuement sur le même sujet. La délégation du Canada, comme d'autres délégations aussi sans doute, a étudié ses paroles avec le soin qu'elles méritent, sans réussir à comprendre si la conception soviétique du contrôle international diffère le moins du monde de ce qui a déjà été mis de l'avant par le représentant soviétique et qui a été trouvé absolument insuffisant. Avant donc que la résolution soviétique relative au désarmement soit mise aux voix dans cette Assemblée, nous avons le droit de demander des éclaircissements sur la conception soviétique de l'inspection et du contrôle de l'énergie atomique, et même sur celle du désarmement en général.

La meilleure méthode pour obtenir de tels éclaircissements est très simple: c'est de présenter un amendement à la résolution soviétique qui insérerait les mots suivants à l'endroit approprié:

“Par ‘contrôle international strict’ on entend un système en vertu duquel les droits d’inspection de l’autorité internationale de contrôle comprendraient :

a) le libre accès en tout temps à toute installation ou usine d’énergie atomique, quelle qu’en soit la nature ;

b) le droit de rechercher toutes installations non déclarées d’énergie atomique, partout où il y aurait lieu de croire, de l’avis de l’autorité internationale de contrôle, que de telles installations existent”.

En proposant un tel amendement à la résolution soviétique, j’estime que nous mettrions à l’épreuve la sincérité de l’U.R.S.S. Si la délégation soviétique montre, par sa disposition à accepter l’amendement, qu’il y aurait profit à reprendre les négociations relatives à l’énergie atomique et au désarmement, je crois que nous devrions à nouveau négocier un accord à ce sujet, un accord qui serait efficace et qui nous permettrait de baser notre sécurité commune sur autre chose que des phrases creuses et des attitudes hypocrites.

Si la délégation soviétique refuse d’accepter cette définition du contrôle international, sa résolution sur la paix et le désarmement se trouvera exposée telle qu’elle est en réalité, c’est-à-dire comme une manœuvre de propagande visant des fins bien différentes de la paix et de la sécurité.

Une autre mesure importante que nous pouvons prendre dans cette assemblée a déjà été suggérée par la délégation des États-Unis, qui a présenté une précieuse proposition sur le raffermissement de l’Assemblée. Notre délégation a toujours été d’avis que l’Assemblée devrait être une seconde ligne de défense pour la sécurité des membres des Nations Unies lorsque le Conseil de sécurité est incapable d’agir. Par bonheur, lorsque la crise a éclaté en Corée, le Conseil de sécurité a pu agir — avec rapidité et vigueur. Cette énergie, rendue possible par l’absence fortuite et momentanée du représentant de l’U.R.S.S., a forcé le Gouvernement soviétique à revenir à la hâte sur sa décision de ne jamais siéger au Conseil de sécurité en même temps qu’un représentant de la Chine autre que celui qu’il avait lui-même choisi. Le 1<sup>er</sup> août, les sorties dramatiques prenaient fin, et nous avons eu une rentrée non moins dramatique qui a prouvé à quel point les Nations Unies sont désormais considérées comme un puissant instrument de paix, même par ceux qui n’entendent pas la paix de la même façon. Mais maintenant le spectre de l’emploi irresponsable et irrationnel du veto pèse sur nous une fois de plus, de

même que toutes les autres manœuvres dilatoires et obstructionnistes qu’emploient les communistes, partout dans le monde, pour entraver l’activité des organismes démocratiques. Dans ces conditions, la délégation du Canada souscrit aux propositions des États-Unis, qui rendront possible, lorsqu’il le faudra, un recours à l’Assemblée générale pour exprimer la détermination des peuples libres de résister à l’agression.

Nous nous sommes arrêtés particulièrement à la partie de la proposition américaine qui invite chaque État membre à tenir des forces toujours prêtes, pour les mettre au besoin à la disposition des Nations Unies. La crise coréenne a démontré sans l’ombre d’un doute la nécessité de telles mesures. Le cas du Canada, à cet égard, est typique. Dès 1946, le délégué du Canada auprès des Nations Unies déclarait que nous étions prêts à mettre des forces sur pied, en conformité de l’article 43, et que nous désirions nous faire indiquer par les Nations Unies quelles préparations militaires nous permettraient de remplir nos obligations aux termes de la Charte. Le Comité d’état-major, cependant, ne put jamais fonctionner, à cause des menées obstructionnistes du représentant soviétique, et il ne fut donc jamais établi de plan dans lequel nous aurions pu intégrer notre collaboration à la sécurité collective. Aussi, lorsqu’on nous demanda de l’aide pour la Corée, mon pays — comme bien d’autres — n’avait pas à sa disposition de forces terrestres entraînées spécialement pour être mises au service des Nations Unies et que nous aurions pu acheminer immédiatement sur la Corée. Le Canada, cependant, a pu expédier sans délai une aide navale et aérienne; ensuite, nous nous sommes mis à étudier les moyens de participer à l’action des Nations Unies sur le front terrestre. La situation, à notre avis, répondait exactement à la définition de l’article 43, aux termes duquel les membres des Nations Unies doivent être prêts à intervenir chacun pour sa part. Nous avons donc décidé de saisir cette occasion pour nous tenir prêts, non seulement à répondre à l’appel de Corée, mais à remplir plus tard des engagements analogues aux termes de la Charte. À cette fin, nous avons recruté au Canada un contingent spécial formé d’éléments de brigade instruits et équipés par le Gouvernement canadien, et destiné à répondre à tout appel des Nations Unies engageant le Canada.

La proposition des États-Unis relative à la création d’une force des Nations Unies composée d’éléments nationaux est pour nous d’un intérêt évident et immédiat. Nous faisons nôtre ce projet

et espérons qu'il pourra être mis en pratique. Mais, pour que cette proposition soit mise en pratique efficacement, chaque membre loyal des Nations Unies doit apporter la contribution dont il est capable à ce nouvel et magnifique effort destiné à mettre la force au service de la paix et de la sécurité.

L'agression communiste en Corée a porté aux Nations Unies un coup au cœur. Ce coup a pu être paré par l'héroïsme des forces sud-coréennes, américaines et bri-

tanniques, et l'agresseur a été combattu par les mêmes moyens dont il s'est servi. À quelque chose malheur est bon, et le bien qui est sorti de cette agression est la nouvelle vitalité infusée aux Nations Unies. Parce que le défi a été relevé, nous pouvons maintenant nous avancer sur la route qui conduit à la sécurité collective, route où nous nous étions engagés dès 1945, sur laquelle nous pouvons pour la première fois progresser avec élan et confiance, et qui seule peut nous conduire à la paix.

## ANNEXE 2

**Résolution du Conseil de sécurité, le 25 juin 1950: Corée**  
(Ont voté pour: 9 membres; ont voté contre: 1; se sont abstenus: nul—absence de l'U.R.S.S.)

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant les conclusions que l'Assemblée générale a formulées dans sa résolution du 21 octobre 1949, à savoir que le Gouvernement de la République de Corée est un Gouvernement légitime "qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité",

Conscient de ce que l'Assemblée générale, dans ses résolutions du 12 décembre 1948 et du 21 octobre 1949, s'inquiète des conséquences que pourraient avoir des actes préjudiciables aux résultats que cherchent à obtenir les Nations Unies en vue de l'indépendance et de l'unité complètes de la Corée et invite les États Membres à s'abstenir d'actes de cette nature; et conscient de ce que l'Assemblée générale craint que la situation décrite par la Commission dans son rapport ne menace la sûreté et le bien-être de la République de

Corée et du peuple coréen et ne risque de conduire à un véritable conflit armé en Corée,

Prenant acte de l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de la Corée du Nord, attaque qui le préoccupe gravement,

Constata que cette action constitue une rupture de la paix,

- I. Demande la cessation immédiate des hostilités et  
Invite les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le trente-huitième parallèle;
- II. Prie la Commission des Nations Unies pour la Corée
  - a) De communiquer, après mûr examen et dans le plus bref délai possible, ses recommandations au sujet de la situation,
  - b) D'observer le retrait des forces de la Corée du Nord sur le trente-huitième parallèle, et
  - c) De tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la présente résolution;
- III. Invite tous les États Membres à prêter leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de la présente résolution et à s'abstenir de venir en aide aux autorités de la Corée du Nord.

## ANNEXE 3

**Résolution du Conseil de sécurité, le 27 juin 1950: Corée**  
(Ont voté pour: 7 membres; ont voté contre: 1—absence de l'U.R.S.S.)<sup>1</sup>

*Le Conseil de sécurité,*

Ayant constaté que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de la Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

Ayant demandé la cessation immédiate des hostilités,

Ayant invité les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le trente-huitième parallèle,

Ayant constaté, d'après le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée, que les autorités de la Corée du Nord n'ont ni suspendu les hostilités, ni

<sup>1</sup> Comme ils n'avaient pas reçu d'instructions de leurs gouvernements, les représentants de l'Égypte et de l'Inde n'ont pas participé au vote. Le 30 juin, l'Inde a annoncé qu'elle appuierait la résolution et le représentant de l'Égypte a déclaré qu'il avait été chargé d'annoncer que son pays maintenait son abstention.

retiré leurs forces armées sur le trente-huitième parallèle, et qu'il faut prendre d'urgence des mesures militaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales, *Ayant pris acte* de l'appel adressé aux Nations Unies par la République de Corée, qui demande que des mesures efficaces

soient prises immédiatement pour garantir la paix et la sécurité,

*Recommande* aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales.

## ANNEXE 4

**Résolution du Conseil de sécurité, le 7 juillet 1950: Corée**  
(Ont voté pour : 7 membres; ont voté contre: 0; se sont abstenus: 3—  
absence de l'U.R.S.S.)

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant constaté* que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de la Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

*Ayant recommandé* aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales,

1. *Se félicite* de l'appui rapide et vigoureux que les Gouvernements et les peuples des Nations Unies ont apporté à ses résolutions des 25 et 27 juin 1950 en vue d'aider la République de Corée à se défendre contre ladite attaque armée et ainsi de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Prend acte* de ce que des Membres des Nations Unies ont transmis à celles-ci des offres d'assistance à la République de Corée;

3. *Recommande* que tous les Membres fournissant en application des résolutions précitées du Conseil de sécurité des forces militaires et toute autre assistance mettent ces forces et cette assistance à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis;

4. *Prie* les États-Unis de désigner le commandant en chef de ces forces;

5. *Autorise* le commandement unifié à utiliser à sa discrétion, au cours des opérations contre les forces de la Corée du Nord, le drapeau des Nations Unies en même temps que les drapeaux des diverses nations participantes;

6. *Prie* les États-Unis de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié.

## ANNEXE 5

**Résolution de l'Assemblée générale, le 7 octobre 1950: Corée**  
(Ont voté pour: 47 membres (y compris le Canada); ont voté contre: 5;  
se sont abstenus: 7)

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* ses résolutions des 14 novembre 1947 [112 (II)], 12 décembre 1948 [195 (III)] et 21 octobre 1949 [293 (IV)],

*Ayant reçu et examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée,

*Consciente* du fait que les objectifs énoncés dans les résolutions mentionnées ci-dessus ne sont pas encore complètement atteints, et notamment que l'unification de la Corée n'est pas encore réalisée et qu'il y a eu tentative d'éliminer par la force le Gouvernement de la République de Corée au moyen d'une attaque armée venue de Corée du Nord,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a déclaré, le 2 décembre 1948, qu'il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et

sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité,

*Considérant* que les forces armées des Nations Unies sont actuellement engagées en Corée conformément aux recommandations adoptées par le Conseil de sécurité le 27 juin 1950, à la suite de sa résolution du 25 juin 1950, et recommandant aux membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée l'aide nécessaire pour

repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* que les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut ont pour objectif essentiel l'établissement d'un Gouvernement coréen unifié, indépendant et démocratique,

#### 1. *Recommande:*

- a) De prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une situation stable dans l'ensemble de la Corée;
- b) De prendre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures de caractère organique, en procédant notamment à des élections, en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique de l'État souverain de Corée;
- c) D'inviter tous les éléments et tous les organes représentatifs de la population de la Corée du Sud et du Nord à collaborer avec les organes des Nations Unies au rétablissement de la paix, à l'organisation d'élections et à l'établissement d'un gouvernement unifié;
- d) De ne maintenir les forces des Nations Unies dans aucune partie de la Corée, sinon dans la mesure où il le faudra pour atteindre les objectifs énoncés plus haut, aux alinéas a) et b);
- e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le relèvement économique de la Corée;

#### 2. *Décide:*

- a) De créer une commission, composée de l'Australie, du Chili, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la Thaïlande et de la Turquie, appelée Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, et dont le mandat sera le suivant: (i) assumer les fonctions remplies jusqu'à présent par l'actuelle Commission des Nations Unies pour la Corée; (ii) représenter l'Organisation des Nations Unies en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique pour l'ensemble de la Corée; (iii) exercer en matière de secours et de relèvement en Corée les pouvoirs et fonctions que l'Assemblée générale définira sur les recommandations du Conseil économique et social. La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée devra se rendre en Corée et commencer l'exercice de ses fonctions dans le plus bref délai;

- b) En attendant que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée arrive en Corée, les gouvernements des États représentés à la Commission constitueront un comité temporaire composé de représentants qui se réuniront au siège de l'Organisation et qui sera chargé de se concerter avec le Commandant unifié des Nations Unies et de lui donner des avis, en tenant compte des recommandations ci-dessus. Le Comité temporaire devra entrer en fonctions dès que l'Assemblée générale aura approuvé la présente résolution;
- c) La Commission fera rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire et de toute session extraordinaire qui pourrait se tenir dans l'intervalle pour examiner la question qui fait l'objet de la présente résolution; elle remettra également au Secrétaire général, pour communication aux États membres, les rapports provisoires qu'elle jugerait nécessaires;

*L'Assemblée générale, en outre,*

*Consciente* du fait qu'à la cessation des hostilités actuellement en cours le relèvement de l'économie de la Corée constituera une tâche d'une grande ampleur,

3. *Invite* le Conseil économique et social à élaborer, en consultation avec les institutions spécialisées, des programmes d'assistance et de relèvement à exécuter à la cessation des hostilités, et à faire rapport à l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines à dater de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale;

4. *Recommande* en outre au Conseil économique et social de hâter l'étude de mesures à long terme pour stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée et de signaler, en attendant, à l'attention des autorités statuant sur les demandes d'assistance technique le fait qu'il est particulièrement urgent et nécessaire d'accorder une telle assistance à la Corée;

5. *Adresse* aux membres de la Commission des Nations Unies pour la Corée ses remerciements pour les services qu'ils ont rendus dans l'accomplissement de leurs importantes et difficiles fonctions;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les moyens nécessaires, et notamment les conseillers techniques dont elle aurait besoin; et autorise le Secrétaire général à régler les dépenses et l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant pour chacun des États membres de la Commission.

## ANNEXE 6

**Résolution de l'Assemblée générale, le 12 décembre 1950: Corée**  
**(Ont voté pour: 52 membres (y compris le Canada); ont voté contre: 5;**  
**se sont abstenus: 1)**

*L'Assemblée générale,*

*Envisageant* avec une profonde inquiétude la situation en Extrême-Orient,

*Désirant vivement* que des mesures immédiates soient prises en vue d'empêcher que le conflit de Corée ne s'étende à d'autres régions et de mettre fin aux combats sur le territoire de la Corée, et que l'on prenne alors d'autres mesures pour régler pacifiquement les questions

en litige, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

*Prie* le Président de l'Assemblée générale de constituer un groupe de trois personnalités, dont il fera lui-même partie, pour déterminer les bases d'un accord satisfaisant de cessation des hostilités en Corée et pour présenter aussitôt que possible des recommandations à l'Assemblée générale.

## ANNEXE 7

**Projet de résolution présenté par: Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Égypte, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Liban, Pakistan, Syrie et Yémen: Commission politique, le 12 décembre 1950: Corée**

*L'Assemblée générale*

*Envisageant* avec une profonde inquiétude la situation en Extrême-Orient,

*Considérant* que cette situation, si elle se prolonge, risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité mondiales,

*Recommande* que les représentants des

gouvernements des États suivants.....  
 .....se réunissent aussitôt que possible pour présenter des recommandations en vue du règlement pacifique des questions en litige, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

## ANNEXE 8

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 3 novembre 1950:**  
**Union pour le maintien de la paix**  
**(Ont voté pour: 53 membres (y compris le Canada); ont voté contre: 5;**  
**se sont abstenus: 2)**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que les deux premiers buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés par la Charte sont les suivants:

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, pouvant mener à une rupture de la paix,

"Développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

*Réaffirmant* que, lorsqu'ils sont parties à un différend international, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies

demeurent tenus avant tout d'en rechercher la solution par des moyens pacifiques, en utilisant les procédures énoncées au Chapitre VI de la Charte, et rappelant les succès que l'Organisation a déjà obtenus à plusieurs reprises dans ce domaine,

*Constatant* l'existence d'un état de tension internationale qui présente un caractère alarmant,

*Rappelant* sa résolution 290 (IV) intitulée "Éléments essentiels de la paix", selon laquelle c'est à la non-observation des principes de la Charte des Nations Unies qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et désirant favoriser davantage encore la réalisation des objectifs énoncés dans cette résolution,

*Réaffirmant* qu'il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au veto,

*Réaffirmant* que l'initiative en matière de négociation des accords relatifs aux forces armées, prévus à l'Article 43 de la Charte, appartient au Conseil de sécurité, et désirant assurer, en attendant la conclusion de ces accords, la mise à la disposition de l'Organisation de moyens pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Persuadée* que, si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent au nom de tous les États Membres, et notamment de celles qui sont visées dans les deux paragraphes précédents, il n'en résulte pas que les États Membres soient relevés de leurs obligations ni l'Organisation de sa responsabilité aux termes de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Reconnaissant*, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits et ne la dégage pas des responsabilités que lui a conférés la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Reconnaissant* que l'accomplissement par l'Assemblée générale de ses devoirs à cet égard demande des moyens d'observation permettant de constater les faits et de démasquer les agresseurs, l'existence de forces armées susceptibles d'être employées collectivement, et la possibilité pour l'Assemblée générale de présenter en temps opportun aux Membres des recommandations en vue d'une action collective qui, pour être efficace, doit être rapide,

## A

1. *Décide* que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question, afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des membres;

2. *Adopte* à cette fin les amendements à son règlement intérieur reproduits en annexe à la présente résolution;

## B

3. *Crée* une Commission d'observation pour la paix qui, pour les années civiles 1951 et 1952, sera composée de quatorze membres, à savoir: la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Irak, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Uruguay, et qui pourra observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales; cette Commission fera rapport à ce sujet. Sur l'invitation ou avec l'assentiment de l'État sur le territoire duquel se rendra la Commission, l'Assemblée générale, ou, lorsque celle-ci ne siège pas, la Commission intérimaire, pourra avoir recours à la Commission, si le Conseil de sécurité n'exerce pas les fonctions qui lui sont dévolues par la Charte au sujet de l'affaire considérée. La décision d'avoir recours à la Commission sera prise par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents et votants. Le Conseil de sécurité pourra également recourir à la Commission conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte;

4. *Décide* que la Commission aura autorité pour nommer, si elle le juge à propos, des sous-commissions et pour utiliser les services d'observateurs afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;

5. *Recommande* à tous les gouvernements et à toutes les autorités de coopérer avec la Commission et de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;

6. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens nécessaires et à utiliser, lorsque la Commission en décide ainsi, le Cadre d'observateurs des Nations Unies prévu dans la résolution 297 B (IV) de l'Assemblée générale;

## C

7. *Invite* chaque Membre à examiner les ressources dont il dispose afin de déterminer la nature et l'importance de l'assistance qu'il serait en mesure de fournir pour mettre en œuvre toute recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Recommande* à chacun des États Membres d'entretenir au sein de ses forces armées nationales, des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à



chaque État, comme unité, ou unités de l'Organisation des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte;

9. *Invite* les Membres à faire connaître aussitôt que possible à la Commission chargée des mesures collectives, prévue au paragraphe 11, les mesures qu'ils auront prises en application du paragraphe précédent;

10. *Invite* le Secrétaire général à désigner, avec l'approbation de la Commission prévue au paragraphe 11, un cadre d'experts militaires que l'on pourrait mettre à la disposition des États Membres qui en font la demande et qui désirent obtenir des conseils techniques sur l'organisation, l'entraînement et l'équipement, en vue d'un emploi rapide en tant qu'unités de l'Organisation des Nations Unies, des éléments dont il est fait mention au paragraphe 8;

#### D

11. *Crée* une Commission chargée des mesures collectives, qui sera composée de représentants de quatorze Membres, à savoir: l'Australie, la Belgique, la Birmanie, le Brésil, le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, le Mexique, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie, le Venezuela et la Yougoslavie, et lui donne pour tâche d'étudier, en consultation avec le Secrétaire général et avec les États Membres, comme elle le jugera à propos, les méthodes, y compris celles qui sont prévues dans la section C de la présente résolution, que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte, compte tenu des mesures collectives de légitime défense et des accords régionaux (Articles 51 et 52 de la Charte),

et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> septembre 1951 au plus tard;

12. *Recommande* à tous les Membres de coopérer avec la Commission et de l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

13. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens indispensables pour atteindre efficacement les objectifs définis dans les sections C et D de la présente résolution;

#### E

14. *Est convaincue*, en adoptant les propositions présentées ci-dessus, qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays; et, en conséquence,

15. *Invite instamment* les États Membres à se conformer pleinement à l'action conjuguée et à intensifier cette action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à développer et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à intensifier leurs efforts individuels et collectifs en vue d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social, en particulier par la mise en valeur des régions et pays insuffisamment développés.

## ANNEXE 9

### Extrait de la déclaration du Canada à la Commission politique, le 11 octobre 1950: Union pour le maintien de la paix

... J'aurais quelques observations à formuler sur le projet de résolution mis de l'avant par les sept délégations, au nombre desquelles la mienné a l'honneur de figurer. Ce projet de résolution commun comporte, à notre avis, un plan destiné à renforcer et à organiser l'Assemblée en vue de la paix. À ce titre, il ne menace personne, sauf ceux qui voudraient commettre un acte d'agression ou troubler la paix. Son seul objet est d'aider à

repousser l'agression, et il n'a rien à voir avec la propagande de guerre ou l'incitation à la guerre.

En un sens, ce projet de résolution est issu de l'agression commise en juin dernier par les forces nord-coréennes. Cette agression nous a tous forcés non seulement de voir le danger qui nous menaçait, mais aussi l'insuffisance de nos mesures de sécurité collective pour parer à ce danger promptement et efficacement. Il est

vrai qu'en juin, le Conseil de sécurité a agi promptement et efficacement, mais cette action, ainsi qu'un orateur l'a souligné, n'a été rendue possible que par l'absence fortuite du représentant soviétique au Conseil de sécurité. Il va sans dire que les raisons données pour motiver cette absence n'avaient rien à voir avec l'agression en Corée. D'ailleurs, la validité et la sincérité de ces raisons peuvent être jugées par le fait qu'elles existaient encore un mois plus tard, lorsque la délégation de l'Union soviétique est revenue au Conseil de sécurité pour entraver son fonctionnement au cours du mois d'août. La sortie et la rentrée de cette délégation sont, l'une et l'autre, des exemples d'arrogance de la part d'une minorité qui ne pouvait pas gagner son point immédiatement sur une question qu'elle jugeait très importante et qui, assurément, est très importante. L'action du Conseil de sécurité en juin a aussi démontré combien la plupart des membres de notre Organisation étaient peu préparés à mettre promptement en œuvre les recommandations qu'ils avaient acceptées. A vrai dire, nous n'étions pas organisés à cette fin. Nous avons dû improviser. Espérons que la prochaine fois nous n'aurons pas à improviser.

Je crois que nous avons profité de la leçon que nous ont donnée les événements de juin; c'est ce qu'indique le projet de résolution à l'étude. Nous avons appris, je l'espère, que mis en face d'une dangereuse situation internationale et d'un Conseil de sécurité qui ne peut agir dans certains cas d'agression qu'en l'absence d'un de ses membres, nous devons renforcer d'autres institutions des Nations Unies en vue de sauvegarder la paix. C'est surtout l'Assemblée générale que nous devons rendre plus forte. Il ne s'ensuit pas que nous voulons faire fi du Conseil de sécurité ou supprimer le rôle que la Charte lui assigne en tant qu'institution des Nations Unies responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité, pas du tout.

L'Assemblée générale, aux termes de ce projet de résolution, ne devra être appelée à intervenir que lorsque le Conseil de sécurité ne remplira pas, ou sera empêché de remplir, ses fonctions de gardien de la paix. Que le Conseil de sécurité agisse, et nous n'en demanderons pas davantage. Il n'y a rien dans ce projet de résolution qui l'empêche d'exercer l'action qu'on attend de lui.

Mais s'il n'agit pas, ou s'il est incapable d'agir, que faudra-t-il faire? Faudra-t-il nous résigner à reconnaître la faillite complète et définitive du système institué pour sauvegarder la paix? Ce serait là un aveu de défaite et de déses-

poir, et nous ne voulons pas d'un tel aveu. Il y a une façon de sortir du dilemme, c'est d'édifier des systèmes régionaux et restreints de sécurité collective, du genre de celui que prévoit le Traité de l'Atlantique-Nord. De telles mesures aident à combler les lacunes qui existent dans notre système de sécurité, mais ce ne sont que des moyens incomplets. C'est l'Organisation des Nations Unies elle-même, notre Organisation universelle, — et qu'il importe de garder telle, — qui doit être renforcée. Or, un moyen de renforcer l'Organisation, c'est de rendre l'Assemblée plus forte ainsi que le veut le projet de résolution. Nous devons organiser — par l'entremise de l'Assemblée générale et au cas où le Conseil de sécurité manquerait à son devoir — la force nécessaire pour étayer la loi; la force nécessaire pour enrayer l'agression; la force nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée acceptées par ses membres. C'est uniquement par voie de recommandations que l'Assemblée générale peut agir, — et rien dans ce projet de résolution ne change cet état de choses, — mais des recommandations, les événements de juin nous l'ont appris, peuvent avoir une vertu aussi forte et aussi irrésistible que n'importe quel mandat, lorsqu'elles reposent sur le droit et la justice.

M. Vichinsky s'est efforcé hier de prouver que le projet de résolution est illégal et contraire à la Charte sous plusieurs rapports, mais je ne crois pas qu'il ait convaincu ceux d'entre nous qui ne sont pas déjà persuadés que tout ce qu'il dit est convaincant. Il a oublié un point essentiel que j'ai déjà signalé, à savoir que l'Assemblée se voit conférer des pouvoirs qui sont non seulement prévus par la Charte, mais dont elle ne peut user que lorsque le Conseil de sécurité n'est pas intervenu ou a été incapable d'intervenir. Accepter l'argument juridique de M. Vichinsky reviendrait simplement à dire que les Nations Unies ne peuvent jamais intervenir, en vue de sauvegarder la paix et la sécurité, si le Conseil de sécurité est rendu impuissant par l'un quelconque de ses membres. Nous ne croyons pas, nous ne pouvons pas croire, que la Charte des Nations Unies sanctionne un point de vue aussi futile.

En souscrivant au projet de résolution, la délégation du Canada estime que l'Assemblée générale, si elle approuve ces propositions, ne fera rien d'autre que de prendre les dispositions voulues pour exercer certains pouvoirs qu'elle possède déjà. Et c'est ce sur quoi se fonde notre position. Nous ne voyons dans celle-ci rien qui constitue une déviation fondamentale ou révolutionnaire de l'interprétation de la Charte, mais plutôt des

mesures pratiques destinées à parer à des situations où les buts des Nations Unies pourraient être contrecarrés. Nous estimons que le moment est venu de prendre certaines mesures que, dans le cadre de la Charte, l'Assemblée générale et ses membres peuvent prendre afin d'être mieux préparés dorénavant à de tels cas d'urgence.

Dans sa déclaration d'hier, M. Vichinsky a pris beaucoup de temps pour essayer de prouver que notre proposition, tendant à mettre l'Assemblée générale en meilleur état de traiter des questions que le Conseil de sécurité ne parviendrait pas à résoudre, était contraire à l'article 11 de la Charte. Le représentant de l'Union soviétique a prétendu qu'aux termes de l'article 11 de la Charte, — indépendamment de toute mesure qui pourrait être prise en vertu de l'article 10, — l'Assemblée doit, à l'exclusion de toute autre disposition, déférer au Conseil de sécurité toute question qui appelle une action. Il nous paraît étrange d'entendre M. Vichinsky professer une telle théorie, car il lui est arrivé à maintes reprises de présenter à l'Assemblée des résolutions renfermant des recommandations, énoncées dans les termes les plus énergiques et les plus précis, sur des questions qui figuraient déjà, ou qui auraient pu figurer, à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il y a moins d'une semaine, par exemple, ne nous exhortait-il pas, dans cette même salle, à adopter une résolution qui nous demandait d'entreprendre toutes sortes de choses en Corée, y compris le retrait des troupes des Nations Unies? Et voilà qu'il tente maintenant de nous persuader que la Charte interdit à l'Assemblée de recommander l'envoi de troupes des Nations Unies en Corée pour prévenir l'invasion, mais qu'il n'est pas du tout interdit à l'Assemblée de recommander le retrait de Corée des troupes des Nations Unies afin de laisser le champ libre à l'envahisseur?

M. Vichinsky aime à avoir le drap et l'argent; il est vrai que dans les multiples débats auxquels il a pris part depuis une vingtaine d'années, le souci de la logique ne l'a jamais embarrassé outre mesure. Mais il ne peut vraiment pas espérer nous convaincre avec des arguments de ce genre. Il ne saurait invoquer, dans la première semaine d'octobre, le début du paragraphe 2 de l'article 11 pour préconiser la solution qu'il favorise en Corée, puis la semaine suivante, prendre le texte de la fin du même paragraphe pour soutenir exactement le contraire.

Quoi qu'il en soit, cet argument juridique est, à mon avis, dénué de fondement. Abstraction faite encore une fois de l'article 10 qui semble conférer à

l'Assemblée des pouvoirs suffisants, la dernière phrase de l'article 11, paragraphe 2, est ainsi conçue:

"Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion". Le mot "action" vise clairement le genre d'action coercitive que le Conseil de sécurité est autorisé à entreprendre aux termes des chapitres de la Charte qui définissent ses fonctions. Il ne s'applique pas aux "recommandations" que l'Assemblée peut faire "à l'État ou aux États intéressés". De toute façon, ces recommandations n'interviendront pas avant que le Conseil de sécurité ait eu l'occasion de prendre les mesures en son pouvoir et qu'il ait échoué dans ses efforts. On ne peut donc pas dire que, dans le projet de résolution à l'étude, l'Assemblée s'arroge le pouvoir d'agir de la manière prescrite au Conseil de sécurité.

Quant au projet de résolution lui-même, les autres délégations qui le présentent en ont déjà éminxé les buts et les principes; il ne m'est donc pas nécessaire de revenir sur le sujet au présent stade de la discussion. Nous aurons le temps plus tard d'en étudier les détails. J'ai toutefois à en dire quelques mots dès maintenant.

Il semble que la section A du projet de résolution sera presque unanimement approuvée. M. Vichinsky a dit que sa délégation pourrait l'accepter, mais qu'il désire proposer quelques amendements que nous aurons sans doute bientôt l'occasion d'examiner. Il a parlé en termes ironiques de la convocation de l'Assemblée à vingt-quatre heures d'avis, et il a dit qu'un délai de deux semaines serait plus raisonnable. Comment le ministre des Affaires étrangères de l'Union soviétique, s'est-il demandé, pourrait-il franchir en vingt-quatre heures la distance qui sépare Lake-Success de l'Azerbaïdjan? Les événements de Corée nous ont appris ce que peut accomplir en deux semaines un agresseur qui sait exploiter l'avantage initial qu'il possède toujours l'assaillant sur sa victime. Je ne crois donc pas qu'un délai de vingt-quatre heures soit trop court. En tout cas, une assemblée extraordinaire d'urgence, comme celle que prévoit le projet de résolution, ne serait pas convoquée tant que le Conseil de sécurité lui-même n'aurait pas échoué dans ses efforts pour réprimer l'agression. Je ne doute pas que le Gouvernement de l'Union soviétique soit bien représenté aux réunions que tiendrait alors le Conseil de sécurité et que son représentant puisse en vingt-quatre heures passer du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Il n'aurait probablement pas à partir de l'Azerbaïdjan. D'ailleurs, que ferait dans

l'Azerbaïdjan le ministre des Affaires étrangères de l'Union soviétique, au moment où Lake-Success se trouverait aux prises avec une crise internationale, menaçant de provoquer une rupture de la paix ?

La section suivante du projet de résolution, le point B, prévoit la création d'une commission d'observation pour la paix. Les événements survenus en Corée, en Grèce et ailleurs ont démontré, je pense, l'utilité d'un pareil organisme. La délégation de l'U.R.S.S. semble approuver cette disposition, et nous en sommes heureux, mais elle nous prévient que les membres de cette commission ne doivent pas être les instruments dociles d'un groupe d'États. Ce point de vue est parfaitement juste, et j'espère que toutes les délégations, y compris celle de l'U.R.S.S., s'en souviendront. Les membres de cette commission, comme à la vérité de toute commission des Nations Unies, devront être des hommes au jugement indépendant qui ne seront pas assujettis à une contrainte injustifiable, ni même à quelque contrainte que ce soit, par un gouvernement quelconque.

Le point C du projet de résolution, et notamment le paragraphe 8 de cette section, constitue une mesure à laquelle le Gouvernement de mon pays attache une grande importance... Nous estimons que cette section, et surtout ce paragraphe, marque un grand pas en avant dans les efforts tentés pour appuyer sur une force de police la volonté de paix des Nations Unies, et pour organiser et soutenir la résistance collective à l'agression. Le paragraphe 8 intéresse particulièrement les petits États qui, ainsi que nous l'a appris l'affaire de Corée, ne disposent pas ordinairement des forces terrestres nécessaires pour assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies sur n'importe quel point du globe. Ce paragraphe ne crée pas une véritable armée internationale, mais il en établit les fondements en offrant la possibilité aux États membres d'affecter expressément des contingents nationaux au service des Nations Unies; ces contingents nationaux seront organisés et entraînés en vue de mettre à exécution les recommandations des Nations Unies que les divers pays auront approuvées, mais rien n'empêchera de les utiliser aussi pour répondre aux autres besoins de la défense nationale.

M. Vichinsky s'est plaint que cette recommandation aille au delà de l'objet visé et qu'elle viole les dispositions de la Charte. Il me semble qu'il y aurait plutôt lieu d'objecter qu'elle reste en deçà de l'objet envisagé pour ce qui est de renforcer les mesures prévues par la Charte; c'est quand même un début qui, nous l'espérons, aboutira à des résultats

d'une grande portée. Il est vrai que cette section se borne à autoriser l'Assemblée générale à faire des recommandations, et qu'il incombera à chaque membre d'accepter ou de rejeter ces recommandations. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, une recommandation fondée sur la justice et une connaissance exacte des faits constatés par une commission des Nations Unies jouira forcément d'une autorité et d'une force telles qu'aucun membre loyal des Nations Unies ne pourra se dérober facilement aux obligations qu'elle impose.

Quand survint la crise coréenne, mon pays se trouva en mesure de mettre rapidement sur pied des forces navales et aériennes, mais il lui fut impossible d'offrir sur-le-champ des forces terrestres. Nous avons cependant saisi cette occasion pour commencer à nous acquitter sans délai des obligations que prévoit actuellement le paragraphe 8 et, avec l'autorisation du Parlement canadien, nous avons recruté une force spéciale que l'on instruit et que l'on équipe actuellement en vue de permettre à notre pays de remplir à l'avenir les engagements qu'il a contractés aux termes de la Charte des Nations Unies. J'ose espérer que la grande majorité des membres de l'Organisation des Nations Unies prendront des mesures analogues dans le cadre de cette section, lorsqu'elle aura reçu l'agrément de l'Assemblée générale. Alors, si nous nous trouvons de nouveau en face d'une crise comme celle de juin dernier, ceux d'entre nous qui acceptent les obligations prescrites par la Charte et qui désirent faire ce qui est en leur pouvoir pour s'en acquitter seront mieux à même de prêter promptement et efficacement leur concours pour repousser l'agression. Nul doute que si l'on pouvait tenir prêts un nombre suffisant d'unités de ce genre, on aurait là un moyen puissant de décourager quiconque songerait à troubler la paix. D'autre part, il serait bien malheureux que quelques membres seulement de l'ONU se montrent disposés à prendre les mesures voulues pour donner suite à cette section. C'est pourquoi tous les États membres devraient étudier sans retard et sérieusement ce texte qui leur recommande d'entretenir, au sein de leurs forces armées nationales, des éléments capables d'assurer l'exécution des résolutions des Nations Unies.

Passons maintenant à la section D, la dernière. Certains délégués se sont demandé s'il convenait d'insérer cette section dans le projet de résolution. Hier, lorsqu'il nous a fait part de ses doutes à ce sujet, le représentant de l'Australie semble avoir vu dans cette section des pouvoirs et des responsabilités assurés-

ment beaucoup plus étendus que ceux qu'avaient en vue les auteurs du projet. Le but de la section D est net, et il nous paraît très sage.

Aux termes de la Section C, nous entendons mettre certaines forces et certaines ressources à la disposition des Nations Unies. Il n'est donc sûrement pas déraisonnable de recommander qu'une commission spéciale — une commission temporaire — soit créée et chargée de faire rapport avant septembre prochain au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, sur la manière dont les principes établis à la section C peuvent être appliqués, si l'on songe à l'accueil qui a été fait à ce projet de résolution. Par exemple, cette commission pourrait, entre autres choses, examiner et indiquer les arguments pour et contre la formation d'une petite armée internationale, spécia-

lement recrutée d'après les modalités recommandées notamment par le Secrétaire général. À mon sens, cette section — ni même le paragraphe 9 de la section 1 — n'envisage nullement la militarisation des Nations Unies ni l'ordre à M. Trygve Lie d'enfourcher son destrier et de mener ses troupes le long du *Grand Central Parkway*. Il n'est pas question non plus d'une enquête indiscreète sur les ressources naturelles des États membres. Il s'agit simplement d'une commission chargée de procéder à une étude et de présenter un rapport, de la même manière que l'ont fait les autres commissions des Nations Unies.

Mais si le texte de cette section donne lieu à des méprises et à des difficultés, on pourra sans doute le modifier en vue de dissiper certains de ces doutes....

## ANNEXE 10

**Résolution de l'Assemblée générale, le 4 novembre 1950: Espagne**  
(Ont voté pour: 38 membres (y compris le Canada); ont voté contre: 10;  
se sont abstenus: 12.)

*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'elle a adopté en 1946, au cours de la deuxième partie de sa première session, plusieurs recommandations au sujet de l'Espagne, dont l'une visait à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, et dont une autre recommandait aux États Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres,

Que l'établissement de relations diplomatiques et l'échange d'ambassadeurs et de ministres avec un gouvernement n'impliquent aucun jugement sur la politique intérieure de ce gouvernement,

Que les institutions spécialisées des Nations Unies ont un caractère technique et, en grande partie, non politique, qu'elles ont été créées pour servir les peuples de

tous les pays et qu'en conséquence elles doivent être libres de décider elles-mêmes s'il est de l'intérêt de leurs travaux que l'Espagne y participe,

*Décide,*

1. D'abroger la clause de la résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée recommandait aux États Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres;

2. D'abroger la recommandation visant à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, recommandation qui figure dans la même résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 et relative aux relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne.

## ANNEXE 11

**Extrait de la déclaration du Canada à la Commission politique, le 30 octobre 1950: Énergie atomique**

... M. Vichinsky a tenté récemment de dissiper nos doutes sur un aspect, mais un seul aspect de ce contrôle, c'est-à-dire l'inspection. Je tiens à lui poser cette simple question: l'U.R.S.S. admet-elle que tout accord international devrait inclure, — qu'on me permette de souligner à nouveau le mot "inclure" (car l'inspection seule est insuffisante), — devrait inclure, dis-je, un système strict d'inspection internationale donnant aux fonctionnaires des

autorités internationales, à tout moment et avec ou sans le consentement de l'État intéressé, le droit

a) d'inspection permanente de toute installation d'énergie atomique ou d'usines atomiques de tout ordre, et

b) de rechercher par tous les moyens, notamment l'observation aérienne, les installations d'énergie atomique non déclarées chaque fois que l'autorité internationale de contrôle aurait une raison de

penser que de telles installations existent ? La Commission de l'énergie atomique devrait examiner à nouveau, et sans tarder, cette question qui est d'une importance cruciale pour le destin du monde, afin de rechercher s'il est possible de réduire ou même de faire disparaître l'écart qui existe actuellement entre les posi-

tions. La possibilité d'une telle étude ayant disparu du jour où le représentant de l'U.R.S.S. a quitté la Commission de l'énergie atomique à propos d'une question entièrement différente, l'U.R.S.S. ferait preuve de bonne foi à ce sujet si son représentant consentait à revenir siéger à la Commission.

## ANNEXE 12

### Résolutions de l'Assemblée générale, le 1er décembre 1950: Assistance et relèvement en Corée

(Résolution A — Ont voté pour: 51 membres (y compris le Canada); ont voté contre: 0; se sont abstenus: 5)  
 Résolution B — Même vote.

#### A

##### *L'Assemblée générale,*

Considérant sa résolution du 7 octobre 1950, relative à la question de l'indépendance de la Corée,

Ayant reçu et étudié un rapport présenté par le Conseil économique et social en application de cette résolution,

Constatant que l'agression des forces nord-coréennes et la guerre qu'elles ont menée contre les Nations Unies, qui se sont efforcées de rétablir la paix dans la région, ont causé des ravages et des destructions considérables que le peuple coréen ne peut réparer avec ses seules ressources,

Reconnaissant qu'à la suite de cette agression, le peuple coréen a un besoin extrêmement pressant de secours en nature, de fournitures et d'une aide qui lui permette de reconstruire son économie,

Profondément émue par les souffrances du peuple coréen et résolue à aider à les atténuer,

Convaincue que la création d'un programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée est nécessaire à la fois pour maintenir une paix durable dans cette région et pour établir des bases économiques en vue de constituer une nation indépendante et unifiée,

Considérant qu'aux termes de la résolution du 7 octobre 1950, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée est le représentant principal de l'Organisation des Nations Unies en Corée et qu'elle doit par conséquent avoir sa part de responsabilité dans l'œuvre entreprise par l'Organisation pour atteindre les objectifs et les buts énoncés dans ladite résolution,

Considérant qu'il convient néanmoins d'instituer une autorité spéciale, dotée de pouvoirs étendus, pour préparer et surveiller le relèvement et l'assistance et pour assumer les fonctions et responsabilités relatives à ces travaux de préparation et de surveillance, aux questions de carac-

tère technique et administratif, ainsi qu'aux questions d'organisation et de mise en œuvre, fonctions et responsabilités qui doivent être exercées en vertu des programmes d'assistance et de relèvement approuvés par l'Assemblée générale, cet organisme devant s'acquitter de ses responsabilités en étroite collaboration avec la Commission,

#### A. Création de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée dans le cadre du programme d'assistance et de relèvement pour la Corée.

1. Crée l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, dirigée par un Agent général des Nations Unies qui sera assisté d'un ou de plusieurs Agents généraux adjoints. L'Agent général, qui sera responsable devant l'Assemblée générale, devra (en se conformant aux principes directeurs fixés par l'Assemblée générale et en tenant compte des recommandations de politique générale que pourra énoncer la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée) assurer l'exécution du programme d'assistance et de relèvement pour la Corée, tel qu'il sera fixé de temps à autre par l'Assemblée générale;

2. Autorise la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée:

a) À recommander à l'Agent général de suivre, en ce qui concerne le programme et l'action de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, tels principes directeurs que la Commission pourra juger nécessaires à l'exercice efficace de ses propres fonctions en ce qui concerne l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée;

b) À déterminer, après consultation avec l'Agent général, les régions géographiques dans lesquelles l'Agence exercera ses fonctions à tel ou tel moment;

c) À désigner les autorités en Corée avec lesquelles l'Agent général pourra se

mettre en rapports, et à donner des avis à l'Agent général sur la nature de ces rapports;

d) À prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'Agent général à remplir sa tâche conformément aux principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale en matière d'assistance et de relèvement;

e) À examiner les rapports que l'Agent général présentera à l'Assemblée générale et à communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale toutes observations sur ces rapports;

f) À demander sur tel ou tel aspect du travail de l'Agent général les renseignements que la Commission jugerait nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions;

3. *Autorise* la Commission à procéder de temps en temps à des échanges de vues avec l'Agent général au sujet du programme provisoire adopté par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil économique et social, en particulier aux fins de déterminer si ce programme est suffisant pour faire face aux besoins de la Corée, tels que les définit l'exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée; elle autorise également la Commission à faire des recommandations à cet égard au Conseil économique et social;

4. *Charge* l'Agent général:

a) De coordonner son programme avec les mesures que prendra la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée en vue d'appliquer les recommandations de l'Assemblée générale relatives à l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée, et d'aider la Commission à s'acquitter de cette tâche;

b) De commencer l'exécution du programme en Corée au moment fixé d'un commun accord par le Commandement unifié des Nations Unies, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et l'Agent général;

c) De consulter la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et de s'inspirer de ses avis en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2, et de suivre les avis de la Commission en ce qui concerne les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2;

5. *Charge en outre* l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

a) De déterminer, après avoir consulté les autorités coréennes désignées, les besoins en fournitures et en services qui, par suite du conflit armé en Corée, sont nécessaires pour l'assistance et le relèvement de la Corée;

b) D'assurer l'approvisionnement et l'expédition des fournitures et des services,

ainsi que leur répartition et leur utilisation efficaces sur le territoire de la Corée;

c) De consulter et d'aider les autorités compétentes en Corée en ce qui concerne les mesures nécessaires au relèvement de l'économie coréenne, ainsi que la distribution et l'utilisation efficaces, sur le territoire de la Corée, des fournitures et des services;

d) De présenter des rapports à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de communiquer en même temps des exemplaires de ces rapports à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, ainsi qu'au Conseil économique et social;

e) De s'inspirer en matière administrative, dans la mesure compatible avec les nécessités spéciales du programme, des statuts et règlements en vigueur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

En particulier, l'Agent général:

1) Choisira et nommera son personnel conformément aux dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, y compris les dispositions du statut et du règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies que l'Agent général et le Secrétaire général jugeront applicables;

2) Utilisera, le cas échéant et dans les limites imposées par le budget, les services existants de l'Organisation des Nations Unies;

3) Établira, en consultation avec le Secrétaire général et avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et en accord avec le Comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 6 ci-après, le règlement financier de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

4) Prendra, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les dispositions nécessaires pour la reddition et la vérification des comptes de l'Agence, selon des modalités analogues à celles qui sont appliquées pour la reddition et la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Constitue* un Comité consultatif, composé des représentants de... (cinq États Membres), chargé de donner des avis à l'Agent général au sujet des principaux problèmes de finances, d'approvisionnement, de distribution et d'autres questions économiques importantes qui se posent pour l'élaboration des projets et pour les travaux de l'Agence. Le Comité se réunira à la demande de l'Agent général, mais au moins quatre fois par an. Les séances du Comité se tiendront au siège de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le

Comité, après avoir consulté l'Agent général, pourra se réunir ailleurs s'il le juge nécessaire à la bonne exécution de ses travaux. Le Comité déterminera lui-même ses méthodes de travail et établira son règlement intérieur;

7. *Invite* le Secrétaire général, après avoir consulté la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif, à nommer l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, et autorise l'Agent général à nommer, en consultation avec le Secrétaire général, un Agent général adjoint ou plusieurs Agents généraux adjoints;

8. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial au crédit duquel seront portées toutes les contributions en espèces, en nature et en services, les ressources créditées à ce compte devant être employées exclusivement à l'exécution des programmes d'assistance et de relèvement et au paiement des dépenses administratives qui en résulteront; les prélèvements en espèces sur le compte seront effectués par le Secrétaire général à la demande de l'Agent général. L'Agent général est autorisé à utiliser les contributions en nature ou les services comme il le jugera convenable;

9. *Recommande* à l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

a) D'utiliser, comme il le jugera convenable, les facilités, les services et le personnel que pourraient mettre à sa disposition des institutions ou organisations nationales et internationales existantes, soit gouvernementales soit non gouvernementales;

b) De consulter le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées avant de nommer les principaux membres de son personnel dans les domaines respectifs de ces institutions;

c) De tirer parti des avis et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, le cas échéant, d'inviter ces dernières à se charger de l'exécution de programmes spéciaux ou de travaux particuliers, soit à leurs frais soit au moyen des fonds que pourrait leur fournir l'Agent général;

d) De se tenir en contact étroit avec le Secrétaire général en vue d'assurer pleinement la coordination des efforts des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui travaillent à l'exécution de ce programme;

10. *Autorise* l'Agent général à conclure, avec les autorités en Corée que pourra désigner la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, des accords fixant les modalités et les conditions d'application des mesures

concernant la répartition et l'utilisation, sur le territoire de la Corée, des fournitures et des services fournis, conformément à l'exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée qui fait l'objet de la section B de la présente résolution;

11. *Invite* le Secrétaire général à fournir dans la plus large mesure possible, et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra lui demander;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir, dans la plus large mesure possible, et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra leur demander;

13. *Invite* le Conseil économique et social à étudier les rapports de l'Agent général et toutes observations que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourra formuler à leur sujet, ainsi que tous autres renseignements disponibles sur l'œuvre d'assistance et de relèvement en Corée, et à présenter à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations appropriés sur la question;

14. *Fait appel* à tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir au peuple coréen par l'entremise du Secrétaire général l'assistance que pourra demander le Commandement unifié, jusqu'à ce que l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée soit entrée en fonctions;

15. *Invite* les États non membres de l'Organisation des Nations Unies à participer au financement du programme d'assistance et de relèvement en Corée;

## **B. Exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée.**

16. *Approuve* l'exposé de politique générale ci-après:

1. Le programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée est nécessaire au rétablissement de la paix et à la création d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée.

2. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies se propose de fournir, dans les limites des ressources mises à sa disposition à cet effet, des produits, des moyens de transport et des services destinés à l'assistance et au relèvement, afin d'atténuer les souffrances du peuple coréen et de l'aider à réparer les dégâts causés par l'agression et à établir les bases économiques nécessaires à l'unification politique et à l'indépendance du pays.



3. Le programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée doit être exécuté, en pratique, de manière à contribuer au relèvement rapide de l'économie de ce pays conformément aux intérêts nationaux du peuple coréen, avec la préoccupation de renforcer l'indépendance économique et politique de la Corée et en ne perdant pas de vue qu'en vertu des principes généraux de l'Organisation des Nations Unies, cette assistance ne doit ni servir de moyen pour une ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures de la Corée, ni s'accompagner d'aucune condition de caractère politique.

4. Le programme de l'Organisation des Nations Unies doit compléter les efforts que le peuple coréen entreprendra en vue d'un redressement général, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, en faisant le meilleur usage possible de ses propres ressources et de l'assistance dont il bénéficiera en vertu du programme.

5. Bien que le programme doive s'adapter aux grandes lignes du développement à long terme de la Corée, il doit nécessairement se limiter à l'assistance et au relèvement, et les contributions et approvisionnements fournis dans le cadre de ce programme seront exclusivement affectés à ces fins.

6. La première tâche devra consister à fournir à la population coréenne les denrées alimentaires, les vêtements et les abris dont elle aura absolument besoin, et à prendre des mesures pour prévenir les épidémies. La tâche suivante consistera à exécuter des programmes pouvant donner des résultats rapides du point de vue de la production nationale des articles de première nécessité; ces programmes comporteront la remise en état des moyens de transport et des sources d'énergie. À mesure que l'exécution du programme avancera, on s'attachera de plus en plus à fournir d'autres matériaux, approvisionnements et équipement, en vue de reconstruire ou de remplacer les installations endommagées par la guerre et indispensables à la vie économique du pays.

7. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que la répartition se fera de manière que toutes les classes de la population reçoivent une part équitable des produits essentiels, sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique.

8. Sans préjudice de l'application de contrôles efficaces, les fournitures seront réparties, selon les cas, par l'entremise d'organisations publiques ou coopératives, d'organisations bénévoles sans but lucratif comme la Croix-Rouge, ou par les voies normales de répartition du commerce privé. Des dispositions seront prises, en même temps, pour maintenir au minimum les

frais de répartition et les bénéfices provenant de la vente des fournitures. Des mesures seront également prises pour faire face, grâce à des programmes appropriés d'assistance sociale adoptés par les pouvoirs publics, aux besoins spéciaux des réfugiés et des autres éléments éprouvés de la population. En conséquence, les fournitures destinées à l'assistance ne seront vendues que dans les cas où cette mesure sera justifiée et dans des conditions arrêtées d'un commun accord avec la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée.

9. Les recettes en monnaie locale provenant de la vente des fournitures destinées à l'assistance et au relèvement ou, si l'Agent général le juge bon, un montant proportionné à la valeur des produits et des services fournis, seront versés à un compte dont l'Agent général aura la disposition. L'Agent général, après avoir consulté la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif visé au paragraphe 6 de la section A de la présente résolution, emploiera ces fonds à de nouvelles mesures d'assistance et de relèvement en Corée, pour couvrir les dépenses en monnaie locale afférentes aux opérations d'assistance et de relèvement des Nations Unies, ou pour prendre des mesures contre l'inflation. Ces recettes ne pourront pas servir à d'autres fins.

10. Les autorités de Corée prendront les mesures économiques et financières nécessaires pour assurer que les ressources fournies au titre du programme de l'Organisation des Nations Unies et les ressources coréennes soient employées efficacement pour aider à édifier l'économie du pays. Elles s'attacheront notamment à prendre des mesures pour combattre l'inflation, à pratiquer une politique fiscale et monétaire saine, à réglementer conformément aux besoins les prix, le rationnement et la répartition (y compris le contrôle des prix des marchandises importées au titre du programme), à employer avec prudence les ressources de la Corée en devises étrangères ainsi qu'à encourager l'exportation et à gérer d'une manière efficace les entreprises gouvernementales.

11. Les fournitures reçues pour l'assistance et le relèvement, au titre du programme de l'Organisation des Nations Unies, seront exonérées de droits d'importation.

12. Les autorités en Corée devront tenir la comptabilité et faire les rapports que l'Agent général pourra demander, après les avoir consultées, en ce qui concerne la réception, la distribution et l'emploi des fournitures reçues au titre du programme d'assistance et de relèvement.

13. Toutes les autorités de Corée accorderont au personnel de l'Organisation des Nations Unies toute la liberté nécessaire pour surveiller la répartition des fournitures de secours et de relèvement, et notamment pour inspecter toutes les installations d'entrepôts et tous les moyens de distribution, ainsi que les archives.

14. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies jouira sur le territoire de la Corée des privilèges et des facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

15. Toutes les autorités de Corée et le Secrétaire général feront tout ce qui est en leur pouvoir pour informer le peuple coréen de l'origine des contributions en espèces, en nature et en services, ainsi que des fins auxquelles elles sont destinées.

16. L'Agence chargée d'administrer le programme d'assistance et de relèvement devra, dans toute la mesure du possible, consulter les autorités coréennes et recourir à leurs services pour déterminer les besoins de la Corée en matière d'assistance et de relèvement, dresser des programmes et des plans et les mettre en œuvre.

## B

### *L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Président de nommer un Comité de négociation composé d'au moins sept membres et chargé de consulter, aussitôt que possible pendant la présente session de l'Assemblée générale, les États membres et non membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à verser comme contribution au financement du programme d'assistance et de relèvement de la Corée;

2. *Autorise* le Comité de négociation à adopter les méthodes les mieux adaptées à l'accomplissement de sa tâche, compte tenu:

- a) De la nécessité d'obtenir le maximum de contributions en espèces;
- b) De l'utilité de veiller à ce que les contributions en nature répondent aux conditions fixées par les programmes envisagés;
- c) De l'importance de l'assistance que peuvent fournir les institutions spécialisées, les États non membres et les autres contributeurs;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer toutes les délégations de l'importance des contributions que les États membres sont disposés à apporter, aussitôt que le Comité de négociation s'en sera assuré, afin qu'elles puissent consulter leurs gouvernements;

4. *Décide* que, dès que le Comité de négociation aura terminé sa tâche, le Secrétaire général réunira, à la demande du Comité et au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les États membres et non membres en une séance spéciale au cours de laquelle les États membres pourront faire connaître, chacun en ce qui le concerne, le montant des contributions qu'ils s'engagent à fournir, et le montant des contributions des États non membres pourra également être annoncé.

En application des dispositions de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale a annoncé, à la 318<sup>ème</sup> séance plénière, le 4 décembre 1950, qu'il avait nommé le Comité de négociation, composé des États membres suivants: Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

## ANNEXE 13

### **Déclaration du Canada à la cinquième session de la Conférence générale de l'UNESCO, le 14 juin 1950: Choix des thèmes centraux de l'UNESCO**

... Tel qu'il est, le programme d'ensemble révèle un souci évident de resserrement et de coordination. Cependant, de l'avis de la plupart des délégués qui ont exposé, en séance plénière, les vues de leurs gouvernements, cet arbre, encore trop touffu, gagnerait à être émondé. Le projet de résolution du Canada indique la façon dont pourrait se pratiquer l'élagage.

Le préambule de notre résolution, qui réitère des faits admis, se passe de commentaires. Quant au dernier alinéa, qui rappelle la nécessité de concentrer les ressources de l'Organisation dans un domaine exactement délimité, il me paraît

exprimer le vœu général. Au Canada, de même qu'en plusieurs autres pays, on fait grief à l'UNESCO d'embrasser mille sujets sans en étreindre aucun. Songeons à nous parer contre l'éparpillement, de crainte de compromettre l'avenir de l'UNESCO.

Le premier article de notre résolution prie la Conférence de remettre à des temps plus propices la réalisation de tous les projets tenus pour les moins importants, et à n'exécuter que partiellement les projets d'importance secondaire. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une innovation. Le 26 mai, en effet, le Directeur général a signalé en séance plénière

qu'avant la Quatrième Conférence il avait déjà tenté, sous la direction éclairée du Conseil exécutif, de remédier aux difficultés provoquées par la multiplicité des projets, en classant ces derniers selon un ordre de priorité.

Notre proposition ne ferait que confirmer et étendre la ligne de conduite suivie par le Directeur général et le Conseil exécutif, en fournissant à ceux-ci l'autorité morale d'une directive formelle émanant de la Conférence générale.

La résolution du Canada énonce en outre que la Conférence générale devrait décider du choix d'un ou de plusieurs thèmes. En théorie, le thème central approprié de l'UNESCO pourrait comprendre les éléments suivants :

- a) un objectif général;
- b) un des services de l'UNESCO;
- c) une initiative ou un projet particulier;
- d) le groupement de divers objectifs d'un même programme sous une rubrique qui pourrait être utilisée efficacement pour la publicité.

Dans la pratique, toutefois, deux genres de travaux seulement pourraient, à notre avis, servir de thèmes centraux : certaines initiatives ou certains services de l'UNESCO.

La délégation des États-Unis a fait valoir, en séance plénière, l'utilité de grouper autour de quelques objectifs généraux les initiatives de l'UNESCO. Une telle méthode entraînerait sans doute un remaniement considérable des prévisions budgétaires et le chambardement des organes administratifs des divers départements de l'UNESCO. En outre, la question de fixer quelques objectifs importants à l'UNESCO pose des problèmes très difficiles.

Il faudrait de toute nécessité définir ces objectifs fondamentaux en termes vagues dont le manque de réalisme et d'urgence ne saurait frapper l'imagination des masses et rallier l'appui général que nous désirons obtenir. Le public, comme vous le savez, ne se passionne guère pour des exercices ésotériques. Il a besoin, pour s'émouvoir, qu'on lui serve des formules lapidaires, concrètes et précises comme des mots d'ordre.

À cet égard, la solution proposée par le Royaume-Uni, qui consisterait à réunir, sous une même rubrique, les divers projets du programme de l'UNESCO, de façon à doter le Service d'Information de l'UNESCO d'un thème central de publicité, présente beaucoup d'avantages et nous nous y rallions de tout cœur. En effet, notre proposition prévoit exactement ce genre de publicité coordonnée, mais seulement à titre de corollaire à la concentration des objectifs que se propose

l'UNESCO. Il nous semble que nos efforts ne doivent pas être uniquement d'ordre publicitaire, si nous voulons que l'UNESCO soit réellement efficace.

Nous devrions, par conséquent, utiliser comme thèmes centraux certaines initiatives ou certains services de l'Organisation. Il semble beaucoup plus facile de se mettre d'accord sur une initiative déterminée ou sur un certain service de l'UNESCO dont la mise en œuvre constituerait la principale tâche de l'Organisation au cours d'une période donnée, que de s'entendre sur les principaux objectifs permanents. En fait, nous pourrions probablement combiner les thèmes secondaires avec les thèmes centraux, si la chose est jugée souhaitable. Cette attitude essentiellement pragmatique serait sans doute la plus propre à conserver à l'action de l'UNESCO la souplesse qu'elle exige. Si nous optons pour un service en 1951, limitons-nous au service d'échange de personnes puisqu'il a déjà la faveur de la plupart des États membres. D'autre part, s'il paraît préférable de nous arrêter à une seule initiative, bornons-nous à combattre l'analphabétisme dans le monde, puisque le projet relatif au relèvement du niveau d'instruction jouit de l'appui général.

Je cite ces thèmes à titre d'exemples. Nous nous rendons compte évidemment de la difficulté que comporte le choix des thèmes de l'UNESCO mais cela ne doit pas nécessairement nous arrêter si nous comprenons que ce choix ne doit pas forcément porter sur l'initiative la plus importante de l'Organisation. Il suffit qu'elle mérite une attention spéciale. Chacun à son heure, divers projets de l'Organisation pourraient tenir la vedette, ce qui permettrait à l'opinion publique mondiale de prendre conscience en quelques années des buts et des objectifs de l'UNESCO. Ainsi, les traits de l'Organisation, tout comme les fins qu'elle cherche à atteindre, se préciseraient peu à peu, même dans l'esprit des non-initiés.

Le dernier article essentiel de notre projet prévoit que le Directeur général affectera, dans la plus large mesure possible, tous les services de l'Organisation au développement du thème principal. C'est dire que chaque section devra collaborer dans la plus grande mesure compatible avec l'efficacité administrative de son propre domaine. Il ne sera probablement pas nécessaire d'affecter à l'exercice des projets choisis comme thèmes centraux une partie des crédits réservés aux divers départements de l'Organisation, mais on pourra, à l'occasion, détacher provisoirement d'un service à l'autre de l'UNESCO le personnel non spécialisé

nécessaire pour assurer une plus grande concentration des efforts.

L'alinéa B de cette disposition souligne la nécessité de faire une réclame intense autour de l'entreprise maîtresse de l'Organisation. Il va sans dire que nous attachons beaucoup d'importance à ce point. Le chef de la délégation du Royaume-Uni a souligné combien l'UNESCO avait intérêt à simplifier ses projets publicitaires. Je n'ai pas l'intention de revenir là-dessus parce qu'il va de soi que la publicité porte plus juste et plus loin quand elle ne se disperse pas sur une infinité d'objets.

Quant à l'alinéa C du dernier article de notre résolution, il demande simplement qu'on fasse rapport à la Sixième Conférence sur les résultats obtenus dans le choix et l'exécution du thème central, afin que la Conférence générale soit mieux en mesure de décider s'il y a lieu de conserver les mêmes thèmes ou de les remplacer par d'autres.

Bref, notre résolution vise à accomplir trois choses:

1) Confirmer et étendre la pratique suivie par le Directeur général et le Conseil exécutif, qui consiste à établir un ordre de priorité pour les divers projets du programme de l'UNESCO en deman-

dant à la Conférence générale de formuler une directive dans ce sens;

2) Autoriser le Directeur général, dans la mesure du possible, à effectuer les mutations de personnel nécessaires à l'exécution d'un projet ou à l'encouragement des travaux d'un service choisi par la Conférence générale;

3) Grâce au choix d'un thème central provisoire, aider le Service d'Information de l'UNESCO à concentrer ses efforts publicitaires.

J'espère que cette brève explication éclairera le projet de résolution que je présente au nom du Canada. S'il est adopté, les mesures qu'il préconise serviront à rendre l'UNESCO plus efficace et à lui donner plus de crédit auprès des populations qui ont pu jusqu'ici se méprendre sur son utilité. Les non-initiés, qui constituent après tout la majorité des contribuables, doivent être mieux renseignés et plus au courant des objectifs de l'UNESCO, si l'on veut qu'ils consentent à en appuyer les entreprises. Il nous incombe donc de dissiper l'impression de nébulosité et de dispersion qui s'est graduellement créée, en mettant en relief certaines entreprises importantes de l'Organisation. C'est à ce prix seulement que l'UNESCO pourra rallier la sympathie et l'appui qu'elle mérite.

## ANNEXE 14

### Projet de résolution<sup>1</sup> soumis par la délégation du Canada à la cinquième session de la Conférence générale de l'UNESCO, le 24 mai 1950: Choix des thèmes centraux de l'UNESCO

#### *La Conférence générale,*

*Ayant pris note*, avec satisfaction, de la définition des objectifs et domaines d'action essentiels de l'UNESCO qui figure dans le "Programme de l'UNESCO présenté par le Conseil exécutif — Paris, 1950" (5C-5(1)Rev),

*Ayant pris note* de l'opinion exprimée par le Conseil exécutif, à savoir que "vu l'ampleur de ces tâches, il convient, pour des raisons d'ordre pratique, de déterminer les travaux qui devront être entrepris à tel ou tel moment",

*Considérant* qu'il est nécessaire de réduire strictement les initiatives prévues pour 1951 à celles qu'il est effectivement possible d'entreprendre avec le personnel et les crédits dont dispose l'Organisation,

*Considérant* qu'il est désormais indispensable de concentrer au maximum les ressources, de façon à éviter toute nouvelle dispersion des efforts et à assurer à l'UNESCO le large appui d'un public

mieux instruit des fins et des objectifs de l'Organisation,

*Décide:*

- a) de remettre à une époque plus favorable l'exécution de tous projets non prioritaires du programme de base de l'UNESCO, et de ne poursuivre l'exécution des projets d'importance secondaire que dans une mesure réduite,
- b) de choisir, parmi les projets prioritaires du programme, un ou plusieurs thèmes ou services principaux qui recevront le nom de "thème central" ou "thèmes centraux" de l'UNESCO pour 1951;

*Charge* le Directeur général, d'accord avec le Conseil exécutif et en s'inspirant des recommandations formulées sur des points particuliers par les délégations nationales à la cinquième session de la Conférence générale,

<sup>1</sup> Cette résolution n'a pas été mise aux voix.

- a) de consacrer en 1951, dans toute la mesure du possible, l'essentiel des efforts de l'Organisation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du thème central, sans renoncer pour autant à poursuivre, à un rythme raisonnable, l'exécution des autres projets du programme,
- b) de consacrer à faire connaître ce thème central une portion appréciable des crédits inscrits au Budget de 1951 pour les besoins de l'information,
- c) de faire rapport à la sixième session de la Conférence générale sur les résultats des mesures prises en vue de faire connaître ce thème central et d'y consacrer l'essentiel des efforts, afin de faciliter à la Conférence générale, lors de ses sessions ultérieures, le choix d'autres thèmes pour l'avenir.

## ANNEXE 15

### Budgets administratifs ordinaires des Nations Unies et des institutions spécialisées<sup>1</sup> et quotes-parts annuelles du Canada

ORGANISATIONS	BUDGETS ADMINISTRATIFS					QUOTES-PARTS DU CANADA				
	1948	1949	1950	1951	(Crédits)	1948	1949	1950	1951	
	(Dépenses effectuées)									
(en milliers de dollars des États-Unis) <sup>2</sup>										
Nations Unies.....	37,623	42,575	44,520 <sup>3</sup>	47,799		1,090	1,297	1,059	1,413	
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.....	4,182	4,654	5,000	5,000		190	190	225	205	
Organisation de l'aviation civile internationale	2,285	2,555	2,938	2,857		133	117	113	109	
Organisation internationale du travail.....	4,148	5,034	6,023	6,219		176	188	233	241	
Organisation internationale pour les réfugiés.	3,457	4,798	4,500	2,507		153	153	144	80	
Union internationale des télécommunications.	897	2,994	1,749	1,380		4	58	34	49	
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	7,136	7,757	8,000	8,180		321	298	279	309	
Union postale universelle.....	209	297	333	291		6	8	9	8	
Organisation mondiale de la santé.....	4,443	4,397	7,501	7,300		149	154	221	218	
	64,380	75,061	80,564	81,533		2,222	2,463	2,317	2,632	

1. À l'exclusion de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international, dont les opérations sont financièrement autonomes; de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et de l'Organisation internationale du commerce qui n'existent pas encore; et de l'Organisation météorologique mondiale qui vient d'être inaugurée, mais qui n'a pas encore tenu sa première conférence.

2. Étant donné que les crédits de la plupart des organisations sont libellés en dollars des États-Unis, tous les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont exprimés dans cette devise pour fins de comparaison.

3. Ce montant ne comprend pas le crédit de 8 millions de dollars ouvert par la quatrième session de l'Assemblée générale en vue d'établir un régime international pour Jérusalem, mais il comprend les crédits supplémentaires de 1950 d'un montant de \$2,879,000, qui ont été votés par la cinquième session et auxquels les membres contribuent en 1951.

## ANNEXE 16

Résolution de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1950: Ouverture de crédits  
pour l'exercice financier 1951

(Ont voté pour: 50 membres (y compris le Canada); ont voté contre: 0;  
se sont abstenus: 5)

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1951,

1. Un crédit de 47,798,600 dollars des États-Unis est ouvert pour les objets suivants:

A. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dollars des États-Unis

TITRE I. Sessions de l'Assemblée générale, des Con-  
seils, Commissions et Comités

Chapitre

1. L'Assemblée générale, ses Commissions et Comités.....		2,568,750	
2. Le Conseil de sécurité, ses Commissions et Comités.....			
3. Le Conseil économique et social, ses Commissions et Comités.....	502,000		
a) Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants.....	22,900		
b) Commissions économiques régionales.....	64,000	588,900	
4. Le Conseil de tutelle, ses Commissions et Comités.....		53,600	
TOTAL du titre I.....			3,211,250

TITRE II. Enquêtes et recherches

Chapitre

5. Enquêtes et recherches.....		3,946,800	
a) Service mobile des Nations Unies.....		450,000	
Total du titre II.....			4,396,800

TITRE III. Siège de l'Organisation à New-York

Chapitre

6. Cabinet du Secrétaire général.....	484,200		
a) Bibliothèque.....	450,000	934,200	
7. Département des affaires du Conseil de sécurité..		758,700	
8. Secrétariat du Comité d'état-major.....		129,600	
9. Service de l'assistance technique.....		300,000	
10. Département des questions économiques.....		2,285,000	
11. Département des questions sociales.....		1,608,550	
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes.....		865,000	
13. Département de l'information.....		2,687,000	
14. Département juridique.....		430,000	
15. Conférences et services généraux.....		7,179,000	
16. Services administratifs et financiers.....		2,920,000	
17. Dépenses communes afférentes au personnel.....		4,366,700	
18. Charges communes.....	2,810,000		
a) Transfert au siège permanent.....	400,000	3,210,000	
19. Matériel.....		302,200	
TOTAL du titre III.....			27,975,950

TITRE IV. *Bureau des Nations Unies à Genève*

## Chapitre

20. Bureau des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants qui sont prévus à l'article III).....	4,328,400		
Article III, dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants.	55,200	254,000	4,637,600
a) Haut Commissariat pour les réfugiés.....			
TOTAL du titre IV.....			4,637,600

TITRE V. *Centres d'information*

## Chapitre

21. Centres d'information (à l'exception des services d'information à Genève).....		840,000	
TOTAL du titre V.....			840,000

TITRE VI. *Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)*

## Chapitre

22. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.....	825,000	503,800	
23. Commission économique pour l'Amérique latine..			
TOTAL du titre VI.....			1,328,800

TITRE VII. *Dépenses de représentation*

## Chapitre

24. Dépenses de représentation.....		20,000	
TOTAL du titre VII.....			20,000

TITRE VIII. *Travaux contractuels d'imprimerie*

## Chapitre

25. Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article VI pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants).....	875,560		
Article VI, Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants.....	12,440	888,000	
26. Publications.....		962,000	
TOTAL du titre VIII.....			1,850,000

TITRE IX. *Programmes techniques*

## Chapitre

27. Fonctions consultatives en matière de service social.....	768,500		
28. Assistance technique en vue du développement économique.....	479,400		
29. Centre international de formation professionnelle en matière d'administration publique.....	145,000		
TOTAL du titre IX.....			1,392,900



TITRE X. *Dépenses spéciales*

## Chapitre

30. Transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations.....	649,500	
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du siège permanent.....	1,000,000	
	<hr/>	
TOTAL du titre X.....		1,649,500

## B. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

TITRE XI. *Cour internationale de justice*

## Chapitre

32. Cour internationale de justice.....	595,800	
	<hr/>	
TOTAL du titre XI.....		595,800
		<hr/>
		47,898,600

## C. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

## Chapitre

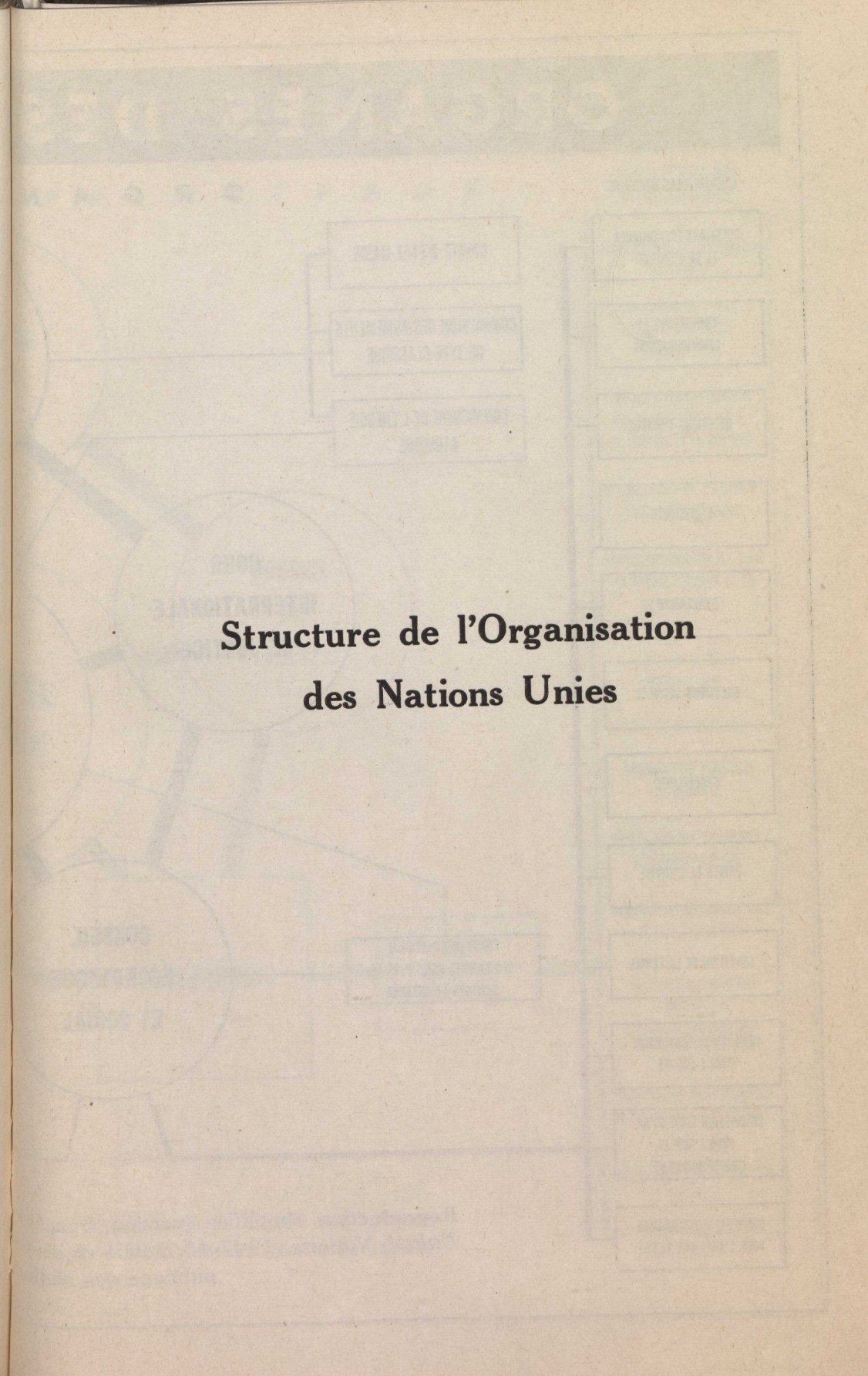
33. Réductions globales à appliquer aux prévisions relatives aux postes permanents.....	-100,000	
	<hr/>	
TOTAL GÉNÉRAL.....		47,798,600

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des États membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier. À cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1951 sont estimées à 6,521,000 dollars des États-Unis,

3. Le Secrétaire général est autorisé:

- (i) À gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3 a), au chapitre 20, article III et au chapitre 25, article VI;
- (ii) À virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 14,000 dollars des États-Unis provenant du revenu de la Fondation pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette Fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

The background of the page features a faint, light blue diagram of the United Nations organizational structure. It includes the UN emblem at the top center, a large circle representing the General Assembly, and several rectangular boxes representing other organs and departments, all interconnected by lines. The text is centered over this diagram.

# Structure de l'Organisation des Nations Unies

# ORGANES DES NATIONS UNIES

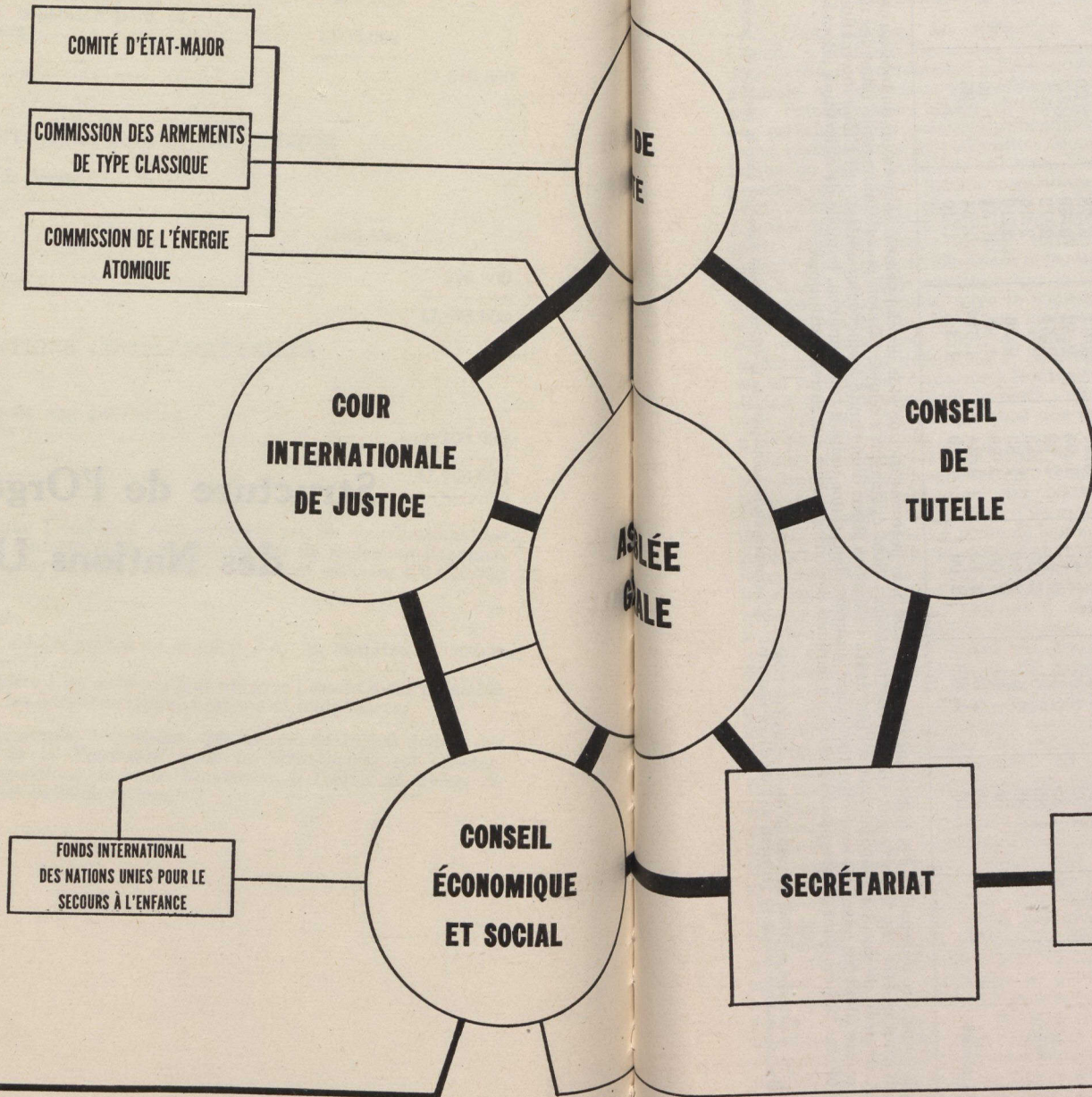
## ORGANES PRINCIPAUX

## INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

### COMMISSIONS

- QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET DE L'EMPLOI
- TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS
- QUESTIONS FISCALES
- STATISTIQUE
- POPULATION
- QUESTIONS SOCIALES
- STUPÉFIANTS
- DROITS DE L'HOMME
- CONDITION DE LA FEMME
- COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
- COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT
- COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

- COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR
- COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE
- COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE



- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
- ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
- ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
- BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
- FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL
- UNION POSTALE UNIVERSELLE
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
- UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS
- ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE  
Commission préparatoire
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE  
Commission Intérimaire
- ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Reproduction simplifiée (version française) du tableau inséré dans le *Yearbook of the United Nations, 1947-48*, publié en septembre 1949 par le Département de l'information publique des Nations Unies (Lake-Success).

## ANNEXE 17

Pourcentage du barème des contributions à l'Organisation des Nations Unies et à certaines institutions spécialisées pour les quatorze principaux pays participants.

	Nations Unies		OIT		OACI		OMS		OAA		UNESCO		OIR	
	1951	%	1951	%	1951	%	1951	%	1951	%	1951	%	Budget administratif %	Budget d'exécution %
États-Unis d'Amérique.....	38.92		25.00		24.98		35.00		27.10		35.00		39.89	45.75
Royaume-Uni.....	11.37		13.60		8.01		11.38		14.52		13.27		11.48	14.75
U.R.S.S.....	6.98						6.28 <sup>1</sup>							
France.....	6.00		8.88		5.07		5.94		7.68		7.00		6.00	4.10
Chine.....	6.00		3.04		0.62 <sup>2</sup>		5.94		3.99		7.00		6.00	2.50
Inde.....	3.41		4.43		3.64		3.22		4.16		3.80			
Canada.....	3.30		4.28		4.40		3.17		4.11		3.78		3.20	3.50
Australie.....	1.92		2.69		3.27		1.95		2.52		2.30		1.97	1.76
Suède.....	1.85		2.33		2.47		2.02		2.54		2.12			
Argentine.....	1.85		2.51		3.00		1.83				2.16			
Bésil.....	1.85		2.61		2.60		1.83		2.36		2.16			
Pays-Bas.....	1.35		1.45		3.00		1.39		1.81		1.54		1.40	0.90
Belgique.....	1.35		2.08		2.13		1.34		1.72		1.54		1.35	1.00
Union Sud-Africaine.....	1.04		1.69		2.00		1.10		1.44		1.19			

Le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sont exclus du tableau ci-dessus, ces deux organismes n'étant pas financés par voie de contributions. Sont également exclues: l'Union postale universelle (dont les membres appartiennent, du point de vue des contributions, à l'une de six catégories allant d'une unité à vingt-cinq unités), et l'Union internationale des télécommunications (dont les membres sont répartis en huit groupes allant d'une unité à trente unités), le mode de répartition adopté par ces organismes n'offrant pas de point de comparaison avec les barèmes de contributions des autres institutions.

1 L'U.R.S.S. a annoncé au début de 1949 qu'elle se retirait de l'OMIS.

2 La Chine a annoncé qu'elle se retirait de l'OACI en mai 1951. C'est pourquoi la quote-part de la Chine n'a été fixée que pour la période de janvier à mai 1951.

## ANNEXE 18

## Extraits de la déclaration du Canada à la Commission administrative et budgétaire, le 29 novembre 1950: Barème de répartition

... L'an dernier, la délégation du Canada a exprimé l'avis que le barème de répartition recommandé à l'Assemblée générale ne coïncidait pas suffisamment avec l'amélioration rapide et marquée que certains États membres prétendaient avoir réalisée dans leur situation économique de base. Aussi avions-nous l'impression que notre propre contribution était relativement plus élevée qu'elle n'aurait dû l'être, d'un point de vue purement objectif. Nous avons toutefois accepté pour une nouvelle année le barème fixé, mais à la seule condition que le Comité des contributions, avec le concours sans réserve de tous les États membres, soit en mesure, pour 1951, de faire des recommandations définitives et de proposer un barème plus conforme à la situation de fait que les pays dont je parle s'efforcent d'établir. Nous regrettons que cela n'ait pas été possible. . .

Vous vous rappelez sans doute les circonstances dans lesquelles le premier barème de l'Organisation des Nations Unies fut établi. Les nations d'un monde dévasté qui émergeait à peine de la guerre la plus terrible de l'histoire avaient envoyé leurs représentants à San-Francisco pour jeter les fondements d'une nouvelle organisation mondiale qui aiderait à éviter le retour de catastrophes dont elles venaient de sortir. Eu égard aux grandes différences d'importance et de richesse existant entre les divers pays membres, il fut convenu (ce qui était d'ailleurs très logique) que les contributions financières à l'Organisation devraient être réglées sur "la capacité relative de payer". Chaque État membre devait contribuer aux dépenses pour sa juste part, laquelle serait déterminée d'après des données statistiques et d'autres renseignements objectifs, examinés chaque année par un groupe d'experts appelé "Comité des contributions". Appliqué sur une longue période, ce principe était acceptable. Cependant, il fallait alors faire face à une situation temporaire d'un caractère spécial. Afin de compenser la dévastation et les bouleversements causés par la guerre, on accorda à certains États membres des exemptions spéciales qui devaient être graduellement éliminées à mesure que les effets de la guerre s'atténueraient. Le barème finalement adopté à la première session de l'Assemblée comportait en conséquence de sérieuses lacunes, mais c'était le meilleur qu'il fût possible d'établir dans les circonstances avec les renseignements dont on disposait.

Aujourd'hui, toutefois, la guerre est chose du passé. Plusieurs pays membres ont réalisé des progrès notables tant du point de vue de leur situation économique que du point de vue de la qualité et de la quantité des données statistiques qui permettent d'évaluer leur progrès. Plusieurs pays se sont relevés dans une grande mesure des ravages de la guerre et sont revenus à des conditions plus normales.

Nous regrettons que ces progrès ne se soient pas traduits par une modification du barème de répartition des Nations Unies.

Au cas où mes observations pourraient être interprétées comme une critique dirigée contre le Comité des contributions, je m'empresse de faire une mise au point. Ce n'est pas le Comité des contributions qui, à l'origine, a failli à sa tâche à l'endroit de l'Assemblée générale. C'est plutôt que certains États, incapables ou peu désireux de fournir des données statistiques suffisantes, ont rendu extrêmement difficile, sinon impossible, la tâche d'établir un nouveau barème. À cause de ces difficultés, le Comité s'est vu dans l'obligation de procéder avec beaucoup de circonspection. Muni de données insuffisantes et inexactes, il a décidé voici quelques années que, dans les circonstances, il devait éviter de prendre précipitamment des mesures qui pourraient à la longue se révéler insoutenables. Dans la pratique, il a atteint ce but en limitant de façon arbitraire la mesure dans laquelle la contribution d'un État membre peut être modifiée la même année. En effet, le Comité des contributions a déclaré que, afin d'éviter des rectifications non fondées, "aucun changement de plus de 10 p. 100, en plus ou en moins, ne devra être proposé à l'égard de la contribution d'un même pays".

Dans les premiers temps, il se peut que l'application de cette règle fût justifiable. Il convenait que le Comité agit prudemment, afin d'éviter toutes fluctuations rapides et injustifiées dans le barème définitif. Mais, aujourd'hui, la situation n'est plus du tout la même, et nous doutons fort qu'il y ait lieu de continuer d'appliquer cette règle. . .

Nous ne pouvons que protester énergiquement contre le maintien d'une mesure arbitraire de ce genre. Si nous nous en tenons indéfiniment à cette règle, nous devons nous résigner à voir certains États membres continuer pendant plusieurs années à payer beaucoup moins que leur juste part des dépenses des Nations

Unies. Tant que cette règle restera en vigueur, il sera impossible au Comité des contributions de tenir suffisamment compte des deux facteurs suivants: d'abord, le relèvement de plus en plus rapide de plusieurs pays dévastés par la guerre; en d'autres termes, cette règle lie le barème de répartition d'une façon trop permanente à des arrangements compensatoires, destinés à répondre à une situation reconnue spéciale et momentanée.

Ensuite, le Comité des contributions ne pourra pas faire entrer en ligne de compte les progrès étonnants que certains États membres prétendent avoir réalisés en fait de productivité et de revenu national.

En se perpétuant, une telle situation deviendrait incompatible avec les intérêts bien compris de l'Organisation. La délégation du Canada a toujours soutenu que si les fardeaux des Nations Unies ne sont pas équitablement et justement partagés par tous les membres, le grand public et les législatures nationales en seront impressionnés d'une façon défavorable et préjudiciable à la longue aux intérêts de l'Organisation. Nous ne pouvons permettre au Comité des contributions de continuer à observer un règlement qui perpétue de telles inégalités dans le barème de répartition des dépenses.

Le Gouvernement canadien s'est toujours montré sympathique aux pays qui sont aux prises avec le problème des dommages de guerre. Nous les avons aidés dans la plus grande mesure possible chaque fois qu'il l'a fallu. Mais nous ne saurions accepter une situation dans laquelle les difficultés du passé serviraient de prétexte à un État pour se soustraire indéfiniment à ses responsabilités actuelles et futures.

Au cours d'une déclaration qu'il a faite devant la Deuxième Commission, le représentant de la Pologne nous a appris "qu'en dépit du fait que la guerre a occasionné à son pays la perte de plus du tiers de sa richesse nationale, dès 1949, à la fin du plan triennal, la production industrielle atteignait 177 p. 100 du niveau d'avant-guerre". Dans le même discours, ce représentant a déclaré que la production d'énergie électrique avait atteint 180 p. 100 et il a cité des chiffres impressionnants sur le développement industriel et agricole, de même que sur les immobilisations de capitaux.

Plus tard, le représentant de l'U.R.S.S. a cité des chiffres non moins imposants au sujet du progrès économique d'après-guerre de son pays. Peut-être sommes-nous naïfs en pensant, devant un témoignage aussi péremptoire et aussi impressionnant, que ces pays membres, qui exercent une influence aussi importante sur l'activité et les délibérations des Nations

Unies, devraient assumer une proportion plus forte des charges financières de l'Organisation. Que nous soyons naïfs ou non, nous sommes convaincus, au Canada, qu'il est simplement raisonnable de vouloir que les contributions de ces États membres reflètent pleinement les progrès dans leur capacité de payer. À cet égard, il ne nous appartient pas de juger de la véracité des prétentions auxquelles j'ai fait allusion. Qu'il nous suffise de dire qu'elles ont été formulées sérieusement, devant les Commissions de l'Assemblée, à l'appui d'attitudes prises par les pays en question.

Nous avons choisi ces exemples parce qu'il s'agit là de cas où les conclusions nous paraissent s'imposer. Voilà des pays dont la contribution a été fixée arbitrairement à un taux très bas, afin de ne pas alourdir leurs fardeaux financiers pendant la période difficile de la reconstruction d'après-guerre. Maintenant que leur relèvement est en bonne voie, nous devons insister pour qu'ils assument leur juste part du fardeau. Nous ne saurions souscrire au maintien d'un règlement qui empêcherait cela. Toutefois, dès qu'un barème juste et permanent aura été fixé par l'application rapide des rajustements qui sont nécessaires pour ramener les contributions de tous les États membres à un niveau satisfaisant, il y aura lieu d'étudier à nouveau la mise en vigueur d'un règlement destiné à prévenir les fluctuations brusques des contributions, qui pourraient résulter de la nécessité de suivre de trop près les variations momentanées des économies nationales.

De ce que je viens de dire, il devrait ressortir à l'évidence que ma délégation n'est pas satisfaite de la situation actuelle. Cependant, nous ne sommes pas sans tenir compte de la difficulté, sinon de l'impossibilité absolue, pour cette Commission, d'établir un nouveau barème éliminant la règle des 10 p. 100. Aussi, par esprit de coopération et d'accommodement et afin d'accélérer les travaux de la Commission, la délégation du Canada votera-t-elle, bien à regret, en faveur des recommandations du Comité des contributions pour l'année 1951.

Nous ne le ferons, cependant, qu'à une condition, c'est que la même situation ne se répète pas l'an prochain. Nous aimerions que le rapporteur consigne clairement le fait que la Commission entend que le règlement des 10 p. 100 ne sera plus applicable en 1951 et que les États membres seront tenus de partager entièrement et équitablement le fardeau financier de l'Organisation. Ou encore, si vous préférez une expression plus formelle de cette demande, ma délégation est dis-

posée à présenter une résolution à cet effet.

La délégation du Canada aimerait aussi revenir sur l'importance de ne pas fixer la contribution d'un État, par tête d'habitant, à un montant plus élevé que celui de l'État membre dont la cotisation est la plus élevée. Il s'agit là d'un principe très important. Je suis certain que personne ici ne voudrait obliger une délégation à justifier devant son gouvernement ou l'opinion publique de son pays le paiement d'une contribution par tête d'habitant qui excéderait celle des États-Unis. Ma délégation n'ignore pas que ce principe est déjà incorporé dans une résolution de l'Assemblée et que le Comité des contributions en a toujours tenu compte. Mais nous le réaffirmons aujourd'hui à cause de son importance fondamentale.

Il va sans dire que pour atteindre ces objectifs importants, le Comité des contributions doit disposer de toutes les données nécessaires à son travail. Certains pays ne possèdent pas de services statistiques assez perfectionnés pour pouvoir répondre parfaitement à ces exigences. Il s'agit là toutefois de cas exceptionnels,

et ma délégation est d'avis que le Comité des contributions devrait être prié de mentionner, dans son prochain rapport annuel, les États qui n'ont pas fourni à l'ONU les données statistiques demandées.

J'ai déjà dit que la délégation du Canada acceptera les recommandations du Comité des contributions pour l'année 1951, puisqu'on ne saurait faire mieux pour l'instant.

C'est avec plaisir que nous avons versé notre quote-part jusqu'ici et que nous continuerons à le faire. Cependant, je tiens à déclarer énergiquement que nous devrions, à moins qu'on adopte l'an prochain un barème plus juste et plus équitable, insister pour étudier à nouveau toute la question des contributions. D'ici là, si l'établissement du barème revient sur le tapis dès la présente session, nous devrions, bien entendu, prendre les mesures que nous jugerons utiles ou nécessaires pour sauvegarder notre position. Nous ne pourrions en aucune circonstance envisager une contribution qui accuserait davantage les inégalités du barème actuel.

## ANNEXE 19

### Barème <sup>1</sup> des traitements des Nations Unies pour le personnel recruté sur une base internationale

En vertu du nouveau barème des traitements adopté à la cinquième session de l'Assemblée générale, les secrétaires généraux adjoints toucheront un traitement de \$23,000. Les catégories et classes de traitements des autres membres du personnel international s'établissent ainsi:

Classes	Directeurs et administrateurs principaux	Services organiques
Directeur principal.....	17,000-18,000(2) <sup>2</sup>	
Directeur.....	15,000-17,400(4)	
Administrateur principal.....	13,300-17,000(6)	11,310-15,000(9)
Administrateur de 1 <sup>ère</sup> classe.....		9,140-12,500(10)
Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe.....		7,330-10,150(10)
Administrateur de 3 <sup>e</sup> classe.....		5,750-7,870(9)
Agent de 2 <sup>e</sup> classe.....		4,250-6,000(8)
Agent de 3 <sup>e</sup> classe.....		

Les montants ci-dessus représentent les traitements bruts et sont soumis aux prélèvements prévus au barème des contributions du personnel de l'ONU.

Des indemnités seront accordées dans le cas des fonctionnaires dont le lieu d'affectation se trouve en dehors du siège de l'Organisation, compte tenu du coût et du niveau de la vie.

Des allocations de représentation seront également versées, à la discrétion du Secrétaire général, aux fonctionnaires suivants:

(i) Secrétaires généraux adjoints.....	de \$7,000 à \$10,000
(ii) Directeurs principaux.....	de \$1,000 à \$3,500
(iii) Directeurs.....	de \$0 à \$1,500

1. Tous les montants qui figurent dans cette annexe sont exprimés en dollars des États-Unis.

2. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des augmentations dans chaque catégorie. Ces augmentations sont ordinairement accordées tous les ans dans la catégorie des services organiques et tous les deux ans dans la catégorie des directeurs.

Les directeurs principaux et les directeurs bénéficieront en outre de l'indemnité pour charges de famille et de l'indemnité pour l'éducation des enfants, qui sont accordées en général aux membres du personnel qui y ont droit.

**ANNEXE 20**  
**MEMBRES <sup>1</sup>**  
**ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Afghanistan	Liban
Arabie saoudite	Liberia
Argentine	Luxembourg
Australie	Mexique
Belgique	Nicaragua
Birmanie	Norvège
Bolivie	Nouvelle-Zélande
Brésil	Pakistan
Canada	Panama
Chili	Paraguay
Chine	Pays-Bas
Colombie	Pérou
Costa-Rica	Philippines
Cuba	Pologne
Danemark	République Dominicaine
Égypte	R.S.S. de Biélorussie
Équateur	R.S.S. d'Ukraine
États-Unis	Royaume-Uni
Éthiopie	Salvador
France	Suède
Grèce	Syrie
Guatemala	Tchécoslovaquie
Haïti	Thaïlande
Honduras	Turquie
Inde	U.R.S.S.
Indonésie	Union Sud-Africaine
Irak	Uruguay
Iran	Venezuela
Islande	Yemen
Israël	Yougoslavie

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

Membres permanents:

Canada  
Chine  
États-Unis  
France  
Royaume-Uni  
U.R.S.S.

Membres non permanents:

Mandat expirant le 31 décembre 1951:  
Équateur  
Inde  
Yougoslavie  
Mandat expirant le 31 décembre 1952:  
Brésil  
Pays-Bas  
Turquie

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Belgique Chili	Mandat expirant le 31 décembre 1951: Chine France	Inde Pérou
Canada États-Unis	Mandat expirant le 31 décembre 1952: Iran Mexique	Pakistan Tchécoslovaquie
Philippines Pologne	Mandat expirant le 31 décembre 1953: Royaume-Uni Suède	U.R.S.S. Uruguay

<sup>1</sup> Au 1er janvier 1951, à moins d'indication contraire. On trouvera la liste des membres de ces organes en 1950 dans *Le Canada et les Nations Unies 1949*, pp. 319-323.



## FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS À L'ENFANCE

Australie  
Belgique  
Bolivie  
Brésil  
Canada  
Ceylan  
Chine  
Équateur  
États-Unis  
France  
Inde  
Indonésie  
Irak

Israël  
Italie  
Nouvelle-Zélande  
République Dominicaine  
R.S.S. de Biélorussie  
Royaume-Uni  
Suisse  
Thaïlande  
Turquie  
U.R.S.S.  
Union Sud-Africaine  
Uruguay  
Yougoslavie

### CONSEIL DE SÉCURITÉ

#### Membres permanents:

Chine  
États-Unis  
France  
Royaume-Uni  
U.R.S.S.

#### Membres non permanents:

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

Équateur  
Inde  
Yougoslavie

Mandat expirant le 31 décembre 1952:

Brésil  
Pays-Bas  
Turquie

### CONSEIL DE TUTELLE

#### Membres administrant des territoires sous tutelle:

Australie  
Belgique  
États-Unis

France  
Nouvelle-Zélande  
Royaume-Uni

#### Membres permanents du Conseil de sécurité n'administrant pas de territoires sous tutelle:

Chine  
U.R.S.S.

#### Membres électifs:

Mandat expirant le 31 décembre 1952:

Argentine  
Irak

Mandat expirant le 31 décembre 1953:

République Dominicaine  
Thaïlande

## ANNEXE 21

### Documents des Nations Unies

On peut se procurer les publications des Nations Unies en s'adressant à la maison Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto (Ont.). Quant aux documents photocopiés des Nations Unies, on peut les obtenir par abonnement annuel en écrivant au Secrétariat des Nations Unies, Lake-Success (New-York); les professeurs et étudiants d'universités, les instituteurs, les bibliothèques et les organismes non gouvernementaux peuvent se les procurer en s'adressant au Département de l'information des Nations Unies, Lake-Success (New-York).

On peut également consulter tous les documents publiés par l'ONU aux endroits suivants:

Université de Colombie-Britannique (documents imprimés et photocopiés, en anglais)

Bibliothèque provinciale du Manitoba (documents imprimés et photocopiés, en anglais)

Université de Toronto (documents imprimés et photocopiés, en anglais)

Institut canadien des affaires internationales, Toronto (documents imprimés et photocopiés, en anglais)

Bibliothèque du Parlement, Ottawa (documents imprimés, en anglais et en français; photocopiés, en anglais)

Université McGill (documents imprimés et photocopiés, en anglais)

Université de Montréal (documents imprimés, en français)

Université Laval (documents imprimés, en français)

Université Dalhousie (documents imprimés et photocopiés, en anglais)

## ANNEXE 22

## Documents publiés par le ministère des Affaires extérieures

On trouvera ci-dessous une liste de documents sur les Nations Unies et les institutions spécialisées, publiés en 1950 par le ministère des Affaires extérieures.

1. *Le Canada et les Nations Unies 1949*, 332 pp.; document imprimé; Imprimeur du Roi, Ottawa (Canada); 50 cents. (On peut encore se procurer les rapports des années 1947 et 1948, au prix de 50 cents chacun, en s'adressant à l'Imprimeur du Roi.)

2. *Livres blancs*  
*Le Canada et la crise coréenne*, septembre 1950; 40 pp.; document imprimé; Imprimeur du Roi, Ottawa (Canada); 15 cents.

*Documents sur la crise coréenne*, janvier 1951; 40 pp.; document imprimé; Imprimeur du Roi, Ottawa (Canada); 15 cents.

3. *Déclarations et discours*

On peut se procurer gratuitement les documents suivants en s'adressant à la Division de l'Information, ministère des Affaires extérieures:

N° 50/5 — Quatrième anniversaire des Nations Unies

N° 50/7 — Déclaration sur les relations extérieures

N° 50/26 — Le Canada et la situation coréenne

N° 50/28 — Déclaration sur l'aide additionnelle du Canada aux forces des Nations Unies en Corée

\*N° 50/29 — Methods of Financing the Economic Development of Under-Developed Countries

N° 50/30 — Le plein emploi

N° 50/31 — Le Canada et l'Extrême-Orient

N° 50/32 — Déclaration sur les questions relatives à la Corée

N° 50/34 — Déclaration faite lors d'une séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies.

N° 50/38 — Déclaration sur la Corée

\*N° 50/41 — Statement to the New York Herald Tribune Forum

\*N° 50/42 — The United Nations: A Practical View

\*N° 50/44 — Statement on the Soviet Peace Resolution

\*N° 50/45 — United Action for Peace

\*N° 50/46 — Statement on the Questions of the Duties of States in the Event of the Outbreak of Hostilities

\*N° 50/48 — Report from Lake Success

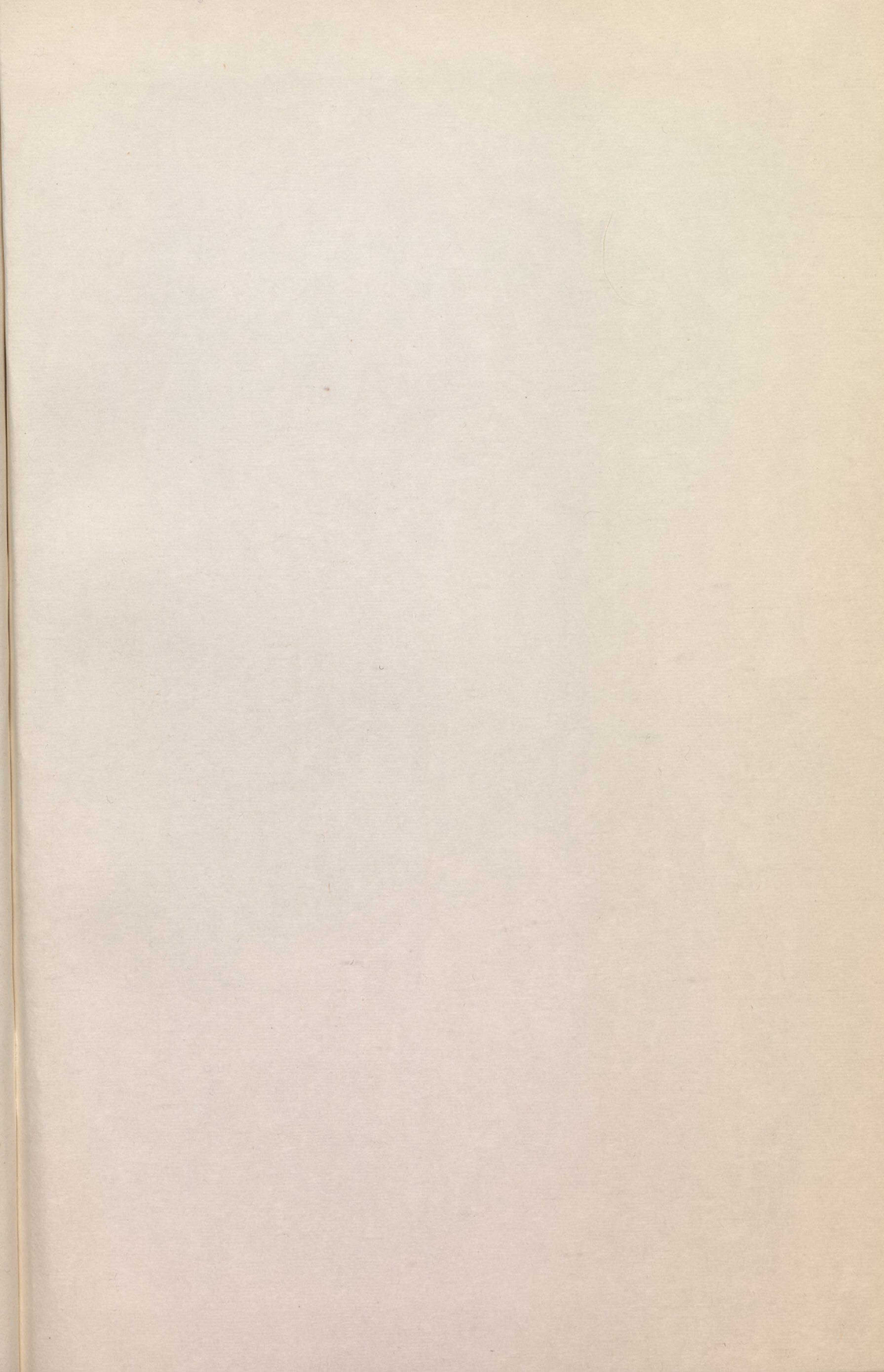
N° 50/50 — Revue de la situation internationale actuelle

N° 50/51 — Politique du Canada dans la crise internationale actuelle

4. *Affaires extérieures*

Bulletin mensuel du ministère des Affaires extérieures, que l'on peut se procurer chez l'Imprimeur du Roi, à Ottawa, moyennant un abonnement annuel de un dollar (50c. pour les étudiants). Chaque numéro renferme une section spéciale sur les événements courants à l'Organisation des Nations Unies ou au sein des institutions spécialisées. Certains numéros contiennent en outre des articles spéciaux sur les Nations Unies et les institutions spécialisées.

\* En anglais seulement



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20085223 7

REF

CA1 EA2 C17 FRE

1950

Le Canada et les Nations Unies

43205227